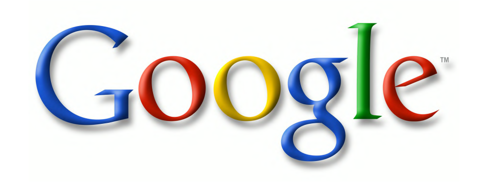






[redacted]



Châteaudun

PENDANT

LA RÉVOLUTION

PAR M. RABOUIN

NOTAIRE HONORAIRE

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique
pour les travaux historiques

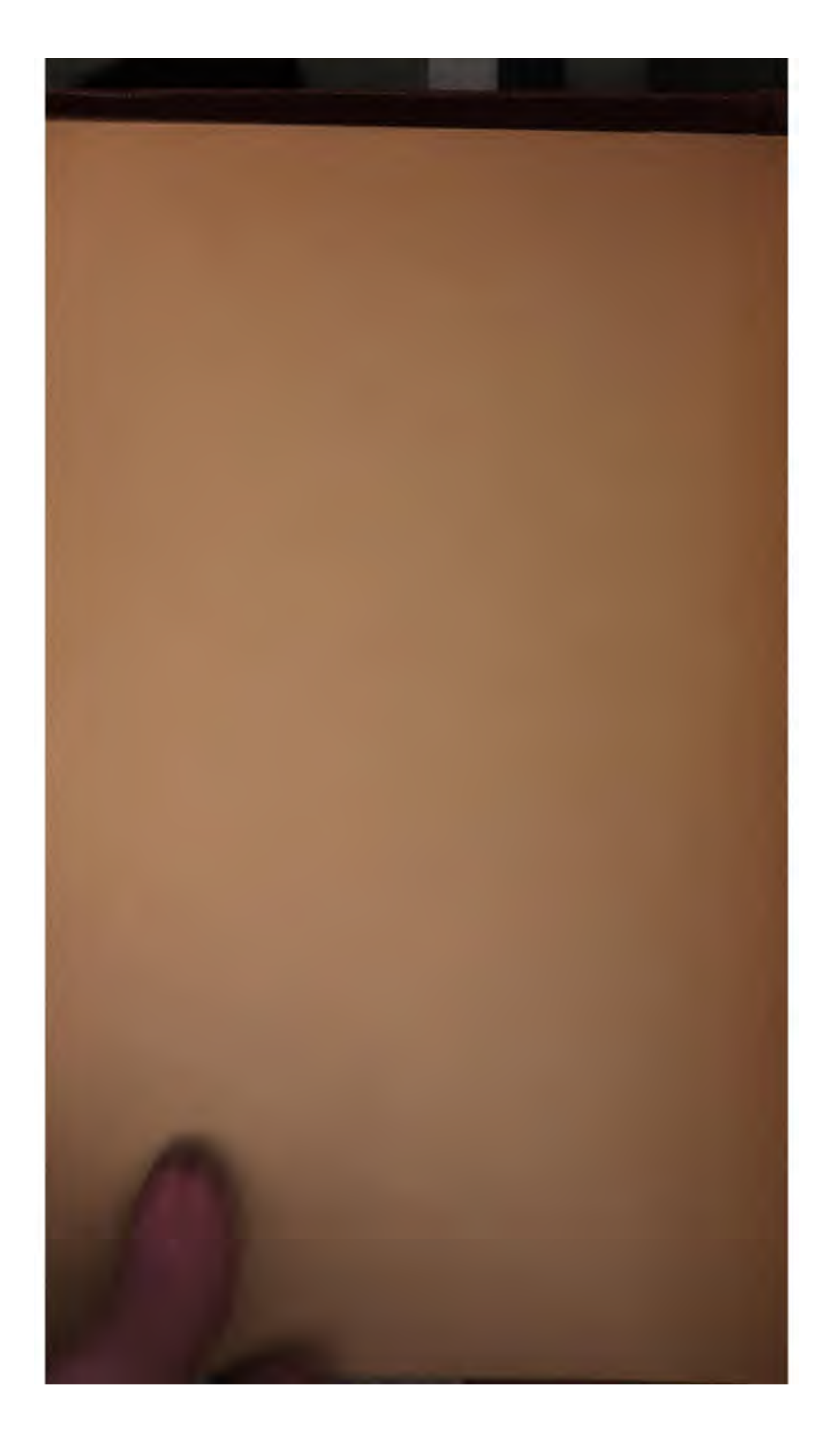


CHATEAUDUN

IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE

—

1904



[redacted]

A mon frère
avec mes sentiments les plus dévoués
[illegible]

CHATEAUDUN

PENDANT

LA RÉVOLUTION

Cet ouvrage a été tiré à cent trente exemplaires,
dont trente numérotés à la presse.

N° 9

[redacted]

Châteaudun

PENDANT

LA RÉVOLUTION

PAR M. RABOUIN

NOTAIRE HONORAIRE

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique
pour les travaux historiques

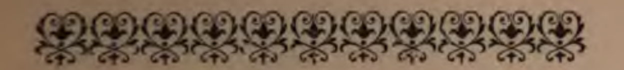


CHATEAUDUN

IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE

—

1904



CHATEAUDUN
PENDANT
LA RÉVOLUTION

INTRODUCTION

L'histoire de la Révolution Française a été écrite bien des fois par des auteurs renommés qui en ont exposé, avec une grande compétence, les causes, les événements et les résultats. Leurs ouvrages s'étendent à toute la France ; mais ils s'occupent surtout de Paris et parfois des grandes villes. Les faits accomplis en province y sont négligés ; ils sont imparfaitement connus de la génération actuelle et presque à l'état de légende.

Cependant, les événements se rapportant à la Révolution resteront pendant longtemps encore les plus considérables de notre histoire. Ils ont exercé sur la France une influence

capitale et sur toute l'Europe une action importante. Rarement l'existence d'une nation a été aussi exposée, aussi compromise.

La génération actuelle ne se doute pas des changements de toute nature que la Révolution amena dans les institutions et dans les usages du pays. Que de démolitions faites en son nom ! Que de ruines laissées sur son passage !

Désireux d'apporter une modeste contribution à l'histoire locale de cette époque, nous avons cru qu'il serait utile et intéressant de relater les faits passés à Châteaudun pendant la période révolutionnaire, et de savoir comment cette ville a supporté le contre-coup des grands événements dont Paris a été le théâtre.

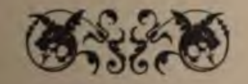
La transformation des usages et des établissements de l'ancien régime en nos institutions modernes présente aussi un grand intérêt.

Cette étude, il nous semble, ne doit plus actuellement présenter d'inconvénients. Depuis la Révolution, un siècle s'est écoulé ; le temps a fait son œuvre d'apaisement ; les passions, alors ardentes, sont calmées depuis longtemps. Les gouvernements et les générations se sont succédé, amenant avec eux l'indifférence en matière politique et l'oubli des haines auxquelles donna naissance cette époque de transformation et de troubles.

Nous avons puisé nos renseignements à des sources authentiques : délibérations du Corps municipal et du Conseil général, décisions et arrêtés du District et du Directoire du département, actes judiciaires et procès-verbaux divers que les dépositaires de ces documents importants ont bien voulu nous communiquer ; nous sommes heureux de leur adresser ici nos remerciements.

A la Bibliothèque de la ville, nous avons aussi trouvé des pièces recueillies par les contemporains et contenant des renseignements très utiles et très curieux.

L'ordre chronologique que nous avons suivi permet de voir la naissance ainsi que le développement des idées et des institutions nouvelles, leur mise en pratique et les phases diverses de la Révolution. Les faits se présentent ainsi dans leur cadre, dans leur milieu, avec les circonstances qui les ont amenés.







CHAPITRE Ier

États-Généraux. — Assemblée Constituante.

La convocation des États-Généraux, point de départ de la Révolution, avait été rendue nécessaire par la situation financière. Le plus grand désarroi régnait dans l'administration ; il n'y avait plus d'argent dans les caisses de l'État.

Lors de leur réunion (5 mai 1789), bien des questions surgirent ; elles furent suscitées par l'état des esprits, le besoin d'une Constitution et de nombreuses réformes politiques et sociales.

Nous verrons ci-après les transformations capitales qui eurent lieu et comment elles furent appliquées dans notre ville.

Dès le 16 décembre 1788, les habitants composant le Tiers-État de Châteaudun remirent aux maire, échevins et procureur du roi

de la ville, un mémoire contenant les vœux des habitants au sujet de la tenue des États-Généraux. Ils demandaient notamment que leurs représentants fussent en nombre égal à celui des deux autres ordres.

Ce mémoire fut adressé au ministre, directeur général des finances, M. Necker, avec une délibération approbative prise le même jour par le maire et par les échevins.

On lit, dans cette délibération, les passages suivants, qui font voir quelle était alors la situation des esprits :

« Considérant que le vœu exprimé dans ce « mémoire par les citoyens respire l'amour de « l'ordre et du bien public ; que ce vœu pa- « triotique, devenu général, ne peut qu'être « agréable au Souverain qui a manifesté le « désir de donner aux États-Généraux une « Constitution avantageuse à tout son peuple « et par cela différente de la Constitution des « différents États, et particulièrement de ceux « tenus en 1614 ;

« Considérant que les formes anciennes « concernant la convocation et la composi- « tion des assemblées nationales ne sont « établies par aucune loi du Prince, par au- « cun concordat de la nation, ni même par

« un usage constant ; que ces formes anti-
« ques, qui se ressentent de l'ignorance et de
« la barbarie des siècles qui les ont vus naître,
« ont varié dans tous les temps ; que la
« raison, l'équité, ces lois éternelles, qui ne
« peuvent tomber en désuétude, contre les-
« quelles on ne prescrit jamais, comman-
« dent impérieusement d'appeler aux États-
« Généraux du royaume les représentants du
« Tiers-État en nombre égal aux représen-
« tants du clergé et de la noblesse et de pren-
« dre les opinions des trois ordres, parce que
« sans cette égalité du nombre et si les avis
« étaient recueillis autrement que par tête,
« la voix du Tiers-État, étouffée par celle des
« deux autres ordres, serait nulle dans les
« délibérations qui ne peuvent être légales et
« obligatoires qu'autant que le Tiers-État a
« concouru à les former.

« D'après toutes ces considérations, la com-
« pagnie (le maire et les échevins) déclare
« qu'elle adhère au vœu exprimé au mémoire
« de ses concitoyens, et en conséquence a
« arrêté, de l'avis du procureur du roy, que le
« dit mémoire demeurera déposé dans les ar-
« chives de l'hôtel de ville et qu'une expédi-
« tion en sera délivrée, ainsi que de la pré-
« sente délibération, à Mgr le Directeur

« général des finances, qui sera supplié de « vouloir bien porter au pied du trône la juste « réclamation du Tiers-État, et a le procureur du « roy signé avec nous, maire et échevins. »

(*Signé :*) de Valles, maire, Sevin, Hallier, Condamin, Raimbert, prêtre, Bergeron, Busson.

En marge du registre est une note disant que les délibération et mémoire furent adressés au ministre le même jour, 16 décembre.

On sait que le vote par tête, ainsi que le demandait le Tiers-État de Châteaudun, fut décidé dans les premières séances des États-Généraux.

Ils furent convoqués par une ordonnance royale du 27 décembre 1788.

Pour obéir à cette ordonnance du roy et pour se conformer à une lettre du lieutenant général du bailliage de Blois, relative aux élections, le maire et les échevins de notre ville se réunirent le 27 février 1789 et arrêtèrent que, le dimanche suivant, il serait publié et annoncé au prône et issue des messes paroissiales, « que « les corps et compagnies du Tiers-État, les « corps et communautés de corporations et « les représentants des habitants ne faisant « partie d'aucune corporation, s'assemble- « raient à l'hôtel de ville, le 4 mars, 8 heures

« du matin, pour dresser le cahier de leurs do-
« léances, plaintes et remontrances. » Ils devaient ensuite nommer six délégués chargés de réduire les cahiers en un seul et de le porter le 9 mars à l'assemblée générale des trois États du bailliage de Blois, puis aussi de procéder à l'élection des députés chargés de représenter le bailliage de Blois aux États-Généraux.

Tous les Français, âgés de 25 ans, ayant un domicile et inscrits au rôle des contributions, prenaient part à ces élections, qui se faisaient à haute voix ; c'était presque le suffrage universel ; les vagabonds et les mendiants à la charge de la commune étaient seuls exclus des listes électorales.

A cette réunion du 4 mars 1789 furent nommés : Condamin, premier échevin ; Bordas de Lautrinière, contrôleur au grenier à sel ; Frémont, apothicaire ; Jean-Michel-Marguerite Delaforge, avocat ; Bignon, homme de loi, et Bourgeois, médecin. (Inventaire des archives municipales, AA n° 33.)

Ils se rendirent à Blois le 9 mars.

Les députés du bailliage, au nombre de 504 (1), (il n'y eut que 56 absents), après avoir

(1) Il n'y avait pas, dans les hôtelleries de Blois, de places suffisantes pour loger les députés; plusieurs durent cou-

assisté à la messe du Saint-Esprit dite à la chapelle du Palais de Justice, déposèrent les cahiers de doléances qu'ils étaient chargés de remettre.

Ces cahiers furent examinés par les délégués et réduits à un seul par *Ordre* ; cette opération dura trois jours (11, 12, 13 mars).

On procéda, le 30 mars, à la nomination des députés pour les États-Généraux. M. Delaforge, de Châteaudun, fut élu au troisième tour de scrutin (1).

En outre des délégués du Tiers-État, étaient présents à ces réunions des membres du clergé et des couvents : l'abbé de la Madeleine ; Jean-Baptiste Boucher, chanoine de la Sainte-Chapelle, représentant ce chapitre, et René Boucher, celui de Saint-André ; Rossard, curé de la paroisse de la Madeleine ; le fondé de pouvoirs des religieuses de la Congrégation ; le prieur de Saint-Gilles du Tertre et un des religieux de l'Hôtel-Dieu.

---

cher dans les greniers. Le lieutenant général du bailliage ordonna « qu'ils seraient reçus chez l'habitant à l'instar des troupes ». (Archives nationales, B. A. 22.)

Les députés étaient payés par leurs communautés de tous leurs frais, à raison de 3 fr. par jour généralement. (Arch. nat. Cahiers du Tiers-État. B***, vol. 33, pp. 410 et suivantes.)

(1) Il est sur la liste des signataires du serment du Jeu de Paume.

La réunion des États-Généraux occasionna, dans toute la France, un mouvement qui poussa au mal une certaine partie de la population ; à Paris, il y eut des assassinats et des pillages qui eurent un grand retentissement ; à Châteaudun, « des gens malintentionnés incendiè- « rent, le 27 avril 1789, la maison du sieur Lubin, « marchand, et lancèrent des lettres anonymes, « menaçant de mettre le feu aux quatre coins de « la ville, jetèrent des mèches en linge soufrées « et tentèrent plusieurs vols avec effraction ».

Dans l'intérêt de la sécurité publique et pour s'emparer des auteurs de ces menaces, on organisa une milice bourgeoise à laquelle les nobles et les privilégiés s'empressèrent de se joindre ; des patrouilles furent faites dans les divers quartiers de la ville et dans les villages. Les chefs étaient nommés par l'administration ; M. Christophe-René Civert, procureur au bailliage, en fut le commandant ou major.

Le 27 juin 1789, on forma une nouvelle compagnie, dont les chefs furent nommés, séance tenante, par les maire et échevins et confirmés par le procureur du roi (1).

A la suite d'une nouvelle augmentation de

---

(1) Il y avait alors 1.430 feux dans la ville de Châteaudun, et 150 dans les hameaux, soit au total 1.580.

la milice, le 5 août, le mairè et les échevins, « instruits que les habitants composant ladite « milice désiroient nommer eux-mêmes les « officiers qui les commanderoient, vu les cir- « constances et afin d'entretenir la meilleure « intelligence possible entre les citoyens, con- « sentirent, sans néanmoins préjudicier aux « droits de la municipalité, que les dits habi- « tants fissent choix des officiers de la dite « milice, ce qu'ils ont fait à l'instant, et après « y avoir procédé, ils nous ont déclaré avoir « nommé pour major : Nicolas Guérin, mar- « chand ; pour capitaines, etc., etc. »

Dans cette même délibération du 5 août, il est dit que la cherté des grains avait occasionné dans différents pays des émeutes populaires (1) et qu'il s'est répandu dans le public des brigands et vagabonds qui désolent différentes provinces. Ces mots « brigands et vagabonds » font allusion à une panique étrange et mystérieuse qui, subitement, du 23 au 28 juillet 1789, agita vivement toute la France : elle est connue sous

---

(1) Le 23 juillet 1789, il y eut des troubles à Chartres au sujet de la cherté du blé ; les magistrats municipaux durent taxer à 20 sols le pain de 9 livres ; la troupe tira sur le peuple, huit hommes furent tués, beaucoup blessés ; on arrêta 20 perturbateurs. (Bibliothèque de Châteaudun, fonds Louvancourt. Con 4, ce 5.)

le nom de la *grande peur* ou de la *grande frayeur*. Le bruit se répandit de proche en proche que les brigands arrivaient...., ils vont couper le blé avant la maturité et piller le pays ; on dit les avoir vus dans les villages voisins..., on sonne le tocsin.... Les habitants se réunissent en armes de tous côtés et se préparent à résister ; les femmes et les enfants se réfugient dans les cavernes et les bois..., on attend...; au bout de quelques jours, la panique passée, il est reconnu qu'il n'y a point eu de brigands !

Le souvenir de cette grande peur subsista longtemps dans les campagnes. Les contemporains n'ont pas su à quel parti politique attribuer ce mouvement, qui eut pour résultat d'organiser sérieusement, dans toute la France, la milice bourgeoise.

On ne trouve sur les registres municipaux aucune mention d'un fait qui dut, à Châteaudun comme dans toute la France, causer une grande émotion : nous voulons parler de la prise de la Bastille, 14 juillet 1789. A partir de ce jour, les évènements politiques se précipitèrent avec la plus grande rapidité.

Au commencement du mois suivant, dans la nuit mémorable du 4 août, l'Assemblée décréta l'abolition des droits féodaux et seigneuriaux.

L'Assemblée Constituante avait ordonné, le 10 août, que les régiments et les milices bourgeoises prêteraient serment au roi et à la Nation; en conséquence de ce décret, les officiers du régiment *Colonel général-dragons*, en garnison à Châteaudun, prêtèrent, le 20 août, serment « de rester fidèles à la nation, au roy, à la loi, « et de n'employer jamais ceux qui seront « sous leurs ordres contre les citoyens, si « ce n'est qu'ils en soient requis par les « officiers civils ou municipaux. »

Les soldats jurèrent « de ne jamais abandonner leurs guidons, d'être fidèles à la Nation, au roy, à la loi, et de se conformer aux « règles de la discipline militaire. »

Le procès-verbal dressé est signé : Pierre-Charles de Chertemps, chevalier, comte de Seuil, colonel inspecteur du régiment Colonel général-dragons.

Le 13 septembre suivant, les 8 compagnies de la milice bourgeoise, en présence des maire et échevins et des officiers du régiment, reconnurent leurs chefs et prêtèrent serment « de bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens « et contre les perturbateurs du repos public. »

Le procès-verbal porte la signature : de Valles, commandant.

En examinant le contexte de ce procès-verbal, on voit qu'il y avait eu des changements importants dans l'organisation de la milice et de ses cadres. Le 5 août elle comprenait six compagnies, le 13 septembre elle en compte huit; M. de Valles, ancien commandant de la milice, remplace Guérin, élu le 5 août; le procès-verbal préparé pour le 23 août n'est signé que le 13 septembre et contient de nombreuses surcharges. Cette réunion, est-il dit au procès-verbal, eut lieu *en exécution d'une délibération du général des habitants* prise le 8 septembre. Tous ces faits indiquent qu'il y eut alors un mouvement populaire dont nous ne voyons que les résultats.

La milice, ainsi organisée, ne tarda pas à être utilisée pour réprimer les troubles locaux (1) et pour escorter des voitures de blé et de farine allant, soit à Paris, soit dans les villes voisines; ainsi, le 25 octobre 1789, le maire mit en réquisition 50 hommes de la milice bourgeoise, 25 dragons du régiment et un détachement de la maréchaussée, « pour con-

(1) Les 12, 13, 14 septembre 1789, il y eut des troubles très graves à Orléans au sujet d'un convoi de blé. On compta 80 personnes tuées et beaucoup de blessées. La loi martiale fut établie par décret du 21 octobre 1789.

« duire le lendemain plusieurs voitures de fa-
« rine déposée à l'hôtel de ville par différents
« propriétaires qui doivent l'enlever et conduire
« à Orléans et pour empêcher que les dites voi-
« tures de farine ne soient arrêtées par le peu-
« ple, au mépris du décret de l'Assemblée Na-
« tionale du 27 septembre 1789 » (1).

La question des subsistances était très importante et, malgré la récolte récemment faite, la disette se faisait déjà sentir dans les villes et même dans les campagnes ; ainsi, on lit sur les registres municipaux que, le 2 octobre, « M. de
« Gronvelle, avocat au Parlement, député de
« l'assemblée générale des représentants de la
« commune de Paris, se présente devant les
« maire et échevins de Châteaudun et expose la
« situation affligeante où se trouvait la capitale,
« qui manquait absolument de blé pour sa
« subsistance, et sollicite les secours de notre
« ville ; sur quoy délibérant, l'assemblée, pé-
« nétrée de la triste situation de la capitale,
« a déclaré que la ville de Châteaudun était
« elle-même dans le besoin le plus pressant et

(1) Ce décret disait : Art. Ier. La vente et la circulation des grains et farines seront libres dans toute l'étendue de notre royaume... ; toute opposition sera considérée comme un attentat contre la sûreté et la sécurité du peuple....

« ne se procurait sa subsistance que de jour à « jour et qu'il lui était impossible de répondre « au désir dont elle est pressée, de fournir à « Paris les secours qu'il réclame. »

Un mois plus tard, le 14 novembre, eut lieu à l'Hôtel de Ville une assemblée générale des habitants convoqués par corporations (1).

---

(1) Il nous a semblé intéressant de faire connaître les chapitres et corporations à la veille de disparaître, et de donner les noms de leurs députés ou représentants :

Chapitres :

De Saint-André, représenté par Bouché, prêtre-trésorier.

De l'Hôtel-Dieu, — Gaulier, prêtre.

De la Sainte-Chapelle de Dunois, — Doru, prêtre.

Des chanoines réguliers de l'abbaye de la Madeleine, — Rossard, prieur.

Congrégations ou Corporations, Confréries :

Des curés de la ville, représentée par Raimbert, curé de Saint-Lubin.

Du Bailliage, — Maury, bailly de Dunois.

De l'Election, — Rossard de Mianville.

Du Grenier à sel, — Breton.

Des avocats, — Gatien Pierron.

Des médecins, — Antoine Destré.

Des procureurs et notaires, — Civert, procureur.

Des chirurgiens, — Coiffé et David.

Des perruquiers, — Garnier et Fournier.

Des marchands drapiers, — Sevin et Raimbert François.

Des épiciers, ciriers, chandeliers, — Guérin, Raimbert, Laurencin-Raimbert, Sainsot et Nion.

L'affaire, objet de la réunion, était très importante ; M. Delaforge, avocat à Châteaudun, l'un des députés du bailliage de Blois à l'Assemblée Nationale, avait écrit à la municipalité, le 8 novembre 1789 : « L'Assemblée Nationale « est sur le point de prononcer sur le plan de « la nouvelle division du royaume pour l'éta-

---

Des orfèvres, horlogers, joailliers, lapidaires, — Lumière.
Des chapeliers et bonnetiers, — N.
Des tailleurs et fripiers, — Drouin, Gibault.
Des cordonniers, — Chénier, Thibault et Pierson.
Des boulangers, — Antoine, Ferrière.
Des bouchers et charcutiers, — Guérineau, boucher.
Des traiteurs, rôtisseurs, patissiers, — Bon, Crétien.
Des aubergistes, cabaretiers, limonadiers, — Raguenet.
Des maçons, couvreurs, paveurs, tailleurs de pierres, plombiers, — Marcault.
Des charpentiers, — Roger, Pesle, Alain.
Des menuisiers, tourneurs, tonneliers, boisseliers, — Chateigné.
Des armuriers, couteliers, — Lecomte.
Des serruriers, maréchaux, taillandiers, ferblantiers, — Dutertre-Ferru.
Des poëliers, potiers d'étain, chaudronniers, — Echard.
Des tapissiers, vendeurs de meubles en neuf et vieux, — N.
Des selliers, charrons, bourreliers, — Richard le jeune.
Des tanneurs, corroyeurs, mégissiers, — Nicolas Lucher.
Des habitants sans corporation d'arts et métiers, — Lescarbault, Dimier, Luçon.

« blissement des assemblées municipales et pro-
« vinciales ; aussi il est temps que la com-
« mune de cette ville prenne à ce sujet une dé-
« libération pour déterminer les demandes qu'il
« est à propos de faire en son nom à l'Assem-
« blée Nationale.

« La matière mise en délibération, l'assem-
« blée a arrêté, à l'unanimité, qu'il sera pré-
« senté, au nom de la commune, une adresse
« à l'Assemblée Nationale pour demander :

« 1° Qu'il lui plaise établir un chef-lieu de
« département à Châteaudun ; laquelle demande
« sera appuyée des raisons déduites dans un
« mémoire ou projet de pétition dont un des
« membres de l'assemblée a fait lecture.

« 2° Que l'Assemblée Nationale soit suppliée
« par la même pétition, dans le cas où il serait
« impossible d'accorder cette demande à la
« ville de Châteaudun, de ranger ladite ville
« de Châteaudun et son territoire dans le ressort
« du département dont Chartres sera le chef-
« lieu, attendu que la commune de Château-
« dun a un grand intérêt d'être annexée à ce
« département plutôt qu'à celui qui aura Blois
« pour chef-lieu ; intérêt qui est démontré par
« les raisons contenues au dit mémoire du
« projet de pétition ci-devant énoncé ». Et à
l'instant on nomma un comité de trois mem-

bres chargés de rédiger, séance tenante, la pétition en question. Cette pétition, soumise aux habitants assemblés, fut approuvée.

On décida en outre qu'une députation de quatre membres de la municipalité serait envoyée à M. Delaforge « pour le féliciter et le remercier « des services importants que ce digne citoyen « rend à la Patrie en remplissant, avec autant « de talent que de zèle, les fonctions qui lui « sont confiées par ses commettants ».

La municipalité de Blois faisait de son côté des démarches, pour obtenir des habitants de Châteaudun une délibération dans laquelle ils demanderaient à être compris dans le département dont Blois serait le chef-lieu ; elle envoya même à ce sujet des députés dans notre ville ; ils ne réussirent pas dans leur mission, car l'Assemblée générale des habitants de Châteaudun, dans la séance du 23 décembre 1789, « considérant que les motifs qu'ils (les députés « de Blois) ont présentés comme propres à « déterminer la commune de Châteaudun à « se désister de la demande par elle faite à « l'Assemblée Nationale tendante à ce qu'il « soit ordonné que la ville de Châteaudun et « son territoire fassent partie du département « de Chartres, *dans le cas où il n'y serait point « établi un département ;* que ces motifs ne lui

« paraissent pas suffisants pour lui faire adopter « la proposition de la commune de Blois, ar- « rêta, à l'unanimité, qu'elle persistait dans le « résultat de la délibération prise précédem- « ment et dans l'adresse présentée en consé- « quence à l'Assemblée Nationale le 14 novem- « bre dernier ».

La ville de Châteaudun n'en avait pas encore fini avec ces difficultés ; elle fut avisée par M. Delaforge, député, que Cloyes demandait à être réuni à Blois. Une délégation de plusieurs habitants, envoyée aussitôt à Cloyes, apprit que « cette ville avait l'espérance d'avoir un dis- « trict en étant réunie à Blois, avec l'espoir « d'un commerce avec cette dernière ville par « l'ouverture d'une route qu'elle se flattait « d'obtenir ; que les sujets de plaintes étaient « le défaut d'un juge de police et la crainte de « se voir enlever leur marché, crainte qu'ils « (les habitants de Cloyes) croyaient fondée « parceque des affiches, mises par des gens « malintentionnés sans doute et intéressés à « les tromper, avaient annoncé que les mar- « chés voisins de Châteaudun seraient sup- « primés, et au surplus la plus grande partie « des habitants leur a paru, si la ville n'obtient « pas le district, disposée à adopter le départe- « ment de Chartres et le district de Châteaudun ».

Pour détromper les habitants de Cloyes, le corps municipal de Châteaudun déclara, le 27 décembre 1789, « que la ville de Château- « dun n'avait jamais fait de tentatives pour dé- « truire ou affaiblir le commerce et les marchés « des villes circonvoisines ; que, loin que les « marchés lui soient nuisibles, ils lui sont « avantageux, puisqu'ils favorisent le versement « des denrées qui y sont amenées de plus loin et « qu'elle désavouait hautement les placards an- « noncés pour la suppression des marchés » (1).

On voit ici ce qui se produit en pareilles circonstances, même de nos jours : promesses fallacieuses, manœuvres des parties intéressées, affiches pour propager les fausses nouvelles. Depuis un siècle, nous n'avons rien inventé ; nos ancêtres étaient aussi forts que nous sur ce sujet.

Le lendemain 28 décembre, le corps municipal de Châteaudun, après en avoir conféré avec les députés de Chartres envoyés en notre ville pour cette affaire, « arrêta de demander « que le district s'étendît du côté de Chartres « jusqu'à Alluyes, Bouville, Pré-Saint-Martin, « Pré-Saint-Évroult, Neuvy-en-Dunois inclu-

(1) Il y eut à ce sujet un pétitionnement dans les localités voisines. (Bulletins de la Société arch. du Vendômois, tome XL, p. 267.)

« sivement ; du côté d'Orléans jusqu'à San-
« cheville, Baignolet, Cormainville, Orgères,
« Villeneuve-sur-Conie, la Chapelle-Onzerain,
« Villamblain inclusivement ; du côté de Beau-
« gency jusqu'à Prénouvellon, Tripleville, Binas
« inclusivement ; du côté de Blois, jusqu'à
« Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Léonard, Saint-
« Mandé, la Brosse inclusivement ; du côté de
« Vendôme jusqu'à Morée, Saint-Hilaire-la-Gra-
« velle, Fontaine-Raoult inclusivement ; du côté
« du Maine et du Perche, jusqu'à Bouffry, Droué,
« Poislay, Courtalain, Unverre, Brou, Yèvres
« et Dangeau inclusivement ;

« Observa que la formation de ce district
« est, autant qu'il a été possible, conforme aux
« principes du comité de constitution et que
« si, dans quelque sens, le district a un rayon
« plus long que trois ou quatre lieues, c'est la
« position des lieux qui le commande ; que,
« comme une partie de la Beauce est peu
« peuplée, un peu plus d'étendue ne fait que
« compenser la population ; que les paroisses
« assignées au district de Châteaudun sont
« moins éloignées de cette ville que des autres
« villes où il y a lieu de penser qu'il sera éta-
« bli des districts.

« Le corps municipal a reçu, avec la plus
« grande satisfaction, la proposition faite par

« MM. les députés d'*une correspondance* (1) entre « les communes de Chartres et de Châteaudun, « les a assurés que le corps municipal de « Châteaudun souscrira avec la plus grande « confiance et la plus grande franchise sur « ce qui pourra les intéresser réciproque- « ment. »

L'Assemblée Nationale, en créant les départements, avait pour but de supprimer la multiplicité, l'enchevêtrement des divisions préexistantes ; « de donner à ces nouvelles « circonscriptions toute l'étendue nécessaire à « une bonne administration et de mettre les « citoyens à portée des administrateurs » (2). On convint de respecter autant que possible les limites des anciennes provinces et on confia le soin de préparer le projet de division aux députés, qui s'entendirent avec leurs voisins. Les provinces furent ainsi subdivisées en départements par l'accord et les soins de leurs représentants.

---

(1) S'agit-il d'une voiture publique faisant correspondre ces villes, ou bien de la grande route qui n'était pas terminée, ou encore d'un nouveau service de postes ? Maintenant on promettrait une ligne de chemin de fer ou de tramway.

(2) Discours de Thouret dans la discussion de cette loi. (Réimpression du *Moniteur*, t. II, page 179.)

Il résulte de diverses notes et lettres (1) trouvées aux Archives municipales que l'arrondissement ou district de Châteaudun, d'après le premier projet de l'Assemblée Nationale, devait être compris dans le département de Loir-et-Cher et aurait été ainsi distant de plus de 15 lieues de Blois son chef-lieu ; mais, sur les demandes répétées des habitants et sur les démarches de M. Delaforge, député, Châteaudun fut rattaché à Chartres.

(1) Une lettre de M. Delaforge, député, adressée à la municipalité au sujet de la nouvelle division et de l'impossibilité de faire de Châteaudun un chef-lieu de département, nous a paru intéressante à reproduire : « Par le « plan du Comité de constitution, Châteaudun et même « Bonneval se trouvent être du département de Blois ; « Orléans et Chartres forment deux autres départements. « J'ai fait des observations, tant aux membres du Comité « qu'au géographe qui demeure dans la même maison « que moi et il me paroît qu'il dépend de nous d'être « unis à Blois ou à Chartres. J'aurais bien désiré que « nous eussions pu former un département particulier et « avoir un chef-lieu, mais cela ne me paroit pas possible. « Le plan du Comité divise le Royaume en 80 départements « de 324 lieues quarrées chacun. La généralité d'Orléans « ne présente qu'une surface de 1.021 lieues quarrées ; « il est impossible de faire, dans un territoire aussi peu « étendu et qui essuye encore quelques retranchements « de convenances, tels que Clamecy et Montargis, plus de « trois départements, et il est certain que, dans cet état de « choses, les chefs-lieux doivent être dans les endroits « où le Comité les place ; Orléans est au centre, Blois et « Chartres aux deux bouts ».

Il fut arrêté, par un décret du 26 février 1790, promulgué le 4 mars suivant, que le département d'Eure-et-Loir comprendrait six districts : Chartres, Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun et Janville.

A cette époque, les élans de générosité envers la Nation prenaient parfois des formes bien singulières ; dans la séance du 20 novembre 1789, les membres de l'Assemblée Constituante décrétèrent qu'ils donneraient à la Nation leurs boucles d'argent (1). A l'exemple des députés, le 26 du même mois, les membres du Conseil municipal de Châteaudun firent don à la Nation des boucles d'argent de leurs souliers et engagèrent par affiches leurs concitoyens à les imiter (2) ; mais, deux jours plus tard, les conseillers revinrent en partie sur leur première délibération « et « sachant que le général des habitants pré- « férait faire le sacrifice des boucles en « faveur des pauvres qui, dès ce moment,

(1) Dailly, l'auteur de la proposition, député du bailliage de Chaumont-en-Vexin, ôta, séance tenante, les boucles de ses souliers. (Réimpression du *Moniteur*, tome II, page 208.)

(2) Dans la même délibération il fut décidé qu'à l'avenir il ne serait plus, au 1er janvier, fait don de bougies aux membres du corps municipal.

« ont besoin de secours, attendu la rigueur du « temps et la difficulté de trouver de l'ou- « vrage, ils décidèrent de faire don aux pau- « vres des boucles d'argent et d'inviter les « citoyens à imiter cet exemple ; en consé- « quence, elles seront remises et brisées entre « les mains de M. Lumière, le jeune, « commis pour recevoir celles des citoyens « bienfaisants. Ces boucles seront vendues et « le prix en sera employé en travaux de cha- « rité avoisinant la ville, d'après les indications « et sous la direction du Conseil municipal ».

Après avoir donné à la Patrie, à peu près spontanément, leurs boucles de souliers, objets de luxe et de minime importance, les habitants de Châteaudun furent obligés de prendre part à la Contribution extraordinaire et patriotique. Elle avait été fixée par l'Assemblée Constituante, dans la séance du 6 octobre 1789 : 1° à un quart du revenu de chaque citoyen, déduction faite des charges ; 2° à deux et demi pour cent de l'argenterie et des bijoux en sa possession, et 3° à deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnayés en réserve (1).

Pour se conformer à ce décret du 6 octobre

(1) Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. I, p. 542 ; t. II, p. 12.

et à l'instruction annexée, le corps municipal dressa et fit afficher aux portes des sept églises paroissiales la liste des citoyens qui devaient être soumis à cet impôt. C'était la carte forcée, le patriotisme obligatoire !

Et, le samedi 5 décembre, il arrêta « qu'il « serait annoncé par affiches et publications, « que le lundi 7 décembre et jours suivants, « les déclarations pour la contribution patrio- « tique seraient reçues à l'Hôtel-de-Ville, les « officiers municipaux présents, de 2 heures à « 6 heures du soir.

« Que les mêmes officiers recevraient aux « mêmes jours et heures les bijoux et vaisselles « dont les citoyens jugeraient à propos de faire « le sacrifice à la Nation. »

Il paraît que les habitants ne mirent pas beaucoup d'empressement à faire leurs déclarations de contribution patriotique, car, dans la séance du 15 décembre, le corps municipal, approuvant une proclamation de M. Bergeron, procureur du roi, ordonna qu'elle serait imprimée, affichée sur les places publiques et publiée aux prônes des paroisses de la ville.

Nous relatons en entier cette proclamation, qui nous donne un spécimen du style de l'époque :

« *Hôtel-de-Ville de Châteaudun.*

« Les officiers municipaux de Châteaudun, « réfléchissant sur les motifs qui ont dicté le « décret du 6 octobre dernier concernant la « contribution patriotique ;

« Considérant que ce décret est le cri de la « Patrie en péril ; que ne pas se conformer « exactement à ce qu'il prescrit, ce serait com- « promettre le salut de l'État, invitent leurs « concitoyens à faire leurs déclarations que le « décret ordonne, avec la sincérité et la fran- « chise qu'il recommande, et à ne point cher- « cher à éluder l'effet de la loi par des com- « binaisons et des calculs qu'un intérêt aveugle « pourrait leur suggérer.

« L'Assemblée Nationale demande à tous « les habitans et à toutes les communautés du « royaume, à quelques exceptions près, une « contribution extraordinaire qu'elle fixe au « quart du revenu dont chacun jouit.

« Cette contribution devant être payée en « trois termes, d'année en année, on sent que le « fardeau qu'elle impose n'est pas aussi pesant « qu'on a pu se l'imaginer ; ce n'est vérita- « blement qu'un douzième du revenu du ci- « toyen que l'État exige chaque année pendant « trois ans, et encore fait-il espérer le rem-

« boursement de ce tribut dans des temps plus « heureux (1).

« Qui pourrait se refuser à une pareille « contribution lorsque la Patrie est en danger « et que le sacrifice qu'elle demande est un « moyen, comme l'a représenté le Ministre « des finances à l'Assemblée Nationale, de « décider du sort de la monarchie ?

« Qui pourrait refuser une modique por- « tion, un simple douzième de son revenu, « quand il s'agit d'arrêter les désordres de « l'anarchie, d'empêcher la dissolution d'un « empire ? Ah ! l'État exigeât-il de plus grands « sacrifices, il ne faudrait pas balancer un ins- « tant à le faire ; et en peut-on jamais assez « faire pour garantir la société des attentats, « de la licence et des horreurs dont sont tou- « jours suivies les dissensions civiles ; d'ail- « leurs, à quoi aboutirait cet égoïsme insensé « qui aurait porté les citoyens à refuser les « secours que réclame la Patrie ? Que devien- « draient leurs jouissances et leurs propriétés,

---

(1) L'art. XVI de cette loi dit en effet : « A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à 4 % d'intérêt en rente perpétuelle, il sera procédé au remboursement des sommes fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent décret ».

« si l'anarchie venait à désoler nos campagnes « et nos villes? Nous appelons la liberté, « nous lui adressons nos vœux, et nous refuse- « rions de faire la plus légère offrande sur « notre *(sic)* autel.

« Non ! il ne pourrait y avoir que des hom- « mes pervers, des ennemis du bien public, « qui chercheraient à éluder par un parjure les « dispositions salutaires du décret de l'Assem- « blée Nationale. Mais, qu'ils ne pensent pas « que leur forfaiture demeure impunie ! De « qui les propriétés ne sont-elles pas connues? « De qui l'œil clairvoyant du public ne sait-il « pas apprécier l'industrie, les facultés ? On « saura donc si les déclarations qui auront été « faites et qui seront mises au grand jour, au- « ront été dictées par la vérité ou le men- « songe, et alors la honte et l'infamie devien- « dront le partage des mauvais citoyens, de « l'égoïsme, du parjure. On doit même croire « que les représentants de la Nation, juste- « ment indignés contre le citoyen perfide qui « aura trompé leurs espérances, touchés en « même temps du sort du citoyen honnête, « afin que les généreux efforts ne soient pas « inutiles, feront une nouvelle loi pour con- « traindre les ennemis de la République à la « servir.

« Sans doute, et nous nous plaisons à le « penser, il n'est point, parmi nos citoyens, « de ces âmes perverses, de ces cœurs cor- « rompus qui se font un jeu du parjure et de « la trahison, mais il pourrait s'en trouver qui « se fissent illusion sur l'étendue des obligations « que le décret leur impose et qui, s'écartant, « sans le savoir, de l'esprit de la loi, se pla- « çassent à côté du traître et du parjure, et « nous avons cru devoir, en les éclairant, les « prémunir contre ce danger.

« Ce n'est pas que le quart du superflu du « revenu de chaque citoyen que l'État de- « mande en ce moment, il demande le quart « du revenu dont chacun jouit, déduction faite « des charges foncières, des impositions, des « intérêts par billets ou obligations, des rentes « constituées auxquelles il se trouve assujetti, « et de plus deux et demi pour cent de l'ar- « genterie et deux et demi pour cent de l'or « et de l'argent monnayé que l'on garde en « réserve.

« N'allez donc pas, citoyens, restreindre « arbitrairement la contribution qui vous est « demandée, sur le fondement que votre « revenu net n'est que proportionné à vos « besoins ; ce sont ces besoins qu'il faut res- « treindre et non la contribution que l'État

« demande. Faites attention que l'État réclame « des secours de ceux-là mêmes dont le revenu « n'est que de 400 fr.; il se borne à dire qu'ils « ne seront assujettis à aucune proportion; « qu'ils seront libres de la fixer selon leur « volonté; elle demande donc que la contri- « bution soit prise même sur le nécessaire; « toutes combinaisons, tous calculs que vous « ferez pour éluder l'esprit de ce décret seraient « trompeurs; ils pourraient vous paraître « avantageux pour le moment, mais ils seraient « funestes pour l'avenir; si le Gouvernement « vous demande une modique portion de votre « revenu, c'est afin que vous jouissiez en paix « du reste; c'est pour vous conserver vos « propriétés, votre liberté!

« Ah! songeons que les intérêts de l'État « sont les nôtres; qu'il n'est de félicité dans « l'ordre social pour chaque individu qu'au- « tant que la félicité publique est assurée et « repose sur une base solide.

« Hâtons-nous d'affermir, par une contri- « bution patriotique, la base ébranlée de la « prospérité de l'empire français!

« Le registre, qui doit renfermer ces décla- « rations, est ouvert; hâtons-nous d'y consi- « gner les preuves de notre patriotisme, et « que ce registre soit un monument éternel

« de notre amour pour la Patrie et pour le « plus juste et le meilleur des rois! »

Malgré les phrases pompeuses et même les menaces du procureur du roi, son appel à l'amour pour la Patrie et pour le meilleur des rois, et les autres bonnes raisons de cette belle proclamation, les habitants de Châteaudun ne mirent pas d'empressement à faire leurs déclarations de contribution.

Les officiers municipaux durent appeler les retardataires et, à cet effet, ils requirent, le 27 mars 1790, les curés des paroisses « de « publier le lendemain au prône de la messe « paroissiale, que le délai fixé pour la décla- « ration du don patriotique était expiré et « qu'ils invitaient ceux qui n'avaient pas encore « satisfait à la loi à ne pas différer et à éviter « le désagrément d'être appelés nominative- « ment ».

Il n'y eut pas plus de zèle et d'empressement pour payer cette contribution patriotique extraordinaire dans toute la France, car l'Assemblée Nationale rendit, le 24 mars 1790, un décret d'après lequel les officiers municipaux devaient, en présence des notables, examiner les déclarations faites, rectifier celles qui leur paraîtraient évidemment infidèles, taxer les citoyens qui n'auraient pas fait de déclara-

tions. Cette taxe devait être notifiée dans le plus court délai. (Art. 6, 7 et 8.) (1)

Le corps municipal ne mit pas de diligence à faire exécuter cette loi, car ce fut seulement « le 12 décembre 1790 qu'il lut au Conseil « général de la commune la liste des noms des « citoyens ayant fait leurs déclarations pour la « contribution patriotique.

« Le Conseil général, à l'appel de chaque « nom, fit ses observations, pesa et examina « la sincérité et l'exactitude des déclarations. « Il reconnut que, dans le nombre des citoyens « qui ont fait leurs déclarations, il se trouvait « quelques personnes dont les déclarations ont « paru faibles et peu conformes à la vérité (2); « en conséquence, le Conseil général de la « commune arrêta qu'il serait sursis à l'aug- « mentation et à la fixation définitive jusqu'à « ce qu'il ait pris les renseignements néces- « saires pour le faire avec plus de justice ».

A l'égard des autres, n'ayant aucune connaissance qu'elles ne soient pas conformes à l'exacte vérité, il déclara qu'il les approuvait telles qu'elles étaient portées au registre.

Le Conseil général fixa d'office à 120 livres

---

(1) Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. III, p. 491.
(2) Les noms ne sont pas portés en la délibération.

la contribution du sieur V..., interdit, dont le curateur n'avait pas fait de déclaration.

Les États-Généraux avaient été convoqués pour prendre les mesures nécessaires à l'effet de mettre de l'ordre dans les finances et de créer de nouvelles ressources. Dans ce but l'Assemblée Nationale, par décret du 2 novembre 1789, mit tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation et les plaça sous la surveillance des municipalités.

Dans beaucoup de localités, le peuple interpréta ce décret d'une manière très large à son profit : l'État, c'est moi, disait-il, et il pillait les bois de la Nation...; c'était des biens de moines.

On trouve souvent sur les registres municipaux des faits de cette nature.

La Municipalité de Châteaudun, dès le 17 novembre, nomma une commission « de « quatre membres chargés de s'occuper de la « conservation de ces biens et de recevoir les « dénonciations qui seraient faites sur les « délits, malversations et dilapidations des biens « ecclésiastiques et communaux ».

Plus tard, le 17 décembre, le corps municipal, ayant appris que les bois du prieuré de Saint-Martin, près Châteaudun, et autres, étaient saccagés, prit des mesures très rigoureuses pour la répression de ces dégâts.

L'Assemblée Nationale, en mettant les biens des églises et des couvents à la disposition de la Nation, avait pris la charge de pourvoir notamment « au soulagement des pauvres »; mais les secours de l'État n'arrivaient pas et les indigents, ne recevant plus rien des communautés religieuses dépossédées de leurs anciennes propriétés, étaient dans le plus grand dénûment; aussi, le Corps municipal invita, le 6 décembre, « les curés des sept paroisses à se « transporter chez tous leurs paroissiens pour « leur demander et recevoir la soumission de la « somme que chacun pourra verser par mois ».

On écrivit au duc de Luynes « pour le prier de contribuer au fonds de charité ».

Un des membres de la municipalité proposa de supprimer le pain bénit et d'en donner la valeur aux pauvres. Cette proposition fut renvoyée à l'assemblée des habitants de chaque paroisse.

Après avoir établi les départements ainsi qu'il est expliqué plus haut, l'Assemblée Nationale organisa le régime municipal par décret du 14 décembre 1789.

Nous croyons, pour l'intelligence des faits qui vont suivre, devoir donner quelques renseignements sommaires sur les lois nouvelles régissant les communes.

Les membres des nouvelles administrations, y compris le maire, étaient élus directement par les citoyens actifs. L'administration communale était formée : des membres du *corps municipal*, des *notables*, en nombre double, du maire et du procureur de la commune; quand les notables se réunissaient au Corps municipal, ils formaient le *Conseil général de la commune*. Dans les villes ou bourgs au-dessus de 500 âmes, le Corps municipal se divisait en *bureau*, composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, et en *conseil*, formé des deux autres tiers. Les officiers municipaux étaient élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année (1).

Dans notre ville, il y eut 8 officiers municipaux et 16 notables.

Par suite de cette loi, les assemblées générales des habitants, dans lesquelles on discutait, depuis des siècles, toutes les affaires de la commune, cessèrent d'exister.

Quelques jours plus tard, le 22 décembre, l'Assemblée Constituante eut à organiser la souveraineté nationale; ce fut pour elle une grosse question. Se décidera-t-elle à appeler à

---

(1) *Histoire générale*, par MM. LAVISSE et RAMBAUD, de l'Académie Française, t. VIII, p. 79.

l'exercice des droits politiques tous les Français en âge de voter ? Ce serait établir un système entièrement démocratique. Elle n'ose ni ne veut s'y décider. Sans refuser le titre de citoyen à personne, et après avoir supprimé les distinctions d'ordres, elle établit deux classes de citoyens : l'une privilégiée quant aux droits politiques, l'autre privée de ces droits. Elle appela ceux-là *citoyens actifs,* ceux-ci *citoyens passifs*. En droit, la Nation comprend tous les citoyens ; en fait, elle ne comprend qu'une partie des citoyens. C'est la richesse qui est le signe de la capacité électorale. Les pauvres sont mis en dehors de la souveraineté.

La loi du 22 décembre 1789 établit trois classes de citoyens actifs : 1° pour être électeur du 1er degré, ayant droit de voter dans les assemblées primaires, il fallait avoir 25 ans, un an de domicile, n'être pas serviteur à gages et payer une contribution de la valeur de 3 journées de travail ; 2° pour être éligible à l'assemblée électorale, aux fonctions municipales, à celles d'administrateur de district et de département, il fallait payer une contribution de la valeur de 10 journées de travail ; 3° pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il fallait payer une contribution directe d'un marc d'or (50 livres) et avoir une propriété foncière

quelconque (1). Ce système électoral, qui avait du bon, subsista jusqu'à 1848 avec quelques modifications.

Pour appliquer la loi du 22 décembre 1789, le Corps municipal de Châteaudun se réunit le 7 janvier 1790. « Considérant qu'une des opé-« rations préliminaires, pour l'exécution de « cette loi, est la confection du tableau des « citoyens actifs ou électeurs et des citoyens « éligibles ; que l'Assemblée Nationale ayant « décrété que l'une des conditions pour être « électeur est de payer, en contributions di-« rectes, la valeur locale de trois journées de « travail, et pour être éligible la valeur locale « de dix journées de travail, il était nécessaire « avant tout de fixer cette valeur ; que cette « valeur ne pouvait être déterminée qu'en pre-« nant un terme moyen entre le bas prix et le « haut prix desdites journées de travail ; l'As-« semblée, à l'unanimité, a déclaré et fixé le « prix moyen d'une journée à vingt sols ; a « arrêté en conséquence que les citoyens qui « paient trois livres d'impositions directes en « réunissant les différentes impositions directes « auxquelles ils sont assujettis, seront inscrits

(1) Même *Histoire* de Lavisse et Rambaud, t. VIII, p. 77.

« sur le tableau des électeurs et que les citoyens « qui paient dix livres d'impositions directes, « en réunissant de même, selon le vœu de « l'Assemblée Nationale, les diverses espèces « de contributions auxquelles ils sont assu- « jettis, seront inscrits sur le tableau comme « éligibles aux fonctions municipales et qu'il « sera procédé sans délai à la confection de ce « tableau pour être imprimé et affiché. »

On s'empressa d'organiser l'Administration municipale, selon la loi nouvelle.

Les élections eurent lieu en deux sections : pour la paroisse de Saint-Valérien en l'église de ce nom, et pour les six autres paroisses en l'église de Saint-Pierre. Primitivement fixées au 18 janvier, elles furent remises au 1er février 1790 et jours suivants.

Par le résultat du scrutin, M. Guérineau-Chenardière fut élu maire par 200 voix sur 368 votants.

Les officiers municipaux nommés furent :

MM. 1° Rougedemontant.
2° Lecesne père, marchand.
3° Nion père.
4° Frémont, apothicaire.
5° Boret père, entrepreneur de bâtiments.
6° Bouché, aubergiste au *Lion-d'Or*.

7° Carrougeau, marchand épicier.
8° Raimbault, notaire.

Le 4 février, Me Bignon, avocat, fut élu procureur de la commune.

On procéda le lendemain à l'élection de 16 notables, parmi lesquels se trouvaient MM. : Lescarbault, huissier; Antoine, de la Boissière; Michaux de la Poterie; Thiercelin, procureur; Laurencin-Bonsergent; Péan, meunier de la ville; Lhomme, curé de Saint-Pierre; Desbordes père, libraire; Lecomte, potier d'étain.

La municipalité étant ainsi composée d'après la loi récemment décrétée, on procéda, avec grande pompe, à son installation le dimanche suivant. La veille, 6 février, on fit une salve d'artillerie à cinq heures du soir, et, précaution peut-être utile, mais peu flatteuse pour les gardes-nationaux, on leur « défendit de « tirer aucun coup de fusil, soit avant, soit « pendant la cérémonie du lendemain, et ce « pour éviter les accidents qui pourraient en « résulter ».

Les habitants comprenaient l'importance de cette installation ; c'était, en effet, la fin de l'administration municipale de l'ancien régime et l'inauguration d'une organisation communale

établie d'après les lois inspirées par les idées nouvelles.

Dans le procès-verbal qui en fut dressé, figurent, pour la dernière fois, les maire, échevins, conseillers du roi, anciens administrateurs de la ville, et apparaissent, pour la première fois, les maire, officiers municipaux et notables composant la nouvelle administration.

Il nous a paru intéressant de reproduire ici ce procès-verbal :

« Le dimanche 7 février 1790, nous, maire, « échevins, conseillers du roi, composant la « municipalité, nous sommes transportés à « l'hôtel-de-ville, à l'effet de proclamer les « maire, officiers municipaux, procureur de la « commune et notables élus par l'assemblée « des citoyens actifs tenue les 1, 2, 3, 4 et 5 « du présent mois, en exécution des décrets « de l'Assemblée Nationale du mois de décem- « bre dernier, concernant l'organisation des « municipalités ; où étant, nous y avons trouvé « MM. les maire, officiers municipaux et nota- « bles élus par lad. assemblée, la commune « des citoyens de cette ville (*sic*) étant assem- « blés sur la place devant l'hôtel-de-ville en « conséquence de la convocation qui a été « faite aujourd'hui par publications au prône

« des messes paroissiales et au son du tam-
« bour, la garde nationale aussi assemblée,
« nous nous sommes transportés sur ladite
« place avec MM. les maire, officiers muni-
« cipaux, procureur de la commune et nota-
« bles nouvellement élus, où étant, M. Loyré,
« encore maire en exercice, a proclamé à
« haute et intelligible voix lesd. maire, offi-
« ciers municipaux, procureur de la commune
« et notables; et au même instant lesd. maire,
« officiers municipaux, procureur de la com-
« mune et notables, ont, en notre présence et
« celle de la commune et de la garde nationale,
« prêté le serment de maintenir de tout leur
« pouvoir la Constitution du royaume, d'être
« fidèles à la Nation, à la Loy, et de bien remplir
« leurs fonctions. »

(*Signé :*) Loyré, ancien maire ;
Guérineau-Chenardière, maire,
etc., etc.

Le même jour, le Conseil nomma M. Boucher fils, commis-greffier au bailliage, en qualité de secrétaire-trésorier, en remplacement de M. Busson.

Le *bureau*, dont il a été parlé plus haut, fut composé de MM. Rougedemontant et Frémont, qui étaient les adjoints du maire.

Les autres membres formèrent le *Conseil municipal* (1).

Le Corps municipal devait s'assembler le lundi de chaque semaine, à quatre heures du soir, et le jeudi pour la taxe du pain.

Les bureaux de la mairie étaient ouverts tous les jours, de neuf heures du matin à midi et de deux heures à cinq heures du soir.

Avis en fut donné au public par affiches et publications.

La municipalité fut bientôt aux prises avec des difficultés de toute nature.

Après avoir saccagé les bois et propriétés qui dépendaient des couvents, le peuple, profitant du mouvement révolutionnaire, refusa de payer les impôts de la régie, aides et droits y réunis, impopulaires entre tous. Le 22 février 1790, il y eut, à Châteaudun, rébellion contre les agents du fisc; ils dressèrent procès-verbal et, le 25 du même mois, le contrôleur de la régie demanda à la municipalité de lui

(1) Leurs insignes furent ainsi établis par décret du 27 mars 1790 : « Les maires et officiers municipaux portaient par dessus leur habit, en baudrier, une écharpe « à trois couleurs : bleu, blanc, rouge, attachée d'un « nœud et ornée d'une frange *couleur or* pour le maire, « *blanche* pour les officiers municipaux et *violette* pour le « procureur de la commune ».

prêter main-forte « pour empêcher les em-
« ployés d'être désormais troublés dans l'exer-
« cice de leurs fonctions. Le Corps municipal
« arrêta que le colonel de la milice et garde
« nationale donnerait un détachement de six
« fusiliers et que le commandant de la maré-
« chaussée devrait y joindre deux cavaliers,
« pour empêcher que lesdits employés soient
« troublés dans leurs fonctions et assurer le
« recouvrement des droits, et qu'ils les accom-
« pagneraient le lendemain 26, à trois heures
« de l'après-midi ».

Le public était alors, plus que jamais, hostile aux impôts indirects; aussi, quelques jours plus tard, sur la réquisition du sieur Lumière, entreposeur, la municipalité dut faire une proclamation pour défendre la contrebande du tabac ; cette fraude avait pris une grande extension et était très préjudiciable aux intérêts de l'État (1).

On a vu plus haut qu'à la suite des troubles du mois d'avril 1789 et de la *grande frayeur* du mois de juillet suivant, la milice bourgeoise, appelée depuis garde nationale, avait été organisée ; au 31 mars 1790, elle comprenait, grâce à l'enthousiasme, neuf compagnies d'égale im-

(1) Par décret du 12 février 1791, la vente du tabac fut déclarée libre.

portance. On fit alors un réglement qui fut approuvé par 411 suffrages, dit le procès-verbal de la réunion, mais sans s'expliquer sur le mode de votation et sur le nombre des gardes nationaux.

D'après le réglement, article 1er : « Tous « les citoyens, de 16 à 60 ans, étaient gardes « nationaux et tenus de faire le service com- « mandé pour la sûreté de la ville, l'exécution « des lois et décrets de l'Assemblée Nationale. »

L'état-major était composé d'un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un quartier-maître, 3 porte-drapeau, 3 adjudants, 2 chirurgiens, un aumônier, 9 tambours.

Chaque compagnie comprenait : un capitaine, un lieutenant, 2 sous-lieutenants, un sergent-major, 3 sergents, 8 caporaux.

Les officiers étaient nommés tous les ans par la garde-citoyenne.

La garde était montée toutes les nuits.

M. de Valles fut nommé colonel, M. le chevalier de Saint-Denis, lieutenant-colonel, et M. Guérin, major.

Il y avait donc, d'après le procès-verbal qui précède, au moins 411 gardes nationaux, mais la plupart n'étaient point armés ; « il n'exis- « tait au corps de garde que des fusils mau- « vais et plus dangereux qu'utiles ». Il fut dé-

cidé, le 30 avril, « qu'on achèterait, sans délai, « douze fusils neufs qui resteraient au corps de « garde et serviraient pour les gardes natio- « naux non armés. »

A cette époque de transformation, la municipalité eut à s'occuper souvent de la réorganisation des services; ainsi, par suite de la suppression des droits féodaux, les charges privilégiées de pesage et de mesurage publics, qui dépendaient de la seigneurie de Châteaudun, n'avaient plus de titulaires. Pour rétablir ces deux services indispensables au commerce, le Corps municipal arrêta, le 2 mai 1790, « qu'il « y aurait un mesureur en chef aidé de cinq « hommes, âgés de plus de vingt-cinq ans, « de façon qu'il y ait toujours sur le marché, « le jeudi, six mesureurs, le mardi deux et le « samedi un; qu'ils recevraient une rétribu- « tion de six deniers par sac de blé, méteil « et seigle, de trois deniers par sac d'orge, « avoine et fruits. Le pesage public fut réglé « de la même manière; il était dû un sol pour « cent livres. »

On voit, par le nombre d'ouvriers employés au mesurage des grains, quelle était l'importance des marchés et spécialement de ceux du mardi et du samedi, où l'on ne trouve plus de nos jours que des légumes. Depuis plus de

vingt ans, par suite de changements dans les habitudes du commerce, on n'expose plus, sur la place, les grains à vendre.

La situation financière de la France, qui avait rendu nécessaire la réunion des États-Généraux, était toujours mauvaise ; les dons en argenterie et en numéraire, la contribution patriotique, avaient été bien insuffisants pour combler le déficit existant.

Aussi, pour relever le crédit national et assurer au Trésor public les ressources nécessaires et urgentes, le Gouvernement eut alors recours à un emprunt sous une forme nouvelle ; l'Assemblée Nationale, par une loi du 19-21 décembre 1789, créa des billets (appelés depuis assignats), « qui eurent, pour garantie, hypo« thèque, privilège et affectation spéciale sur « les prix et revenus des biens nationaux » ; et, dans la même séance, on décréta la vente de biens provenant du clergé jusqu'à concurrence de 400 millions ; le prix fut spécialement *assigné* au remboursement de ces billets, d'où le nom d'assignats.

Pour rendre la vente plus productive, le morcellement plus facile, on y intéressa les municipalités, en leur accordant un seizième du prix des aliénations ; elles devaient adresser au district une demande ou soumission

pour les biens qu'elles désiraient acquérir (1).

Dès le 29 avril 1790, le Corps municipal fut chargé par les habitants « de prendre les « mesures convenables pour parvenir à acqué- « rir autant de biens ecclésiastiques qu'il serait « possible » et, le dimanche 23 mai suivant, sur la convocation des officiers municipaux, le Conseil général « se réunit et, considérant l'a- « vantage qu'il y a pour la Nation que les « biens domaniaux et ecclésiastiques soient ac- « quis par les municipalités, autorise la muni- « cipalité à acquérir des biens domaniaux et « ecclésiastiques jusqu'à concurrence de trois « millions et à faire, pour y parvenir, toutes « les démarches et soumissions nécessaires. »

En vertu de cette délibération, les officiers municipaux firent, le lendemain 24 mai et le 3 juillet suivant, une soumission pour acquérir divers biens nationaux, désignés en un état dressé par le Conseil général et annexé au procès-verbal (2).

(1) D'après une délibération du Conseil général, du 21 décembre 1792, cette annuité d'un seizième n'était déjà plus versée. Une loi du 17 novembre 1792 en avait provisoirement suspendu le paiement. Le 4 avril 1791, la ville avait reçu pour cette cause une somme de 7.098 l. 4 s. 6 d.

(2) Cet état contenait 19 fermes, 1 moulin, 7 lots de terre et 3 maisons à Châteaudun.

Cette soumission fut acceptée, et, par décret du 21 novembre 1790, l'Assemblée Nationale « déclara vendre à la municipalité de Châteaudun les biens nationaux compris dans l'état « annexé, aux charges, clauses et conditions « portées par le décret du 14 mai dernier et « pour le prix fixé par les procès-verbaux d'estimation et d'évaluation à la somme de « cinq cent onze mille six cent soixante-huit « livres cinq sous onze deniers, payables aux « époques déterminées par le même décret (1) ».

Pour se conformer à la loi, les officiers municipaux souscrivirent quinze obligations représentant le principal et les intérêts pendant 12 ans du prix de cette acquisition et les remirent le 4 février 1791 à M. Bordas, receveur du district, pour être adressées à l'administration supérieure ; elles devaient être remboursées avec le prix des reventes (2).

La municipalité fit encore une autre soumission pour acheter de l'État différents immeubles nationaux provenant du clergé ; ils lui furent vendus par décrets des 11 et 12 jan-

---

(1) Ce prix était payable : 12 °/₀ du prix dans la quinzaine de l'adjudication et le surplus en 12 ans et par douzièmes.

(2) Il était perçu un droit fixe de 15 sols pour l'enregistrement des ventes d'immeubles nationaux.

vier 1791, pour une somme de un million trois cent quarante-sept mille huit cent vingt-sept livres dix-huit sols deux deniers. Le 4 février 1791, M. Bordas reçut, pour les faire parvenir au caissier de l'extraordinaire à Paris, quinze obligations signées par les officiers municipaux pour le montant du principal et des intérêts pendant 12 ans du prix de cette dernière acquisition.

La vente des biens provenant du clergé, dans la Beauce, ainsi que dans toute la France, fut populaire et se fit avec facilité et à des prix élevés.

Les cultivateurs, la classe bourgeoise et même une certaine partie de la noblesse, acquirent avec empressement ces biens, dont le morcellement devait répandre l'aisance et le bien-être dans le pays

Dans sa séance du 28 avril 1791, le Directoire du district constate, avec satisfaction, que depuis le 13 janvier 1790, date du commencement des ventes, il avait été aliéné pour trois millions huit cent quatre-vingt-six mille sept cent une livres de biens nationaux en 437 lots, avec une plus-value de un million six cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-sept livres. Il espérait que les ventes à faire au cours du mois de mai s'élèveraient à cinquante mille

livres. Sans compter les forêts, il restait encore deux millions de biens à vendre.

Il attribuait la concurrence des enchérisseurs à la facilité des paiements.

« L'intérêt de la nation, ajoute-t-il, est de « prolonger cette facilité afin d'entretenir la « concurrence. Cette facilité est d'un prix in- « fini pour les petites fortunes que l'Assemblée « Nationale a voulu favoriser. Beaucoup de « gens riches, irrités d'une concurrence qui « les a empêchés d'acheter, à bas prix, les « biens nationaux, attendent le terme de cette « heureuse facilité de paiements et se flattent « d'acheter à bien meilleur compte. L'Assem- « blée Nationale, en déjouant cette espérance, « augmenterait les ressources nationales, qui « ne peuvent être trop abondantes.

« Le Directoire adresse à l'Assemblée Natio- « nale ses vœux les plus exprès pour que la « facilité de payer soit encore augmentée. »

Les acquéreurs de biens nationaux furent surtout favorisés par la faculté qui leur fut accordée de payer en assignats dont la dépréciation augmentait toujours.

Il paraît que les habitants de Châteaudun ne tinrent pas toujours compte des décrets de l'Assemblée Nationale et des proclamations du roi qui rappelaient tous les Fran-

çais à des sentiments de paix et d'union ; car le Corps municipal, le 14 juin 1790, « défen-« dit à qui que ce soit, sous peine d'être pour-« suivi commme perturbateur, de se permettre « des propos et actions qui pourraient éter-« niser les haines et les divisions, d'afficher « aucun placard injurieux et de gêner la liberté « des citoyens, notamment à l'occasion des « soupers publics qui pourront avoir lieu. Ce « signe d'amitié et de confraternité entre tous « les habitants ne doit dans aucun cas porter « atteinte à la tranquillité publique ».

Cet arrêté fut publié dans toutes les places et rues de la ville et affiché sur les portes des églises.

Cette mesure nous montre qu'il y avait à Châteaudun une certaine effervescence, signe précurseur souvent de mouvements populaires et de troubles; les soupers ou banquets, comme nous disons aujourd'hui, dégénéraient en réunions tumultueuses d'où la concorde et le bon accord étaient parfois exclus. Depuis un siècle, nos mœurs et nos habitudes se sont-elles beaucoup améliorées ?

Il est intéressant, à notre avis, de conserver le souvenir de très anciens usages religieux à la veille de disparaître; c'est à ce titre que nous relatons ici une délibération prise

par le Corps municipal, le 27 mai 1790, « pour « fixer le cérémonial de la procession géné- « rale (1) du *sacre* du jeudi de la Fête-Dieu « prochaine ; on arrêta les dispositions sui- « vantes : les cordons du dais seront portés par « quatre citoyens et les flambeaux par huit « autres ; un détachement de 50 hommes de « la garde nationale et un détachement de « troupes de ligne accompagneront le Saint- « Sacrement. Furent désignés : pour porter « les cordons : MM. de Valles, colonel ; Lu- « mière, l'aîné, capitaine de la garde natio- « nale ; Laurencin-Pateau, bourgeois ; Bourdin, « sellier ; et pour tenir les flambeaux : Lau- « rencin-Bonsergent ; Allain, taillandier ; Mi- « chaux de la Poterie, etc. ».

Le dimanche et le jeudi de l'Octave, il fut également fourni un détachement de la garde nationale pour la procession de Saint-Valérien.

L'Assemblée Nationale, réformant le système vicieux des impôts de l'ancien régime, avait décrété que les contributions seraient réparties « par égalité proportionnelle sur toutes « les propriétés foncières, sans exception, par

(1) La procession générale, à laquelle assistait tout le clergé de la ville, partait de la Madeleine et était présidée par le prieur-curé de la paroisse.

« les soins des municipalités ». Pour arriver à ce long et difficile travail d'estimation et de répartition, le Conseil général de Châteaudun arrêta, le 21 février 1790, qu'il serait formé à cet effet trois bureaux : l'un pour la paroisse de Saint-Jean, un autre pour celle de Saint-Valérien, et le troisième pour les autres paroisses ; que les membres de ces bureaux, au nombre de vingt-huit, prendraient connaissance des héritages de toute nature, de leurs produits et revenus, et en dresseraient état. D'après ce travail, qui donna lieu à de nombreuses réclamations, on établit le rôle des contributions à la charge de chaque habitant, et, le 28 juin 1790, lors de la mise en recouvrement de ce rôle, le Corps municipal arrêta qu'une proclamation pour la perception des impôts serait publiée aux endroits habituels et lue au prône des différentes paroisses le dimanche suivant.

On engageait les citoyens, dans les termes les plus pressants et les plus pompeux, à signaler leur amour pour la Patrie en subvenant à ses besoins.

Malgré cette instante demande, les habitants ne mirent pas de zèle ni d'empressement patriotiques à payer les contributions (1) ;

(1) Il en fut de même les années suivantes : le Direcoire du département prit un arrêté, le 1er février 1793,

beaucoup même se livraient à la fraude et n'acquittaient plus les droits d'aides qui n'avaient pas été supprimés.

Les maire et officiers municipaux, pour mettre fin à cet état de choses préjudiciable au Trésor, firent afficher, le 5 juillet 1790, une proclamation que nous reproduisons presque en entier :

« De par MM. les maire et officiers muni-
« cipaux.

« *Proclamation pour la perception des droits d'aides.*

« Les officiers municipaux, pénétrés de la
« plus vive douleur à la vue des abus multi-
« pliés qui se commettent sous leurs yeux, de
« toutes les fraudes dont se rendent coupables
« plusieurs de leurs concitoyens, quelques-uns
« même qu'on n'oserait soupçonner, croient
« devoir les rappeler à eux-mêmes et leur re-
« mettre sous les yeux combien ils sont cou-
« pables envers la Loi qu'ils ont juré d'obser-
« ver, envers la Nation dont ils ne peuvent

pour inviter les citoyens à donner des à-comptes sur leurs contributions de 1791 et 1792. En retardant les paiements, les débiteurs de l'État profitaient de la dépréciation toujours croissante des assignats.

« blesser les intérêts sans en devenir eux-mêmes
« les premières victimes, envers le Roy dont ils
« doivent respecter le pouvoir suprême dans
« les agents subalternes qu'il a commis à la
« perception des impôts et à qui la plus grande
« surveillance est recommandée.

« Quel est donc le peuple chez qui ne se
« perçoivent pas des droits sur la consomma-
« tion ? et quand même nous pourrions nous
« flatter que le bel ordre qu'établit parmi
« nous la sagesse de nos représentants parvien-
« drait à rendre inutile cet impôt connu sous
« le nom d'aides (1), serait-ce à nous à pré-
« venir leurs décrets et à leur prescrire et les
« tributs que nous voulons payer et ceux que
« nous voulons proscrire ? Si nous avons ap-
« plaudi jusqu'à ce jour aux réformes salutaires
« qu'ils ont déjà opérées, pourquoi ne nous
« en rapporterions-nous pas à leurs lumières
« pour celles qu'ils se proposent sans doute en-
« core de faire ? Une jouissance prématurée,
« qui serait le fruit de notre insubordination
« plutôt que le résultat de leurs combinaisons,
« produirait infailliblement les plus funestes
« effets et replongerait la Patrie dans l'abîme
« dont elle est à peine sortie. Est-ce au mo-

(1) Impôt sur les boissons, tabacs et denrées diverses.

« ment où le convalescent commence à essa-
« yer ses forces et à faire ses premiers pas
« qu'on lui ôte les appuis nécessaires à sa
« faiblesse ?

« Soyons justes, chers Concitoyens, nous
« sommes inexorables envers ceux de nos frères
« que d'anciens préjugés, de vieilles chimères
« tiennent encore éloignés de nous, et nous,
« qui sommes convaincus de la nécessité de la
« révolution bienfaisante qui va nous régénérer,
« nous croirions pouvoir nous permettre, au
« mépris des serments les plus solennels, faits
« sous les yeux du suprême vengeur du par-
« jure, des malversations qui tendent à la faire
« échouer, cette heureuse révolution !

« Que peuvent contre la Patrie, que tant de
« bras protègent, les efforts impuissants de
« ceux que nous appelons nos ennemis, qui,
« peut-être demain, seront nos plus zélés défen-
« seurs ? C'est de nous seuls que peut venir
« notre perte et elle est infaillible si nous con-
« tinuons d'arrêter ces sources vivifiantes qui
« alimentent la Patrie. La main barbare qui se
« dispose à abattre le chêne antique que les
« siècles ont respecté, est moins cruelle que le
« ver rongeur qui, attaché à ses racines, inter-
« cepte les sucs nourriciers qui portent la sève
« au tronc d'où elle se communique aux bran-

« ches. Cessez donc, chers Concitoyens, qu'un « intérêt mal entendu égare, cessez de nous « alarmer sur les suites funestes de vos fraudes « continuelles, ou, fidèles à notre serment, nous « nous verrons forcés d'user contre vous- « mêmes du pouvoir dont, au nom de la Loi, « vous nous avez vous-mêmes revêtus. »

On voit ainsi que l'agitation que nous avons déjà signalée existait toujours. De nombreux habitants en profitaient pour frauder et se soustraire au paiement des droits des aides, dont les agents étaient haïs et maltraités. Les impôts directs n'étaient payés que par le clergé, la noblesse et quelques bourgeois.

Nous trouvons ici un écho d'un événement important qui eut un grand retentissement dans toute la France : l'Assemblée Constituante avait décrété, le 9 juin 1790, qu'il y aurait à Paris une fête fédérative patriotique le 14 juillet suivant, premier anniversaire de la prise de la Bastille. La Ville de Paris invita tous les Français à y venir prendre part. Cette invitation fut acceptée avec empressement par le Directoire du district, qui, le 3 juillet, nomma trois habitants « pour assister à Paris à cette fête et « y prêter serment, au nom de toutes les gardes « nationales du district, d'être fidèles à la

« Nation, à la Loi et au Roi, et de concourir à « la tranquillité et à la sûreté des personnes « et des propriétés ». On alloua à chacun 4 l. par jour. Le voyage ne devait pas durer plus de dix jours.

Il ne paraît pas que la municipalité de Châteaudun ait envoyé des délégués à Paris ; mais déjà une députation de 35 habitants et gardes nationaux avait assisté à Chartres, les 6, 7, 8, 9 et 10 juin 1790, aux fêtes de la fédération, et, quelques jours plus tard, une délégation de Dunois se rendit au Mans pour pareilles fêtes.

Le 9 juillet, le Conseil général décida que, « pour s'unir de cœur au serment fédératif qui « doit être prêté à Paris le 14 juillet, à midi « précis, la commune de cette ville, la garde « nationale, la troupe de ligne en quartier, la « maréchaussée, le Conseil général, seraient « invités à se trouver mercredi prochain, « 11 heures du matin, sur la place nationale « de cette ville, pour y prêter, avec le corps « municipal, le serment fédératif ; qu'avant « la prestation de serment, il serait dit une « messe à un autel dressé à cet effet sur « ladite place à l'heure de onze heures un « quart précises et qu'à l'heure de midi précis il « serait procédé à ladite prestation de serment ;

« que ces deux cérémonies seraient annoncées
« par deux coups de canon et que les cloches
« des différentes paroisses seraient sonnées à
« ladite heure de midi ; que cette invitation
« serait annoncée aux prônes des paroisses
« de cette ville ».

Une des plus importantes et des plus utiles réformes opérées par l'Assemblée Nationale fut celle de l'organisation judiciaire.

Elle eut lieu à cette époque.

Après avoir aboli les parlements et les tribunaux alors existants : justices seigneuriales, sénéchaussées, prévôtés, bailliages et autres, l'Assemblée établit, par décret du 16 août 1790, dans chaque canton, un juge de paix élu, ainsi que ses assesseurs, par les citoyens actifs parmi les citoyens éligibles ; dans chaque district, un tribunal civil composé de cinq juges élus dans les mêmes conditions, et au-dessus un tribunal, ou cour de cassation, qui jugeait en dernier ressort. Il n'existait pas de cours d'appel ; les jugements allaient en appel devant un tribunal d'un arrondissement voisin.

Toutes les coutumes locales, au nombre de plus de 400, furent abolies, et il fut écrit dans la Constitution qu'il n'y aurait qu'un Code de lois commun à tout le royaume.

Les affaires de simple police étaient soumises

à la municipalité (1), celles correctionnelles au juge de paix et à ses assesseurs, et celles criminelles à un tribunal siégeant au chef-lieu du département.

Pour mettre à exécution le plus promptement possible cette nouvelle organisation judiciaire, le Corps municipal convoqua, pour le 18 octobre 1790, les citoyens actifs des sept paroisses de la ville et des onze paroisses du canton, à l'effet d'élire un juge de paix pour la ville de Châteaudun formant le canton *intra muros*, et un autre pour les onze paroisses composant le canton *extra muros*. Les électeurs de la ville se réunirent dans les églises de Saint-Pierre et de Saint-Valérien, et ceux des paroisses *extra muros* dans celle de la Madeleine.

Il se présenta alors un fait singulier :

M. Civert, procureur au bailliage de Châteaudun, fut élu juge de paix des deux cantons ; il accepta bravement les deux places. Quel cumulard ! Mais la loi s'y opposait ; aussi, « à la requête du procureur de la commune, « M. Civert fut appelé à l'hôtel de ville le « 28 octobre 1790, pour déclarer lequel des « deux offices il acceptait ; il opta pour le

(1) Le maire ou son délégué fait encore aujourd'hui fonction de ministère public dans les affaires déférées à la justice de paix.

« canton *intra muros ;* il ajouta qu'il n'avait « jamais eu l'intention de cumuler ». On le crut ou bien on fit semblant (1).

A la même époque, on procéda à l'élection des juges composant le tribunal du district.

Furent nommés :

MM. Bergeron père, François-Louis, 1er juge;
Pitou, Claude-Gatien ;
Thénaisie, Charles-Philippe ;
Fédé, Charles-Philippe ;
Loyré, Michel-Marie-François.

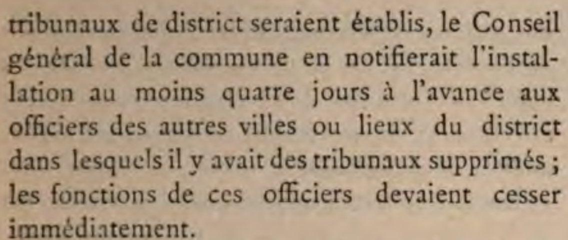
M. Barré exerça les fonctions de procureur du roi.

Pour compléter le tribunal, M. Boucher, alors secrétaire-greffier de la commune, fut nommé greffier. Il était fils de Jacques Boucher, greffier de l'ancien bailliage.

L'article 1er du décret du 13 octobre 1790 avait ordonné que les juges élus seraient installés sans délai et commenceraient leur service aussitôt qu'ils auraient reçu des lettres-patentes du roi.

L'article 13 disait que, dans les villes où des

(1) La justice de paix siégea d'abord au château ; à partir du 16 juin 1792, les audiences de la police correctionnelle tenue par le juge de paix eurent lieu dans la grande salle de la mairie.



tribunaux de district seraient établis, le Conseil général de la commune en notifierait l'installation au moins quatre jours à l'avance aux officiers des autres villes ou lieux du district dans lesquels il y avait des tribunaux supprimés ; les fonctions de ces officiers devaient cesser immédiatement.

En conséquence de ce décret, le 16 novembre 1790, en l'assemblée du Conseil général de la commune, le maire exposa « que, « d'après la remise faite au secrétariat cejour- « d'hui, tant d'une proclamation du roi sur « un décret de l'Assemblée Nationale du 13 « octobre dernier, que des lettres-patentes « accordées par Sa Majesté aux cinq juges « élus pour le tribunal du district, que d'un « procès-verbal dressé par Michau, commis- « saire nommé *ad hoc*, constatant que les sujets « élus avaient toutes les qualités d'éligibilité « requises par les décrets, il proposait au « Conseil général de fixer le jour auquel le « Conseil général installerait les nouveaux « juges, conformément à l'article 13 de ladite « proclamation ».

Le Conseil général fixa le jour de l'installation des nouveaux juges au mardi 23 novembre 1790, dix heures du matin.

On se conforma exactement aux dispositions

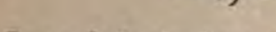
des articles de loi relatés plus haut et à celles de l'article 14 de la même loi concernant les papiers et minutes des anciennes juridictions; et ledit jour 23 novembre on ferma les salles, auditoires et greffes des tribunaux supprimés, et les scellés furent apposés sur les portes. Le 27 décembre suivant et le 10 janvier 1791, les scellés furent levés; le greffier du tribunal reçut tous les objets et minutes du greffe du bailliage du comté ainsi que des tribunaux supprimés (1).

Dans la même séance du 16 novembre 1790, le maire proposa au Conseil général de « faire « choix de six membres pris parmi les citoyens « recommandables par leur patriotisme, leur « probité et leur connaissance des lois, qui, « conformément à l'article 4 du titre X du « décret du 16 août dernier, sur l'organisation « judiciaire, composeront le bureau de paix « et en feront les fonctions pendant deux ans.

« Furent élus au scrutin de liste et à la « pluralité relative :

---

(1) En outre du bailliage du comté, il existait notamment celui des ville et vicomté de Châteaudun, et un autre du Saint-Sépulcre. Les gages annuels du bailli étaient pour la ville et vicomté de 10 l., et pour le Saint-Sépulcre de 12 l. 10 sols. Le dernier titulaire fut Jacques-Louis-François Gaultier. (District, 27 décembre 1790.)



« Rossard, Louis, lieutenant à l'Élection ;
« Bergeron fils, Louis-Jacques-François, « avocat au bailliage ;
« Lorin, Jacques-Christophe, élu ;
« Lumière, Pierre, fabricant orfèvre ;
« Laurencin-Bonsergent, Pierre, bourgeois ;
« Bomert, Jacques-Denis, procureur.

« Ce fait, le Conseil général, en exécution « de décrets de l'Assemblée Nationale des 8 « et 9 octobre 1789, contenant réformation « de quelques points de la jurisprudence cri- « minelle, procéda dans la même séance à « l'élection de six habitants notables pour « servir d'adjoints à l'instruction des procès cri- « minels...

« Furent nommés : Juchet Pierre, Dimier, « Barbé, Hallier, Raimbert, élu, Lemaître, tail- « leur ; ils acceptèrent et prêtèrent serment le « jeudi suivant, 18 novembre 1790. »

Nous venons de voir la fin des tribunaux de l'ancien régime et l'installation à Châteaudun de la nouvelle organisation judiciaire. Cet événement important se fit sans bruit et sans secousse sensible. A la justice seigneuriale rendue par le bailli et les agents du comte, succéda immédiatement celle rendue par les juges et magistrats élus par leurs concitoyens quelques jours auparavant.

Les tribunaux nouvellement installés siégèrent, avec le même mobilier, dans les locaux occupés la veille encore par le bailliage, mais ce n'était qu'à titre provisoire ; la municipalité s'occupa de trouver les bâtiments nécessaires au service de la justice et des prisons. Elle pensa à utiliser les églises et chapelles inoccupées par suite de leur suppression, et les communautés et couvents fermés ou à la veille de l'être.

Ce provisoire durait déjà depuis plusieurs mois et aucun local n'avait été choisi pour y installer le tribunal et les prisons ; aussi, le 2 avril 1791, les juges et le procureur du roi firent « observer aux corps administratifs que « les lieux fournis provisoirement à l'adminis- « tration de la justice étaient inconstitutionnels, « insuffisants, malsains et incommodes ; que « des juges nommés par la Nation pour rendre « la justice au nom du Roy ne pouvaient rester « dans l'intérieur du château d'un seigneur, « sans offrir un contraste révoltant aux prin- « cipes sous lesquels ils sont constitués ». (Registres du greffe de Châteaudun.)

Le tribunal trouvait aussi les prisons étroites et malsaines et approuvait le projet de la ville de les placer dans l'ancien prieuré de Saint-Pierre.

Ce fut probablement à la suite de cette observation du procureur du roi qu'un ignoble badigeon cacha les blasons et fleurs de lis peints sur les murs (1).

Il fut tenu compte des réclamations des membres du tribunal par la municipalité, qui, dès le 24 mai 1791, projeta d'acquérir la chapelle de Saint-André pour y établir le tribunal du district et les prisons. Plus tard, le 9 octobre suivant, elle résolut d'acheter l'église de Saint-Pierre pour y installer l'admininistration du district.

Après de longs et nombreux pourparlers avec le ministre de l'Intérieur, communications de plans et devis, et délibérations du Conseil général faisant valoir les avantages résultant pour la ville du projet sus-énoncé, l'autorité supérieure arrêta, au mois d'octobre 1792, que les bureaux du district, le tribunal et les prisons seraient placés dans les bâtiments de la ci-devant abbaye de la Madeleine. Les formalités, les travaux d'appropriation et de réparations empêchèrent l'installation immédiate du tribunal.

(1) C'est à tort qu'on dit, d'après la tradition, que le tribunal révolutionnaire siégea dans cette salle, qui joint la chapelle et est éclairée au couchant ; il n'y a pas eu de tribunal révolutionnaire à Châteaudun.

D'autre part, M. de Luynes, à plusieurs fois, et notamment le 12 messidor an III (30 juin 1795), demandait pour le 11 nivôse suivant (31 décembre 1795) la jouissance des différents locaux de son château occupés par le tribunal et les prisons.

Le tribunal fut alors transféré dans les bâtiments des Génovéfains de la Madeleine, mais il n'y resta pas longtemps ; il siégea ensuite dans l'ancienne église de Saint-Pierre. Il ne fut définitivement installé que vers l'an IX dans l'aile gauche de l'abbaye de la Madeleine (1).

Le Directoire du district, dans la séance du 15 brumaire an IV (6 octobre 1795), invita le Département à ordonner « que les prisons « continuassent à rester au château, à cause de « l'impossibilité de trouver ailleurs un autre « local ». Elles ne furent transférées à l'abbaye de la Madeleine qu'après l'exécution des travaux.

Nous avons relaté plus haut l'organisation

---

(1) Dans une délibération du tribunal, du 3 floréal an V (22 avril 1796), il est dit « que la translation du « tribunal de la ci-devant abbaye de la Madeleine à « l'église de Saint-Pierre avait occasionné des frais ». (Registre du greffe.)

Autre délibération du tribunal, du 3 fructidor an VIII (21 août 1800).

Registres municipaux, 7 messidor an III (25 juin 1795).

communale et l'on a vu que les officiers municipaux et les notables étaient renouvelables tous les ans par moitié ; il y avait donc lieu, au mois de novembre 1790, d'élire de nouveaux membres.

Il y fut procédé les 14 et 15 novembre.

Furent élus *officiers municipaux* : MM. Frémont, pharmacien ; Boret, architecte ; Raimbault, notaire, et Regnault.

Et *notables* : MM. Thiercelin, procureur ; Anthoine, meunier à la Boissière ; Lorin ; Lemaître, tailleur ; Touche l'aîné, vannier ; Desbordes père, libraire ; David, chirurgien ; Lemay père, boulanger ; Hallier, remplaçant un démissionnaire.

Les officiers municipaux et les notables acceptèrent et prêtèrent serment le lendemain.

Le beau zèle que les citoyens avaient fait voir lorsqu'ils exerçaient pour la première fois leurs droits électoraux, n'existait déjà plus. Le chiffre des votants, qui était de 476 le 2 février 1790, était descendu à 175 au mois de novembre suivant. Tout passe ! tout lasse !

Aussitôt après les élections, les maire et officiers municipaux nommèrent secrétaire-greffier M. Lescarbault, huissier, en remplacement de M. Boucher qui, récemment choisi pour greffier du tribunal du district, avait

donné sa démission. M. Lescarbault resta seulement quelques jours ; il fut remplacé le 12 décembre suivant par M. Barbé, procureur ; le secrétaire de la municipalité était en même temps trésorier des deniers communaux ; son traitement était de 1200 l., plus le logement à l'hôtel-de-ville.

Le Bureau fut composé du maire et de MM. Frémont et Rougedemontant, à la suite d'élections faites le 2 décembre par le Conseil municipal.

L'administration locale eut aussi à pourvoir au remplacement du titulaire d'une fonction charitable qui n'existe plus de nos jours : celle de père temporel des pauvres prisonniers de la ville ; elle était occupée alors par l'abbé Cajar, qui avait donné sa démission le 4 novembre 1790, en déclarant « que des circons-« tances impérieuses ne lui permettaient plus « de se livrer avec zèle aux devoirs de cette « charge ». Il fut remplacé à titre provisoire. Un arrêté du Directoire d'Eure-et-Loir, portant la date du 25 janvier 1791, confia aux autorités locales la surveillance et l'administration des prisons ; le maire et les officiers municipaux dressèrent, le 19 février 1791, le rapport de leur première visite.

Il contient le triste tableau des prisons de

Châteaudun à cette époque ; il nous a semblé intéressant d'en citer quelques fragments :

« Nous nous sommes transportés aux prisons « situées provisoirement au château de cette « ville appartenant à Monsieur Albert, qui « ne les a prêtées que pour un temps très « limité.

« Nous avons reconnu que les différentes « pièces, qui servent à renfermer les prisonniers, « sont dans un endroit frais, humide et malsain ; « que les cachots donnant dans les dites « pièces sont étroits, sans communication avec « l'air extérieur; pourquoi nous prions MM. les « administrateurs d'ordonner qu'il sera inces- « samment pourvu à un nouvel emplacement, « qui, par sa position, puisse répondre aux « vœux bienfaisants de l'Assemblée Nationale « qui a ordonné que les prisonniers trouveraient « dans leurs lieux de détention tous les « secours que l'humanité doit leur procu- « rer.

« Nous avons reconnu aussi que les fonds « destinés au soulagement des prisonniers « s'élèvent à peine à 130 l. par an, somme « bien inférieure aux besoins sans cesse renais- « sants et plus multipliés que jamais...

« Nous avons encore remarqué qu'il n'y a « pas de matelas ni de couvertures et que les

[redacted]

« prisonniers sont réduits à coucher sur la « paille que leur loue le geôlier ; il en est « résulté que plusieurs de ces malheureux y « ont été assaillis de maladies dangereuses et « obligés d'être transférés à l'Hôtel-Dieu.

« Pour parer à ces inconvénients, le Corps « municipal a l'honneur de prier MM. les « administrateurs de donner l'autorisation d'a- « cheter les couchettes nécessaires pour le « nombre des prisonniers qui sont communé- « ment détenus et d'ordonner telle autre dépense « que besoin sera pour leur soulagement ; « pour le tout, d'après les mémoires certifiés « véritables par la municipalité et le Directoire « du district, être payé sur les mandats des « administrateurs du Département. »

Après avoir signalé au Directoire du département les réformes à faire pour les prisonniers, l'administration municipale eut à s'occuper des pauvres et à trouver les ressources nécessaires pour les secourir.

La suppression des couvents et des dîmes, ainsi que la vente des biens ecclésiastiques, avaient tari les sources principales de l'assistance publique ; c'est ainsi qu'à Châteaudun, les religieux de l'abbaye de la Madeleine donnaient chaque année aux pauvres de la ville

quatre muids de méteil. La distribution avait lieu à la porte du couvent par les soins des membres du Bureau de charité.

Elle était faite de temps immémorial et elle est mentionnée dans un acte reçu par Me Mauduit, notaire à Châteaudun, le 1er février 1676, relatant des titres antérieurs.

La municipalité, après avis favorable du Directoire du district donné dans la séance du 16 décembre 1790, demanda au Département et à l'État de lui payer une somme pour remplacer cette rente qui n'était plus servie par suite de la suppression de l'abbaye.

Il fut tenu compte de cette réclamation : le 2 décembre 1791, le District ordonna qu'il serait payé à la municipalité une somme égale au montant de cette rente évaluée à 556 l. 13 sous (1).

Plusieurs autres couvents de la ville étaient tenus de livrer du blé en nature aux établissements de bienfaisance.

Le duc de Luynes, en sa qualité de seigneur de Dunois, devait à l'Hôtel-Dieu une rente annuelle de 48 septiers de méteil et de 32 septiers d'avoine, mesure de Châteaudun, à prendre sur la dîme de Châtillon. Cette

(1) District, 29 décembre 1791, 3 et 12 janvier 1792.

[redacted]

rente ne fut plus servie par suite de l'abolition des dîmes (1).

On voit sur les registres du district que beaucoup de rentes foncières furent remboursées à cette époque; les débi-rentiers profitèrent de la dépréciation des assignats et se libérèrent à bon compte.

Pour se procurer les ressources nécessaires aux besoins des pauvres, on forma un Bureau de charité, composé du Corps municipal et des curés de la ville.

Des quêtes furent faites du 14 au 21 décembre 1790 par les curés.

La paroisse de la Madeleine donna	370 l.
Celle de Saint-Pierre.	210
Celle de Saint-Lubin.	30
Celle de Saint-Médard	12
Celle de Saint-Jean.	12
Et celle de Saint-Valérien . . .	200
Ensemble.	834

Il ne fut pas fait de quête dans la paroisse de Saint-Aignan, qui n'avait pas alors de curé.

M[me] d'Albert (duchesse de Luynes) fit verser 600 l. pour les pauvres.

Dans la séance du 21 décembre 1790, le Bureau de charité décida qu'il se réunirait tous

(1) Registre du District, n° 4, D, n° 397, 25 août 1792.

les mardis au domicile du maire, qui était alors M. Guérineau-Chenardière.

Le produit des quêtes n'étant pas suffisant, le Bureau écrivit, le 10 janvier 1791, aux administrateurs du Département pour les prier « d'accorder à la commune de Châteaudun les « secours indispensables pour le soutien des « malheureux et la prompte ouverture d'ate- « liers de charité ». On décida, le 15 janvier même mois, que des travaux seraient faits à la mare à Gadeau (1).

Il paraît qu'à cette époque on n'observait guère dans la ville les lois et ordonnances de police, car, dans la séance du Corps municipal du 27 décembre 1790, le maire « se plaignait « que des personnes inconsidérées se per- « mettaient assez fréquemment de tirer des « coups de fusil pendant la nuit, que le bruit « de ces armes, pendant les moments de tran- « quillité, était alarmant dans tous les temps et « surtout dans l'état actuel des choses ».

Le procureur de la commune, présent à la séance, ajouta que « des gardes-nationaux « poussaient l'indiscipline et l'indécence jus- « qu'à venir, les jours où ils étaient de garde, « au corps de garde dans un état d'ivresse;

(1) En 1710, la mare à Gadeau existait. (Arch. municipales HH. nº 55.)

« que d'ailleurs tous les dangers pourraient « résulter de l'habitude que semblent avoir « contractée plusieurs gardes-nationaux, de se « présenter au corps de garde ivres, état qui « les met dans l'impossibilité de faire leur « service et les rend plus dangereux qu'utiles « pour la chose publique ».

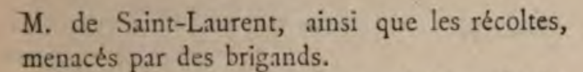
Le Conseil arrêta que tous les gardes-nationaux qui se présenteraient ivres au corps de garde seraient condamnés à 6 l. d'amende.

Les désordres dont se plaignait le maire étaient bien plus graves dans les campagnes. A plusieurs fois, l'administration du district eut à prendre des mesures pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Elle ne put toujours y parvenir.

En août et septembre 1790, on dévastait les bois appartenant à l'État et aux seigneurs : à Saint-Martin, près de Châteaudun, à Montigny, Moléans, Nottonville, Meslay-le-Vidame, etc., des arbres plantés en bordure sur les routes furent abattus et volés.

Bientôt on alla plus loin ; les attentats contre les personnes et les châteaux suivirent.

Par ordre du Directoire du département, 18 dragons et un officier furent envoyés, le 5 juin 1790, pour protéger le château de la Brosse, paroisse de Nottonville, occupé par



M. de Saint-Laurent, ainsi que les récoltes, menacés par des brigands.

Le 20 septembre 1790, au château de La Touche, commune de Lanneray, des malfaiteurs, au milieu de la nuit, incendièrent un tas de 3000 fagots de bois placés dans la cour et tirèrent de nombreux coups de fusil. La propriétaire (Mme de Pétigny), dame âgée, reçut une « lettre anonyme contenant, contre elle, « ses domestiques et le curé de la paroisse, les « menaces les plus vives d'assassinat et de « feu ». Le Directoire du district, pour rétablir l'ordre, envoya six des dragons en garnison à Châteaudun et un chef, au château de La Touche ; ils y restèrent 55 jours.

Un mois plus tard, le 27 octobre 1790, le régisseur du domaine de Chantemesle avertit le Directoire du district que « les tenanciers de « la seigneurie de la Grange, paroisse d'Yèvres, « avaient tenté, dans la nuit du 26 au 27, de « s'emparer du château pour le piller et brûler « les titres et les meubles ; en se retirant, ils « avaient dit qu'ils reviendraient en force » ; le Directoire du district envoya vingt dragons, qui furent rappelés le 17 janvier suivant (1).

---

(1) Pareils faits se reproduisaient dans toute la France. (TAINE, *Révolution*, t. I, p. 80 et ss., 103, note.)

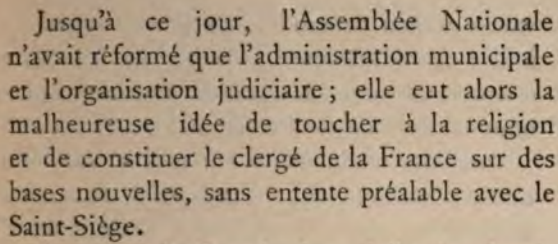
Dans plusieurs localités, les gardes-nationaux délibéraient sous les armes et, sans désemparer, exécutaient leurs décisions.

Le désordre était si grand que, le 2 décembre 1790, le procureur général syndic exposait au Conseil général du département « que les vols « dans les églises, chez les particuliers et sur « les routes se multipliaient de jour en jour et « qu'il croyait qu'il était de la prudence de « l'administration d'empêcher que la revue de « toutes les brigades de la maréchaussée eut « lieu cette année à Chartres, par la raison « que la réunion de toutes ces brigades à « Chartres laisserait à découvert et sans « secours les endroits où elles sont établies, « pendant cinq ou six jours; pendant lequel « temps les propriétés et les grandes routes « seraient à la discrétion des gens malinten- « tionnés et des brigands qui commettent « tous les jours de nouveaux vols.

« Pourquoi il proposait à l'assemblée que « cette revue n'ait pas lieu ».

Ce qui fut arrêté par le Conseil général.

Le procureur général syndic ajouta « que le « grand prévôt serait invité et même requis de « donner des ordres aux brigades de surveiller da- « vantage les grands chemins et autres et de faire « plus souvent des tournées dans les paroisses ».



Jusqu'à ce jour, l'Assemblée Nationale n'avait réformé que l'administration municipale et l'organisation judiciaire ; elle eut alors la malheureuse idée de toucher à la religion et de constituer le clergé de la France sur des bases nouvelles, sans entente préalable avec le Saint-Siège.

En votant la Constitution civile du clergé, l'Assemblée empiéta sur l'autorité religieuse et sur le pouvoir spirituel ; elle commit une grande faute en troublant les consciences et en empêchant les catholiques sincères d'adhérer à la Révolution. Engagée dans cette voie, l'Assemblée fut entraînée plus loin que ne l'auraient voulu les députés modérés.

La Constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, contenait notamment les dispositions suivantes :

Les 135 diocèses alors existants étaient supprimés et remplacés par 83 diocèses nouveaux, dont les limites étaient celles des départements récemment créés.

Les évêques et les curés étaient élus par les citoyens comme les autres fonctionnaires.

Les évêques élus devaient se présenter devant leur métropolitain, qui, « après examen « de leur science et enquête sur leurs mœurs, « leur donnait l'institution canonique ». Ils n'a-

vaient point à demander, comme autrefois, des bulles de confirmation au Pape ; ils lui adressaient seulement des lettres de communion, pour l'avertir de leur élection.

Dans les mandements adressés à leurs diocésains, les évêques, à l'exception de quatre, déclarèrent que la Constitution civile était en opposition avec les principes canoniques.

L'Assemblée, sentant grandir la résistance, rendit, le 27 novembre 1790, un décret « enjoignant aux évêques, curés et autres « ecclésiastiques, fonctionnaires publics, de « prêter serment d'être fidèles à la Nation, à la « Loi et au Roi, de maintenir de tous leurs « pouvoirs la Constitution décrétée par l'As- « semblée Nationale et acceptée par le roi, « sous peine d'être considérés comme démis- « sionnaires et d'être, s'ils continuaient leurs « fonctions, poursuivis comme perturbateurs « de l'ordre public. »

Les prêtres qui se conformèrent à ce décret furent aussi appelés constitutionnels, jureurs ou assermentés ; les autres, réfractaires ou insermentés.

« La majeure partie des ecclésiastiques « du diocèse préféra prêter serment comme « les fonctionnaires civils, plutôt que de s'ex- « patrier. Ils ne cessèrent d'exercer leur minis-

« tère que pendant les quelques mois où fut « célébré le culte de la Raison (1). »

Le roi n'osa pas d'abord donner sa sanction à ces décrets ; il écrivit au Pape ; puis, sans attendre sa réponse, il signa, et les décrets eurent force de loi (26 décembre 1790).

La réponse du Pape n'arriva que le 10 mars 1791 ; elle défendait au clergé de prêter le serment.

La scission était complète entre le Pape et le gouvernement : le schisme était consommé ; il sera bientôt suivi de la guerre à la religion et de persécutions contre le clergé réfractaire.

A Châteaudun, la majorité des ecclésiastiques et religieux, soumis aux lois sanctionnées par le roi et ne connaissant pas encore les instructions du Pape, prêta le serment prescrit les dimanches 23 et 30 janvier 1791, à l'issue des messes paroissiales, en présence du Conseil général de la commune et des fidèles assemblés.

Prêtèrent serment (2) :

Alexis, curé de la Madeleine.
Thélu, vicaire de la Madeleine.
Percheron, vicaire de Saint-Valérien.

---

(1) *Histoire de Chartres*, par M. Béthouart, t. I, p. 94.
(2) Notes manuscrites de M. Boucher, à la Bibliothèque communale.

Brulard, vicaire de Saint-Valérien.
Marcault, frère condonné de l'Hôtel-Dieu.
Traxcelle, id.
Asseau, id.
Leboucher, curé de Saint-Aignan.
Bonsergent, frère condonné de l'Hôtel-Dieu.
Courgibet, id.
Esnault, gardien (supérieur) des Récollets.

Ne prêtèrent pas serment :

David, curé de Saint-Valérien.
Lhomme, curé de Saint-Pierre.
Cochin, curé de Saint-Jean.
Raimbert, curé de Saint-Lubin.
Bigeault, curé de Saint-Médard.
Champieux, vicaire de Saint-Jean.
Buché, principal du collège.
Gaultier, frère condonné de l'Hôtel-Dieu.
Pérault, id.

Les curés des paroisses de Saint-Lubin, de Saint-Pierre, de Saint-Médard et de Saint-Jean, ayant refusé de lire les décrets relatifs à la constitution civile et à la prestation de serment du clergé, lecture en fut donnée le 27 février 1791, à l'issue des messes paroissiales de ces églises, par deux membres du Conseil général.

D'après les termes de la loi, ces curés furent considérés comme démissionnaires et, le 13 mars, on procéda à leur remplacement. C'était la première fois que les citoyens étaient appelés à nommer leurs curés.

Les élections se firent avec grande solennité. Sur l'ordre exprès du Directoire du département, le maire, le Conseil municipal et le Conseil général partirent de l'hôtel-de-ville le 13 mars 1791 pour « assister, avec tous les « électeurs, à une messe du Saint-Esprit, en « l'église de la Madeleine, et pour y procéder à « la nomination de curés devant remplacer « ceux qui avaient refusé le serment civique ». A Châteaudun, ainsi que dans presque toute la France, on fut forcé de prendre des moines défroqués (1). Par le résultat de ces élections, furent nommés :

Curé de Saint-Lubin, Traxcelle, auparavant frère condonné de l'Hôtel-Dieu ;

Curé de Saint-Pierre, Bonsergent, également frère condonné ;

Curé de Saint-Médard, Esnault, gardien des Récollets, près Châteaudun ;

Curé de Saint-Valérien, Percheron, vicaire de la même paroisse ;

Et curé de Saint-Jean, André... (2).

---

(1) TAINE. *Révolution*, t. I, pp. 236 et suiv.

(2) Les élections des curés, d'après la loi du 12 juillet 1790, ne pouvaient être faites que le dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale à laquelle les électeurs étaient tenus d'assister. Le traitement des curés, pour les communes au-dessous de 1000 habitants, était de 1.200 l.

[redacted]

Après avoir reçu l'institution canonique de Monsieur Bonnet, évêque du département d'Eure-et-Loir, ils furent installés dans leurs paroisses le 10 avril, par le Maire et le Conseil municipal, escortés de 50 gardes nationaux.

Dans le procès-verbal dressé à cette occasion, il est dit :

« MM. les curés sus-nommés ayant, chacun
« dans leur paroisse, prêté le serment prescrit
« par les décrets, en présence tant du peuple
« et du clergé que du corps municipal, il en
« a été dressé acte sur-le-champ par le secré-
« taire-greffier de la municipalité sur un registre
« en papier timbré, que MM. les marguillers
« ont représenté dans chacune des cinq
« églises, conformément à l'article 39 des
« décrets du 12 juillet 1790.

« Fait et arrêté au bureau de la maison
« commune, de retour de la paroisse de
« Saint-Jean, la dernière des paroisses où le
« Conseil municipal a reçu le serment du curé
« de ladite paroisse. »

La constitution civile du clergé et l'obligation d'y prêter serment occasionnèrent dans la population une grande perturbation, qui se manifesta dans presque toutes les localités. Le pays était divisé : dans chaque paroisse, deux partis, deux croyances, deux cultes.

Cet état est relaté en ces termes dans une délibération du district, du 19 avril 1791 :

« Le Directoire du district voit avec peine « que presque partout les ecclésiastiques, « qui ont préféré l'abandon des fonctions « publiques du saint ministère à l'obligation « équitable que la loi leur impose de prêter, « pour être admis à les remplir, le serment « décrété par la loi du 26 décembre dernier, « essaient d'insinuer que les mêmes fonctions « publiques confiées aux prêtres assermentés « ne peuvent produire les effets que tout « chrétien doit en attendre ; qu'elles sont « confiées à des personnes réprouvées et sans « caractère ;

« Que cette conduite de la part de ces « prêtres réfractaires est contraire aux senti- « ments de paix, d'union et de charité dictés « par la sainteté de la religion qu'ils pro- « fessent ; qu'elle tend à élever autel contre « autel et à semer au milieu du peuple une « division capable de nuire à l'harmonie qui « doit exister entre citoyens d'une même « cité ;

« Le Directoire du district estime que tout « prêtre réfractaire doit s'abstenir très scrupu- « leusement de toutes les fonctions publiques « dont la loi lui défend l'exercice, faute par lui

« d'avoir fait le serment prescrit par l'Assem-
« blée...

« Et que les prêtres qui n'ont pas prêté « serment peuvent dire la messe dans les « églises des paroisses, attendu que cette « fonction de dire la messe n'est pas placée « au nombre des fonctions publiques qui leur « sont interdites. »

Deux mois plus tard, le 25 juin 1791, le Directoire du district ajoutait que : « des « curés qui avaient rétracté ou expliqué le ser- « ment par eux prêté (1), devaient être consi- « dérés comme parjures envers la Patrie et « incapables d'exercer des fonctions publiques ; « qu'il était dangereux de les leur laisser « remplir ; que leurs ouailles les voyant avec « déplaisir, il était à craindre qu'il n'en résul- « tât des accidents et qu'il devait être pourvu « à leur remplacement...

« Et que les curés qui trahissaient leurs « serments ne devaient point être salariés « par l'État, qui ne leur devait ni secours ni « subsistance... »

(1) Le clergé était très perplexe au sujet de la prestation du serment. Beaucoup de prêtres, après avoir prêté serment, le rétractèrent ou l'expliquèrent. (District, mai-juin 1791.) Le curé de Langey, après avoir prêté serment, le rétracta, puis rétracta sa rétractation. (District, 29 juin 1791.)

L'administration de Châteaudun eut alors à s'occuper d'un projet intéressant les habitants de la vallée du Loir et qui depuis longtemps était l'objet des désirs des riverains : la canalisation et la navigation du Loir, ainsi que sa jonction avec l'Eure.

Le moment était bien choisi : c'est souvent, en effet, dans les périodes de transformation que l'on fait aboutir des projets pendants depuis longues années.

Le 23 février 1791, le maire communiqua au Corps municipal une requête présentée par les habitants de Vendôme et de Montoire, et dans laquelle ils demandaient qu'on fît les travaux nécessaires pour rendre le Loir navigable.

Le Corps municipal s'associa avec d'autant plus d'empressement à ce projet que déjà il avait, de son côté, fait dresser des plans et des devis qui furent alors envoyés aux Directoires des départements de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir, ainsi qu'aux municipalités intéressées.

Une compagnie, formée pour cette grande entreprise, se mit en rapport avec les localités riveraines du Loir.

Le Maire de Châteaudun réunit le Conseil général de la commune le 29 mai 1791 et fit l'exposé de cette affaire en ces termes :

[redacted]

« Une compagnie s'était déjà chargée de l'entreprise et, pour en assurer d'autant plus le succès, elle avait envoyé des ingénieurs dans les différents endroits où coulait le Loir, tant pour constater le travail qu'elle aurait à faire que pour déterminer et marquer les lieux les plus commodes pour l'établissement des ports.

« Il s'agit, dans ce moment, de marquer le lieu où sera construit le port de cette ville et de le placer de manière qu'il présente les plus grandes facilités pour le débarquement et l'embarquement des marchandises, mais que sa position soit telle que les marchandises soient à l'abri de la violence des vents et des injures du temps ; il est de l'intérêt de la ville de s'occuper du soin de trouver pour l'établissement un lieu qui présente ces différents avantages.

« Il est encore essentiel de décider si la commune fera les frais de cet établissement ?

« Si elle n'entrera que pour partie dans ces frais ?

« Ou enfin si elle laissera la compagnie en faire seule tous les frais, se réservant cependant le droit d'y entrer quand et pour telle portion que bon lui semblera, en remboursant les intéressés ?

« Le Conseil général, ayant soigneusement

examiné les trois projets présentés par M. le Maire pour l'emplacement du port, savoir :

« Le premier commençant depuis la Montagne Saint-Gilles jusqu'au pont Saint-Médard ;

« Le deuxième, depuis les Grands-Moulins jusqu'à la Fontaine-Ronde ;

« Le troisième, depuis la Fontaine-Ronde jusqu'au dessous du Sépulcre ;

« Considérant qu'en plaçant le port sous Saint-Gilles, ce serait l'exposer au danger de s'encombrer en peu de temps par les sables et vases qui s'amasseraient en quantité prodigieuse, ce qui n'arriverait que trop souvent par l'impossibilité où l'on se trouverait d'avoir des eaux étrangères pour laver le bassin toutes les fois que les circonstances l'exigeraient ;

« Considérant qu'en plaçant le port à partir des Grands-Moulins jusqu'à la Fontaine-Ronde, cet emplacement présenterait encore les plus grands inconvénients, en ce que les bateaux venant à s'échapper de la rade (*sic*) ne pourraient être atteints par les bateliers avant qu'ils fussent arrivés, soit aux éperons des Grands-Moulins, soit aux piliers d'accotement de la porte marinière où ils viendraient se briser ;

« Considérant enfin qu'en plaçant le port depuis la Fontaine-Ronde jusqu'au dessous du

Sépulcre, cet emplacement ne présente aucun des inconvénients que donnent les deux premiers projets, réunissant au contraire tous les avantages qu'il est possible de désirer pour la facilité des embarquements et des débarquements des marchandises ;

« Que ce local donne d'ailleurs une quantité considérable de caves qui seront de la plus grande utilité pour former des magasins vastes et sains, la communication facile que pourra avoir la ville avec le port en le plaçant dans cet endroit ; communication qu'elle aura de cinq côtés différents, savoir : trois pour les gens de pied par les descentes de Saint-Pierre, du Mail et du Sépulcre ; et les deux autres pour les voitures : une par le Guichet, l'autre par une rampe qui sera pratiquée dans la descente du Gué-aux-Chevaux ;

« La facilité de donner au port, en faisant choix du troisième projet, un superbe bassin qui, longeant la rivière, ne se verra point exposé à l'inconvénient d'être encombré, puisque les eaux, ayant un cours naturel dans son emplacement, emporteront nécessairement les sables et vases qui pourraient s'y déposer avant qu'ils eussent pu y séjourner de manière à s'y amasser en assez grande quantité pour résister au courant et au passage des eaux ;

« Prenant en considération l'économie qui résultera de l'admission du troisième projet en ce qu'il n'y aura aucune maison, aucun objet à acquérir pour se donner la facilité de construire le port, avantage incalculable dont on serait privé si les deux autres projets étaient adoptés ;

« Le Conseil... a décidé que le port serait construit de l'emplacement de la Fontaine-Ronde au Gué-aux-Chevaux ; il a en outre arrêté d'établir un déchargeoir entre le pont Saint-Médard et les Grands-Moulins, vis-à-vis du château.

« Quant à la dépense nécessaire pour la construction du port, le Conseil général, ayant égard aux charges dont la ville est grevée, arrête que, pour le moment présent, la ville ne peut contribuer en rien à cet établissement, se réservant au surplus de rentrer en propriété du port quand ses ressources le lui permettront, soit en totalité, soit en partie, en remboursant la compagnie des seuls frais relatifs à ladite entreprise, à dires d'experts.

(*Signe :*) « Anthoine, Lorin, Thiercelin, Carrougeau, Piche, Marcault, Leveau, Péan, Touche, Lescarbault, Lemay, Lemaitre, Frémont, David, Desbordes, Che-

VRIER, BORET, HALLIER, LAURENCIN, REGNAULT père, LESTRADE, RAIMBAULT, LECESNE et L[t] GUÉRINEAU. »

Le Directoire du district donna un avis favorable dans la séance du 6 juin 1791.

Ce projet intéressait vivement la population ; dès le 21 mars 1791, la Société des Amis de la Constitution établie à Châteaudun, avait adressé au Conseil général un mémoire qui fut imprimé et envoyé aux municipalités des communes riveraines du Loir (1).

Ce projet fut repris en fructidor an III, mais sans résultat (2).

Bien des fois déjà cette question de la canalisation et de la navigation du Loir a été agitée ; elle le fut encore quatre ou cinq fois. Ce projet est inscrit au programme dressé, il y a quelques années, par M. de Freycinet, alors ministre des Travaux publics. La réalisation se fera probablement attendre encore longtemps. Nous léguons les plans, devis et mémoires à nos arrière-neveux !

La Société des Amis de la Constitution,

---

(1) Un exemplaire de ce mémoire se trouve à la Bibliothèque communale, fonds Barré de Boismeân.

(2) Archives communales. Correspondance.

qui venait d'être formée (1), adressa, le 21 mars 1791, à l'Assemblée Nationale une pétition à l'effet d'obtenir pour la ville les bibliothèques des religieux de la Madeleine de Châteaudun et de Saint-Florentin de Bonneval ; le Corps municipal et le Directoire du district appuyèrent cette demande par délibérations des 5 avril et 5 juillet 1791 ; elle fut bien accueillie.

Les bibliothèques, si vivement réclamées, furent installées au château, salle des archives, le 29 thermidor an III (16 août 1795), puis au couvent de la Madeleine ; plus tard, les livres et les manuscrits rares et précieux de ces deux communautés furent envoyés à la bibliothèque de Chartres, au grand détriment de Châteaudun.

La mise en pratique des réformes votées par l'Assemblée Constituante occasionna souvent une diminution importante des revenus municipaux ; il fallait cependant trouver l'argent nécessaire pour le fonctionnement des divers services de la commune.

C'est dans ces conditions que, le 8 mai 1791,

---

(1) Elle était affiliée, depuis le 7 mars 1791, à celle des Jacobins de Paris. (*Société des Jacobins*, documents publiés sous le patronage du Conseil municipal de Paris par M. A. Aulard.)

le Maire exposa au Conseil général « qu'il y « avait lieu de chercher les moyens de rempla- « cer l'octroi et les taxes de consommation et « que, pour le mettre à même de connaître les « besoins de la ville et de choisir le mode de « remplacement que la suppression des « octrois rend indispensable aujourd'hui, il va « mettre sous les yeux de l'Assemblée le « véritable état où se trouve la ville, les « ressources qu'elle a en ce moment, ainsi « que les dettes dont elle est surchargée depuis « tant d'années :

« L'Hôtel-de-Ville est créancier de rentes dues par « 34 particuliers et s'élevant à....... 159 l. 6 s. 6 d.

« Loyers des appartements dépen- « dant de la maison commune, y com- « pris ceux de la maison de la Hallebarde 998 l.

« Total des revenus de la ville..... 1.157 l. 6 s. 6 d.

« Il était dû :

« Aux ouvriers qui ont travaillé à la construction de « l'Hôtel-de-ville, d'après leurs mé- « moires (1)...................... 18.000 l.

---

(1) Il résulte de ce compte qu'il avait été fait pour la construction de l'hôtel-de-ville, de 1759 à 1775, des travaux : par Boret, entrepreneur de bâtiments, pour 17.289 l. ; par Ravault, couvreur, pour 7.665 l. ; par Champagne dit Chatigny, serrurier, 1.607 l. ; par Marcault, vitrier, pour 685 l. ; par Poupard, pour bois, 11.351 l. ; par Pesle, charpentier, pour 1.860 l. Soit au total : 40.457 l.

Report...........	18.000 l.
« Pour d'autres mémoires fournis « depuis la bâtisse de l'hôtel-de-ville .	2.935 l. 7 s. 9 d.
« A plusieurs propriétaires de rentes « annuelles.......................	1.575 l.
« Ensemble (en capital)..........	22.510 l. 7 s. 9 d.

« Il y avait lieu d'ajouter (dépenses annuelles) :

« 1° Dépenses du service de la garde nationale, corps « de garde..............................	600 l.
« 2° Entretien des puits, promenades, pa- « vage................................	900
« 3° Frais de police, y compris gages du « commissaire..........................	1.000
« 4° Frais de bureau, traitement du secré- « taire-greffier, commis, ports de lettres, « voyages, d'expert, frais de rôle.........	4.000
« 5° Fêtes et cérémonies publiques......	400
« 6° Réparations à l'hôtel-de-ville et mai- « son de la Hallebarde...................	400
« 7° Frais d'imposition................	200
« Total (1)...........	7.500 l.

« Les rentes foncières servies annuellement par la ville

« étaient de.................	1.575 l.
« Les rentes et revenus d'im- « meubles touchés par la ville « étaient de.................	1.157 l. 6 s. 6 d.
« Déficit annuel............	417 l. 13 s. 6 d.

(1) Il est à remarquer qu'il n'était rien dépensé pour l'instruction publique.

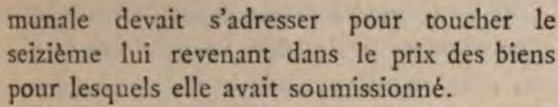
[redacted]

Report.......	417 l.	13 s.	6 d.
« A cet excédent il faut joindre:			
« 1° Sommes dues aux ou- « vriers (18.000 l. + 2.935 l. « 7 s. 9 d.).................	20.935 l.	7 s.	9 d.
« 2° Arrérages arriérés dus par « la ville.....................	1.575 l.		
« 3° Besoins annuels de la ville.	7.500 l.		
« Total.............	30.428 l.	1 s.	3 d.

Le Maire ajouta que, pour combler le déficit, il fallait de toute nécessité que les octrois et taxes sur la consommation fussent remplacés. C'est toujours la même chose, même en 1903.

Le Conseil général fut d'avis que les dettes anciennes seraient payées avec le seizième à toucher par la municipalité sur la revente des domaines nationaux et que, pour le déficit annuel, après le prélèvement de deux sols par livre sur les patentes décrété au profit des municipalités, « il serait demandé, au profit de « la commune, l'autorisation de percevoir « chez le préposé, résidant à Châteaudun, « à la recette du timbre et de l'enregistrement, « la somme nécessaire pour compléter ce qui « est nécessaire aux besoins de la ville ».

Le préposé de l'enregistrement était receveur du prix des biens nationaux aliénés ; c'était en effet à lui que l'administration com-



munale devait s'adresser pour toucher le seizième lui revenant dans le prix des biens pour lesquels elle avait soumissionné.

On voit, par l'état dressé par le Maire et le Conseil général, combien était précaire la situation financière de la ville de Châteaudun au moment de la Révolution. Elle devait plus de 20.000 l. aux ouvriers qui avaient construit l'Hôtel-de-Ville.

Par suite de la nouvelle organisation municipale, les dépenses augmentaient et les revenus et recettes diminuaient ; il y avait un déficit annuel de 8.000 l. environ.

Heureusement pour la ville, elle trouva des ressources extraordinaires dans la portion (un seizième) qui lui fut allouée sur le prix des biens nationaux, et bientôt elle aura des revenus importants par la perception à son profit des droits de plaçage, de mesurage, pesage et autres, appartenant autrefois au seigneur de Châteaudun.

On s'occupa immédiatement du règlement des mémoires des ouvriers, et le 24 juillet 1791 le chiffre des dettes fut fixé à 20.698 l. 18 s. 11 d. Cette somme comprenait notamment le solde du montant des travaux pour la construction de l'hôtel-de-ville en 1775 et du bâtiment situé au fond de la cour édifié en 1791.

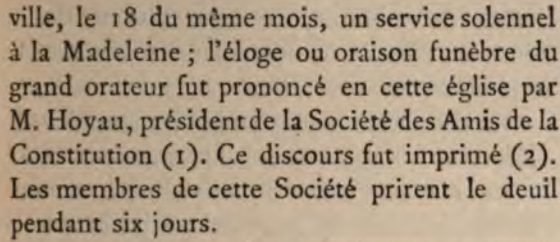
Que de modifications depuis un siècle, si l'on compare la situation financière de la ville en 1791 et celle actuelle !

Que les temps sont changés ! 7.500 l. suffisaient aux besoins de la ville, et maintenant !

Parmi les objets soumis à l'octroi dont nous venons de voir la suppression, figurait la viande, dont les bouchers n'avaient pas diminué le prix ; aussi, dans la séance du 12 mai 1791, sur la requête du procureur de la commune, le Conseil municipal taxa la viande à 7 sols la livre et fit défense de la vendre à un plus haut prix, à peine de 20 livres d'amende ; mais, le lendemain, le Corps municipal, revenant sur sa décision, « accorda aux bouchers la liberté « dont jouissaient les autres parties du com- « merce et arrêta qu'ils pourraient vendre à « prix débattu, à la charge de ne livrer que de « la viande de bonne qualité ».

Mais cette autorisation ne fut pas de longue durée, car, le 29 juillet suivant, la municipalité taxa à 7 sous 6 deniers la livre de bœuf, de veau et de mouton, et à 6 sous 6 deniers la livre de vache.

Tous les faits importants de Paris avaient leur retentissement à Châteaudun. A la mort de Mirabeau (2 avril 1791), on fit dans notre



ville, le 18 du même mois, un service solennel à la Madeleine ; l'éloge ou oraison funèbre du grand orateur fut prononcé en cette église par M. Hoyau, président de la Société des Amis de la Constitution (1). Ce discours fut imprimé (2). Les membres de cette Société prirent le deuil pendant six jours.

A cette époque, les évènements se succédaient avec la plus grande rapidité. Le 20 juin 1791, les citoyens actifs des sept paroisses de Châteaudun se réunirent, en assemblée primaire, pour choisir 13 électeurs chargés de nommer les députés à l'Assemblée Législative, conformément aux lois des 27 et 28 mai 1791.

La réunion des électeurs devait avoir lieu à Chartres le 2 juillet suivant, mais elle fut contremandée et remise au 25 août, par décret du 25 juin 1791 rendu à la nouvelle de la fuite du roi à Varenne.

Cet évènement, un des plus marquants de notre histoire, eut lieu dans la nuit du 20 au 21 juin 1791 ; la nouvelle en fut connue à Châteaudun le 22 juin.

---

(1) Pareille cérémonie eut lieu à Bonneval. M. Faux, notaire en cette ville, fit l'oraison funèbre de Mirabeau, qu'il appela le Démosthène français.

(2) Un exemplaire, acheté en juillet 1900, est à la bibliothèque de Châteaudun.

Le Corps municipal se réunit immédiatement ; le procès-verbal de la séance constate l'impression produite dans le pays :

« Le Corps municipal, justement alarmé de la « nouvelle affligeante de l'enlèvement du roi « et de la famille royale (1), dont il vient d'être « instruit par l'envoy qui vient de lui être fait « des décrets de l'Assemblée Nationale du « 21 courant,

« Ordonne qu'à l'instant ils seront lus et « publiés dans toutes les rues et carrefours.

« Il invite tous les citoyens de concourir à « l'exécution de ces décrets par le maintien « du bon ordre et de la tranquillité publique ; « il arrête que dès ce soir il sera commandé « 50 hommes de garde et que, jusqu'à nouvel « ordre, le même service aura lieu sans dis- « continuer et sur le même pied.

« Arrête en outre qu'en cas d'évènements,

---

(1) La fuite du roi fut annoncée en ces termes à l'Assemblée Nationale par son président : « J'ai une « nouvelle affligeante à vous annoncer : le roi et une « partie de sa famille ont été enlevés cette nuit par les « ennemis de la chose publique ». L'Assemblée garda un profond silence. Elle ordonna au Ministre de l'Intérieur d'envoyer des courriers dans toutes les directions et de prendre les mesures pour arrêter cet enlèvement et assurer l'ordre dans l'empire. (Séance du 21 juin 1791. Réimpression du *Moniteur*, t. VIII, p. 715.)

« ils seront avertis par le tambour et qu'ils « soient prêts à se rendre en armes sur la place « publique ».

Quelques jours plus tard, les 23 juin et 2 juillet, la garde nationale fut réorganisée ; on élit pour officiers : M. de Valles, colonel, commandant général ; MM. Denis et Guérin, lieutenants-colonels, etc. ; ils furent reconnus le 10 juillet et prêtèrent serment « de bien et « fidèlement servir pour le maintien de la « paix, pour la défense de la Patrie et contre « les perturbateurs du repos public ».

On avait formé une compagnie de grenadiers et une autre de chasseurs, « attendu que « les circonstances rendaient nécessaire l'éta- « blissement d'une troupe armée constituée de « manière qu'au premier signal on pourrait « compter sur son assistance ».

Pour son armement la garde nationale reçut le 16 juillet, du Directoire du département, 80 fusils qui furent répartis entre les différentes compagnies.

Malgré tous ces graves évènements, l'anniversaire de la prise de la Bastille fut célébré en grande pompe et le serment fédératif fut de nouveau prêté par tous les citoyens.

Les registres municipaux font ainsi la relation de cette fête :

« L'an 1791, le jeudi 14 juillet, 10 heures « du matin,

« Le renouvellement de la prestation du « serment fédératif ayant été annoncé hier « soir par le tambour ;

« Nous, maire, officiers municipaux et pro- « cureur de la commune de la ville de Château- « dun, réunis ici en la grande salle de l'Hôtel « commun avec MM. les notables, adminis- « trateurs du district, juges au tribunal du « district par nous invités, nous sommes, avec « le secrétaire-greffier et assistés de nos gardes, « sortis de la grande salle de l'Hôtel commun « pour nous rendre sur la place publique et « y étant,

« Nous avons trouvé les citoyens formant « la commune de cette ville rassemblés, la « garde nationale en bataille, ayant à sa tête « M. de Valles, son colonel, la brigade de la « maréchaussée, ayant à sa tête M. Rolland, « son commandant.

« A 11 heures, il a été célébré une messe « basse par M. Marcault, aumônier de la « garde nationale, à un autel érigé sur le « milieu de la place ;

« A midy précis, un coup de canon a été « tiré pour donner le signal de la prestation « de serment.

« M. le Maire, après avoir fait sentir toute « l'importance du serment qui allait unir tous « les Français, l'a, à haute et intelligible voix, « prononcé tel qu'il a été décrété par l'Assem- « blée Nationale et qui suit :

« Nous jurons de rester à jamais fidèles à la Nation, à « la Loy, au Roy et de maintenir de tout notre pouvoir « la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et « acceptée par le Roy ;

« Nous jurons de protéger de tout notre pouvoir et « conformément aux lois, la sûreté des personnes, des « propriétés, la libre circulation des grains, la perception « des impôts sous quelques formes et dénominations « qu'ils se perçoivent et de demeurer unis à tous les « Français par les liens indissolubles de la fraternité ».

« Le serment prononcé par le Maire, le « Corps municipal, MM. les notables et « administrateurs du district, tous les citoyens « composant la commune l'ont également « prêté individuellement en levant la main « droite et en prononçant ces mots : *Je le* « *jure*.

« MM. les commandants des garde natio- « nale, maréchaussée et troupe de ligne ont « aussi prêté le serment prescrit, et leurs « troupes l'ont de même individuellement prêté « en levant la main droite et en disant : *Je le* « *jure*.

« Ce serment prêté, il a été chanté un *Te*

« *Deum*. Le *Te Deum* chanté, les garde natio-
« nale, maréchaussée et troupe de ligne ont
« défilé en bataille devant le Corps municipal.

« Nous nous sommes ensuite rendus dans
« le même ordre à l'Hôtel commun et de tout
« ce que dessus avons dressé le présent
« procès-verbal ».

Nous avons vu que l'État, pour parer à des embarras financiers, avait émis des assignats ; ils étaient d'une valeur nominale de 1.000 l., 500 l. et 200 l. ; il n'y avait pas de petites coupures, ce qui occasionnait une grande gêne pour le commerce et pour les besoins journaliers des habitants ; voulant y remédier, l'administration municipale résolut, comme beaucoup de villes importantes, d'émettre des bons de confiance ou billets patriotiques.

Le Maire, dans une réunion du Conseil général du 11 août 1791, expose « que depuis
« longtemps les maîtres ouvriers, artisans et
« fabricans de cette ville étant épuisés (*sic*) de
« numéraire, se trouvent réduits à la nécessité
« de payer collectivement et en assignats les
« salaires des ouvriers qu'ils emploient jour-
« nellement ; qu'il en résulte une perte consi-
« dérable pour ces ouvriers, qui, obligés de
« changer leurs assignats, supportent un

« escompte qui s'élève communément à dix « pour cent ; qu'en général tous les habitants « souffrent de la disette du numéraire (1) et « que, pour prévenir les malheurs qui pour- « raient en être la suite et venir au secours « des citoyens d'une manière efficace, il « proposait, d'après le vœu commun de « plusieurs citoyens, l'établissement d'une « caisse patriotique qui procurerait un échange « gratuit d'assignats avec les billets de la « caisse...

« Le Conseil général, considérant l'utilité « d'un tel établissement et combien il est « instant de mettre fin à l'agiotage qui se fait « ouvertement sur le papier national, com- « merce avantageux seulement pour le petit « nombre de ceux qui l'exercent, mais ruineux « pour les autres ;

« Considérant surtout que, dans ce moment, « c'est le seul moyen de procurer la subsis- « tance aux ouvriers, de rendre au commerce « son activité et de porter la vie dans toutes « les branches de l'industrie, arrête :

« Article 1er. — Il sera établi, par le Conseil

---

(1) Comme dans tous les temps troublés, le numéraire était caché. Nous avons vu plus haut qu'on avait mis un impôt de deux et demi pour cent sur l'or et l'argent monnayés en réserve.

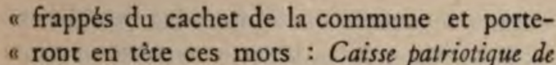
« général de la commune de la ville de « Châteaudun (*sic*), une caisse patriotique qui « procurera un échange gratuit des assignats « avec les billets de sa caisse.

« Art. 2. — Les fonds de la caisse ou « montant des billets mis en émission, seront « de 25.000 l., sauf à être par la suite aug- « mentés si le service du public l'exige. Cette « somme sera hypothéquée sur tous les biens « de la commune et spécialement sur le sei- « zième de la revente des biens nationaux à « elle aliénés.

« Art. 3. — Cette somme de 25.000 l. « sera divisée en billets de 3 l., 2 l. 10 s., « 2 l., 1 l. 10 s., 1 l., savoir :

« Des billets de	3 l.	400 =	1.200 l.
—	2 l. 10 s.,	1200 =	3.000
—	2 l.	2500 =	5.000
—	1 l. 10 s.,	4000 =	6.000
—	1 l.	9800 =	9.800
	« Total. . . .		25.000 l.

« Art. 4. — Ces billets seront faits sur papier « blanc, imprimés en lettres noires et numéro- « tés ; ils seront signés de trois commissaires « nommés à cet effet, qui ne seront point « responsables de leurs signatures ; ils seront



« frappés du cachet de la commune et porte-« ront en tête ces mots : *Caisse patriotique de* « *la municipalité de Châteaudun* (1). »

On nomma un caissier responsable, dont les fonctions étaient gratuites ; « honoré de la « confiance publique et chargé d'un détail et « de soins dont le but était de rendre service « à ses concitoyens seulement, il était assez « payé par les droits qu'il aura acquis à leur « reconnaissance ».

M. Navier fut nommé directeur de cette caisse.

« Le Conseil général invita ses concitoyens « à y apporter la même confiance qu'aux « assignats, puisqu'à chaque instant ils pou-« vaient être convertis en papier-monnaie (2) ».

Ils n'avaient pas cours forcé.

On émit successivement des billets patrio-

---

(1) On émit plus tard des billets de 10 sols et de 5 sols. Ces derniers étaient sur papier violet.

(2) Les billets et les assignats, qui en étaient le gage, furent déposés dans le coffre-fort de la municipalité, fermant à trois clefs, déposées entre les mains du maire, du trésorier et du procureur de la commune.

On voit, dans plusieurs délibérations du Corps municipal, que ces billets patriotiques avaient été contrefaits. Un aubergiste de la ville avait cru pouvoir émettre des billets de 3 sols, 2 sols et 1 sol ; il les avait fait imprimer et les avait signés de son nom ; ils furent saisis et déposés à l'hôtel-de-ville.

tiques, appelés aussi « bons de confiance », jusqu'à concurrence de. . 200.000 l.

A la date des 30 décembre 1792, 24 février et 15 août suivant, on brûla publiquement des billets rentrés pour	193.547 l. 10 s.
Il ne restait plus à rembourser que	6.452 l. 10 s.

Le 14 frimaire an II (4 décembre 1793), le Corps municipal fit une proclamation pour inviter le public à échanger les bons de confiance en leur possession, dans la quinzaine, avec avis que, passé ce délai, la caisse serait fermée et qu'il ne serait procédé à aucun échange.

Dans les séances des 19 fructidor an II et 4 brumaire an III, un compte définitif rendu par le caissier fut approuvé par le Conseil général. Il fut vérifié, le 28 thermidor an III (15 août 1795), par le District qui ordonna que les billets restant en caisse, d'une valeur de 1.284 l. 5 s., seraient brûlés publiquement; ce qui fut fait à l'hôtel-de-ville le 17 fructidor suivant (3 septembre).

Ces billets patriotiques rendirent de grands services au commerce et aux habitants; cette

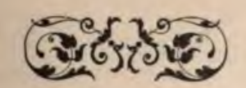
opération, qui n'était pas sans danger, fut sagement et prudemment conduite par les administrateurs de la ville et leurs collaborateurs, sous la surveillance du Directoire du district (1).

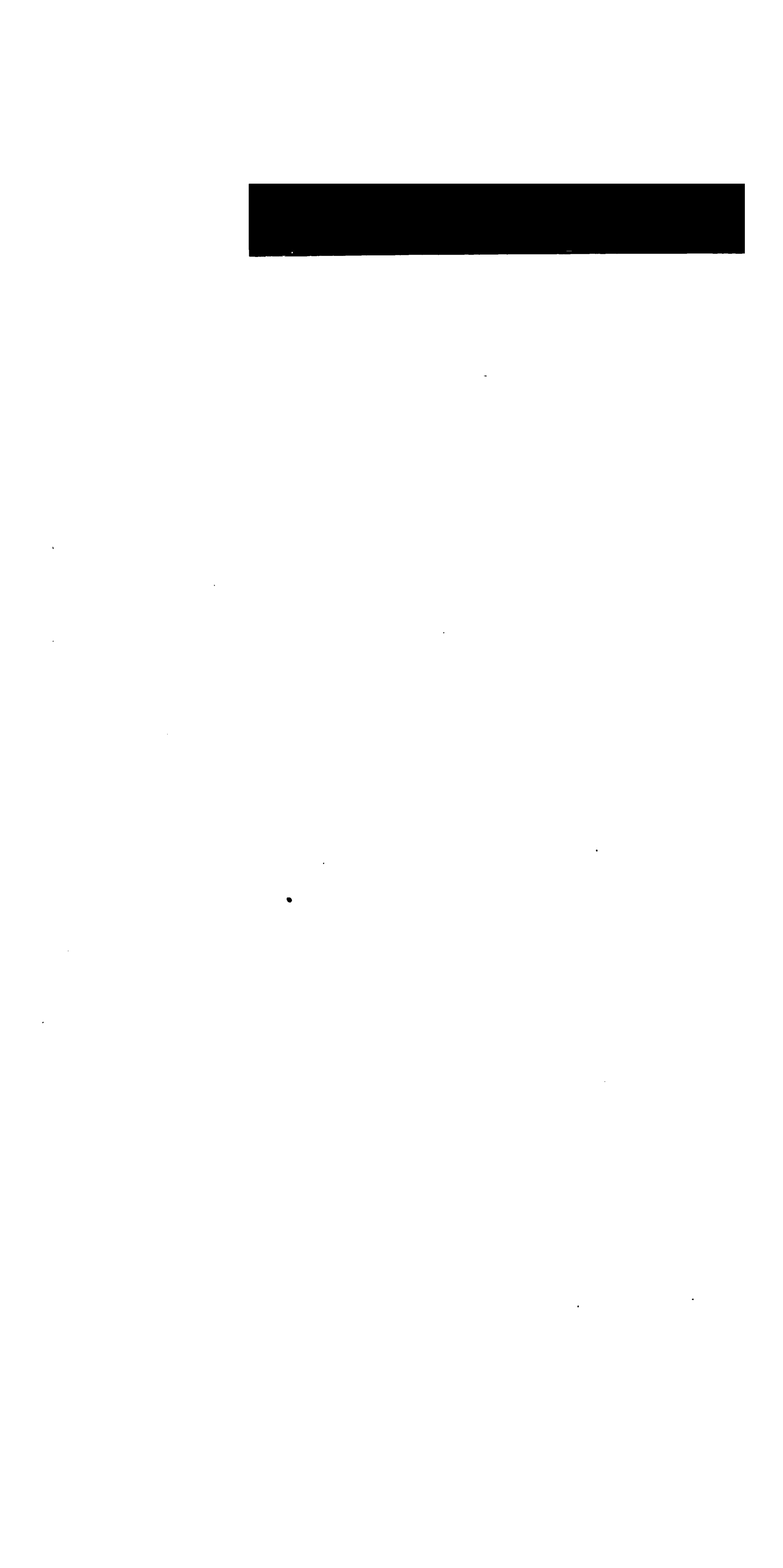
Le commerce des grains, qui touche de si près à la question importante de l'alimentation des habitants, fut toujours l'objet des préoccupations des autorités; ainsi, le 9 septembre 1791, les officiers municipaux de notre ville « firent « défense à toutes personnes de vendre des « grains ailleurs que sur le marché, sous « peine de confiscation des grains vendus, soit « sur témoins, soit dans les granges et gre- « niers, et de 50 l. d'amende contre les contre- « venants ».

Il fut aussi « défendu à toutes personnes de « troubler la tranquillité des marchés, qui ne « peuvent être garnis que par la sûreté que « trouveront les vendeurs, et ce, sous les peines « portées par les décrets ».

---

(1) Les municipalités de Cloyes et d'Arrou émirent aussi pareils billets. (Reg. du District, 16 décembre 1792.)







CHAPITRE II

Assemblée Législative.

Les élections pour l'Assemblée Législative eurent lieu à Chartres le 25 août 1791 et jours suivants.

Parmi les membres élus pour le département se trouvaient M. Boucher, homme de loi à Bonneval, et M. Doussain, cultivateur à Genainville, commune de Flacey, comme suppléant.

Les députés se réunirent le 13 octobre 1791.

Un mois plus tard, les 13 et 14 novembre 1791, on procéda, à Châteaudun, à la nomination du maire, des officiers municipaux et des notables.

Furent élus :

Maire : M. Guérineau-Chenardière.

Officiers municipaux : MM. Navier, Lorin, Lumière, Bourgeois.

Notables : MM. Nion fils, Cornu, Marchand,

Boucher, Bourdon, Sellier, Raimbert-Lachaussée, Barbereau, ferblantier, Carrougeau, Lecesne père, Bomert, messager, et Verchères.

Procureur de la commune : M. Piche.

Ils prêtèrent serment le 17 novembre 1791.

Aussitôt installés, ils adressèrent, le 23 du même mois, aux administrateurs du département, une pétition pour obtenir une réduction des impôts fonciers.

Dans cette pétition il est dit « qu'ils croient « pouvoir allier, avec leur soumission à la loi, « les remontrances qui leur sont dictées par « l'intérêt qu'ils doivent prendre aux citoyens « de leur commune qui les ont élus pour être « leurs défenseurs.

« Ils ne feront pas valoir la disproportion « énorme qui se trouve entre les impôts de « 1790 et ceux de 1791. Pour la contribution « foncière, la loi du 24 juin 1791 dit qu'il « ne sera perçu sur chaque contribuable « qu'un sixième de son revenu pour ce qui « doit être versé dans le Trésor national ; les « sols additionnels pour les frais d'administra- « tion forment un supplément qui peut s'éle- « ver au cinquième de la taxe de chaque « cotisé ; voilà le maximum qu'on ne peut « dépasser, la loi le prononce expressément ; « elle a posé des limites qu'on ne peut

« dépasser ; il nous est donc permis d'invo-
« quer la loi lorsque la masse des contributions
« de la commune s'élève au double de ce que
« ses moyens présentent pour se conformer
« aux termes de la loi.

« Vous ne laisserez pas la loi en contradic-
« tion avec elle-même, et, à l'exemple de plu-
« sieurs départements, vous ferez entendre
« votre voix au Corps Législatif. Votre sollici-
« tude pour nos concitoyens vous méritera
« leur bénédiction et vous aurez le bonheur de
« réunir à la confiance qui vous a portés au
« poste que vous occupez, un sentiment plus
« cher à vos cœurs, celui de la reconnais-
« sance. »

Cette surcharge d'impôts provenait d'une estimation trop élevée des biens de la communauté ; on en demanda la réduction dans une délibération du 18 février suivant.

La municipalité réclama encore, le 11 mai 1792, une diminution de 25.746 l. 4 s. sur la contribution mobilière.

A chaque changement de gouvernement, les impôts augmentent pour tous. C'est la conséquence, dit-on, d'une nouvelle et plus juste répartition des charges !

Ainsi que l'année précédente, les curés de la ville, pour venir au secours des pauvres,

[redacted]

firent, en décembre 1791, des quêtes qui s'élevèrent :

Pour la paroisse de	Saint-Médard, à .	69 l. 2 s.
—	Saint-Jean, à. . .	48 l.
—	Saint-Lubin, à . .	70 l. 16 s.
—	la Madeleine, à . .	1.452 l.
—	Saint-Valérien, à .	1.277 l.
—	Saint-Pierre, à . .	1.348 l. 10 s.
	Total.	4.265 l. 8 s.

Le Bureau de charité possédait alors : 1° une rente de blé dont la municipalité poursuivait le recouvrement ; 2° 451 l. 9 s. 2 d. entre les mains de l'ancien trésorier ; 3° la terre de la Minaudière d'un revenu de 400 l. environ.

L'administration comptait sur les souscriptions habituelles du duc de Luynes.

Quelques jours plus tard, les ateliers de charité furent ouverts.

La municipalité eut alors à prendre des mesures importantes nécessitées par les crimes et les troubles qui avaient jeté l'épouvante dans le pays, déjà très surexcité. On fit plusieurs appels à la garde nationale, qui fournit des hommes pour surveiller la ville.

A la suite d'assassinats commis dans les localités voisines, le Maire exposa au Conseil,

dans la séance du 12 mars 1792, « qu'il circu-
« lait dans le public que des gens malintention-
« nés se répandaient dans les marchés des
« différentes villes et se permettaient d'y com-
« mettre les plus grands désordres ; que les
« excès auxquels ces brigands s'étaient portés,
« avaient jeté l'alarme dans tous les endroits où
« la connaissance en a été donnée.

« Sur la proposition du Maire, le Corps mu-
« nicipal, considérant combien il est instant de
« se mettre en mesure pour déjouer les projets
« des perturbateurs du repos public, n'a qu'à
« applaudir aux observations et propositions
« sages faites par le Maire » ; en conséquence
il arrêta que « jeudi prochain, jour où il y aura
« foire en cette ville, le commandant de la
« garde nationale serait prié :

« De commander un piquet de 50 hommes
« pour le corps de garde ;

« D'engager M. le capitaine des grenadiers
« à prévenir sa compagnie de se tenir prête à
« se rendre sur la place au premier signal ;

« De donner aux canonniers l'ordre de tenir
« leurs canons en état de service jeudi prochain.

« Les chevaux des gendarmes nationaux qui
« doivent se rendre en cette ville le même
« jour, seront logés dans divers endroits
« indiqués par le commandant. »

Et, pour assurer plus complètement la tranquillité de ses concitoyens, il arrêta que « les aubergistes établiraient des registres « signés par le Maire et y inscriraient, jour par « jour, les noms des personnes qu'ils loge- « ront ».

On voit, par les mesures ci-dessus, qui comprenaient l'emploi du canon, combien était grande l'épouvante des habitants.

De son côté, le Directoire du district voulant mettre fin à ces désordres et rassurer la population, demanda, les 30 mars et 10 avril 1792, au Directoire du département, un détachement de trente soldats pour prêter aide à la gendarmerie. « Il n'avait pas confiance dans les « gardes nationaux, souvent divisés d'opinions « toutes les fois que l'intérêt personnel pouvait « influer sur la résolution à prendre ». (Registre du District de Châteaudun, pp. 61 et 70.)

L'organisation de la garde nationale avait déjà subi bien des changements, ainsi qu'il est dit plus haut. On trouve encore, au mois d'avril 1792, une nouvelle modification importante nécessitée par la loi du 14 octobre 1791, dont l'application amena le retranchement de 154 hommes sur les 975 qui s'y étaient fait inscrire.

Le Conseil général arrêta, le 15 avril 1792,

qu'il serait formé sept compagnies du centre de 90 à 100 hommes, officiers compris, une compagnie de grenadiers de 80 hommes et une de canonniers de 60 hommes. Les compagnies du centre étaient formées de citoyens du même quartier (1).

Le 6 mai 1792, les citoyens actifs composant la garde nationale se réunirent en l'abbaye de la Madeleine, pour procéder, par compagnie, à la nomination des officiers, sergents et caporaux. Contrairement à ce qui avait été arrêté quelques jours plus tôt par le Conseil général, on forma, en outre des compagnies de grenadiers et de canonniers, dix compagnies dans les quartiers suivants :

Le Temple, — Le Mouton, — Les Demoiselles, — Le Guichet, — Montconsort, — Trois-Croissants, — Le Collège, — Le Cours, — Chamcorbon — Charriot-d'Or.

Le lendemain, les officiers élus nommèrent : pour commandant en chef, M. Boucher père, bourgeois, rue du Lion-d'Or, et pour commandant en second, M. Gorteau, huissier, qui, la veille, était sous-lieutenant ; avancement rapide

(1) Les curés des paroisses faisaient partie de la garde nationale. (Décision du Directoire du district, 5 janvier 1793.)

dont on ne trouve d'exemple que dans la garde nationale !

Le dimanche suivant, 13 mai, la municipalité fit reconnaître les officiers par la garde nationale assemblée sur la place, et elle reçut leur serment de rester « fidèles à « la Nation, au Roy, à la Loi, et de ne jamais « employer ceux qui seront sous leurs ordres « contre les citoyens, si ce n'est sur la réqui- « sition des officiers civils ou municipaux.

Ensuite le commandant en chef reçut le serment des gardes nationaux « de bien et « fidèlement servir pour le maintien de la « paix, pour la défense des citoyens et contre « les perturbateurs du repos public. »

Autrefois il y avait, pour les assemblées primaires, deux sections : celle de Saint-Valérien et celle de Saint-Pierre ; la municipalité décida, le 30 avril 1792, que désormais la ville serait divisée en deux parties, qui auraient pour ligne de démarcation les rues de Janville, Royale, Porte-d'Abas et de Saint-Médard, et qu'elles seraient appelées : section du Nord et section du Midi.

D'après les anciens usages, l'administration communale avait une part importante dans l'organisation des processions de la Fête-Dieu; comme les années précédentes, le 31 mai 1792,

le Maire et les officiers municipaux invitèrent à cette cérémonie :

1° Les administrateurs du Directoire du district ; 2° les notables composant le Conseil général de la commune ; 3° les juges du district, le commissaire du roy, le greffier et l'accusateur public près ce tribunal (*sic*) ; 4° les juges de paix et assesseurs du canton *intra muros ;* 5° les membres composant le bureau de conciliation ; 6° les commandant et officiers de la garde nationale ; 7° les commandant et officiers du 20e régiment de cavalerie en garnison ; 8° les commandant et officiers de gendarmerie.

Un piquet de gardes nationaux et de soldats formait l'escorte.

Le Corps municipal nomma : 1° pour porter le dais : MM. Boucher, commandant de la garde nationale ; Pinçon père ; Cotin, laboureur, et Louis Tribotté, vigneron ; 2° et pour tenir les flambeaux, huit personnes : Guillery, marchand de fer ; Charron, cordonnier ; Antoine, boulanger ; Guérineau - Laforest ; Moreau, cordonnier ; Harnon, traiteur ; Billault, marchand ; Gauchery, tonnelier.

Il arrêta qu'il serait dressé cinq reposoirs placés : l'un au coin de M. Lorin, municipal ; l'autre au coin de Mme Cibot... « Le commissaire de

« police fut chargé de prévenir les citoyens « ci-dessus nommés et tous les voisins desdits « citoyens de concourir à la formation, cons- « truction et décoration desdits reposoirs. »

Et, faisant droit à la réquisition expresse du procureur de la commune, le Corps municipal ordonna « que les rues de la ville en « général et surtout celles où devait passer la « procession seraient balayées et nettoyées « de toutes immondices.

« Enjoignit aux propriétaires de maisons « situées sur les rues où passera la procession, « de tendre, soit avec des draps, soit avec des « tapisseries.

« Fit défense à toute personne de se tenir « aux croisées dans le moment où la proces- « sion passerait sous lesdites croisées, le tout « à peine de 20 l. d'amende. »

C'est la dernière fois que cette procession eut lieu et que ce cérémonial, remontant à longues années, fut observé; bientôt viendront les fêtes dédiées à la Vieillesse, à la Jeunesse, à l'Amour Conjugal, au Peuple Français et autres, avec programme, chants et discours *analogues aux circonstances*.

Depuis quelque temps, ainsi que nous avons eu occasion de le signaler, l'esprit de la population était très excité, malgré les conseils de

prudence et de modération donnés par les officiers municipaux qui redoutaient un conflit entre les habitants; leurs craintes étaient malheureusement fondées.

Les registres municipaux donnent, en ces termes, le récit d'une émeute qui troubla violemment la ville :

« Le lundi 18 juin 1792, à onze heures « du matin, les officiers municipaux étaient « assemblés à la Mairie lorsqu'ils entendirent « crier : *Aux armes!* sur la place publique ; « ils apprirent que les gendarmes et un déta- « chement de la troupe de ligne s'étaient « rendus, en vertu d'un ordre du juge de paix « *extra muros*, sur les prés du sieur Lorin, « situés sur la commune de Saint-Mammès et « y avaient saisi plusieurs femmes et filles qui « dilapidaient et coupaient l'herbe ; ils ame- « naient les délinquantes dans la maison « d'arrêt.

« Les détachements de la gendarmerie et de « la ligne furent, au milieu de la rue de « Chartres, troublés et inquiétés dans leur « marche.

« Quelques personnes égarées, grossissant « le nombre des personnes malintentionnées, « s'étaient mises en devoir d'attaquer le déta « chement de la force armée et étaient même

« parvenues à faire élargir les délinquantes « conduites dans la maison d'arrêt.

« Cette conduite et les propos menaçants que « nous avons entendus, ne nous ont pas per- « mis de douter un instant que la ville ne fût « en danger; nous avons en conséquence, « dans une position aussi critique, pris toutes « les précautions que la sûreté générale exi- « geait. Nous avons fait inviter MM. les « administrateurs du Directoire du district à « se rendre au bureau de la Maison com- « mune. Nous avons fait battre la générale.

« Avertis que quelques-uns des gens mal- « intentionnés s'étaient portés à différents « clochers pour y sonner le tocsin, nous nous « sommes fait remettre, sur-le-champ, les « clefs de toutes les églises.

« Une multitude considérable de personnes « de tout sexe couvrait les rues et la place « publique; un de ceux qui, au mépris de la « loi et soutenu par ceux du peuple qu'il avait « su sans doute égarer, avait osé attaquer, le « sabre à la main, la gendarmerie, et faciliter « l'évasion des délinquantes, le sieur Bourdin, « couvreur de cette ville, venait d'être arrêté « et il allait être transféré dans la maison « d'arrêt; mais le sieur Bourdin n'a pas été « longtemps dans les mains de la gendar-

« merie ; quelques personnes armées de fusils « et bayonnettes, à l'aide de la populace grossissant à chaque instant, se sont présentées « à l'entrée de la rue de Luynes qui conduit « à la maison d'arrêt (1), ont arrêté la force « armée et ont arraché Bourdin des mains « des gardes nationaux et l'ont mis en liberté.

« Les délinquantes prises dans le pré Lorin, « et le sieur Bourdin, mis en liberté, le calme « s'est rétabli, la multitude a diminué insensiblement ; cependant, comme il y avait à « craindre que les gens malintentionnés ne « se rassemblassent et ne se portassent à de « nouvelles extrémités, le détachement du « 20e régiment, la gendarmerie nationale et « ceux des citoyens faisant partie de la garde « nationale assemblés, sont restés en bataille « sur la place, en face de l'Hôtel commun, « jusqu'à trois heures de l'après-midi.

« Les groupes s'étant dissipés, les membres « de l'administration du Directoire du district « se sont rendus au lieu ordinaire de leurs « séances.

« Les juges de paix des deux cantons se « sont également retirés.

« Au moment de la rédaction du présent

(1) La maison d'arrêt était encore au château.

« procès-verbal, sur les six heures du soir, « nous avons entendu crier : *A la garde!* Quel- « ques minutes après, la garde a amené au « bureau de la Maison commune le nommé « Bourdin, dont on vient de parler.

« Le particulier était pris de vin; il avait « été arrêté errant dans les rues, le sabre à la « main ; il faisait avec cette arme des démons- « trations, des menaces effrayantes.

« Sur les conclusions du Procureur de la « commune, le tribunal de police municipale « l'a condamné à quatre jours de détention « dans la maison d'arrêt; il y a été conduit « sur-le-champ.

« Sur les différents avis qui nous ont été « donnés qu'il se tenait quelques propos in- « quiétants dans quelques quartiers de la ville, « nous avons arrêté que le Corps municipal « ne quitterait pas la Maison commune et « passerait la nuit au bureau.

« Le juge de paix du canton *intra muros* « s'est présenté en cet endroit de notre « procès-verbal et a déposé sur le bureau un « réquisitoire fait à la municipalité, tant en « son nom qu'en celui du juge de paix du « canton *extra muros,* de faire assister demain « la gendarmerie par un fort détachement du « régiment de ligne et d'un nombre suffisant

« de gardes nationaux, afin de protéger la « gendarmerie dans la ville, de manière que « force demeurât à la loi.

« Nous, Officiers municipaux, le Procureur « de la commune entendu, considérant que, « d'après les scènes qui ont eu lieu cejour-« d'hui, la gendarmerie doit être appuyée par « une masse imposante de soldats de troupe « de ligne et de gardes nationaux, pour que « la loi reçoive la plus entière exécution ; « nous arrêtons qu'il sera fait sur-le-champ, « aux commandants des différents corps « armés, un réquisitoire conforme à celui de « MM. les juges de paix et que MM. les capi-« taines de toutes les compagnies de la garde « nationale seront invités à se rendre au mo-« ment même à la Maison commune pour « conférer avec eux sur la quantité de gardes « nationaux qu'il sera nécessaire de com-« mander pour demain.

« MM. les capitaines se sont rendus à cette « invitation. Le nombre des citoyens à com-« mander a été réglé; l'heure du rassemble-« ment déterminé. MM. les capitaines se sont « retirés sur les neuf heures du soir.

« Nous nous sommes ensuite occupés du « soin d'assurer la tranquillité publique pen-« dant la nuit : nous avons fait faire de fré-

« quentes patrouilles dans les rues, tant à pied
« qu'à cheval; la nuit a été assez tranquille.

« Et le mardi 19 juin, à six heures du
« matin, les officiers municipaux continuant
« toujours de délibérer, ont arrêté que MM. les
« administrateurs du District et MM. les
« membres du Conseil général de la com-
« mune seront priés de se rendre en la Maison
« commune, pour, de concert avec la muni-
« cipalité, s'occuper du soin de trouver les
« moyens de faire respecter la loi. Des lettres
« circulaires ont été envoyées et bientôt l'ad-
« ministration du District, le Conseil général
« de la commune, M. le juge de paix du
« canton *intra muros* sont venus se joindre à
« la municipalité.

« Il leur a été donné connaissance du réqui-
« sitoire de MM. les juges de paix, on a
« délibéré et le résultat de cette délibération
« a été que les officiers municipaux, en écharpe,
« se rendraient à l'instant même sur la place
« publique et s'assureraient de l'intention et
« des dispositions de la garde nationale, qui se
« trouvait en ce moment assemblée sur la place.

« Nous nous sommes rendus, en confor-
« mité de la décision du Corps administratif,
« sur la place publique; nous avons sommé
« toutes les compagnies, chacune séparément,

« de manifester leurs dispositions actuelles et
« nous leur avons demandé si leur intention
« était de protéger et défendre les propriétés
« qui ont été indignement violées le jour
« d'hier et le seront peut-être encore aujour-
« d'hui dans le moment actuel.

« Chacune des compagnies, ayant exprimé
« séparément son vœu et fait connaître l'inten-
« tion où elle est de faire exécuter les lois,
« lecture a été faite tant à la garde nationale
« qu'à la troupe de ligne et à la gendarmerie,
« du réquisitoire de MM. les juges de paix et
« de celui de la municipalité ; après quoi les
« troupes se sont mises en marche, ayant à
« leur tête le juge de paix du canton *intra*
« *muros*, quelques-uns des officiers munici-
« paux et le Procureur de la commune ; elles
« ont dirigé leurs pas du côté du pré du sieur
« Lorin, situé hors de l'enceinte de la muni-
« cipalité de Châteaudun ; les officiers muni-
« cipaux se sont arrêtés aux limites du terri-
« toire de la municipalité de cette ville, après
« avoir engagé le détachement de la garde
« nationale qu'ils accompagnaient, de suivre le
« reste de la troupe de ligne et de la gendar-
« merie et de se conformer aux réquisitions
« de MM. les juges de paix...

« Sur le midy ou environ, la garde natio-

« nale, la troupe de ligne et la gendarmerie « sont rentrées en ligne et se sont rangées en « bataille sur la place publique.

« Les officiers municipaux et le Procureur « de la commune, qui étaient à leur tête, sont « montés au bureau de la Maison commune « et ont rendu compte de leurs démarches : « personne n'a été trouvé sur les prés du « sieur Lorin. Les officiers municipaux donnent « à la force publique, qui a été mise en activité, « les plus grands éloges ; tout le monde a mon- « tré le respect le plus profond pour la loi et « les meilleures dispositions pour son maintien.

« Le Conseil général s'est empressé de té- « moigner à tous les différents corps armés, « toute la satisfaction que venait de lui faire « éprouver leur conduite.

« La séance ouverte le jour d'hier, sur les « onze heures du matin, a été levée.

« Fait et arrêté au bureau de la Maison com- « mune, à une heure de l'après-midi, le mardi « 19 juin 1792, l'an IVe de la Liberté (1).

(*Signé :*) « L. Guérineau, Boret, Regnault « père, Piche, Bourgeois, Barbereau, Des- « bordes, Lumiere le jeune, Navier, Raim- « bault, Thiercelin, Pescheteau, Anthoine. »

---

(1) Dans la séance de l'Assemblée Législative du

Pour éviter le renouvellement de pareilles scènes de désordre, on plaça, le 24 juin suivant, des piquets de garde nationale et de troupe à Saint-Jean et au corps de garde installé à l'hôtel-de-ville.

Quand, cent ans plus tard, on lit froidement la relation de cette émeute, on voit bien des choses, qui, pour nous, sont extraordinaires ; ainsi notamment : la démarche des officiers municipaux allant sur la place publique demander à chacune des compagnies de la garde nationale si elle a l'intention (s'il lui plait) de donner son concours pour protéger et défendre la propriété (ce sont les termes du serment juré) ; après délibération sous les armes, la garde nationale fait connaître son intention de faire exécuter les lois. Alors la troupe de ligne, la gendarmerie et la garde nationale partent pour le pré Lorin, où ils ne trouvent personne ; le contraire eût étonné !

Au retour, les officiers municipaux donnèrent à la colonne expéditionnaire les plus

2 janvier 1792, un membre proposa de « décréter que, « soit pour les monnaies, soit pour les procès-verbaux, « il fût déclaré que l'an IV de la *Liberté* a commencé le « 1[er] janvier 1792. L'Assemblée adopta cette proposition « et décréta que tous les actes publics, civils ou judi- « ciaires, porteraient l'inscription de l'ère de la Liberté ». (Réimpression du *Moniteur*, t. XI, p. 27.)

grands éloges et le Conseil général témoigna à tous les différents corps armés sa satisfaction pour leur conduite. Montons ensemble au Capitole !

Cette séance dura vingt-six heures.

Il faut reconnaître le zèle et la fermeté des membres de la municipalité dont la position, au milieu des émeutiers, n'était pas sans danger.

La ville de Châteaudun fut vivement troublée par ce fait tout local ; d'autres événements d'un intérêt capital pour toute la France ne tarderont pas à causer la plus grande émotion dans le pays.

La Révolution avait, dès son début, occasionné une profonde agitation en Europe ; tous les souverains se sentaient menacés par les idées et les réformes nouvelles ; d'un autre côté, les intrigues des émigrés, leurs rassemblements à la frontière et leurs démonstrations militaires causèrent des inquiétudes en France. La guerre était imminente. Elle fut votée à l'unanimité par l'Assemblée Législative et déclarée par Louis XVI au roi de Hongrie et de Bohême (20 avril 1792) (1).

---

(1) François II n'avait pas encore été proclamé empereur d'Autriche.

L'enthousiasme fut immense dans toute la France ; de tous côtés les volontaires se présentèrent. A Châteaudun, on publia dans les différents quartiers de la ville, le 23 juin, « une adresse de l'Administration du départe-« ment, invitant les citoyens à voler à la « défense de la Patrie et à s'empresser de « contribuer à la formation des bataillons « compris dans la loi du 27 du mois de mai ».

Cet appel aux enrôlements fut renouvelé avec solennité le dimanche 1er juillet. Les officiers municipaux se rendirent, avec la garde nationale, en l'église de la Madeleine, où M. Laurencin, commissaire nommé pour recevoir les enrôlements, « prononça un discours dans « le but d'exciter le patriotisme et de porter les « fils des citoyens à voler à la défense de la « Patrie ».

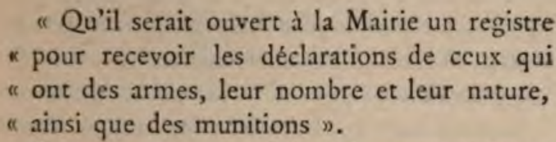
A l'occasion de l'anniversaire de la prise de la Bastille, 14 juillet 1792, les administrateurs du Directoire du district invitèrent, par lettre, les maire, officiers municipaux et le Conseil général « à assister à la Fédération générale « du district et à donner à cette cérémonie « l'éclat qu'elle exigeait ». A cet effet, la garde nationale fut réunie sur la place publique aux heures fixées par la municipailté ; on tira le canon et on sonna à toute volée les cloches des

églises. Le programme était froid : les événements publics et les enrôlements n'excitaient pas à la joie.

La fête était à peine terminée que la nouvelle la plus grave parvint officiellement à Châteaudun : l'Assemblée avait déclaré, le 11 juillet, que *la Patrie était en danger*.

Les débuts de la guerre avaient été malheureux ; les ennemis avaient pénétré sur le territoire français. Ces nouvelles excitèrent la plus vive inquiétude dans la population.

Aussi, le 17 juillet, « les officiers municipaux, « extraordinairement assemblés, après lecture « donnée par le Maire du décret du 11 juillet « 1792, déclarant la Patrie en danger, arrê- « tèrent que ce décret serait lu, publié et « affiché aux différents carrefours et lieux « ordinaires ; que les membres du Conseil « général seraient invités à se rendre à la « Maison commune pour y être en surveil- « lance permanente ; que les citoyens en « état de porter les armes et ayant déjà fait « le service de la garde nationale, seraient en « état d'activité permanente et tenus de faire « leur service en personne, à l'exception « cependant des citoyens occupés à la mois- « son ; que les citoyens continueraient à « monter la garde pendant la nuit;



« Qu'il serait ouvert à la Mairie un registre « pour recevoir les déclarations de ceux qui « ont des armes, leur nombre et leur nature, « ainsi que des munitions ».

En outre, la municipalité ayant reconnu que les deux canons appartenant à la ville étaient en mauvais état et qu'il était difficile et dangereux de s'en servir, décida, le 27 juillet, qu'il y avait urgence à faire les travaux et réparations nécessaires pour leur usage.

Quelques jours plus tard, le 5 août, pour activer l'enrôlement des citoyens, le Maire, accompagné du Conseil général de la commune, des membres du Directoire du district et du Corps judiciaire, « fit lecture à la garde « nationale et aux troupes rangées en bataille, « sur la place, de l'acte de l'Assemblée Légis- « lative qui déclarait la Patrie en danger et de « la proclamation du roi du 20 juillet dernier, « par laquelle il invitait tous les citoyens en « état de porter les armes à se faire inscrire « sur-le-champ, pour voler sur les frontières, « et vaincre ou mourir pour les droits de la « Nation.

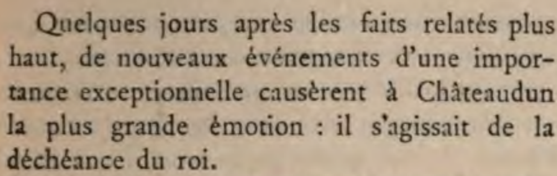
« Le Conseil général, précédé par la com- « pagnie de grenadiers, et suivi par les autres « compagnies, les troupes de ligne et la gen- « darmerie, se rendit successivement dans tous

« les carrefours et places publiques, où lecture « fut faite avec la même solennité.

« Le Conseil général est rentré à la Maison « commune ; un bureau a été établi sur la « place, devant la Maison commune, et cinq « commissaires ont pris place au bureau pour « enregistrer les citoyens qui voudraient voler « aux camps et combattre les ennemis de la « Patrie.

« Cette proclamation avait été annoncée par « un coup de canon tiré à une heure du soir, « et, immédiatement après, la générale avait « été battue dans toute la ville pour donner « plus de majesté ».

La proclamation que la Patrie était en danger causa les plus vives alarmes dans les villes et jusque dans les campagnes les plus reculées ; les volontaires se présentèrent en foule et signèrent leurs enrôlements sur la place publique avec le plus grand enthousiasme. On comprit qu'une guerre nationale commençait, qu'il fallait défendre par les armes le territoire de la Patrie envahie, et la Révolution commencée. Il y avait aussi à craindre que la victoire des étrangers, unis aux émigrés, n'amenât le retour à l'ancien régime avec le rétablissement de la féodalité et l'abolition de toutes les réformes péniblement obtenues.



Quelques jours après les faits relatés plus haut, de nouveaux événements d'une importance exceptionnelle causèrent à Châteaudun la plus grande émotion : il s'agissait de la déchéance du roi.

Les délibérations du Conseil général, rédigées au fur et à mesure de la réception des nouvelles, donnent bien l'impression produite dans la ville ; rien n'est intéressant comme ces pages prises sur le vif ; aussi nous bornerons-nous à reproduire *in extenso* les registres municipaux :

« Le samedi, onzième jour d'aoust 1792, « l'an IV de la Liberté, le Conseil général « assemblé, le Maire a dit qu'il vient d'être « instruit que le courrier de Paris à Bordeaux « a répandu ce matin, à son passage en cette « ville, les nouvelles les plus alarmantes ; « que du rapport qu'il a fait, il paraît résulter « que la capitale éprouve en ce moment les « mouvements les plus violents; que le tocsin « sonnait et que le canon tirait à son départ.

« M. le Maire a donné ensuite au Conseil « général lecture d'une lettre de M. Boucher, « député à l'Assemblée nationale, au bas de « laquelle ce député a mis un post-scriptum « qui annonce qu'au moment où il écrit, le « trouble le plus grand règne à Paris, et il

« donne des détails effrayants sur ce qui se
« passe en cette capitale en ce moment.

« M. le Maire, toujours animé du désir de
« maintenir la paix dans les murs de cette
« cité et craignant que le trouble qui règne
« dans Paris n'influe sur la tranquillité des
« provinces, a proposé au Conseil général de
« prendre à l'instant même des mesures pour
« le maintien de la paix dans des circons-
« tances aussi critiques que malheureuses.

« Le Conseil général, délibérant sur la pro-
« position de M. le Maire, et entrant dans la
« sagesse de ses vues, arrête que M. le com-
« mandant de la garde nationale sera invité à
« se rendre au moment même à la Maison com-
« mune pour, de concert avec lui, s'occuper
« des mesures de sûreté générale.

« M. le commandant en deuxième, s'étant
« présenté pour l'absence du commandant en
« chef, le Conseil général lui a fait part des
« motifs pressants qui l'ont forcé de l'engager
« à venir en ce moment en la Maison com-
« mune.

« Le Conseil général arrête que, jusqu'à ce
« qu'il ait été pris de nouveaux renseignements
« sur le danger où se trouve actuellement la
« chose publique, pour le maintien de la
« paix dans ces murs, il sera établi une garde

« composée d'une section entière et qu'il en
« sera pris alternativement une portion, qui
« sera établie à l'entrée de la route de Chartres,
« pour l'examen des personnes qui paraîtraient
« suspectes et la vérification des passe-ports
« de ceux qui tiendraient la route.

Et le même jour, dans la séance du soir, le Conseil général arrêta que « les circons-
« tances seules peuvent déterminer l'époque à
« laquelle on pourra cesser de monter la garde
« pendant le jour; au surplus le Conseil
« général étant *permanent,* s'occupera tous les
« jours du soin de prendre des renseignements
« relatifs à la tranquillité publique, et que
« dans la séance du soir, il sera arrêté si, le
« lendemain ou non, les citoyens continueront
« à monter la garde.

« Le dimanche 12 aoust, à sept heures du
« soir, le Conseil général, après lecture du
« décret de l'Assemblée Nationale du 10 août,
« relatif à la suspension du roi, de l'adresse
« de l'Assemblée aux Français, envoyée aux
« 83 départements et à l'armée, de l'acte du
« Corps Législatif qui invite les citoyens à
« respecter les Droits de l'homme et la pro-
« priété, et enfin d'un autre acte du Corps
« Législatif relatif à la consigne établie à la
« Mairie de Paris, arrêta que, conformément

« au vœu du Corps Législatif, lesdits décrets « et actes seraient publiés demain à sept heures « du matin, en présence du Conseil général, « ès-places publiques de cette ville, au son du « tambour. »

Grâce aux mesures prises par la municipalité et à l'esprit sage des habitants, la tranquillité publique ne fut pas troublée, ainsi qu'il est dit jour par jour sur le registre des délibérations.

Dans la même séance du 10 août, l'Assemblée Législative avait décrété notamment « que « le chef du Pouvoir exécutif était provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce « que la Convention Nationale ait prononcé sur « les mesures qu'elle croirait devoir adopter « pour assurer la souveraineté du peuple et le « règne de la Liberté et de l'Égalité ;

« Et qu'à l'avenir, tout citoyen âgé de « 25 ans et vivant du produit de son travail, « serait admis, sans aucune distinction, à « voter dans les assemblées primaires (1) ».

---

(1) Dans la même séance du 10 août, un député d'Eure-et-Loir fit la proposition suivante : « Pour qu'il « ne reste aucun monument de la féodalité, je demande « que les châteaux soient détruits et rasés ». Il fut décidé que, sous trois jours, un rapport serait fait sur cette proposition. (Réimp. du *Moniteur*, t. XIII, p. 419.)

Elle décida, le 12 août, que les assemblées électorales pour la nomination des députés à la Convention se tiendraient dans les chefs-lieux de district qu'elle fixa. Pour le département d'Eure-et-Loir, elles se réunirent à Dreux.

En exécution de ces décrets, le Conseil général de Châteaudun arrêta, le 17 août 1792, que les assemblées primaires, pour l'élection des députés à la Convention, auraient lieu le 27 août, savoir : pour la section Nord de la ville, dans la chapelle Saint-Roch ; pour la section Midi, en la Maison commune, et, pour le canton *extra muros*, dans l'église Saint-André.

Les curés des sept paroisses furent invités à donner, le dimanche suivant, lecture au prône de la loi convoquant les assemblées primaires, avec prière de prévenir le public que les séances du vote ouvriraient à 8 heures précises et que les messes seraient dites à 7 heures du matin. Dans ces assemblées, on élut treize citoyens (1) qui se rendirent à Dreux pour

(1) Anthoine, de la Boissière ; Traxcelle, curé de Saint-Lubin ; Barbereau, ferblantier ; Barré, juge de paix ; Frémont, apothicaire ; Carrougeau ; Marchand ; Lecesne père, pour la ville ou le canton *intra muros* ; — et pour l'autre canton : Beaufou, juge de paix ; Pépineau, cordonnier ; Allais, maître de poste ; Péan, à Écoublanc ; Hallier, meunier à Vouvray ; Rebillard, régisseur aux Coudreaux, plus deux suppléants.

nommer les représentants d'Eure-et-Loir à la Convention.

Il leur était alloué 6 livres par jour d'absence et en outre, pour frais de voyage, 20 sols par lieue de leur résidence à Dreux.

Pour se conformer à un décret de l'Assemblée Nationale qui avait ordonné une grande levée d'hommes, les gardes-nationaux et autres citoyens se réunirent le 15 août à l'effet de choisir quinze d'entre eux « pour se rendre « à la frontière et voler au secours de la « Patrie ». Cette réunion eut lieu pour une section de la ville dans l'église Saint-André et pour l'autre dans la ci-devant abbaye de la Madeleine.

En outre, le même jour, 15 août, l'Administration municipale, « considérant qu'il im« porte de donner à la Patrie le plus de « défenseurs qu'il serait possible, arrêta que « les registres pour recevoir les enrôlements « ne cesseraient d'être ouverts et que ses « membres feraient tout ce qui dépendrait « d'eux pour échauffer de plus en plus le « patriotisme et porter la jeunesse à voler sur « les frontières pour défendre la Patrie ».

Le secrétaire de la mairie, M. Barbé, et ses commis furent chargés de tenir ces registres.

La population mit le plus grand empressement à s'enrôler. Cependant le Gouvernement

envoya deux commissaires pour exciter l'enthousiasme des citoyens.

Leur mission est relatée en ces termes sur les registres municipaux :

« A la séance du 1er septembre 1792, le « Maire donne lecture d'une lettre de MM. « Camponas et Laveaux, commissaires du « Pouvoir exécutif national, prévenant le « Conseil général qu'ils se rendront aujour- « d'hui, à 6 heures, auprès de lui pour lui faire « part de l'objet de leur mission et se concerter « avec lui sur les mesures à prendre pour la « remplir avec succès dans son arrondisse- « ment.

« Le Conseil général, considérant que leur « mission ne pouvant avoir pour but que « d'exciter les citoyens à voler au secours de « la Patrie, arrête que tous les corps adminis- « tratifs et judiciaires seront invités à l'instant « même à venir se réunir au Conseil général « pour recevoir MM. les commissaires et que « tous les citoyens seront promptement assem- « blés, à l'effet de quoi il sera tiré un coup « de canon et la générale sera battue.

« A l'instant même, sont entrés MM. les « commissaires du Pouvoir exécutif national ; « ils étaient accompagnés de MM. les admi- « nistrateurs du Directoire du district ; ils ont

« pris place au bureau et l'un d'eux, M. La-
« veaux, portant la parole, a prononcé un
« discours analogue aux circonstances et à
« l'objet de la mission honorable dont les a
« chargés le Pouvoir exécutif ; il a donné en
« peu de mots le détail affligeant de la journée
« du 10 août ; il s'est appesanti sur la néces-
« sité d'opposer à l'ennemi une masse de
« Français assez considérable et assez redou-
« table pour finir avec célérité une guerre
« qui, en se prolongeant, ne pouvait qu'aug-
« menter les malheurs de la France. Il a
« témoigné au Conseil son désir de parler aux
« citoyens rassemblés au bruit du canon et de
« la générale battue.

« Le Conseil, ne pouvant qu'applaudir au
« zèle de MM. les commissaires et à leur
« patriotisme, s'était occupé d'avance du soin
« de trouver un lieu vaste et propre à l'exécu-
« tion du projet de MM. les commissaires ;
« l'église de la Madeleine était le lieu qui
« avait été choisi.

« En conséquence, l'assemblée s'est donc
« rendue en ladite église au bruit des tambours
« et accompagnée de la garde nationale et
« d'une foule immense d'autres citoyens.

« Là, MM. les commissaires ont, tour à
« tour, parlé et harangué les citoyens ; ils

« leur ont fait sentir la nécessité de voler
« promptement aux frontières pour s'opposer à
« l'invasion des troupes ennemies dont la
« France est menacée.

« Ils ont fait ouvrir à l'instant même deux
« registres qui seront destinés : l'un à recevoir
« l'inscription des noms des citoyens qui offri-
« ront des armes, chevaux et mulets, voitures
« et autres objets nécessaires à l'équipement
« des troupes et à la fourniture des armées ;

« L'autre, à inscrire les noms des citoyens
« qui se présenteront pour la défense de la
« Patrie (1).

« Les registres ont été à peine ouverts que
« plusieurs citoyens, parmi lesquels on compte
« beaucoup d'hommes mariés, se sont empressés
« de se faire inscrire et que d'autres ont offert
« des armes ».

Le Conseil général, accompagné des corps administratif et judiciaire et de la garde nationale, se rendit ensuite à la Maison commune où il remercia les commissaires du Pouvoir exécutif.

La séance fut levée à neuf heures du soir.

---

(1) Les volontaires avaient 15 sols de paie par jour. (Loi du 21 juin 1791.) Ils n'étaient liés que pour une campagne; ils étaient tenus de remplir leurs engagements jusqu'à la paix. (Art. 4 de la loi du 21 février 1793.)

Dès le lendemain, 2 septembre, le Conseil général, « après lecture par le Maire de la loi et des « décrets des 10 et 12 août, considérant que le « salut de la Patrie exige que les lois reçoivent « l'exécution la plus complète ; que celles dont « il vient d'être donné lecture, demandant « que le Conseil général s'occupe incessam- « ment et sans relâche du soin de vérifier « dans les maisons de cette communauté les « armes et munitions de guerre qui pourraient « s'y trouver et de prendre les mesures néces- « saires pour les enlever des maisons sus- « pectes, arrêta qu'il serait fait une visite « chez les citoyens, à l'effet de constater la « quantité d'armes et les munitions de guerre « qu'ils pouvaient avoir chez eux ».

Et, pour accélérer cette opération, le Conseil décida qu'il commencerait sa visite le lendemain à neuf heures.

Le même jour, 3 septembre, le Conseil général se fit représenter le registre des enrôlements et « constata avec un plaisir inex- « primable que la presque totalité de la jeu- « nesse s'empressait de voler sur les fron- « tières et que cette brave jeunesse exprimait « le même désir de vaincre les ennemis de la « Patrie ou de mourir ».

Un de ces registres, celui des enrôlements,

existe aux archives communales. On y voit que, jusqu'au 23 septembre 1792, 115 enrôlements eurent lieu, savoir : 31 le 1er septembre, 28 le lendemain, 11 le 3 septembre, etc. (1).

On y lit les noms de plusieurs familles existant encore à Châteaudun (2).

---

(1) Deux volontaires se rétractèrent : l'un, qui était le deuxième sur la liste, vint dire le lendemain que « père « de trois enfants, il regrettait de s'être engagé, qu'il ne « l'avait fait que pour exciter les jeunes à le suivre ». Un autre, ne sachant pas écrire, traça la barre verticale d'une croix qu'il ne termina pas ; l'enrôlement n'eut point lieu.

(2) Liste de volontaires dont les familles existent encore à Châteaudun, à notre connaissance :

Allaire ; Audebert ; Auvert ; Badin ; Barbet ; Benoist ; Bergeron ; Besland ; Boucher ; Boulanger, 17 ans ; Boulay ; Bourgeois, 16 ans 1/2 ; Boutry ; Carouille ; Champagne ; Chasseloup ; Chaumont ; Chevallier ; Chrétien ; Clément ; Cordonneau ; Courgibet ; Darreau ; David ; Delaforge ; Deniau ; Diot ; Dividis ; Durand ; Fillard ; Foreau ; Gadoi ; Galerne ; Galichet ; Gaudin ; Gendron ; Genty ; Godou ; Gouget ; Gouin ; Gorteau ; Guérin, 16 ans ; Harel ; Houdier ; Houdin ; Huguet de Bussy ; Lacours ; Lamarre ; Lamirault ; Lebray ; Lecomte ; Leroy ; Lescarbault ; Lumiere ; Luneau ; Mallet ; Marais ; Marcault ; Mercier ; Merlot ; Michau ; Pasty, 16 ans 9 mois ; Pateau ; Pelé ; Pelvet ; Perrineau ; Piche ; Pierson ; Quéton ; Raimbert, 16 ans 1/2 ; Raux, 16 ans 1/2 ; Ricois ; Richard ; Ritou ; Roque ; Rossignol ; Roulleau ; Sébire ; Secrétain ; Serreau ; Sévin ; Sigogne ; Sorin ; Taranne, 52 ans ; Tetiau ; Thibault ; Thiercelin ; Vassor, etc., etc.

Plusieurs familles fournirent deux volontaires.

A côté d'un père de sept enfants, âgé de 36 ans, se trouve un jeune homme de 16 ans. Un volontaire laisse sa famille à la charge des âmes bienfaisantes.

A la date du 1er mars 1793, la ville de Châteaudun avait fourni, en plusieurs fois, 262 volontaires (1).

Nombre d'habitants donnèrent des armes, des objets d'équipement, d'habillement, ainsi que des sommes d'argent pour les volontaires et leurs familles.

Les membres du tribunal et le greffier offrirent un neuvième (2), et le curé de Saint-Médard un quart de leurs traitements pendant la durée de la guerre, pour l'entretien des citoyens qui partiraient.

De son côté, le Directoire du district fit amener à Châteaudun deux coulevrines ou petits canons se trouvant au château d'Alluyes, et un canon en la possession d'un habitant de Meslay-le-Vidame (3).

Les volontaires reçurent les armes trouvées chez les particuliers et une partie des fusils envoyés par le gouvernement, ainsi qu'il est dit plus haut.

---

(1) Délibération du Conseil général du 9 mars 1793.
(2) Registres du greffe.
(3) Délibération du District, 21 septembre 1792.

Ils se mirent en route, pour la majeure partie, le 9 septembre 1792, sous la conduite de M. Sevin, qu'ils avaient élu pour capitaine provisoire, et ils furent accompagnés jusqu'à la limite de la commune par les diverses administrations et par la garde nationale.

Les premiers enrôlés furent incorporés dans le bataillon d'Eure-et-Loir, qui, deux mois plus tard, le 6 novembre 1792, prit part à la bataille de Jemmapes (1).

A la suite de la suspension du roi, l'Assemblée nationale décréta, le 15 août 1792, que, « dans la huitaine, tous les fonctionnaires publics prêteraient le serment d'être « fidèles à la Nation et de maintenir de tout « leur pouvoir la Liberté et l'Égalité ou de « mourir à leur poste ». Il devait être prêté en présence de la municipalité (2).

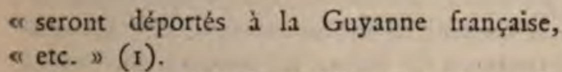
(1) Lescot, âgé de 18 ans, né à Yèvres, près Brou, engagé, blessé à Jemmapes, fait certifier par deux chirurgiens de la ville, devant le Conseil général de Châteaudun, le 2 mai 1793, qu'il ne pouvait plus pourvoir à ses besoins. Il présentait une demande de pension de retraite, qui fut appuyée.

Dans une lettre du 18 septembre 1793, écrite par le général Landremont au ministre de la guerre, il est dit que « le 2e bataillon d'Eure-et-Loir s'était comporté « avec constance et courage à l'attaque du camp de « Nothwiller ». (*Correspondance de Carnot*, t. III, p. 164.)

(2) Réimpression du *Moniteur*, t. XIII, page 427.

Aussitôt que ce décret fut promulgué à Châteaudun (25 août), les fonctionnaires, ainsi que 14 prêtres, curés ou religieux et frères, s'empressèrent d'obéir à la loi et vinrent prêter serment devant le Maire et les officiers municipaux, du 25 août au 4 septembre.

Mais la formule relatée plus haut ne fut pas longtemps suffisante à l'égard des prêtres, car l'Assemblée législative, « considérant que les « troubles excités dans le royaume par les « prêtres non assermentés, est une des pre- « mières causes du danger de la Patrie ;.... et « qu'elle doit s'occuper de tous les moyens « qui peuvent assurer et garantir la paix dans « l'intérieur », décréta le 26 août : « Art. « 1er. Tous les ecclésiastiques qui, étant assu- « jettis au serment prescrit par la loi du « 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, « ne l'ont pas prêté, ou qui l'ont rétracté, « seront tenus de sortir sous huitaine du res- « sort du district et dans quinzaine hors du « royaume. — Art. 2. En conséquence, chacun « d'eux se présentera devant la municipalité « de sa résidence pour y déclarer le pays « étranger dans lequel il entend se retirer et « il lui sera délivré sur-le-champ un passe- « port. — Art. 3. Passé le délai de quinzaine « ci-dessus prescrit, les prêtres non assermentés



« seront déportés à la Guyanne française, « etc. » (1).

La municipalité fit publier ces décrets le 5 septembre 1792 (2), et délivra le même jour des passe-ports à des prêtres infirmes, pour Chartres et autres localités.

Il résulte de la délibération prise par le Conseil général le 2 septembre, ci-dessus relatée, que déjà il existait des personnes suspectes, au premier rang desquelles se trouvaient les ci-devant nobles et les parents d'émigrés ; ils étaient soumis à des formalités humiliantes et inquisitoriales ; c'est ainsi que l'on voit M. Jean-David Meaussé, décoré de la croix de Saint-Louis, Mme Meaussé, née de Mailly, et leurs deux filles mariées, se présenter, le 5 septembre 1792, à la Maison commune de Châteaudun, et déclarer « qu'ils « venaient dans cette ville pour y demeurer « sous la surveillance de la municipalité. « M. de Meaussé déclara en outre qu'il se « mettait, ainsi que sa famille, sous la sauve- « garde de l'Administration municipale ; qu'il « répondait sur sa tête de ses enfants et qu'il

---

(1) Réimpr. du *Moniteur*, t. XIII, page 540.

(2) Les religieuses de la Congrégation en reçurent notification le 17 septembre 1792, avec invitation de s'y conformer.

[redacted]

« se donnait lui-même en otage. Mme Meaussé « contracta le même engagement. Ils s'enga-« gèrent tous, aux termes de la loi, de ne pas « quitter l'enceinte de la ville sans l'autori-« sation de la municipalité. » Le 11 du même mois, M. de Meaussé demanda et obtint la permission de passer quelques jours à sa maison de campagne d'Aulnay, en laissant sa femme et ses enfants à Châteaudun.





CHAPITRE III

Convention Nationale.

Les électeurs, chargés par les Assemblées Primaires de nommer les députés à la Convention Nationale, se réunirent à Dreux le 2 septembre 1792 et jours suivants.

Neuf députés furent élus pour le département d'Eure-et-Loir.

Parmi eux se trouvait Bourgeois, médecin à Châteaudun, ancien officier municipal.

Boisguyon, originaire de Châteaudun, mais habitant Paris, fut choisi comme suppléant.

A la suite de ces opérations, l'Assemblée « électorale déclara unanimement que, tant en « son nom individuellement et collectivement, « qu'au nom des Assemblées Primaires, elle « donnait à ses députés à la Convention Nationale des pouvoirs illimités, sous deux « réserves :

« La première, que l'Assemblée réserve aux « Assemblées Primaires les droits imprescriptibles qu'a tout peuple qui a recouvré sa « liberté, d'approuver la Constitution sous « laquelle il veut vivre ; et en conséquence « l'Assemblée déclare unanimement, au nom « des Assemblées Primaires, que la Constitution « que la Convention Nationale délibèrera ne « sera celle de l'Empire français qu'après « qu'elle aura été approuvée par les citoyens « assemblés en Assemblée Primaire.

« La deuxième, que l'Assemblée réserve aux « Assemblées Primaires et subsidiairement aux « Assemblées Électorales et enfin aux citoyens « du département le droit de rappeler à ceux « de leurs députés qui seraient tentés de l'oublier qu'ils n'ont été envoyés à la Convention que pour maintenir la souveraineté du « peuple, la liberté, l'égalité et poser sur des « bases inébranlables le bonheur et la gloire « de la Nation française.

« Toutes ces déterminations ont été prises « à l'unanimité (1) ».

Avant de se rendre à la Convention, Bour-

(1) C'est par suite des réserves ci-dessus que la Constitution délibérée par la Convention fut soumise à l'acceptation du peuple le 17 fructidor an III (3 septembre 1795).

geois, député nouvellement élu, fit, le 16 septembre 1792, ses adieux au maire et aux officiers municipaux et se mit à la disposition de l'administration pour suivre à Paris les affaires concernant la ville et le district.

La Convention se réunit le 21 septembre 1792, à Paris.

Son premier acte fut d'abolir la Royauté et de proclamer la République.

Quelques jours plus tard, eut lieu un changement important dans une des branches de l'administration locale : le 26 septembre, le Conseil général de la commune nomma neuf administrateurs des biens de l'Hôtel-Dieu :

MM. Guérineau, maire ; Boret père ; Lecesne père ; Poirier ; Raimbert aîné, prêtre ; Carrougeau ; Cornu ; Raimbault, notaire ; Laurencin-Bonsergent.

C'est un fait capital dans l'existence de l'hôpital.

Cette nouvelle organisation était rendue nécessaire par la suppression des religieux qui jusqu'alors l'avaient administré, et par la laïcisation qui en fut la suite.

D'autres préoccupations graves ne tardèrent pas à être l'objet des délibérations de la municipalité : la récolte avait été mauvaise, la rareté du blé se faisait déjà sentir ; on com-

mença à prendre des mesures à ce sujet. C'est ainsi que, le 28 septembre, réuni en vertu d'ordres de l'administration supérieure, « le « Conseil général choisit dans son sein des « commissaires pour faire le recensement des « grains se trouvant dans l'enceinte de la « communauté, chez les marchands de grains « et autres citoyens qui peuvent en être dépo- « sitaires (1) ».

Dans la séance du 5 octobre suivant, le Conseil général, plein de zèle et d'enthousiasme, vota à la Convention une adresse de félicitations pour les décrets importants qu'elle avait rendus et envoya son adhésion à la République.

Mais ces félicitations et cette adhésion n'étaient pas suffisantes ; le 9 du même mois, « le Maire invite le Conseil général à prêter « un serment que tout fonctionnaire public « doit prononcer avec un plaisir infini et un « courage héroïque ».

Après lecture de la loi du 15 août 1792, les membres du Conseil général et le secrétaire-greffier, dans la grande salle de la Maison

---

(1) A cette époque, les fermages étaient généralement payables en nature ; les propriétaires des terres et fermes avaient ainsi des grains dans leurs greniers.

commune, les portes ouvertes, prêtèrent individuellement le serment « d'être fidèles à « la Nation, de maintenir de tout leur pouvoir « la Liberté et l'Égalité ou de mourir à leur « poste ».

Dans la même séance du 9 octobre 1792, le Conseil général décida qu'il serait donné avis aux citoyens d'avoir à prêter, devant la municipalité, le nouveau serment prescrit par la loi.

« Ensuite le citoyen maire donne lecture du « décret de la Convention Nationale du « 21 septembre dernier, par lequel la royauté « était abolie. Le procureur de la commune « rappelle au Conseil général les grands « avantages que la Nation doit retirer de « l'abolition d'une royauté qui a fait tant de « mal au plus généreux des peuples, aux « Français. Il dit qu'on ne peut donner « trop de publicité à une loi qui vient de « délivrer la France du dernier des despotes « qui, depuis tant de siècles, la tyrannisaient. « Il finit par demander que le Conseil général « donne à la promulgation de cette loi la plus « grande solennité et qu'elle se fasse avec toute « la dignité dont elle est susceptible.

« Le Conseil général, considérant que la « proposition que vient de faire le procureur

« de la commune ne tend qu'à éclairer ses « concitoyens sur la nécessité, qui a été sentie « et reconnue par les représentants de la « Nation, d'abolir en France une royauté qui « a fait son malheur pendant tant de siècles ;

« Considérant qu'on ne peut promulguer « une loi si bienfaisante avec trop de dignité et « de solennité ;

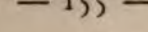
« Arrête que dimanche 14 octobre, jour fixé « pour la promulgation de la loi du dit jour « 21 septembre, sera pour tous les citoyens « de cette commune un jour de fête publique ;

« Qu'elle sera annoncée samedi prochain, « à 6 heures du soir, par un coup de canon ; « que les citoyens marguillers donneront les « ordres nécessaires pour qu'au coup de canon, « toutes les cloches sonnent en volée ;

Et que la retraite sera battue.

« Le lendemain dimanche, à 7 heures du « matin, un coup de canon sera encore tiré, « les cloches sonneront en volée et le citoyen « commandant de la garde nationale sera « prévenu et requis de faire battre la générale.

« Le Conseil fixe le moment de sa sortie « de la Maison commune à une heure précise, « et, en face de la Maison commune, la loi sera, « pour la première fois, promulguée ; à sa lec- « ture il sera tiré un troisième coup de canon.



« Le cortège, composé de tous les corps « administratifs et judiciaires qui seront à cet « effet invités, et accompagné de la garde « nationale, ayant à sa tête ses officiers, se « rendra successivement sur les places publiques « où la loi sera publiée.

« Le cortège, de retour sur la place, assis- « tera à un feu de joie et entendra l'hymne « *Marseillaise* qui sera chantée pendant que le « feu brûlera.

« Un coup de canon sera encore tiré au « moment où le feu sera allumé.

« Enfin, pour terminer cette fête nationale « d'une manière digne de son objet, le Conseil « général arrête que les citoyens seront tenus « d'illuminer la ville de 7 heures à 11 heures. »

Pour se conformer à la loi du 15 août, tous les fonctionnaires, à quelques rares exceptions près, vinrent, avec le plus grand empressement, prêter serment devant le Conseil général.

On lit sur les registres les signatures de : Louis-François Bergeron, Pitou, Fedé, Gauthier, juges du tribunal du district, Piche, commissaire du pouvoir exécutif, Boucher, greffier du tribunal, Busson, homme de loi, Rossard Louis-Jacques, François Bergeron, Pierre Laurencin, homme de loi, les membres

du bureau de conciliation près le tribunal du district, les juges de paix et leurs assesseurs, etc., etc.

La loi n'avait accordé pour la prestation de serment qu'un délai de huit jours à compter de la publication.

Souvent, sur les procès-verbaux relatant cette formalité, on a ajouté des noms dans les blancs, les interlignes, et des renvois ; ils ne sont pas toujours signés par les personnes qui y figurent et ils portent les signatures de fonctionnaires qui ne sont pas mentionnés dans le corps de l'acte (1).

On trouve même des citoyens zélés ou timorés prêtant deux fois serment sous des qualités différentes.

Les femmes elles-mêmes n'étaient pas dispensées du serment : la citoyenne Adélaïde Chantale, épouse du citoyen Navier, directrice de la poste aux lettres, et la citoyenne Madeleine Taranne, distributrice des lettres,

---

(1) Un vénérable curé, bien connu dans le canton de Bonneval, où il mourut centenaire en décembre 1866, nous a raconté qu'il n'avait pas prêté serment, bien que son nom figurât sur une liste de prêtres constitutionnels. Son nom avait été inscrit sur cette liste à la demande d'un oncle, curé d'Illiers, qui avait promis pour le lendemain la signature de son neveu et vicaire, absent ; *intentionnellement*, la signature ne fut jamais donnée.

figurent sur les mêmes listes ; elles s'excusent de leur retard et déclarent qu'elles se seraient présentées plus tôt si elles avaient su être obligées au serment.

Parmi les réformes qui furent alors faites, une des plus importantes fut la constitution des actes de l'État-civil, décrétée par la loi du 20 septembre 1792. Le Maire, dans la séance du 20 octobre suivant, donna lecture de cette loi au Conseil général en disant qu'il y avait lieu de dresser l'inventaire des registres existant dans les paroisses, et d'en faire la clôture et le dépôt en la Maison commune.

Le lendemain 21 octobre, le Conseil général nomma, pour faire les fonctions d'officier de l'État-civil, MM. Raimbert, Lorin et Lumiere le jeune ; ils furent remplacés le 5 décembre suivant.

Les registres des différentes paroisses furent clos et arrêtés le 26 octobre par M. Guérineau, maire, et on y inscrivit, sans interruption, les actes de naissance, mariage, décès, divorce. Ils furent désormais dressés à la Maison commune par les nouveaux officiers de l'État-civil.

Ainsi s'accomplit, sans bruit, une des grandes réformes des temps modernes : la séparation de la société civile et de la société

religieuse ; le clergé cessa de constater les actes de la vie civile et de tenir les registres qui lui avaient été confiés par François I[er].

Le zèle du Conseil général, pour toutes les affaires intéressant la commune, était sans cesse en éveil ; ainsi, il adressa à la Convention Nationale, le 23 octobre 1792, la pétition suivante :

« Législateurs,

« Nous sommes instruits par un de vos « membres, l'un de nos concitoyens, qu'une « pétition, dont la teneur suit, ne vous a pas « été remise par l'inexactitude de la poste ; « nous venons vous demander la permission « de vous la représenter.

« Notre premier devoir, Citoyens représen- « tants d'une grande nation, est de vous offrir « notre acte d'adhésion à tous vos décrets et « notre soumission profonde à tout ce qui éma- « nera de votre sagesse.

« Convaincus que les grands intérêts que « vous avez à discuter, que le sort de 25.000.000 « d'habitants qui vous ont donné leurs pou- « voirs pour consolider l'existence politique « et assurer leur bonheur et leur tranquillité, « devaient occuper vos précieuses séances, « nous désirerions n'avoir à vous offrir en ce « moment que le tribut de nos hommages.

« Mais, fidèles aux obligations contractées
« envers nos concitoyens, nous sommes for-
« cés de faire concorder les liens qui nous
« unissent à l'ensemble de la République avec
« ceux qui nous unissent à notre commune.

« L'éducation publique de laquelle dépend
« le sort de la génération future n'est pas
« encore organisée ; les premiers éléments
« étaient ci-devant confiés à la congrégation
« des Frères des écoles chrétiennes ; ceux rési-
« dant en notre communauté avaient pour
« asile une maison appartenant au citoyen
« Albert ; ce citoyen la réclame ; elle fait par-
« tie d'une habitation qu'il possède en notre
« ville, et il est en marché pour l'affermer.

« Ce citoyen, depuis l'établissement des
« tribunaux du district, a prêté des cénacles
« pour le prétoire du tribunal et pour les pri-
« sons ; il les réclame également...

« L'économie, si nécessaire dans toutes les
« parties de l'administration, a prononcé le
« décret relatif aux circonscriptions et réunions
« de paroisses. Ce décret a été exécuté dans
« tout l'empire ; notre ville seule, contenant une
« population de 6,000 âmes, conserve encore
« ses sept paroisses, dont l'une cependant est
« provisoirement réunie à celle de la Made-
« leine depuis la nomination de son curé à

« une autre paroisse, mais elle n'est pas sup-
« primée. Les demandes réitérées du District,
« du Conseil général de la commune et des
« habitants pour obtenir les réunions ont été
« sans effet.

« Nous vous demandons donc, Représen-
« tants : 1° à être autorisés à choisir dans le
« nombre des édifices nationaux encore à ven-
« dre, celui le plus propre à y former l'éta-
« blissement d'une éducation publique, d'après
« l'avis et sous l'inspection des corps adminis-
« tratifs ;

« 2° Que les paroisses de Saint-Pierre, Saint-
« Lubin et Saint-Médard soient provisoire-
« ment supprimées et leur réunion à la Made-
« leine effectuée, conformément au vœu des
« fabriciens de ces trois paroisses exprimé au
« Département et au citoyen évêque par la
« députation, jusqu'à ce que les circonscrip-
« tions et la réunion soient définitivement
« arrêtées. »

De leur côté, les administrateurs de l'hospice nouvellement nommés, adressèrent, le 26 octobre 1792, au Conseil général un mémoire pour exposer que le bâtiment servant d'église aux Frères condonnés de l'Hôtel-Dieu se trouvait dans le plus grand délabrement. Un rapport dressé par trois experts cons-

tatait que « l'église était dans le plus « mauvais état, que le montant des travaux « nécessaires s'élèverait à 2.280 l. sans comp- « ter les dépenses imprévues, attendu que le « bâtiment était très ancien et menaçait « ruine et que la flèche du clocher, surplom- « bant de 9 à 10 pouces, annonçait sa chute « prochaine (1).

« Le Conseil général, dans la séance du 28 « octobre, considérant que l'église dont est « mention, est absolument inutile puisqu'il « existe dans l'intérieur de la maison une « chapelle où se célèbre tous les jours le ser- « vice divin ; qu'elle est plus à proximité des « malades et plus commode et que la maison « de l'Hôtel-Dieu n'est éloignée de l'église de « la Madeleine, qui doit rester paroisse, que de « 4 ou 5 toises de plus que la dite église ;

« Que cette église, placée à l'entrée de la

---

(1) D'après le rapport des experts, « le chœur et la « nef de cette église avaient une longueur de 54 pieds « dans l'œuvre et étaient de deux constructions diffé- « rentes inégales en hauteur ; la nef était couverte en « tuiles et le chœur en ardoises, y compris deux basses « gouttes » (probablement bas-côtés).

De vastes souterrains se trouvent sous la cour d'entrée de l'hôpital. L'église est mentionnée dans une transaction de juillet 1212. (*Inventaire des Archives hospitalières de Châteaudun*, par E. MERLET, Introduction, p. XIV).

« cour, masque en son entier l'entrée de la « maison, arrête la circulation de l'air, ce qui « est essentiel dans un hôpital ;

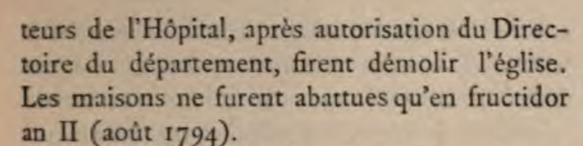
« Que deux petites maisons faisant suite à « l'emplacement de la dite église sont égale- « ment en mauvais état ;

« Que ces dites maisons masquent égale- « ment l'entrée de la cour et concourent avec « l'église à intercepter l'air et à concentrer dans « un espace trop petit les odeurs méphitiques « exhalées par le nombre des malades occu- « pant habituellement l'Hôtel-Dieu ;

« Enfin, que les moyens de bonification « (*sic*), économie, salubrité, se trouvent com- « binés avec ceux de décoration, puisque ces « bâtiments de construction antique donnent « sur une place publique et n'offrent aux yeux « des spectateurs que l'aspect de masures der- « rière lesquelles existe le principal bâtiment « de l'Hôtel-Dieu qui est le plus bel édifice de « cette ville ;

« Est d'avis à l'unanimité, d'après ces consi- « dérations, que les dites église et maisons « doivent être démolies et leur emplacement « destiné à accroître la cour de l'Hôtel-Dieu « dans l'enceinte de laquelle elles sont si- « tuées. »

Au cours du mois suivant, les administra-



teurs de l'Hôpital, après autorisation du Directoire du département, firent démolir l'église. Les maisons ne furent abattues qu'en fructidor an II (août 1794).

Cette église avait des vitraux, car, le 29 décembre 1792, le Conseil général de Châteaudun eut à délibérer sur la pétition de plusieurs habitants de la paroisse de Saint-Valérien demandant à faire l'acquisition des vitraux de l'église de l'Hôpital en cours de démolition, pour remplacer ceux de Saint-Valérien en mauvais état. L'avis ne fut pas alors favorable, mais plus tard, le 1er mai 1793, M. Percheron, curé de la succursale de Saint-Valérien, fut autorisé à faire poser dans son église les vitraux et grilles achetés à l'Hôtel-Dieu.

Ce fut la première église démolie ; d'autres suivront.

A la même époque, le 22 novembre 1792, le Directoire du district fit afficher une déclaration portant « que les biens tant meubles « qu'immeubles appartenant aux émigrés dé« nommés en la liste de la municipalité, étaient « confisqués au profit de la Nation et destinés « à l'indemniser des frais de la guerre qu'ils « l'avaient forcée d'entreprendre ; qu'en con« séquence, après trois publications, il serait « procédé à la vente.

« Le Directoire avertit les créanciers des « émigrés de faire leurs déclarations et le dépôt « de leurs titres dans le délai de deux mois de « l'affiche sous peine de déchéance » (1).

On a déjà vu que la question de l'approvisionnement de la ville avait été une des préoccupations de l'autorité municipale ; ses craintes étaient fondées, car bientôt le prix élevé du blé et peut-être aussi un esprit de révolte occasionnèrent des troubles dans le pays.

« Le mardi 20 novembre 1792, le citoyen « maire dit au Conseil général, assemblé en « séance permanente, qu'on vient de lui « remettre un arrêté pris par le Conseil géné- « ral de Brou le 19 courant et une délibéra- « tion de l'administration du Directoire du « district ; qu'il résulte de ces pièces que la « ville de Brou se trouve menacée d'être « envahie demain par 6 ou 700 particuliers qui « se sont permis à la Bazoche-Gouët, la Ferté- « Bernard, Authon et Mondoubleau, de taxer

(1) Déjà des ventes de mobilier avaient eu lieu : le 8 octobre 1792, à la Cochardière, commune de Dampierre-sous-Brou ; le 16 octobre, au château de Montboissier, et le 30 octobre au château de Courtalain.

Le mobilier des religieuses de Saint-Avit et de la Congrégation avait été vendu le 3 octobre.

« les grains et se proposent d'exercer à Brou « les mêmes scènes de violence.

« Et que la commune de Châteaudun aurait « à envoyer aujourd'hui cent gardes nationaux « et deux canons à l'effet d'y maintenir, sous « les ordres et la surveillance de la Munici- « palité ou du Conseil général, la sûreté et la « tranquillité publiques et du marché, la libre « disposition et circulation des grains et l'exé- « cution des lois.

« Le Conseil général de la commune, péné- « tré de la vérité des principes de l'adminis- « tration du district, que les obstacles à la libre « circulation des grains en amèneraient la « rareté et par une conséquence le renchéris- « sement ; que la loi doit avoir l'exécution la « plus complète ;

« Arrête que le commandant de la garde « nationale sera requis de donner à l'instant « les ordres les plus précis pour que cent « gardes nationaux de cette commune soient « assemblés et se tiennent prêts pour se rendre « à Brou et à partir à *une heure précise*, que « ces cent gardes nationaux soient, confor- « mément au vœu de l'administration, accom- « pagnés de canonniers et des deux canons ».

Les gardes nationaux et les canons partirent conformément aux ordres donnés.

Dans le procès-verbal de la séance du lendemain, nous trouvons le rapport ci-après :

« Le mercredi 21 novembre 1792, le Conseil « général assemblé en séance permanente, les « citoyens administrateurs du district ont été « invités à se réunir au Conseil général pour « entendre le rapport des évènements qui ont « eu lieu aujourd'hui au marché de Brou.

« Les citoyens Gorteau, commandant en 2e « de la garde-nationale, Jouvancourt, capi- « taine de la gendarmerie, Laurencin, capitaine « des grenadiers de la garde nationale, sont « entrés et ont donné successivement le détail « des faits dont ils ont été témoins au marché « de Brou, où, sur la réquisition du Conseil « général de Brou et d'après les arrêtés du dis- « trict et du Conseil général de Châteaudun, « ils s'étaient rendus pour assurer la tran- « quillité du marché de Brou et prévenir les « dangers dont cette ville avait été mena- « cée.

« Ils ont dit que cejourd'hui, sur les onze « heures du matin, ils ont vu entrer dans Brou « une quantité assez grande d'hommes armés « de bâtons, qui leur ont paru être d'environ « 150 ; que ces 150 hommes n'étaient que « l'avant-garde d'un plus grand nombre; qu'ils « étaient envoyés pour sonder les intentions de

« la Municipalité et pour déclarer aux citoyens « de Brou que leur but, en s'y rendant, était « de taxer les denrées, le blé et autres co- « mestibles.

« Que la municipalité de Brou, ayant déli- « béré sur la proposition qui lui était faite par « cette troupe armée, instruite que plus de « 1,200 hommes armés de fusils, bâtons, « haches et autres armes, entraient dans Brou « par différents côtés, et s'étant vue dans l'im- « possibilité de faire prendre les armes à la « garde nationale de Brou pour se joindre « à celle de Châteaudun, réunir leurs efforts « et repousser les brigands qui venaient don- « ner des lois à Brou et violer celles que « nous avons juré de maintenir, la Municipa- « lité de Brou avait été obligée de céder à la « force et de voir taxer toutes les denrées « arbitrairement par ces brigands.

« Ils ont ajouté que, sans la bonne conte- « nance qu'ils avaient faite et sans les mesures « et précautions qui avaient été prises, nos « canons eussent infailliblement été pris par « ces gens malintentionnés ; qu'ils avaient « même vu le moment où ils allaient être « enveloppés.

« Le citoyen Laurencin et le citoyen Bour- « din, lieutenant des grenadiers, ont dit enfin

« qu'ils ont cru devoir se rendre aujourd'hui à
« Châteaudun pour défendre leurs foyers,
« d'après les menaces faites par les mêmes
« gens de se transporter demain à Châteaudun
« pour y exercer les mêmes délits.

« Sur quoi les citoyens administrateurs du
« district et le Conseil général de la commune
« délibérant, ont arrêté que les Municipalités
« de Cloyes et de Bonneval seraient averties
« du danger que courent leurs voisins et eux-
« mêmes par la suite, si on n'oppose pas un
« obstacle puissant au torrent qui se répand
« avec rapidité dans tous les cantons voisins.

« Que ces municipalités seraient invitées à
« envoyer, sans délai, au secours de Château-
« dun, tous les citoyens de bonne volonté qui,
« dans leur garde nationale, sont convaincus
« que l'anarchie est le comble des maux et le
« tombeau de la liberté.

(*Signé* :) « REGNAULT père ; LUMIERE le
« jeune ; LEMAY, Nicolas MICHAU ; CORNU ;
« BOMERT ; DESLANDES ; BARBEREAU ; BOURDIN ;
« BORET ; NAVIER ; THIERCELIN. »

Les villes de Bonneval (1) et de Cloyes en-

(1) Le maire de Bonneval, prévenu par un exprès, réunit le Conseil général le 22 novembre, à deux heures du matin. Il fut arrêté « qu'on enverrait sur-le-champ à

voyèrent des secours, et les habitants de Châteaudun, bien commandés et instruits par les faits passés la veille à Brou, purent résister aux premières tentatives de ces étrangers qui voulaient envahir la ville et y taxer le blé et autres marchandises.

Le procès-verbal de la séance du Conseil général de Châteaudun donne des détails très circonstanciés ; aussi nous le reproduirons en entier :

« Le jeudi 22 novembre 1792, six heures du « soir ;

« En présence du Conseil général de la « commune permanent, les citoyens Boret et « Navier, officiers municipaux, ont dit qu'ayant « été nommés ce matin pour accompagner un « détachement composé des gardes nationaux « de Bonneval, de Cloyes et de Châteaudun et « de gendarmes de différents endroits, et envoyés « hors la ville sur la grande route de Courtalain pour défendre l'entrée de la ville et « s'opposer à l'exécution des menaces de gens

---

« Châteaudun les hommes de bonne volonté et qu'on « leur fournirait les armes du corps de garde, sauf à eux « à se faire remettre la poudre et autres fournitures par « la municipalité de Châteaudun, pour les mettre en état « de faire exécuter les lois et procurer la dispersion des « insurgés ». (*Registres municipaux de Bonneval.*)

« malintentionnés que la force armée n'a pu « arrêter hier et qui ont eu l'audace de taxer « les denrées, grains et autres marchandises de « la ville de Brou ;

« Que sur les onze heures du matin, il s'est « présenté sur le pâtis des ci-devant Récollets, « à un demi quart de lieue de la ville, une « troupe d'hommes armés de fusils, faux, pis- « tolets, brocs et autres instruments tranchants;

« Que cette troupe qui leur a paru être com- « posée d'environ 150 hommes du hameau de « Varenne, paroisse de la Chapelle-du-Noyer, « et du bourg de Pont, paroisse de Saint- « Denis, s'est rangée en bataille et a fait mine « de vouloir entrer en ville; qu'ils annonçaient « hautement que leur intention, en s'y ren- « dant, était de taxer les denrées et de suivre « le plan de ceux qui avaient taxé hier les « grains et autres marchandises en la ville de « Brou ;

« Que le détachement des gardes nationaux « et des gendarmes, accompagnés des canonniers « de cette ville, ayant avec eux une pièce de « canon, leur avaient coupé le passage ; que « le danger ayant augmenté et plusieurs de ces « particuliers ayant tenté de forcer le détache- « ment, c'est alors que, pour éviter l'effusion « du sang, eux commissaires, avaient employé

« les voies de la douceur et de la persuasion « pour les ramener à la raison ; qu'ils ont « réussi à les calmer pour un instant, en accep- « tant la proposition qu'ils ont faite de rece- « voir la députation qu'ils ont offert d'envoyer « à la Maison commune pour obtenir des offi- « ciers municipaux que le blé serait taxé au « marché.

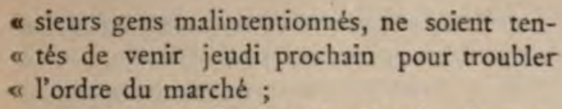
« Que les députés (des émeutiers), de retour à « la Maison commune, leur ayant fait part de la « bonne réception qu'ils avaient eue, de la décla- « ration que leur avaient faite les officiers muni- « cipaux qu'il ne leur appartenait point de « taxer les grains, qu'ils ne le feraient ni ne « le voulaient, et rendu compte de l'intention « où les officiers municipaux leur avaient dit « qu'étaient les propriétaires qui avaient des « grains sur le marché de ne les diminuer de ma- « nière à les satisfaire, ils n'en avaient pas « paru plus modérés, ils s'étaient livrés à « des menaces et à des fureurs qui avaient « augmenté le danger ; ils avaient fait de « nouveaux efforts pour forcer le détachement; « uu d'eux avait même mis en joue un « garde national, mais le commandant de « la garde nationale de Châteaudun, qui était « accouru au bruit du danger, avait ordonné « sur-le-champ au détachement d'apprêter ses

[redacted]

« armes et de se mettre en défense ; cette
« troupe de gens malintentionnés avait été
« forcée de se retirer, mais elle ne l'avait
« fait qu'après avoir tenu les propos les plus
« séditieux et s'être livrée aux menaces les plus
« effrayantes ; cette troupe de gens mal-
« intentionnés avait dit et répété plusieurs fois
« qu'elle regrettait que ceux qui avaient
« taxé les comestibles le jour d'hier à Bron,
« ne fussent pas venus aujourd'hui en cette
« ville, comme ils l'avaient promis, car ils se
« seraient joints à eux.

« Les citoyens Buret et Nivier ont ajouté
« que plusieurs leur avaient parlé d'assignats
« et avaient dit qu'ils attendaient aujourd'hui
« ceux qui étaient hier à Bron pour les partager
« avec eux et que, lundi prochain, ils seraient
« en force et feraient bien certainement ce
« qu'ils n'avaient pu faire aujourd'hui. (Signé :)
« Nivier, Buret.

« Le Conseil général, délibérant sur le rap-
« port fait par les citoyens Nivier et Buret et
« considérant qu'il importe d'assurer la tran-
« quillité des marchés ; considérant encore
« qu'il est à craindre que les 1.200 hommes
« qui avaient menacé hier de venir aujourd'hui
« en cette ville pour y taxer les denrées, et
« apprenant qu'ils y étaient attendus par plu-



« sieurs gens malintentionnés, ne soient ten-
« tés de venir jeudi prochain pour troubler
« l'ordre du marché ;

« Arrête que l'Administration du départe-
« ment sera instruite des évènements qui ont
« eu lieu hier à Brou et aujourd'hui à Château-
« dun, et qu'on lui exposera le danger où se
« trouve la ville si les gens malintentionnés
« continuent de parcourir les marchés et de
« taxer les denrées et autres marchandises. »

Dans ces moments difficiles, nous sommes heureux de trouver un acte d'un vrai courage civique. M. L. Guérineau vint dire le 27 novembre au Conseil général, que,
« nommé membre du Conseil du district, il ne
« pouvait remplir les fonctions de Maire de la
« ville ; que cependant, à cause des circons-
« tances et vu la position où se trouvait actuel-
« lement la chose publique, il était bien éloi-
« gné de vouloir quitter la Mairie si ses collè-
« gues croyaient que sa présence était encore
« nécessaire ; qu'il était tout entier aux ordres
« du Conseil général et qu'il était tout disposé
« à s'y conformer. Le Conseil général a
« exprimé au citoyen Maire toute sa recon-
« naissance de l'intérêt qu'il prenait à la chose
« publique dans le moment le plus critique où

« la ville se soit trouvée jusqu'à présent, et lui « a voté des remerciements. »

On voit que les habitants étaient très effrayés des menaces faites par les émeutiers, qui avaient annoncé pour le jeudi suivant leur retour en grand nombre; aussi, « le mercredi 28 novem- « bre, 9 heures du matin, le Conseil d'admi- « nistration du district et le Conseil général « de la commune se réunirent dans la grande « salle de la Maison commune ; les officiers de « la garde nationale, invités à se joindre aux « deux Conseils administratifs, s'y étaient ren- « dus également.

« Le citoyen président de l'administration « du district a ouvert la séance et annoncé à « l'assemblée les grands intérêts qui avaient « nécessité leur convocation ; il a dit que dans « la position où se trouvait la ville menacée « d'un rassemblement qui, selon les différents « renseignements qu'on a pris, les nouvelles « reçues, avait pour but de taxer les grains qui « doivent être vendus demain sur le marché, « l'assemblée avait été invitée pour donner des « lumières et chercher les moyens d'assurer « demain la tranquillité publique dans le cas où « quelques gens malintentionnés tenteraient de « la troubler.

« Différents avis ont été ouverts et ont

« donné lieu à plusieurs questions, entre les-
« quelles celle de savoir si les issues de la
« ville seraient fermées aux personnes qui doi-
« vent se porter demain en cette ville en
« masses imposantes, ou si elles seront laissées
« libres, a été d'abord discutée.

« Cette question a été mise aux voix et a
« obtenu la priorité.

« L'assemblée, consultée sur cette question
« et d'après les différentes considérations pro-
« posées par les personnes qui la composent,
« a arrêté que la ville étant ouverte de tous côtés
« et n'ayant pas assez de forces pour s'opposer
« à l'entrée des gens malintentionnés, l'entrée
« de la ville ne peut être disputée ni fermée.

« Une deuxième question s'est présentée
« naturellement ; il s'est agi de savoir si le
« Conseil général requerrait une force armée
« pour maintenir la tranquillité publique dans
« le cas où quelques-uns de ceux qui sont
« attendus demain dans ces murs tenteraient
« d'y mettre le désordre.

« L'assemblée, après s'être livrée à l'exa-
« men de cette deuxième question, l'avoir dis-
« cutée, après les plus mûres réflexions a
« arrêté que le citoyen commandant de la
« garde nationale serait requis de mettre sur
« pied une force armée.

« Cette deuxième question a donné lieu à « une troisième ; celle de déterminer le mode, « la manière dont se ferait la convocation des « citoyens qui seront commandés pour prendre « les armes et se mettre en mesure dans le cas « où la ville viendrait à courir quelque dan- « ger.

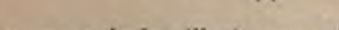
« L'assemblée, consultée sur cette question, « a arrêté que chaque compagnie serait com- « mandée par ses officiers et se formerait dans « son quartier pour se rendre sur la place « publique à 7 heures du matin. »

Il nous semble résulter de cette délibération un peu diffuse qu'aucune résolution ferme ne fut prise et qu'aucun ordre précis ne fut donné, car on se contenta de décider la réunion de la garde nationale sur la place.

Que se passa-t-il le lendemain, jour du marché ? Nous n'avons pu trouver de renseignements détaillés ; nous savons seulement que les émeutiers entrèrent en ville et taxèrent les rares sacs de blé mis en vente.

La délibération prise le soir même en rend compte en ces termes :

« Le jeudi 29 novembre 1792, le Conseil « général permanent, instruit que les boulan- « gers n'ont pu se procurer aujourd'hui sur le « marché le blé nécessaire pour l'approvision-



« nement de la ville à cause de la trop petite « quantité de grains qui s'y sont trouvés, les « laboureurs n'en ayant amené aucun, effrayés « sans doute par les attroupements dont la « ville est menacée depuis huit jours, *menaces « qui malheureusement ont été réalisées aujour- « d'hui* (1) ;

« Considérant qu'il importe, pour la tran- « quillité publique, que la ville soit tou- « jours approvisionnée et qu'il serait du « plus grand danger de la laisser manquer de « pain ;

« Arrête qu'entre autres mesures de précau- « tion, il sera délivré à chacun des boulangers

---

(1) Ces faits sont relatés en ces termes dans la séance de la Convention du 21 décembre 1792 : « Les adminis- « trateurs du district de la municipalité de Châteaudun « apprennent qu'un attroupement armé se porte sur leur « ville pour y taxer les denrées ; ils marchent à leur ren- « contre à la tête de la garde nationale ; ils parlent aux « attroupés le langage de la loi. Ceux-ci, revenus de « leur erreur, mettent bas les armes et sont reçus avec « joie dans la ville par leurs concitoyens, et le jour qui « semblait leur annoncer les plus grands malheurs, devint « pour eux le plus beau jour de fête ». (*Moniteur*, t. XIV, p. 808.)

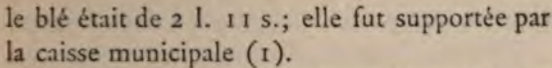
Dans son enthousiasme, l'orateur de la Convention n'est pas complètement d'accord avec le procès-verbal de ces faits dressé le soir même au Conseil général de Châteaudun.

« des bons signés de membres du Conseil géné-
« ral pour prendre dans les greniers des
« citoyens le blé nécessaire à la subsistance
« de la ville pendant le cours de la semaine.
« Lequel leur sera fourni au prix courant du
« marché ;

« Arrête en outre que, dans l'instant, il sera
« fait des visites chez tous les boulangers pour
« y faire le recensement du pain que chacun
« peut avoir, et que ces pains ne devant être
« payés par les citoyens qu'au prix de la taxe
« de ce jour, l'excédant du prix de cette taxe
« avec celle du marché du 22 sera payé aux
« dits boulangers, des fonds de la commu-
« nauté, à titre d'indemnité ».

On voit par cette délibération que des habitants de la ville avaient dans leurs greniers une certaine quantité de blé provenant de fermages livrés en nature (c'était la réserve pour les mauvais jours) et que le marché n'était pas uniquement approvisionné par les cultivateurs récoltants.

Il résulte encore de cette délibération que la municipalité fixa le prix du pain d'après la taxe imposée par les émeutiers le 29 novembre et que le blé fut payé aux propriétaires d'après la mercuriale du marché précédent (22 novembre) ; la différence entre les deux cours pour



le blé était de 2 l. 11 s.; elle fut supportée par la caisse municipale (1).

Pareils troubles eurent lieu en l'espace d'une semaine dans plusieurs marchés de la région (2) et, chose à remarquer, les fauteurs de ces désordres envoyaient les habitants de la localité où ils avaient taxé le blé faire la même opération au marché le plus voisin. Il y avait probablement un mot d'ordre.

Ces troubles ne se propagèrent point en Beauce par suite de la résistance opposée à Châteaudun, à Chartres et à Beaugency; ils ne produisirent et ne pouvaient produire d'autre

(1) Taxe du blé à Châteaudun par sac (1 hectolitre 1/2) qualité moyenne, et du pain de 9 livres (4 kil. 500), d'après le registre des mercuriales :

DATES	BLÉ	PAIN	DATES	BLÉ	PAIN
1792			22 novembre. .	$14^l\ 1^s$	16^s
18 octobre . . .	$18^l 14^s$		29 id. . .	11 10	13 9^d
25 id. . . .	17 18		6 décembre . .	14 10	14 3
31 id. . . .	17 3		13 id. . .	14 4	15
8 novembre. .	17 7	$19^s\ 3^d$	20 id. . .	15 3	
15 id. . .	17 8	$19^s\ 3^d$	27 id. . .	15 14	

(2) A Chartres, les émeutiers se présentèrent deux fois ; ils furent repoussés par la troupe. Le récit se trouve au *Moniteur* du 25 décembre 1792, t. XIV, pp. 574 et 629. En outre des localités indiquées plus haut, les émeutiers taxèrent le blé et les denrées à Vendôme, Herbault, Blois, Mer, Châteaurenault.

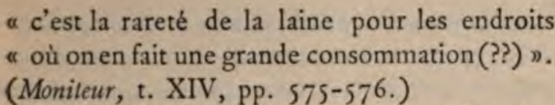
résultat que de jeter la panique dans le pays.

Ces troubles occupèrent la Convention ; à la séance du 26 novembre 1792, l'orateur d'une députation envoyée par le département d'Eure-et-Loir dit : « La tranquillité publique est « menacée dans le département d'Eure-et-Loir; « des rassemblements armés parcourent les « marchés et taxent les denrées...., la misère « est à son comble et, si la cherté se maintient « plus longtemps, il peut arriver les plus « grands malheurs ; le prix du pain est inac- « cessible aux facultés du pauvre...

« Il y a des blés dans le département, mais « les marchés ne sont pas fournis.

« Les agitateurs profitent de la circonstance « pour empêcher les cultivateurs d'apporter « leurs grains au marché. D'un autre côté, ils « taxent les comestibles et forcent les citoyens « qu'ils rencontrent de marcher avec eux... »

Chasles, un député de Chartres, ajouta : « Il « est une cause de disette à laquelle on ne « vous a point fait faire assez d'attention : c'est « que les fermiers des ci-devant nobles et prê- « tres ont des relations avec les ennemis du « dehors et du dedans et sont payés pour ne « battre leurs grains qu'à la dernière extrémité. « Depuis *huit mois* (?) les blés n'ont point été « battus ; ce qui augmente encore cette disette,


« c'est la rareté de la laine pour les endroits « où on en fait une grande consommation (??) ». (*Moniteur*, t. XIV, pp. 575-576.)

Les marchés ne furent plus approvisionnés ; les vendeurs ne revinrent que lorsque le calme et la sécurité eurent ramené la confiance et la liberté du commerce.

Pour y parvenir, la municipalité de Châteaudun s'empressa de prendre diverses mesures importantes : le samedi 1er décembre, le Maire exposa au Conseil général « que « les rassemblements qui avaient eu lieu « jeudi, la certitude qu'on avait que les gens « malintentionnés qui parcourent les marchés « et s'arrogent le droit d'y taxer les grains, y « viendraient pour faire baisser les denrées, « ont tellement effrayé les propriétaires de « grains qu'il ne s'en serait trouvé aucun sans « la précaution que le Conseil général a prise « d'engager les citoyens de cette communauté « de faire déposer sur le marché tous les grains « qu'ils pouvaient avoir à leur disposition ; « qu'il est à craindre que, jeudi prochain, les « fermiers, toujours effrayés, n'amènent aucun « grain en cette ville ; qu'une position aussi « intéressante nécessite que le Conseil général prenne toutes les mesures de précaution « pour que le marché se trouve garni d'une

« quantité suffisante de grains pour l'approvi-
« sionnement ordinaire de la commune, et
« qu'il propose en conséquence au Conseil
« général de s'occuper du soin de trouver les
« moyens de procurer à la ville les grains né-
« cessaires à sa subsistance ;

« Le Conseil général arrête qu'il sera écrit
« sur-le-champ à tous les propriétaires de terres
« et fermiers dans cette communauté et
« dans celles circonvoisines, pour les inviter à
« donner à leurs fermiers les ordres nécessaires
« pour qu'ils amènent à chacun des marchés
« de cette ville, et notamment jeudi prochain,
« les grains qu'ils auront fait battre ;

« Arrête encore que les fermiers qui exploi-
« tent des terres dans l'étendue de cette com-
« munauté seront invités, par lettres circulaires
« qui leur seront adressées par le Conseil
« général, à approvisionner régulièrement les
« marchés ;

« Que les citoyens administrateurs du
« district seront invités à écrire de leur côté
« aux citoyens laboureurs et propriétaires, qui
« ont des terres dans l'étendue de la munici-
« palité, pour les engager à amener aux mar-
« chés de cette ville les grains qu'ils ont cou-
« tume d'y voiturer et leur donner l'espoir et
« l'assurance qu'ils y jouiront de la plus grande

« tranquillité et qu'ils n'auront aucun danger à « courir ».

Cet appel fut entendu par les cultivateurs, qui amenèrent du blé en quantité suffisante pour les besoins de la ville ; le marché ne fut pas troublé, la mercuriale monta de 3 l.

Pendant plusieurs marchés, un piquet de 25 gardes nationaux et des gendarmes veillèrent à la tranquillité publique et au bon ordre du marché.

Malgré ces graves évènements et toutes ces préoccupations, les habitants eurent le calme et le sang-froid nécessaires pour élire les personnes qui, à des titres et à des degrés différents, seraient chargées d'administrer la ville dans des temps si troublés.

Le 2 décembre 1792, on procéda à l'élection d'un maire ; le citoyen Barré fut élu par 106 voix sur 187 votants ; il remplaça M. L. Guérineau, nommé membre du Conseil du district.

Le citoyen Busson fut élu procureur de la commune en remplacement de M. Lebrun, démissionnaire pour cause de santé.

Le lendemain, 3 décembre, furent élus 7 officiers municipaux et 18 notables.

Le 4 décembre, on procéda à l'installation de M. Barré, maire, des officiers municipaux :

Lemaitre ; Raimbert, Marie-Louis-François, marchand ; David, chirurgien ; Rossard-Maury ; Delaforge, Marie-Marguerite ; Nion le jeune, fils ; Laurencin-Bonsergent ; et des notables : Bignon l'aîné ; André, curé de Saint-Jean ; Esnault, curé de Saint-Médard ; Raimbault, notaire ; Marcault, vitrier ; Barbereau, ferblantier ; Rougedemontant ; Navier ; Boret père ; Bomert, avoué ; Luçon, marchand ; Lemay père ; Gibault ; Bonsergent, prêtre ; Pinçon ; Thiercelin ; Moreau, amidonnier ; Cornu, marchand.

Le Conseil général, composé de 26 membres (1), nomma, le 5 décembre, toujours au scrutin, trois citoyens chargés de recevoir les actes de l'État-civil et d'en conserver les registres : 1° Bonsergent, prêtre ; 2° André, curé de Saint-Jean, et Esnault, curé de Saint-Médard ; ce dernier, ayant refusé, fut remplacé par Bomert, avoué. Séance tenante, ils furent installés et prêtèrent le serment d'être fidèles « à la Nation, à la Loy, de maintenir de tout « leur pouvoir la Liberté et l'Égalité et de « mourir à leur poste... »

Fait digne de remarque : trois prêtres qui, six semaines auparavant, célébraient à l'église

(1) Le maire, 7 officiers municipaux et 18 notables.

les baptêmes, mariages et inhumations, furent élus pour dresser à la mairie les actes de l'État-civil.

Le même jour 5 décembre, le Corps municipal élut dans son sein les citoyens Raimbert et Rossard pour, avec le Maire, composer le Bureau ; les citoyens Barré, Delaforge et Lemaître furent désignés pour former le tribunal de police.

Pour la bonne et prompte expédition des affaires, le Conseil général les répartit entre les officiers municipaux divisés en trois comités (maintenant on dirait commissions), sous la surveillance du Maire chargé de la correspondance et des affaires courantes.

Un des premiers soins de l'administration municipale, après son installation, fut d'organiser le Bureau de charité ; il était composé des quatre membres formant la première commission du Corps municipal, du Maire et des curés des paroisses de la ville ; on y adjoignit le citoyen Guérineau, ancien Maire, à cause des services qu'il avait rendus, et le citoyen Lorin, en qualité de trésorier.

Dans la séance du 10 décembre 1792, le Bureau arrêta notamment que « la municipa-« lité écrirait à *Monsieur Albert,* ainsi qu'à *Ma-*

« *dame Albert* (1), pour les prier de continuer les
« secours qu'ils ont bien voulu donner jus-
« qu'ici annuellement au Bureau des pauvres,
« et qu'il serait également écrit au Départe-
« ment, pour obtenir de lui la continuation de
« la rente de 4 muids de blé méteil due par la
« mense du cy-devant abbé de la Madeleine,
« ainsi qu'il a été payé l'année dernière, con-
« formément à la loi du 2 novembre 1789 qui
« ordonne que toutes les sommes cy-devant
« payées au Bureau de charité continueraient
« de l'être comme par le passé ».

Parmi les attributions des municipalités se trouvait la surveillance des églises et des édifices publics ; la nouvelle administration ne manqua pas à ses devoirs, et, dès le 14 décembre 1792, le Maire et le procureur de la Commune visitèrent les chapelles et les couvents ; ils constatèrent que la chapelle Saint-André était dans le plus mauvais état : tous les autels, les grilles, les boiseries, les meubles, les grandes portes et même le pavage d'une par-

(1) En écrivant ainsi à M. et à Mme d'Albert (de Luynes), la municipalité commettait une infraction au décret du 10 octobre 1792, substituant les qualifications de *citoyen* et de *citoyenne* à celles de *Monsieur* et *Madame* et aux titres nobiliaires. C'était une petite flatterie pour les riches afin d'obtenir leur argent. La fin justifie les moyens.

tie du chœur avaient été enlevés ; ce qui n'avait pu être emporté avait été dégradé.

Des citoyens, probablement ceux qui avaient pillé la chapelle Saint-André, demandèrent, le 18 décembre 1792, au Conseil général « la suppression des fleurs de lys dans « l'étendue de la communauté et le change- « ment des noms des rues qui retraçaient en- « core le souvenir des roys et de la féodalité. « Le Conseil général, prenant cet objet en con- « sidération, arrêta que la place cy-devant « Royale porterait le nom de place Nationale « et la rue cy-devant Royale le nom de rue de « l'Égalité, et que les fleurs de lys seraient « supprimées ».

L'abolition toute récente des abus de l'ancien régime n'avait pas amené l'abondance dans les finances de la ville ; la pénurie était si grande qu'il fallut même réduire certaines dépenses utiles ; nous en avons la preuve dans une délibération prise par le Conseil général le 21 décembre 1792, et dans laquelle il est dit que « la municipalité nouvelle se trouve dans « l'impuissance de continuer l'augmentation « que la municipalité ancienne avait accordée « au citoyen Brédif, directeur du Collège ; « chargée de payer annuellement de gros « intérêts, ne pouvant plus compter sur le

« payement du seizième sur lequel elle comp-
« tait l'année dernière et n'ayant pas, à beau-
« coup près, en caisse de quoi payer la dépense
« qu'elle aura à faire cette année, la munici-
« palité ne pourrait, sans blesser les intérêts
« de la commune, être chargée de payer une
« augmentation de traitement au citoyen
« Brédif ».

Deux ressources importantes firent en effet défaut en même temps aux finances de Châteaudun : le seizième sur le prix des biens nationaux, qui avait été accordé aux communes pour subvenir à leurs besoins, n'était déjà plus versé ; les aumônes faites par les communautés religieuses, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avaient été supprimées avec ces établissements au grand dommage de l'assistance publique et des pauvres. La loi du 3 novembre 1789 avait bien dit que l'État servirait les rentes en argent appartenant aux fabriques, communautés religieuses et établissements de bienfaisance, mais cet engagement ne fut pas exactement tenu, sous le prétexte que la *liquidation* n'était pas terminée.

Nous sommes arrivés à l'époque la plus sombre de notre histoire : 21 janvier 1793, mort de Louis XVI.

Ce grand et triste évènement ne semble

avoir causé aucune émotion apparente dans le pays ; sur les registres municipaux, il n'y est fait aucune allusion, ni dans un sens ni dans l'autre ; on ne prit pas de mesures pour le maintien de la tranquillité publique.

Le lendemain 22 janvier, le Corps municipal publiait un règlement de police pour les délits relevant de sa compétence ; il le fit précéder des motifs suivants :

« Considérant que le *relâchement sensible* de « cette partie importante de l'ordre public peut « provenir de l'oubli dans lequel est tombée « la majeure partie des dispositions successi- « vement adoptées par les législateurs,

« A arrêté de présenter à ses concitoyens un « extrait des lois de police dont l'application « est la plus fréquente ; la publicité des lois, « en éclairant les amis de l'ordre sur leurs « obligations, ne laissera aucun motif d'excuses « pour les perturbateurs. »

Il est inutile de relater ici ce long règlement de police municipale, qui ne diffère guère de ceux actuellement en vigueur ; nous en reproduisons seulement cinq articles assez curieux :

« Art. 3. — Les citoyens qui, étant en « état de travailler, n'auront ni moyens d'exis- « tence, ni métier, ni répondants, seront ins-

« crits sur les registres de recensement avec la « note : *gens sans aveu*.

« Ceux qui refuseront toute déclaration se- « ront inscrits avec la note : *gens suspects*.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir fait « des déclarations fausses seront inscrits avec « la note : *gens malintentionnés*.

« ART. 8. — Ceux qui auront outragé les « objets d'un culte quelconque, soit dans un « lieu public, soit dans un lieu destiné à son exer- « cice, ou les ministres en fonction, ou inter- « rompu par un trouble public les cérémonies « de quelque culte que ce soit, seront pour- « suivis au tribunal correctionnel et condamnés « à 30 l. d'amende et à un an de détention ; « en cas de récidive, l'emprisonnement sera de « deux ans.

« ART. 22. — Si les délinquants sont notés « sur les registres de la municipalité comme « sans aveu, suspects ou malintentionnés, ils « seront renvoyés à la police correctionnelle « qui les condamnera (pour rixes, voies de fait, « bruits et attroupements nocturnes) à un em- « prisonnement qui pourra être de 3 mois pour « la première fois et d'un an en cas de récidive.

« ART. 23. — Les autres citoyens dans les « mêmes cas seront condamnés par la police « municipale à 12 l. d'amende et, en cas de

« gravité, à 8 jours de détention ; en cas de « récidive, ils iront devant la police correc- « tionnelle.

« Art. 30. — Il est défendu aux bouchers et « aux boulangers de vendre à plus haut prix que « la taxe, à peine de 100 livres d'amende la « première fois. »

Pour donner de l'ouvrage aux indigents qui demandaient du travail dans la crainte d'être mal notés, et pour subvenir aux besoins pressants des pauvres, il fallait de l'argent ; la caisse communale n'en avait plus ; alors le Corps municipal adressa, le 27 janvier 1793, une chaleureuse proclamation aux habitants pour les engager à souscrire les fonds nécessaires à l'établissement d'un atelier de charité.

Cet appel fut entendu, et, avec le montant des souscriptions, on put ouvrir un atelier de charité pour les indigents. Ils étaient payés : les hommes, ayant pic ou pioche, 18 sols par jour ; les femmes, 10 sols ; les enfants de 7 ans, 10 sols.

Les besoins des pauvres de la commune n'étaient pas les seuls pour lesquels on demandait aux habitants des secours en argent et en nature. Le 6 février 1793, le Conseil général reçut une pétition de plusieurs citoyens « ten- « dant à la rédaction d'une adresse pour en-

« gager les citoyens de cette commune à se
« cotiser pour fournir des bas et des souliers
« à ceux de leurs frères d'armes aujourd'hui
« sur les frontières et combattant les ennemis
« de la Patrie, et il arrêta qu'il serait ouvert le 8
« courant un registre pour recevoir les sous-
« criptions et qu'il serait fait une adresse à ce
« sujet aux habitants de la ville ».

La demande des pétitionnaires, ainsi que la délibération du Conseil général, répondaient à un besoin bien urgent, car, quelques jours plus tard (23 février), le Maire communiquait aux habitants une lettre du Ministre de la Guerre pressant la fourniture et l'envoi de souliers et autres objets de première nécessité pour les soldats et volontaires.

De son côté, le Directoire du district de Châteaudun écrivait, le 12 mars 1793, à tous les cordonniers du district pour les engager à
« fournir 400 paires de souliers dans le plus
« bref délai possible. Ensuite, ils furent mis
« en réquisition, ils devaient faire chacun cinq
« paires de souliers par décade.

« Quelques jours plus tard, le 27 mars 1793,
« on réquisitionna tous les ouvriers et ou-
« vrières pour procéder, sans délai, à la con-
« fection d'habits, vestes et culottes, et pour four-
« nir 200 chemises, 400 paires de guêtres,



« 600 cols, 400 havre-sacs de peau, 200 cha-
« peaux, 400 sacs de toile pour les volontaires ».

« Le 6 avril, le Directoire du district devint « plus pressant et réitéra la réquisition déjà « faite aux ouvriers et ouvrières de travailler « à l'habillement et à l'équipement des volon- « taires devant partir sans délai pour les fron- « tières, de le faire sans discontinuer, même « les fêtes et les dimanches, et laisser tous au- « tres travaux. Faute par les ouvriers de se « conformer à la réquisition, ils seraient pour- « suivis par les voies de droit, s'agissant de « l'intérêt public ».

Les matières premières, mises en réquisition chez les marchands de Châteaudun et des localités voisines, étaient fournies aux ouvriers par l'administration. (Reg. du Distr., 12 et 27 mars 1793.)

Rossignol, un tanneur de la ville, reçut l'ordre de faire 1000 gibernes dans le plus bref délai.

Pendant plusieurs mois, sur les ordres du District, tous les ouvriers et toutes les ouvrières furent occupés, soit à confectionner des habillements et des équipements, soit à fondre des balles de tout calibre avec le plomb provenant des maisons des émigrés (1).

---

(1) Ce plomb, dit le procès-verbal du District, ne pouvait avoir un plus noble usage que de servir à la destruction des ennemis de la République.

Le District pria et requit les citoyens aisés de la ville d'apporter, sans délai, les habits, vestes, culottes d'uniforme, fusils de calibre en leur possession.

On ne fit pas un vain appel au patriotisme des Dunois. Dans une lettre adressée au Comité du Salut Public le 10 pluviôse an II (29 janvier 1794), Guimberteau, représentant en mission, dit : « Les districts et les sociétés de « Châteaudun, Vendôme, Mondoubleau.... « se sont empressés de m'envoyer leurs sou- « liers et d'y joindre d'autres objets. » (1)

A la même époque, on travailla activement, sous les ordres du District, à réunir pour l'armée de l'Ouest de grands approvisionnements en blé, farine, avoine et foin.

Sur les registres de la ville, on trouve ici, pour la première fois, une délibération du Corps municipal hostile à la religion ; les motifs de

(1) Guimberteau écrivait sur ce sujet au même Comité, le 6 nivôse an II (26 décembre 1793) : « Je n'ai dit qu'un « mot et les communes se sont déchaussées et se déchaus- « sent tous les jours pour nos braves défenseurs.... C'est « à qui portera des sabots ; personne désormais ne veut « porter de souliers que nos phalanges républicaines n'en « soient absolument pourvues. Vive la République! Ça va.... « tout ce qui m'environne est dans la joie, je la partage....» (Recueil des actes du Comité du Salut Public, par A. Aulard, t. X, p. 502, et t. IX, p. 680.)

surveillance de police et de neutralité religieuse donnés pour rompre avec les usages d'autrefois, sont assez curieux pour être reproduits en entier. On voit l'embarras de ces braves officiers municipaux qui voudraient bien ne pas donner prise aux dénonciations ; les temps étaient alors bien difficiles !

« Le 12 février 1793, le Corps municipal, « délibérant sur l'invitation à lui faite par le « citoyen curé de la paroisse de la Madeleine, « de députer quatre de ses membres à l'effet « de porter les cordons du dais à la procession « qui aura lieu ce soir à l'église de la Made- « leine ;

« Considérant que les fonctions municipales « sont clairement déterminées par la loi et « consistent dans l'exercice de la police et « dans l'administration des biens de la com- « mune ;

« Que l'exercice de cette police est spécia- « ment nécessaire dans les endroits où il se « fait de grands rassemblements, que la muni- « cipalité, occupée à porter les cordons du dais, « ne pourrait s'occuper du maintien de l'or- « dre ;

« Que la présence de la municipalité dans « une cérémonie du culte catholique peut an- « noncer de sa part qu'elle reconnaît à ce culte

« une suprématie que les lois lui refusent ;
« que rien ne peut être plus dangereux et plus
« nuisible à la tranquillité publique que d'en-
« tretenir l'idée qu'un culte quelconque a une
« supériorité sur l'autre ;

« Le Corps municipal arrête qu'il ne se ren-
« dra pas à l'invitation du citoyen curé de la
« Madeleine et qu'il n'assistera jamais en corps
« aux cérémonies d'un culte religieux quel
« qu'il soit ».

Nous avons vu, quelques jours plus tôt, le gouvernement réclamer instamment des souliers et des effets d'habillement et d'équipement; aujourd'hui, il demande des hommes. A la suite de batailles meurtrières sur les bords du Rhin, la Convention dut recourir à une mesure très importante : elle décréta, le 24 février, une levée de 300,000 hommes et la mise en état de réquisition permanente de « tous les citoyens « français depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 « ans accomplis, non mariés ou veufs sans « enfants. » En adressant cette loi, le 9 mars, le Directoire du département « commanda à « la municipalité de la publier avec l'appareil « convenable et d'ouvrir un registre pour l'ins- « cription des volontaires ».

Les ordres du Directoire furent exécutés.

Cette loi fixait à 2,000 les soldats à fournir

par le département d'Eure-et-Loir; la répartition était faite entre les districts par le Directoire de Chartres, en tenant compte du nombre d'hommes déjà fournis par les districts et les communes. Il s'éleva à ce sujet une difficulté entre le Directoire du département et la municipalité; celle-ci soutenait que la commune avait fourni 262 volontaires au lieu de 162, chiffre porté dans l'état du Directoire du département.

Sur le registre ouvert pour recevoir les enrôlements, figurent seulement quelques inscriptions.

Si, dans la ville de Châteaudun, l'enthousiasme du mois de septembre 1792 n'existait déjà plus, il en était de même dans les campagnes : les communes de Saint-Denis-les-Ponts, La Chapelle-du-Noyer, Thiville et Brou, notamment, résistèrent, en mars 1793, à l'enrôlement, sur l'instigation de quelques meneurs du pays.

D'autres communes élevaient des difficultés au sujet du chiffre du contingent qui leur était imposé (1).

Le décret du 24 février ne tarda pas à être mis à exécution. A la suite de soulèvements

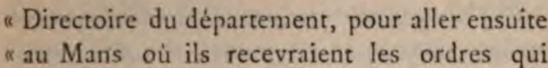
(1) Registre du District, 14 mars 1793 et jours suivants, nos 409, 410, 414, 419.

dans l'Ouest, prélude des guerres de Vendée, le Conseil général en permanence délibéra, le 20 mars 1793, « sur les mesures de sûreté à « prendre dans les circonstances présentes et « arrêta que la garde serait montée de 8 heures « du soir à 5 heures du matin, et que les « armes seraient vérifiées dimanche prochain « sur la place ».

Le lendemain 21 mars, à 6 heures du matin, un commis du District « vint annoncer au « Conseil général en permanence, réuni en la « Maison commune, qu'il venait d'être apporté « des dépêches du Département, et qu'il était « urgent que le Conseil général en ait con- « naissance à l'instant même ».

Quelques membres du Conseil se rendirent au Directoire du District, également en permanence ; ils entendirent lecture d'un arrêté pris par l'administration du Département dans la séance de la veille et apporté dans la nuit par un courrier extraordinaire.

Le Directoire du département, par cet arrêté, « requérait la municipalité de Château- « dun de donner des ordres à la garde natio- « nale pour fournir 80 hommes et une pièce « de canon pour se rendre le jour même à « Brou et le lendemain vendredi à Nogent-le- « Rotrou, lieu de rassemblement fixé par le



« Directoire du département, pour aller ensuite « au Mans où ils recevraient les ordres qui « leur seront donnés par les Corps administra- « tifs ou les Commandants militaires ».

Le Conseil général, de retour en la Maison commune, après avoir délibéré, arrête : « 1° qu'il sera fait, à l'instant même, un réqui- « sitoire au citoyen commandant de la garde « nationale pour qu'il requierre 80 hommes, y « compris les canonniers, de se tenir prêts à « partir aujourd'hui même, 10 heures du matin, « pour se rendre à Brou et successivement en « la ville du Mans ».

Il fut décidé « qu'à cause du mauvais état « des chemins de Châteaudun à Brou et à Nogent, « la pièce de canon serait conduite à Chartres « pour y prendre la grande route de Nogent et « qu'on prierait l'administration du départe- « ment de faire préparer des gargousses pour « le service de la pièce ;

« Et que (précaution prudente et pratique) « on ferait conduire une voiture de farine à la « suite du détachement pour sa subsistance ».

Cette voiture, attelée de 4 chevaux, devait transporter 6 septiers de farine.

Le Conseil général décida encore qu'il resterait en permanence et que, chaque nuit, deux de ses membres seraient à la Maison commune.

Plusieurs gardes nationaux firent des réclamations pour ne pas partir, d'autres refusèrent.

77 gardes nationaux, officiers, sous-officiers et tambours partirent de Châteaudun et se dirigèrent sur le Mans ; le Conseil général, faute de fusils de calibre, s'était trouvé dans l'impossibilité de compléter le nombre de 80 hommes demandés par le département.

On voit quelle panique causèrent dans Châteaudun les nouvelles annoncées par le Directoire du département, nouvelles toujours considérablement augmentées en mal dans des circonstances semblables, et quelle émotion occasionna le départ immédiat des gardes nationaux, dont beaucoup étaient pères de famille.

Après avoir requis et mis en marche les gardes nationaux, le Département demanda, le 22 mars 1793, des chevaux pour la cavalerie et l'artillerie ; le Conseil général fit observer à l'administration « qu'il était dans l'impossibi-« lité de satisfaire à cette demande et qu'il « résultait d'une visite faite tout récemment « que pas un des chevaux trouvés chez les habi-« tants n'était en état d'entrer en campagne ».

Et en outre, le Conseil général, « considé-« rant que dans les moments de crise comme « ceux où se trouve la République, il est im-

« portant de connaître les ressources de la « commune, en armes et munitions, arrêta « que, le lendemain, des commissaires feraient « des recherches pour s'assurer des armes et des « munitions de toutes espèces se trouvant en « ville ».

Il résulte des perquisitions qui furent alors faites, qu'il existait en ville : 279 fusils, tant à un coup qu'à deux coups, vieux et bons, 215 pistolets et 277 sabres et couteaux de chasse. Quelques jours plus tard, la municipalité reçut livraison de 180 piques, commandées antérieurement.

Tel était l'armement, varié mais peu redoutable, de la ville de Châteaudun.

Les gardes nationaux s'étaient mis en route pour Brou le 21 mars dans la matinée ; dès le lendemain, le Conseil général et le Directoire du district recevaient les réclamations des citoyennes, mères de famille, dont les maris, au nombre de 27, étaient partis la veille. Après en avoir conféré avec l'administration du District, la municipalité réunit, le 23 mars, à deux heures, la garde nationale ; le Maire adressa aux jeunes citoyens non mariés le discours suivant :

« Jeunes Citoyens !

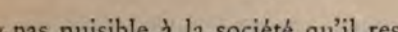
« L'objet du Conseil général, en vous as-

« semblant, est de vous proposer une mesure
« capable de vous couvrir de gloire.

« Le Conseil général n'a pu voir, sans la plus « grande sollicitude, que le tiers du détache- « ment se soit trouvé formé de citoyens ma- « riés, la plupart pères d'une famille nombreuse, « chargés d'entreprises sérieuses ; il a renvoyé « les réclamations aux chefs de la garde na- « tionale parce que la loi leur défère les dé- « tails du commandement. Il ne pouvait rien « faire de plus en ce moment.

« De nouvelles réclamations des épouses « désolées se sont fait entendre ; elles ont dé- « posé dans le sein du Conseil tous les motifs « de leurs alarmes ; ah ! citoyens ! si vous les « aviez entendues, combien vous auriez été « attendris, les bras de leurs maris sont toute « leur ressource. S'ils ne sont rappelés à « l'instant, les ouvriers en sous-ordre, déjà « rares, abandonnent les ateliers ; calculez, si « vous pouvez, toutes les conséquences de « telles causes.

« Jeunes gens, tout citoyen doit se dévouer « au maintien de l'ordre et de la sûreté publi- « que, mais celui-là doit marcher le premier, « qui, dans la vigueur de l'âge, peut se dé- « placer sans inconvénient ; ne serait-il pas « honteux pour le jeune citoyen, ne serait-il



« pas nuisible à la société qu'il reste dans ses « foyers quand le père de famille, pour les dé-« fendre, quitte sa femme, ses enfants, son « état ?

« Notre commune offrirait-elle donc le pre-« mier exemple que la jeunesse a besoin d'être « défendue ! S'il y a des fatigues à essuyer, des « dangers à courir, ne doivent-ils pas être le « partage de celui qui ne vit encore guère que « pour lui, plutôt que du citoyen à l'existence « duquel est attaché le sort de 4 ou 5 autres « citoyens ?

« Jeunes gens ! votre tour viendra; vous « vous souviendrez de votre conduite ; si elle « ne répondait pas à l'attente du Conseil gé-« néral, elle serait pour vous un sujet de re-« mords éternels.

« Trois voix impérieuses vous crient d'aller « remplacer vos concitoyens : l'honneur, l'hu-« manité, l'utilité publique. Cela n'a pas be-« soin de développement. Les villes voisines : « Bonneval, Brou, Chartres, vous offrent un « grand exemple à suivre. »

On voit par ce discours que le Conseil général essaie de se disculper des reproches qui lui étaient adressés par les dames de Châteaudun, au sujet de la désignation des gardes nationaux partis et il s'en décharge sur l'autorité

militaire. Le commandant de la garde nationale protesta contre cette imputation (1).

A la suite de ce pathétique discours, dix-sept jeunes gens se présentèrent pour remplacer des gardes nationaux qu'ils désignèrent (2).

Le vif et bien naturel désir des dames dunoises de revoir leurs maris était partagé par ces derniers ; en effet, à peine arrivés au Mans, les gardes nationaux mariés adressèrent une pétition au Conseil général de leur ville, qui, le 24 mars, prit une délibération « pour repré-« senter aux administrateurs du département « d'Eure-et-Loir que la diminution des dangers « qui menaçaient le département de la Sarthe « devait nécessairement rendre inutile la plus « grande partie des forces qui s'étaient portées « au Mans ; il réclamait en conséquence auprès « des administrations supérieures le renvoi « des gens mariés se trouvant dans le dé-« tachement parti de ses murs : la plupart « laissent des femmes et des enfants exposés au

(1) Il repoussa cette imputation dans une brochure qui se trouve à la Bibliothèque municipale.

(2) Les articles 16 et 17 de la loi du 24 février 1793 donnaient aux citoyens la faculté de se faire remplacer à la charge d'armer, d'équiper et d'habiller les remplaçants, qui se faisaient payer et n'avaient pas droit à une pension sur l'État en cas de blessures.

« besoin, ils ont abandonné des entreprises « considérables dont la suspension compromet « leur fortune et livre à l'oisiveté un grand « nombre d'ouvriers; le retour de ceux qui restent « en ce moment sous le drapeau n'affaiblirait pas « sensiblement le détachement de Châteaudun; « la majeure partie d'entre eux ayant déjà été « remplacés par des jeunes gens qui ont rap- « pelé dans leurs âmes ces sentiments de bra- « voure et de dignité qui avertissent la jeu- « nesse qu'elle doit devancer aux combats ceux « que leur famille et leurs travaux retiennent « dans leurs foyers... ».

Mais le remplacement des gardes nationaux mariés ne s'effectua pas aussi facilement que la municipalité de Châteaudun le désirait : Le 30 mars, on vit arriver à la Maison commune six des jeunes gens qui avaient pris l'engagement de servir aux lieu et place des gardes nationaux mariés. Ils disaient « qu'au Mans, le « citoyen Maras, de Chartres, commissaire du « gouvernement pour la formation des batail- « lons, avait refusé de les admettre et les avait « renvoyés à Châteaudun.

Le retour des gardes nationaux mariés fut probablement facilité par la défaite des Vendéens, qui furent alors repoussés avec perte de Saumur et d'Angers.

Une autre raison peut-être hâta le renvoi. Il avait été vite reconnu (1) que les gardes nationaux et surtout les pères de famille n'étaient pas tous de bons soldats : aussi les généraux leur laissèrent la liberté de s'en aller. Beaucoup en profitèrent.

Des commandants d'armée, avec l'autorisation des représentants du peuple, renvoyèrent les gardes nationaux les plus nécessaires à leurs familles.

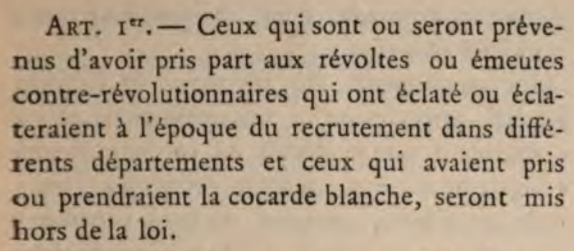
Les gardes nationaux de Châteaudun obéirent aux ordres qui leur furent donnés, après s'être vaillamment conduits à Saint-Florent et à Beaupréau, où ils perdirent des hommes et laissèrent des prisonniers ainsi qu'il sera dit ci-après.

A la suite des soulèvements de la Vendée et dans le but d'arrêter la rébellion qui se manifestait dans différents départements, la Convention rendit, le 19 mars, un décret, contenant notamment les dispositions suivantes :

---

(1) *Les représentants en mission dans les départements en l'an II*, par Wallon, de l'Académie française, t. I[er], pp. 120, 125-142, et chapit. II. (Paris, Hachette, 1889.)

Les Volontaires de 1791-1794, par Camille Rousset, de l'Académie française, pp. 190 et suiv., 269, 275 et suiv., 284, 292 et suiv., chap. XXIV ; 5[e] édition. (Paris, Perrin, 1892.)



Art. 1er. — Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou éclateraient à l'époque du recrutement dans différents départements et ceux qui avaient pris ou prendraient la cocarde blanche, seront mis hors de la loi.

Art. 2. — S'ils sont pris ou arrêtés les armes à la main, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire de cinq membres.

Art. 3. — Le fait demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature, soit par la déposition orale de deux témoins...

Art. 6. — Ceux qui seront convaincus de meurtres et d'incendie et de pillage subiront la peine de mort....

Art. 7. — La peine de mort, prononcée dans les cas déterminés par la présente loi, emportera la confiscation des biens.

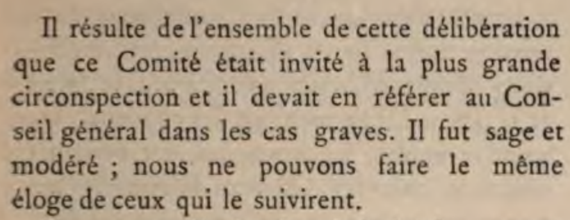
En l'adressant à Châteaudun, le Directoire du département « invita la municipalité à pren« dre toutes les mesures nécessaires de sur« veillance, de police et de sûreté qu'elle

« jugerait à propos, pour maintenir la tran-
« quillité publique ».

En conséquence, le 26 mars, le Conseil général arrêta que : « provisoirement, et en « attendant que le décret du 23 courant soit « légalement connu, il serait formé un *Comité* « *de surveillance*, composé de trois personnes « nommées au scrutin par le Conseil général « et prises dans son sein.

« Ce Comité serait chargé de recueillir toutes « les dénonciations qui lui seront faites et les « renseignements qui lui seront donnés ; les « dénonciations seront écrites et signées du « dénonciateur s'il sait signer (s'il ne le sait « pas, il en sera fait mention) et de deux mem- « bres au moins du Comité ; il sera tenu un « registre particulier qui sera à la disposition « des seuls membres du Comité.

« Ce Comité mettra dans ses démarches et « recherches le plus grand secret ; il ne sera « tenu de rendre compte de ses découvertes au « Conseil général que lorsqu'il croira avoir « acquis assez de *probabilités* pour pouvoir don- « ner lieu à quelques mesures de sûreté ; il « les proposera alors au Conseil général et « d'après l'autorisation du Conseil général, le « Comité sera chargé d'en surveiller l'exécu- « tion ».



Il résulte de l'ensemble de cette délibération que ce Comité était invité à la plus grande circonspection et il devait en référer au Conseil général dans les cas graves. Il fut sage et modéré ; nous ne pouvons faire le même éloge de ceux qui le suivirent.

Pour assurer l'exécution de la loi du 14 mars 1793 sus-relatée, la Convention, dans la séance du 3 avril, arrêta que ses membres envoyés en mission dans les armées et dans les départements seraient autorisés à faire emprisonner, même d'un département à l'autre, les personnes suspectes, à la charge par eux d'en rendre compte à l'Assemblée dans les 24 heures.

Cette loi fut malheureusement très souvent appliquée et la liberté des citoyens fut à la merci de quelques énergumènes comme nous le verrons bientôt à Châteaudun.

A cette époque, on voyait des suspects partout ; on mit en arrestation des milliers de personnes suspectées d'être suspectes ; à Châteaudun, le Conseil général nomma dans la séance du 26 avril, en exécution d'un décret du 26 mars, une commission de 6 membres chargés de désarmer les suspects; pour assurer la tranquillité publique pendant cette opération, un piquet de 12 gardes nationaux fut convoqué et mis à la disposition des commissaires.

Le zèle avec lequel ils s'acquittèrent de leur mission donna lieu à de nombreuses réclamations devant le Conseil général qui, le 29 avril et le 1er mai, fit remettre à des citoyens ni suspects ni nobles, les armes qui leur avaient été indûment enlevées. On avait désarmé des fonctionnaires, même un administrateur du district et adressé au département la liste des personnes désarmées.

Malgré les termes menaçants des délibérations qui précèdent, l'administration municipale et le Conseil général firent leur possible pour adoucir, dans l'exécution, la rigueur des lois de la Convention.

Nous en avons la preuve dans les réponses faites au questionnaire ci-après, adressé par les députés de la Convention en mission à Chartres, dont nous reproduisons les parties les plus importantes :

OBJETS SUR LESQUELS LES CORPS ADMINISTRATIFS DOIVENT DONNER DES RÉPONSES PAR ÉCRIT.

Réponses du Conseil général de Châteaudun.

OBSERVATION GÉNÉRALE : Le Conseil général ne répond que sur ce qui est relatif à la commune.

1re *Demande*. — Quelle est la situation de l'esprit public dans chaque chef-lieu de département, de district et de canton ; dans chaque municipalité ?

Réponse. — L'esprit est généralement bon ; on y aime

l'ordre ; il y est observé ; on est soumis aux décrets de la Convention.

2e Dem. — Les séances journalières de tous les corps administratifs sont-elles publiques ? Sont-elles fréquentées par les citoyens ? Quel est l'effet de cette publicité ?

Rép. — Les séances sont publiques ; les jours et heures ont été indiqués ; il y vient du monde lorsqu'il y a des sujets importants à traiter.

3e Dem. — Y a-t-il des sociétés populaires ? et quel est le degré de républicanisme des opinions qui s'y manifestent ?

Rép. — Il y a une société populaire ; les opinions républicaines s'y manifestent avec franchise ; le Conseil général n'a pas connaissance que jamais on s'y soit éloigné des principes de la Convention.

4e Dem. — Quelles précautions a-t-on prises contre ceux qui donneraient des marques publiques de regret pour la royauté et d'opposition à l'établissement de la République ?

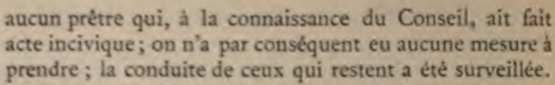
Rép. — Personne n'ayant donné de marques de regret pour la royauté et d'opposition à la République, on n'a eu aucune mesure à prendre ; le Comité de surveillance n'a fait aucun rapport sur ce point.

6e Dem. — Tout costume religieux étant supprimé, les prêtres avoués ne vont-ils pas encore par la ville en costume qu'ils ne peuvent avoir que dans l'exercice de leurs fonctions religieuses ?

Rép. — Aucun prêtre ne conserve le costume religieux hors de ses fonctions.

10e Dem. — Quelle est la conduite des prêtres et des ci-devant moines et quels moyens de répression a-t-on employés pour arrêter les discours et les actes inciviques des prêtres fanatiques et même de certains qui se disaient constitutionnels ?

Rép. — Depuis la déportation exécutée, il ne reste



aucun prêtre qui, à la connaissance du Conseil, ait fait acte incivique ; on n'a par conséquent eu aucune mesure à prendre ; la conduite de ceux qui restent a été surveillée.

11e Dem. — Quelle a été sur les prêtres en général l'opinion des hommes de la République, dans les campagnes, dans les villes. Quelle est l'opinion, la conduite des femmes ?

Rép. — Les habitants, toujours attachés à leur culte, reconnaissent les ministres dans les prêtres sermentés et élus par le peuple. Les femmes, livrées aux soins de leur famille, n'ont point manifesté d'opinion.

14e Dem. — Y a-t-il eu des accaparements de marchandises, d'argent, de grains ? Les cultivateurs ont-ils encore des grains en grange et en grenier ? Les marchés sont-ils fournis de grains et de farine ?

Rép. — Il existe des grains chez les cultivateurs en petite quantité. Le marché est suffisamment fourni.

15e Dem. — Quel est l'esprit des tribunaux civils et criminels, de l'accusateur et du juge de paix ?

Rép.— L'esprit des tribunaux du district et de paix est l'attachement aux lois actuelles et à leurs devoirs. Il n'y a pas de vœu formé pour la conservation des lois répressives.

16e Dem. — Quel est l'état actuel du recrutement ?

Rép. — La commune avait fourni son contingent et au-delà par des enrôlements volontaires ; elle vient d'envoyer un détachement contre les rebelles ; le vœu des citoyens paraît être que les domestiques y concourent si les besoins de la République nécessitaient une nouvelle levée.

18e Dem.— Quel est l'état de l'armement ? Y a-t-il des fusils ? des piques ? des magasins à poudre ?

Rép. — L'armement est dans le plus mauvais état depuis le départ des recrutement et détachement ; quelques mauvais fusils, la plupart non de calibre, 171 piques, 2 petits

canons ; point de poudre, si ce n'est 60 livres de poudre de chasse chez les marchands.

19e Dem. — Y a-t-il beaucoup de maisons d'instruction publique, de petites écoles gratuites, de collèges ? Combien y a-t-il de séminaires ? d'écoliers ou séminaristes ?

Rép. — Une école gratuite pour les garçons, deux pour les filles, un petit collège où il n'y a qu'un seul professeur appointé de 300 francs par la municipalité. Les trois écoles n'ont pour revenu que quelques rentes sur la nation arrêtées par la liquidation depuis deux ans. Les nouvelles maîtresses sont, faute de paiement, hors d'état de continuer le service. Ces établissements sont dans l'esprit de la Révolution ainsi que les chefs.

20e Dem. — Y a-t-il beaucoup de maisons de charité ? d'hôpitaux ? Quels sont les revenus de chacun de ces établissements ?

Rép. — Il y a un hôpital dont le revenu, année commune, est de 20,000 francs ; il suffit à l'entretien de 42 lits ; il n'y a aucun hospice de vieillards et incurables ; d'anciens couvents offrent des commencements d'établissements.

21e Dem. — Quels sont les biens de la municipalité ?

Rép. — Elle possède 2 maisons louées 1062 l. ; pour 152 l. 19 s. 6 d. de rente en 30 parties ; ses dettes s'élèvent à 57.571 l. 18 s.

22e Dem. — Quel est l'état du revenu de toutes les fabriques des paroisses supprimées ?

Rép. — Le revenu des fabriques souffre journellement de grandes diminutions ; le remboursement des rentes, la suppression des bancs qui est sur le point de se consommer, font que tout ce qui appartient aux églises supprimées joint au revenu du bien des églises conservées suffit à peine aux frais du culte ; les revenus de toutes les paroisses réunies en une seule, avec deux succursales, ne montent pas à 5,000 francs.

25e *Dem.* — Quel est l'état de l'agriculture dans tous les villages ?

Rép. — L'agriculture est en vigueur, mais, en ce moment, les bras manquent (1).

Ce questionnaire fut dressé à Chartres, le 30 mars 1793, par les députés de la Convention en mission dans les départements d'Eure-et-Loir et de Seine-et-Oise.

Le Conseil général de Châteaudun fit, le 14 avril 1893, les réponses qui précèdent.

Nous avons vu que le 21 mars, soixante-dix-sept gardes nationaux, dont vingt-sept mariés, étaient partis pour la Vendée ; on savait « qu'ils avaient repris Saint-Florent et que le « bataillon d'Eure-et-Loir avait été surpris et « investi dans Beaupréau (2 avril 1793) où il « s'était défendu avec courage ; mais accablé « par le nombre, il avait perdu beaucoup de

(1) Le besoin de bras était si pressant que la Convention rendit, le 17 septembre 1793, un décret à l'effet de pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers au service des armées de la République. D'après cette loi, la municipalité désignait des habitants pour cultiver les terres, et au besoin requérait des journaliers qui, en cas de refus, étaient condamnés à la prison et en cas de coalition à deux ans de fers. Les frais d'exploitation étaient avancés par l'État. (*Moniteur*, t. XVII), p. 703.)

« monde » (1). On était sans nouvelles de ceux qui n'étaient pas revenus avec le surplus du détachement. Des habitants, inquiets du sort de leurs parents, adressèrent le 6 mai une pétition au Conseil général pour lui demander d'envoyer à Beaupréau ou lieux voisins un commissaire chargé de faire des recherches et de prendre des renseignements sur le sort des gardes nationaux absents.

On désigna le citoyen Barbé, secrétaire-greffier, qui partit le 7 mai avec le citoyen Lenain, chargé de la même mission par le District.

Ils revinrent le 17 mai et annoncèrent au Conseil général « que tous les gardes nationaux « ou tout au moins la plus grande partie étaient « restés prisonniers à Beaupréau où ils étaient « humainement traités et qu'il y avait même « espérance d'en obtenir l'échange ; que les « commissaires s'étaient procurés dans le pays « des relations par le moyen desquelles il « serait possible d'être instruit de leur sort.

(1) D'après le rapport de Maras, procureur général syndic d'Eure-et-Loir, le bataillon d'Eure-et-Loir, rentré à Angers, avait été désarmé par le peuple qui criait : *A la guillotine !* Maras se plaint également du désordre qui régnait ; les troupes n'avaient pas de pain et désertaient en masse, ou bien étaient renvoyées. (*Recueil des Actes du Salut public*, par A. AULARD, déjà cité, t. IV, p. 3.)

« Et il fut arrêté qu'un extrait de cette relation serait adressé aux desservants des églises « pour y être publié ».

La guerre de Vendée et les autres soutenues par la République, les levées de soldats et de volontaires augmentèrent, dans toute la France, la misère déjà grande à cause du prix élevé du blé. A la suite d'émeutes à Paris et dans d'autres villes, sous la pression de pétitions adressées à la Convention et aussi sous l'influence des fausses théories économiques alors en vogue, la loi sur les subsistances fut décrétée le 3 mai 1793. Elle fut publiée et placardée à Châteaudun le 12 du même mois ; la Municipalité fit connaître par affiches les principales dispositions de cette loi qui établissait un prix *maximum* pour le blé, invita « les habitants à s'y conformer et « à venir faire, dans trois jours, la déclaration « des bleds ou farines qu'ils avaient en leur « possession ; faute par eux de faire cette déclaration ou si elle était frauduleuse, la loi prononçait la confiscation et une amende qui « pourrait être de mille livres.

« Tout citoyen qui aurait acheté ou vendu « des grains au-delà du prix fixé par le Parlement serait puni par la confiscation des grains « et par une amende qui pourrait être de mille « livres.



« Ceux qui seraient convaincus d'avoir mé-
« chamment et à dessein gâté ou enfoui des
« grains ou farines seraient punis de mort ; le
« dénonciateur recevrait 1,000 francs de
« récompense.

« Au surplus, ajoutait l'affiche, les citoyens
« sont invités à lire la loi avec attention, à se
« pénétrer de ses dispositions dont le Conseil
« général de la commune maintiendra l'exécu-
« tion avec le plus grand soin ».

Et comme mesure complémentaire, on rappela que l'article 12 du règlement général de police défendait aux meuniers et boulangers d'entrer sur le marché avant une heure et demie ; le Conseil général ajouta qu'on tiendrait la main à l'exécution du règlement.

L'Administration municipale invitait les citoyens à lire avec attention la loi sur les subsistances; c'était avec raison, car elle avait omis d'en relater quelques dispositions importantes et rigoureuses.

La déclaration faite par les possesseurs de grains et farines devait être vérifiée par les officiers municipaux autorisés à faire des visites domiciliaires chez les citoyens. (Art. 2 et 4) (1).

---

(1) Depuis la taxe-maximum, le pain était mauvais ; on employait de la farine provenant de blé qui n'avait pas été nettoyé. (Registres municipaux du 18 juin 1793.)

Les corps administratifs et municipaux pouvaient requérir tout marchand, cultivateur ou propriétaire de grains ou farines, d'en apporter aux marchés pour les tenir suffisamment garnis. Ils avaient aussi le droit de requérir des ouvriers pour faire battre les grains en gerbes en cas de refus des propriétaires ou fermiers.

Il se produisit alors un fait qui, avec raison, inquiéta le Conseil général de Châteaudun.

La loi du 3 mai ne fut pas observée partout; ainsi, la taxe sur le blé n'avait pas été établie à Orléans, où, par suite de ce retard, il était vendu plus cher que dans les localités voisines soumises au maximum : il en résulta « qu'excités « par l'appât d'un bénéfice énorme, les mar- « chands et cultivateurs des départements voi- « sins transportaient tous les blés sur les mar- « chés de cette ville ».

Ce retard dans l'exécution de la loi avait eu pour but et eut pour résultat d'attirer à Orléans tous les blés des environs.

Justement ému de cette situation inquiétante, le Conseil général décida, le 2 juin 1793, « qu'il serait donné connaissance de ces faits à « l'administration du Département invitée à « prendre les mesures nécessaires sur un objet « aussi important, et qu'il en serait pareille-

« ment donné connaissance au Ministre de « l'Intérieur et au Comité de Sûreté géné- « rale ».

Ce qui fut fait le lendemain.

La municipalité se trouva bientôt aux prises avec de nombreuses difficultés suscitées par la question des approvisionnements de la ville.

La loi sur les subsistances fut appliquée avec rigueur ; ainsi, le 14 juin, l'Administration municipale refusa à des commissaires de la ville de Château-du-Loir la permission d'acheter du blé ailleurs que sur le marché et à l'heure fixée pour les étrangers d'après les règlements ; et cependant ils avaient, la veille, obtenu du District l'autorisation nécessaire.

Pour réprimer des fraudes qui lui avaient été signalées, le Conseil général prit sur le même sujet, le 21 juin, un arrêté dans lequel il était dit notamment :

« Le Conseil rappelle aux boulangers de « cette ville que la faculté qui leur est accor- « dée d'acheter des grains avant l'heure mar- « chande, ne doit et ne peut s'étendre qu'aux « quantités nécessaires à leur consommation « comme boulangers, sans qu'il leur soit per- « mis, sous aucun prétexte, de trafiquer.

« Nul particulier, boulanger, meunier

« ou blâtier ne pourra vendre ou acheter « des farines ailleurs que sur le marché pu- « blic.

« Le marché aux farines se tiendra sous « le portail et sous le hangar de la Maison « commune, aux mêmes jours et heures que la « vente des grains. »

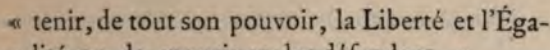
La farine de froment d'élite, séparée de ses issues, fut taxée, jusqu'au 1er juillet, à 14 l. 12 s. 6 d. le quintal ou cent livres.

On fit alors des perquisitions chez les habitants et on saisit le blé qui n'avait pas été déclaré. Le Maire et les officiers municipaux vérifièrent chez les boulangers le poids et la qualité du pain.

A cette époque eut lieu le renouvellement des officiers de la garde nationale. Le départ d'habitants pour la Vendée avait refroidi l'enthousiasme ; les élections se firent péniblement par suite de refus, vices de forme et autres causes ; on procéda le 1er juin à la reconnaissance des officiers récemment nommés.

Le citoyen Pierson était commandant en chef et le citoyen Robin commandant en second.

Chacun des officiers prêta, devant le Conseil général réuni, le serment « d'être « fidèle à la République, à la Loy et de main-



« tenir, de tout son pouvoir, la Liberté et l'Éga-
« lité ou de mourir en les défendant. »

Sur ces entrefaites, à l'occasion des troubles de Vendée, le Directoire du département fit, le 24 juin, une proclamation dans laquelle il disait que « si les citoyens n'étaient pas ar-
« més, ils verraient bientôt tomber sur eux la
« horde infernale des révoltés de la Vendée,
« qui les menace ; que leurs propriétés se-
« raient violées, leurs greniers et moissons li-
« vrés au pillage ; que la Beauce, le grenier de
« la France, serait saccagée ; qu'il ne resterait
« plus à ses malheureux habitants que l'alter-
« native triste de mourir sans défense ou de
« succomber sous le fléau de la famine.

« Considérant que le département d'Eure-et-
« Loir serait perdu si les travaux de la mois-
« son étaient interrompus par l'aspect même
« des brigands ;

« Arrêta qu'il serait donné 150 piques
« au District de Nogent-le-Rotrou et invita
« la municipalité à préparer les moyens de
« défense ».

Le beau zèle que nous avons vu en 1789 n'existe plus ; les citoyens, devenus indifférents, ne montent plus leur garde, et le Conseil général condamne, en juin et juillet, 39 délinquants à 40 sols d'amende chacun.

Malgré ces condamnations, le service de la garde nationale n'était pas exactement fait. Le 14 juillet 1793, le Conseil général établit un réglement plus sévère, mais sans grand résultat, car il est dans la nature des gardes nationaux de se lasser assez vite de leur service et de le négliger ; il y a cependant d'héroïques exceptions.

Il y avait des circonstances atténuantes à leur décharge. L'armement des gardes nationaux ne comprenait que les mauvais fusils, pistolets, couteaux de chasse trouvés dans une perquisition relatée plus haut, et des piques.

Les 77 fusils remis aux volontaires dirigés sur le Mans, le 21 mars 1793, avaient été retenus par les généraux ou perdus à l'affaire de Beaupréau.

Les visites domiciliaires et les mesures exceptionnelles relatées plus haut montrent que nous sommes à une des époques les plus sombres de la Révolution. Après la chute des Girondins (2 juin), la *Terreur* régna avec les plus exaltés des Montagnards et des Jacobins qui jetèrent dans les prisons les suspects et bien d'autres avec eux.

L'effet s'en fit sentir jusqu'à Châteaudun. Le Conseil général, délibérant en vertu d'un arrêté du Département, se réunit le 26 juin et

décida « qu'il serait fait, séance tenante, l'appel « de tous les cy-devant nobles, cy-devant sei- « gneurs, leurs agents et ecclésiastiques non « employés, afin que les membres du Conseil « général, ainsi qu'ils y sont invités, puissent « donner sur chacun d'eux des renseignements « capables de faire connaître leur conduite po- « litique et habituelle depuis la Révolution. « L'appel a été fait, et il n'a été fait aucune « autre observation que celle du refus de ser- « ment de la part de quelques ecclésiastiques, « et note en a été tenue à l'article de chacun « d'eux.

« Le Conseil général déclare que, depuis « qu'il est en place, depuis que le Comité de « surveillance est établi, il n'a été fait aucune « dénonciation civique contre les cy-devant « nobles, seigneurs, agents, ecclésiastiques « non employés; que ces particuliers ont vécu « paisibles et soumis aux lois comme les au- « tres citoyens; que le Conseil, qui s'est con- « tenté et qui a dû se contenter de les obser- « ver sans blesser la liberté individuelle, dès « qu'ils ne troublaient pas l'ordre et la paix qui « ont régné dans cette municipalité, n'a « reconnu dans leur conduite aucun motif de « reproche et de défiance légitimes. »

LISTE

des ci-devant nobles et ecclésiastiques non employés.

Trémault (Henri-Louis), 77 ans, ci-devant chanoine, né à Melleray, résidant à Châteaudun.

Perard (Marie-Geneviève), 73 ans, veuve Louis Saint Gilles, vivant de son bien, née à Paris, résidant à Saint-Denis-les-Ponts.

Dumouchet (Henri-François), 58 ans, ci-devant noble, vivant de son bien, né à Saint-Amand, résidant à Brétigny.

Fouchais la Faucherie (Louise-Élisabeth-Renée), 90 ans, ci-devant noble, vivant de son bien, née à Gohory, résidant à Frazé.

Boisguion (Jean-Baptiste-François), 34 ans, ci-devant noble, ancien officier, vivant de son bien, né à Saint-Pellerin, résidant à Châteaudun.

Brochard-Dufresne (Marie-Anne-Rosalie), 25 ans, femme de Boisguion, précédent, née à Chartres, y résidant.

Saint-Pol (Marie-Anna-Henriette), 64 ans, ci-devant noble, veuve Boisguion, vivant de ses biens, née à Mâles, résidant à Châteaudun.

Michau (Marie-Louise), 42 ans, fille, ci-devant noble, née à Châteaudun et y résidant.

Guérineau (Marie-Louise), 73 ans, veuve Michau, ci-devant noble, vivant de ses biens, née à Châteaudun et y résidant.

Montigny (Anne-Marie-Henriette), 60 ans, veuve Louis Méaussé, ci-devant noble, vivant de ses biens, née à Lutz, résidant au Mée.

Guérineau (Anne-Angélique), 49 ans, veuve Cellier, ci-devant noble, vivant de ses biens, née à Châteaudun et y résidant.

Levassor (Marguerite-Thérèse-Françoise), 69 ans, veuve Guérineau, ci-devant noble, vivant de ses biens, née à Bonneval, résidant à Châteaudun.

Guérineau (Louis), 39 ans, ci-devant noble, administrateur du district, né à Blois, résidant à Châteaudun.

Guérineau (Louise-Charles), 40 ans, femme de Louis Guérineau, ci-devant noble, née à Châteaudun, y résidant.

Devalles (François-Denis-Alexandre), 33 ans, ci-devant noble, vivant de ses biens, né à Châteaudun et y résidant.

Recolleux (Charles-Pierrette), 25 ans, ci-devant noble, femme Devalles, née à Paris, résidant à Châteaudun.

Devalles (Alexandre-Marie), 68 ans, ci-devant noble, vivant de ses biens, résidant à Châteaudun.

Rossignol (Marie-Françoise), 75 ans, femme dudit Devalles, née à Orléans, résidant à Châteaudun.

Devalles (Olivier-César), 40 ans, leur fils, né à Châteaudun et y résidant.

Lefebvre-Divry (aîné), 61 ans, ci-devant noble, vivant de son bien, né à Grais-en-Perche, et y résidant.

Guérineau (Pauline), 48 ans, femme Divry, née à Châteaudun, résidant à Grais.

Brochet Saint-Prest (Antoine), 24 ans, ci-devant noble, vivant de ses biens, né à Paris, résidant à Grais.

Lefebvre-Divry (Henriette), 20 ans, sa femme, née à Grais et y résidant.

Poulard (François), 42 ans, ci-devant noble, vivant de son bien, né à Melleray, résidant à Paris.

Laccorrouge (Marie-Charlotte), 29 ans, son épouse, née à Paris et y résidant.

Gouet (Jean-Baptiste), 50 ans, ci-devant noble, vivant de son bien, né à Paris et y résidant.

Loiré (Marie-Anne), 30 ans, son épouse, résidant à Châteaudun.

Saint-Denis (Denis), 54 ans, ci-devant noble, vivant de son bien, né à Châteaudun et y résidant.

Colas (Françoise-Catherine-Julie), 79 ans, veuve Duplessis, ci-devant noble, vivant de ses biens, née à Orléans, résidant à Châteaudun.

Duplessis (Françoise-Marie), 43 ans, femme d'Echalas, ci-devant noble, vivant de ses biens, née à Châteaudun et y résidant.

Fourcroy (Charlotte-Marie-Louise-Cornélie), 34 ans,

femme Taboureau, ci-devant noble, vivant de ses biens, née à Châteaudun, résidant à Paris.

Lemaître (Catherine-Marguerite), 35 ans, veuve Menard, ci-devant noble, vivant de ses biens, née à Châteaudun, résidant à Paris.

Berment (Jean-Baptiste), 44 ans, ci-devant noble, vivant de ses biens, né à Châteaudun et y résidant.

Taragon (Jean-Rémy), 50 ans, ci-devant noble, vivant de ses biens, né à Bonneval, résidant à Montigny.

Hugot (François), 36 ans, agent du ci-devant seigneur de Châteaudun.

Caré (Antoine), 60 ans, portier du ci-devant seigneur, né à Châteaudun et y résidant.

Raux (Jacques), 62 ans, ex-chanoine, né à Châteaudun et y résidant ; n'a pas prêté serment.

Allaire (Jean-Baptiste), 67 ans, ex-chanoine, né à Châteaudun et y résidant ; n'a pas prêté serment.

Raimbert (Pierre-Eloy), 34 ans, ex-chanoine, né à Châteaudun et y résidant ; n'a pas prêté serment.

Cajare (Pierre), 58 ans, ex-chanoine, né à Gourdeau et résidant à Châteaudun.

Lauzeon-Ladevère (Jean), 75 ans, ex-chanoine, né à Grolliet, résidant à Fréteval.

Isnard (Jacques-François, 52 ans, ex-chanoine, né à Paris, résidant à Châteaudun.

Lorin (Louis), 45 ans, ex-chanoine, né à Marchenoir, résidant à Châteaudun.

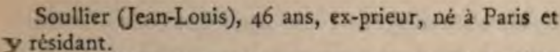
Lorin (Pierre-Louis-Jacques), 40 ans, ex-bernardin, né à Marchenoir, résidant à Citeaux.

Leblanc (Raymond), 68 ans, ex-prieur, résidant à Châteaudun.

Gaultier (Louis-Dominique), 62 ans, ex-chanoine, né à Châteaudun et y résidant.

Meunier (Louis-Nicolas), 68 ans, ex-curé, né à Arrou et y résidant.

Boucher (René), 48 ans, ex-chanoine, né à Droué et y résidant ; n'a pas prêté serment.



Soullier (Jean-Louis), 46 ans, ex-prieur, né à Paris et y résidant.

Michau (Marc-François), 47 ans, ex-curé, né à Châteaudun et y résidant.

Pichery (Noël), 84 ans, ex-curé, né à Châteaudun et y résidant ; n'a pas prêté serment.

Sevin (Simon), 66 ans, ex-chanoine, né à Patay et y résidant ; n'a pas prêté serment.

David (Antoine), 78 ans, ex-curé, né à Illiers et y résidant ; n'a pas prêté serment.

Laurencin (Jean-Baptiste), 61 ans, ex-bénédictin, né à Châteaudun et y résidant.

Richard (Barthélemy), 47 ans, ex-genovéfain, né à Lyon et y résidant ; n'a pas prêté serment ; aliéné.

Dordeleau (Pierre), 72 ans, ex-curé, né à Patay et y résidant.

Raimbert (Henry), 65 ans, ex-curé, né à Châteaudun et y résidant.

Cette liste contient 57 noms, dont 33 appartenant à la noblesse, 22 au clergé et 2 aux agent et portier du ci-devant seigneur de Châteaudun.

En lisant cette liste, on est étonné du nombre des nobles habitant la ville ; cependant, à cette époque, les titres et les distinctions honorifiques n'étaient pas revendiqués ; chacun cherchait à se faire oublier.

Sur 22 anciens membres du clergé, séculier ou régulier, 8 seulement n'avaient pas prêté le serment à la Constitution.

On ne saurait trop louer la sagesse du Conseil général dans cette circonstance ; il essaya, de tout son pouvoir, d'éviter bien des malheurs

à ses concitoyens ; les membres du Comité révolutionnaire ne furent pas toujours animés du même esprit de modération et de prudence, ainsi que nous le verrons bientôt.

Ce n'était pas assez d'avoir les noms, âge et résidence des nobles et des prêtres du district, le gouvernement voulut connaitre « les opi-« nions des fonctionnaires publics sur les évè-« nements des journées des 31 mai et 2 juin « précédents ; il exigea d'eux le serment de ne « point se liguer avec les départements contre « la Convention et la déclaration qu'ils voulaient « sincèrement la République une et indivisible. »

A cet effet le Directoire du district, en exécution d'un arrêté du Département, se réunit le 19 juillet 1793, et : « Considérant qu'au « moment où la Constitution qui doit faire le « bonheur de la République va être présentée « à l'acceptation des citoyens, il est important « de signaler ceux de ces fonctionnaires dont « les opinions sont contraires aux principes « d'égalité, de liberté et d'indivisibilité de la « République ;

« Arrêta que les fonctionnaires publics de la « commune de Châteaudun seraient appelés le « samedi suivant, 3 heures du soir, pour, dans « la séance publique qui sera tenue à cet effet, « faire la déclaration et le serment prescrits. »

Tous s'empressèrent de prêter le serment demandé. Pouvaient-ils faire autrement ! A cette époque malheureuse, il y allait de leur place et même de leur tête !

De son côté, pour se conformer à la loi sur les subsistances, le Conseil général fit publier et afficher, le 4 juillet 1793, (jour de la foire aux laines) la taxe des grains fixée par le Directoire du département.

Du 1er juillet 1793 jusqu'au 1er août, le maximum du prix des grains fut ainsi établi, au quintal :

Le blé d'élite à . . . 11 l. 5 s. 3 d.
Le blé méteil 1re qualité. 8 l. 19 s. 6 d.

Le prix de la farine, séparé de ses issues, d'après la taxe ci-dessus, fut fixé à 13 livres 17 sols 9 deniers.

Malgré les grands travaux qui occupèrent la Convention, elle avait rédigé et elle décréta, le 24 juin 1793, la Déclaration des *Droits de l'homme* et du citoyen, suivie de l'Acte Constitutionnel.

La proclamation en fut faite en grande pompe.

A la suite d'ordres du département et d'une délibération du Conseil général, en date du 11 juillet, les corps administratifs, judiciaires et militaires se réunirent le même jour, à 5 heures du soir, à la Maison commune. Le

cortège, escorté d'un détachement de la garde nationale, sortit à 6 heures et la réception de l'Acte Constitutionnel fut proclamée sur diverses places publiques ; 3 coups de canon furent tirés pendant cette cérémonie et les cloches des paroisses et succursales sonnèrent en volée du premier au dernier coup de canon.

En outre, sur la convocation du Conseil général et l'avertissement donné aux prônes des églises, les citoyens se réunirent le 21 juillet en Assemblée Primaire, entendirent lecture de la Déclaration des *Droits de l'homme*, ainsi que de l'Acte Constitutionnel et donnèrent leur acceptation. Le citoyen Bouché fut nommé pour porter à la Convention le procès-verbal de cette réunion (1).

Il fit partie, le 25 juillet, d'une députation de l'administration d'Eure-et-Loir qui déclara à la Convention que la Constitution avait été acceptée unanimement par tout le département.

Quelques jours plus tard, les habitants d'Eure-et-Loir, appelés à assister à l'anniversaire du 10 août à Paris, « furent invités à porter cha-

(1) La Constitution de 1793, publiée avec tant de pompe, ne fut pas mise en vigueur. Elle fut aussitôt suspendue jusqu'à la paix pour laisser la dictature au gouvernement révolutionnaire.

« cun son sac de farine pour que la fête la plus
« belle et la plus solennelle de la République
« ne fût pas troublée par la crainte de manquer
« de subsistances. » (Directoire du département, 24 juillet 1793.)

Le Corps municipal publia, comme le mois précédent, l'arrêté du Département fixant le maximum du prix des grains pour le mois d'août :

Blé froment-élite, le quintal, à 10 livres 14 sols.

Blé méteil de première qualité, le quintal, à 8 livres 13 sols 6 deniers.

Le prix de la farine de froment, séparée de ses issues, à 13 livres 8 sols 6 deniers 1/2.

Cette dernière taxe du blé et de la farine était moins élevée que celle du mois précédent ; mais bientôt, on dut, pour l'approvisionnement de la ville, faire des réquisitions chez les cultivateurs des communes voisines qui n'amenaient plus de grains, à cause de la baisse de la taxe maximum.

Cette mesure donna lieu, le 1er août 1793, à un très vif incident provoqué par la vente de deux voitures de pain faite à des habitants de la campagne.

Il fut alors, à titre provisoire, défendu aux boulangers de Châteaudun de vendre du pain

à d'autres personnes qu'aux habitants de la ville, sous peine de 50 livres d'amende.

Après recensement minutieux des grains fait à cette occasion, il fut reconnu que la consommation de la ville, qui s'élevait à 30 muids de blé par semaine, n'était pas assurée jusqu'au mois d'octobre suivant.

Des réquisitions furent faites par l'Administration du département à des propriétaires et fermiers des communes voisines ou de la banlieue de Châteaudun, d'amener tous les jeudis du blé et autres grains sur la place du marché.

Ces réquisitions n'ayant pas produit tout l'effet qu'on devait en attendre, il fut défendu aux boulangers de la ville de vendre aux habitants de la campagne plus de deux pains bis par individu, sous peine de 20 livres d'amende.

Tous les citoyens furent invités à dénoncer les contraventions.

Les dénonciations étaient à l'ordre du jour et le décret du 26 juillet 1793 sur les accaparements vint encore augmenter la délation, à une époque où les esprits étaient déjà très surexcités par les passions politiques et la crainte de la disette.

Sur la demande du procureur de la commune, le Corps municipal ordonna, le 13 août,

l'affichage et la publication de ce décret contre les accapareurs « faisant des spéculations « meurtrières sur les plus pressants besoins de « la vie et sur la misère publique.

« Étaient déclarés coupables et punis de « mort, ceux qui dérobaient à la circulation « les marchandises et denrées de première « nécessité, ou les faisaient ou laissaient périr « volontairement. (Art. 1, 2, 3.)

« Les denrées et marchandises de première « nécessité étaient : le pain, la viande, le vin, « les grains, farines, légumes, fruits, beurre, « vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, « le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, « le sel, les viandes et poissons secs, fumés, « salés ou marinés, le miel, le sucre, le chan- « vre, les papiers, les laines ouvrées, les cuirs, « le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile, « et généralement toutes les étoffes, ainsi que « les matières premières qui servent à leur « fabrication, les soieries exceptées. » (Art. 4.)

« Tout citoyen, qui dénonçait des accapa- « rements ou des contraventions à ce décret, « avait le tiers du produit des marchandises ou « denrées sujettes à la confiscation ». (Art. 12.)

Avec une pareille loi, sous le régime de la Terreur, il ne pouvait y avoir sécurité ni tranquillité pour les habitants plus ou moins suspects

et à la merci d'une dénonciation intéressée.

La question des approvisionnements était très importante et occupait une grande partie du temps des officiers municipaux ; aussi le maire demanda au Conseil général, le 15 août 1793, « d'établir, dans la commune un comité « de subsistances, dont les membres seraient « chargés de l'approvisionnement des marchés, « et de délivrer aux boulangers le blé nécessaire « pour l'alimentation de leurs fours et des bons « à la commune pour sa subsistance. »

Ce comité fut composé de sept membres nommés, séance tenante, par le Conseil général (1).

Ils firent deux jours plus tard le recensement du blé qui se trouvait dans les greniers de la ville et dans les fermes ; ils constatèrent alors qu'il n'existait pas, en grains battus et farines, dans l'étendue de la commune, l'approvisionnement de quinze jours ; aussi le Conseil général refusa, le 19 août, de laisser sortir de la ville huit sacs de farine, vendus à des commissaires envoyés par la municipalité de Blois, et le Directoire du district fit pareille défense pour Orléans et Romorantin.

(1) Le 15 septembre 1793, on adjoignit deux autres membres et un employé de la mairie.

Il est dit dans la même délibération du 15 août que « le passage des troupes et leur nour-« riture étaient de lourdes charges pour la « ville et que Bonneval et Cloyes, où les régi-« ments couchaient ordinairement, étaient dans « un tel état de dénûment, que les troupes « allaient être forcées de coucher à Châteaudun.

Pour arriver à réunir les quantités de blé et de grains nécessaires pour l'alimentation de Paris et des armées de l'Ouest, la Convention décréta, le 15 août 1793 « que tous propriétaires et « fermiers seraient tenus, à l'instant de la « réquisition qui leur serait faite, de déposer, « dans le lieu indiqué, quatre quintaux de « grains par charrue ; que ceux qui n'auraient « pas, dans les vingt-quatre heures, satisfait « aux réquisitions, seraient traités comme enne-« mis publics et arrêtés sur-le-champ et que « leurs grains seraient confisqués au profit de « l'État, des pauvres de la commune et du « dénonciateur ».

Ce décret est précédé du préambule suivant : « La Convention Nationale, considérant que « les besoins de subsistances de la ville de « Paris sont urgents, que le sort de la liberté « publique tient essentiellement à ce que cette « ville d'une population immense soit suffisam-« ment approvisionnée, et qu'il est instant de

« déjouer les complots formés par les ennemis « coalisés de la République d'affamer cette « cité au sein des plus abondantes récoltes. »

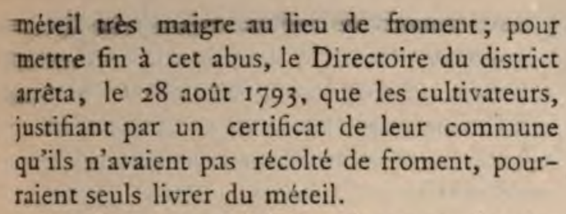
Voilà comment on écrit l'histoire ! On se préoccupait de Paris, sans vouloir connaître les ressources et les besoins de la province.

Nous avons vu que, depuis plusieurs mois, à Châteaudun, on avait ménagé les grains avec le plus grand soin pour nourrir la population et que des troubles à ce sujet avaient eu lieu dans les environs de Châteaudun.

Nombreuses confiscations de blé furent faites en septembre et en octobre 1793, d'après les registres du Directoire du district.

Pour l'exécution du décret du 15 août 1793, relaté plus haut, le District, les 20 et 22 août suivant, décida et fit publier que « les grains « réquisitionnés seraient déposés dans la ci- « devant chapelle de Saint-André et dans le « ci-devant couvent de la Congrégation, et ar- « rêta que chaque laboureur-cultivateur aurait « à fournir, par charrue, douze quintaux de « grains, soit quatre quintaux sans délai, et le « surplus au cours de septembre. »

Les cultivateurs cherchaient par tous les moyens à éluder cette loi, et sous le prétexte d'obéir plus promptement au décret de la Convention, ils ne livraient généralement que du



méteil très maigre au lieu de froment; pour mettre fin à cet abus, le Directoire du district arrêta, le 28 août 1793, que les cultivateurs, justifiant par un certificat de leur commune qu'ils n'avaient pas récolté de froment, pourraient seuls livrer du méteil.

Le plus souvent, le blé et les autres denrées réquisitionnés étaient de mauvaise qualité, ainsi qu'il résulte de nombreuses délibérations du District. (13 août 1793 et ss.)

La crainte inspirée par ces mesures et surtout par les confiscations était si grande que les cultivateurs se croyaient obligés de demander au Directoire du district des grains pour ensemencer leurs terres.

Le blé destiné à l'approvisionnement de Paris était converti en farine par les moulins du pays mis en réquisition.

La récolte était à peine terminée que des acheteurs de blé arrivaient de tous côtés ; dès le 23 août, se présentaient au Conseil général de Châteaudun deux commissaires de la ville de Paris, qui venaient, en vertu du décret de la Convention du 15 août, relaté plus haut, faire des réquisitions importantes à livrer immédiatement.

Le Maire leur répondit que « la ville n'était « plus approvisionnée par les campagnes voi-

« sines et que c'était à peine si, d'après le re-
« censement fait le 17 du même mois, il serait
« possible d'attendre la nouvelle récolte et
« qu'on ne pouvait distraire une portion quel-
« conque des grains réunis pour l'alimentation
« de la ville.

« Le Maire ajouta que cette pénurie de
« grains provenait de deux causes : la pre-
« mière, de ce que le département du Loiret,
« n'ayant exécuté la loi du 4 mai (sur le maxi-
« mum) que plus d'un mois après le départe-
« ment d'Eure-et-Loir, tous les bleds de ce
« pays s'étaient écoulés à Orléans, où ils
« n'éprouvaient pas la réduction de la taxe (1),
« et la seconde de ce qu'une multitude consi-
« dérable de commissaires de tous les dépar-
« tements, autorisés par la loi du 26 juillet,
« avaient enlevé à tout prix, dans les fermes
« et chez les particuliers, le peu de grains qui
« s'y trouvait encore ».

Les commissaires de la ville de Paris, après avoir entendu ces explications et avoir examiné l'état de recensement, ne firent pas de réquisitions.

La pauvre municipalité de Châteaudun, malgré tout son zèle et son dévouement à la chose

---

(1) Voir plus haut délibération du 2 juin 1793.

publique, avait des ennuis de toute nature au sujet des subsistances de la ville. Les boulangers se coalisèrent et refusèrent de se servir de la farine fournie par la ville ; alors, le Conseil général arrêta, dans sa séance du 23 août, que « tout boulanger refusant d'employer la farine « délivrée par le Comité de subsistance serait « condamné à 300 francs d'amende et que le « procureur de la commune était autorisé à « faire cuire aux dépens des contrevenants les « farines refusées, afin que le public n'éprouve « ni retard ni déficit dans son approvisionne- « ment ».

Cette délibération fut approuvée le lendemain par le Directoire du district.

Deux jours plus tard, les boulangers revinrent dire qu'ils ne pouvaient acheter, au cours du maximum, la farine de qualité inférieure sans éprouver une perte réelle ; le Conseil général arrêta que la farine serait visitée et vendue à prix d'estimation.

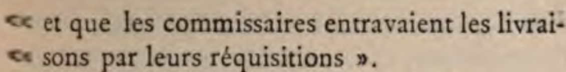
La récolte de 1793, quoique assez bonne, ne mit pas fin aux difficultés de la municipalité. L'enlèvement d'une quantité considérable de blés réquisitionnés occasionna une certaine agitation dans la Beauce.

Des troubles étaient à craindre. Le 21 août 1793, à une séance du Directoire du départe-

ment, le procureur général disait : « Il règne « une fermentation générale dans le départe- « ment ; elle provient de ce que la loi du 1er « juillet dernier permet aux commissaires de « divers districts et départements d'aller s'ap- « provisionner partout où il y a un excédent « de subsistances et d'acheter chez les labou- « reurs ; ce qui rend les marchés déserts et fait « naître la méfiance publique. Les commis- « saires sont venus dans ce département plus « de 800, et, dans le moment actuel, ils inquiè- « tent le peuple, d'autant que la récolte étant « faite et le blé très sec, il est facile de le battre « et de le réduire en farine.

« Le peuple s'est alarmé et a cru qu'il exis- « tait un système d'affamer les citoyens de la « République ».

A la suite de ces observations, le Directoire prit une délibération qui fut adressée au gouvernement, et dans laquelle il était dit que « le décret du 1er juillet donnait lieu à des « fraudes sans nombre et à des enlèvements « considérables pour des lieux qu'on ignore ; « qu'il fallait *solliciter la peine de mort contre* « *tout laboureur qui vendrait hors du marché* ; « qu'il était inutile d'envoyer des batteurs, qui « pourraient causer de la fermentation, et la « force armée dans un département tranquille



« et que les commissaires entravaient les livrai-
« sons par leurs réquisitions ».

Quelques jours plus tard, le jeudi 5 septembre 1793, le Conseil général fit publier la taxe-maximum des grains et farines fixée par arrêté du département :

Blé froment d'élite, le quintal, 10 livres 9 sols 5 deniers.

Méteil, 1re qualité, 8 livres 9 sols 2 deniers.

Et la farine de froment, 13 livres 1 sol 9 deniers, le quintal.

Cette taxe était moins élevée que les précédentes.

Elle fut modifiée par un arrêté de l'administration départementale du 4 septembre (arrivé à Châteaudun le 11) qui fixait le prix maximum du blé froment de première qualité, à 14 fr.; les autres grains subirent une augmentation proportionnelle.

Malgré les précautions prises par l'administration, les marchés n'étaient pas approvisionnés ; ainsi, le 5 septembre 1793, le District dut fournir aux boulangers de Châteaudun 100 septiers de blé, à prendre sur les grains appartenant à l'État et déposés dans les bâtiments de la Congrégation.

Les prescriptions ci-dessus ne purent avoir raison de la résistance des cultivateurs qui con-

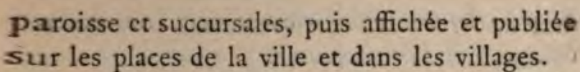
tinuaient à ne pas approvisionner le marché de Châteaudun (1) ; le Comité des subsistances fut obligé de prendre des mesures coercitives rigoureuses ; le 14 septembre, il confisqua 64 septiers de blé mis en réquisition chez neuf cultivateurs qui n'avaient pas satisfait aux demandes de l'administration.

Le blé fut amené en ville par des gardes nationaux qui avaient reçu ordre de rester chez les laboureurs jusqu'à ce que le battage fût achevé. Ce fait se renouvela plusieurs fois. (Reg. du District, septembre 1793.)

La Convention, voulant se rendre compte du produit de la dernière récolte, ordonna, le 17 septembre, « qu'il serait fait dans chaque « commune un recensement général des grains. « Tout citoyen convaincu d'avoir fait une « fausse déclaration, devait être puni de six « années de fers et les grains confisqués ».

Cette loi importante fut lue au prône des

(1) Dans un rapport au Comité du Salut public, Thirion, député en mission à Chartres, disait le 1er septembre 1793 : « Le blé est abondant dans les granges et greniers, il est rare sur les marchés ». (Recueil des actes du Comité du Salut public, par AULARD, VI, p. 221 et 404.) Voir aussi *Approvisionnements à Chartres pendant la Révolution*, par M. CHAMBERLAND. (Soc. Arch. d'Eure-et-Loir, mai 1899.)



paroisse et succursales, puis affichée et publiée sur les places de la ville et dans les villages.

On publia aussi que le maximum du prix de l'avoine était fixé à la moitié de celui du froment et qu'il était défendu d'en vendre dans les greniers.

Depuis plusieurs mois, la question de la taxe du pain donnait lieu à des difficultés entre la municipalité et les boulangers ; à la suite d'une discussion approfondie, précédée d'un rapport très intéressant (1), le Conseil général prit l'arrêté suivant, le 18 septembre 1793 :

« La taxe du pain s'établira dorénavant sur « la base d'un bled froment marchand, pris à « cinq sols au-dessous de l'élite.

« Les boulangers seront tenus de rendre par « chaque quantité de quatre quintaux de blé fro- « ment, 58 à 59 pains du poids de 7 livres 8 onces « chacun, en jaunet, ou plus exactement 441 « livres de pain bis blanc de bonne qualité. »

Les boulangers essayèrent de résister et le 27 septembre ils demandèrent la révision de cette taxe au Conseil général qui ne tint pas compte de leur réclamation.

Le gouvernement ne cessa pas de prendre, au sujet de l'alimentation, des mesures de plus

(1) Il est relaté en entier sur le registre des délibérations.

en plus rigoureuses que les municipalités étaient chargées de faire exécuter.

Le huitième jour du deuxième mois de l'an II, les citoyens furent tenus de déclarer, dans la huitaine, les blés et farines en leur possession à tel titre que ce fût.

Pour vérifier l'exactitude de ces déclarations, la commune fut divisée en dix sections, et trois citoyens par section furent chargés de faire des visites domiciliaires et de s'assurer de la quantité de grains existant dans la ville et dans la banlieue, ainsi que des denrées de première nécessité que chaque citoyen possédait.

Les blés et farines ne pouvaient sortir de la commune sans une autorisation ou un acquit à caution de la municipalité.

En outre, dans la séance du quatrième jour du deuxième mois de l'an II, le procureur de la commune fit connaître un arrêté du Département d'après lequel le district de Châteaudun devait fournir, par semaine, 1080 sacs de farine pour l'approvisionnement de Paris. On convoqua pour le dimanche suivant (6 du même mois), les cultivateurs et propriétaires de la contrée pour l'exécution de cet arrêté ; mais ils ne répondirent pas à cet appel. Alors le Conseil général chargea deux citoyens de la ville de faire, dans les communes voisines et

à Châteaudun, des réquisitions de blé, d'après un état de répartition qui fut dressé au cours de la même séance et il arrêta que chaque laboureur devrait fournir, pour l'approvisionnement de Paris douze quintaux de blé par charrue; les cultivateurs n'ayant qu'une demi charrue étaient dispensés. Le Conseil général recommanda à son Comité de subsistances de ne pas laisser vendre pour Paris une quantité de blé supérieure à celle requise. Il fallait aussi penser à soi.

On objectait, pour refuser d'obéir aux réquisitions, que l'administration de Paris n'envoyait pas les fonds pour payer. (Délibérations du Département du 15 octobre 1793 et du District du 24 du même mois.)

Le retard dans le paiement des grains réquisitionnés fit naître des difficultés qui inspirèrent des craintes sérieuses au District qui, le 3 nivôse suivant (23 décembre), « ordonna au citoyen « Bordas, caissier du District, de payer tous les « mandats délivrés par la commission d'appro- « visionnement et à cet effet d'emprunter dans « différentes caisses et même à de bons ci- « toyens. »

De toutes parts, par tous les moyens possibles, on tentait d'enlever les blés de la Beauce. Ainsi, l'administration d'Orléans, se basant sur

une loi du 10 octobre 1793, avait enjoint, quelques jours plus tard, à 34 communes du district de Châteaudun, d'amener leurs blés au marché d'Orléans.

Parmi ces communes se trouvaient celles de Thiville, Lutz et Jallans, limitrophes de notre ville.

Le Conseil général, dans la séance du 11e jour du 2e mois de l'an II, protesta contre la prétention de la municipalité d'Orléans, disant que cette mesure nuirait au commerce et diminuerait l'importance du marché de Châteaudun où l'on apporte le blé et les denrées nécessaires à l'alimentation. Cette protestation fut vivement appuyée par le Directoire du district.

A la nouvelle des mesures prises pour s'opposer aux prétentions de l'administration d'Orléans, une bande de 150 vignerons du Loiret vint à Péronville pour acheter du blé ; leur demande, contraire à la loi, fut repoussée ; en se retirant, ils annoncèrent « qu'ils reviendraient « au nombre de 4,000 dans un délai de 8 à « 10 jours et qu'ils se porteraient à des extré- « mités fâcheuses, si on leur refusait des « grains. » Avis en fut immédiatement donné au Département. (Reg. du District.)

Le blé, principal produit de la Beauce, était mis en réquisition, non seulement pour l'ali-

mentation de Paris et des villes voisines, mais encore pour celle de l'armée de l'Ouest ; par suite, l'administration locale avait à défendre le pays (et elle le fit souvent) contre les exigences de commissaires venant de tous côtés : les uns, avec des lettres du Comité de Salut public ; les autres, avec des réquisitions de députés en mission dans les départements limitrophes ; ceux-ci, avec des arrêtés du District ; ceux-là, avec les ordres de simples municipalités.

Les cultivateurs résistaient, autant qu'ils le pouvaient, à ces réquisitions dont la valeur était fixée par les commissaires qui, souvent, payaient au rabais, tard et difficilement, avec des assignats, chiffons de papier-monnaie sali et déprécié ; mais les laboureurs savaient bien trouver le blé caché pour qui offrait de bons écus sonnants.

Le Directoire du district, comprenant que cette manière d'opérer constituait un grand danger pour le pays, intervint et dans une délibération du 18 brumaire an II (8 novembre 1793), fit valoir à l'administration départementale « qu'il était de toute justice de con-
« server le blé indispensablement nécessaire à
« la subsistance des habitants et de laisser aux
« cultivateurs des grains pour faire croître et
« récolter de nouvelles moissons. Il priait le

« Directoire du département d'empêcher de « nouvelles réquisitions ».

A plusieurs fois, la municipalité de Châteaudun prit des délibérations dans le même sens.

La question de l'alimentation publique était non seulement à Châteaudun, mais aussi dans toute la France, le sujet des préoccupations des administrateurs. La Convention avait ordonné, le 26 brumaire an II (16 novembre 1793), qu'il ne serait fait qu'une seule espèce de pain : *le pain d'égalité*.

Dès le 6 frimaire (26 novembre), le Conseil général, délibérant « sur les moyens d'assurer « la prompte exécution de la loi du 26 brumaire, qui règle un mode uniforme de mou- « turage pour toute la République, prit l'arrêté « suivant : « A compter de sextidi (vendredi 6 « décembre, vieux style), les boulangers ne « cuiront qu'une seule espèce de pain.

« La qualité de ce pain sera celle résultant « du mélange de trois quarts de froment et « d'un quart de seigle.

« Les boulangers cuiront des pains de 8 livres, « de 4 livres, de 2 livres et d'une livre ; il ne « leur sera pas permis de prendre d'autres di- « visions.

« Le prix du pain d'égalité est ainsi fixé :

« Le pain de 8 livres, 1 livre.

« Le pain de 4 livres, 10 s. 6 d.
« Le pain de 2 livres, 5 s. 6 d.
« Le pain d'une livre, 3 s. » (1).

On fit à cette époque des réquisitions sur le blé, l'avoine, l'orge, la paille, les chiffons, le miel, le chanvre, le foin, les chevaux, les bestiaux et même sur les porcs (2).

Au milieu des préoccupations nombreuses de l'administration municipale, étaient arrivées des lettres du Directoire du département au sujet de la fête nationale du 10 août (anniversaire de la déchéance du roi).

Le Conseil général, après hésitations, décida

---

(1) Le 6 pluviôse suivant (25 janvier), le prix du pain pour les mêmes poids fut fixé à 22 s. 6 d., 11 s. 6 d., 6 s. et 3 s. 3 d.

(2) Cette dernière réquisition qui comprenait un huitième des porcs, fut ordonnée par arrêté du Comité de Salut Public du 22 germinal an II (12 avril 1794). Le District de Châteaudun « désirant accélérer cette mesure aussi « sage que juste et empêcher qui que ce soit de s'y sous- « traire, ordonna que le 1er floréal (22 mai) aurait lieu le « recensement qui devait indiquer le nombre de cochons « se trouvant chez chaque citoyen, s'ils sont mâles ou « femelles, ainsi que leur âge. » C'était, dit Taine, couper la nourriture à tous les gens de la campagne. (*Révolution*, t. III, p. 483.) Ce fut une Saint-Barthélemy de cochons ; chacun tua le sien et le mit dans son saloir, parce qu'on ne voulait les animaux qu'en vie pour les conduire, soit à Paris, soit aux armées. (*Mémoires du comte de Cheverny*, t. II, p. 170. Plon, à Paris, 1886.)

le 7 août « que la modicité des revenus de la « ville commandait à ses administrateurs l'éco- « nomie la plus sévère et que l'ordonnance de « la fête serait simple et la moins dispendieuse « possible ».

Les corps constitués de la ville furent convoqués pour se rendre à la Maison commune, le 10 août, à une heure et demie, avec leurs décorations, ainsi que les officiers de la garde nationale et quatre citoyens par compagnie avec leurs sabres dans le fourreau, mais sans fusils (1).

De son côté, la veille de cette fête, le Directoire du district : « Considérant combien le « souvenir des impôts des Aides est révoltant « pour les républicains ; considérant que sous « le régime de la liberté, on doit s'empresser « d'anéantir les monuments honteux de l'escla- « vage dans lequel le peuple français a trop « longtemps gémi, arrêta que les poinçons, « jauges, veltes, rouannes et autres instruments « à l'usage de la ci-devant Régie des Aides, « seraient transportés le 10 août sur la place « de cette commune pour y être mis au feu et « dénaturés sur une enclume placée au pied

(1) On a vu plus haut, notamment le 24 juillet 1793, 15 jours auparavant, que les gardes nationaux n'avaient pas de fusils.

« de l'Arbre de la Liberté et que le fer et l'acier « à en provenir seraient confiés à un serrurier « pour être employés à la fabrication des « piques ».

Sur les registres municipaux, la relation de cette fête est faite en ces termes :

« A deux heures et demie, le cortège s'est « mis en marche et s'est rendu sur la place de « la Madeleine où l'on a brûlé, au son de la « musique militaire, les emblèmes de la royauté, « des débris des monuments de la féodalité, « plusieurs titres de redevances féodales, 68 re- « gistres servant ci-devant à la perception des « droits de francs fiefs et d'amortissement (1), « le tout après que le citoyen maire eût parlé « aux citoyens relativement à la circonstance.

« On s'est de là rendu à la place Saint- « André, où avait été élevé un autel destiné à « recevoir une urne cinéraire qu'on suppose « contenir les restes de nos frères morts à la « défense de la Patrie. L'objet de cette cérémo- « nie a été également annoncé par le citoyen « maire. Cinq jeunes filles vêtues de blanc ont

---

(1) Plus tard, le 19 prairial an II (6 juin 1794), « les habitans furent prévenus, à son de tambour, d'avoir à remettre à la maison commune les parchemins inutiles qu'ils possédaient pour en faire des gargousses. » Que pièces historiques importantes disparurent ainsi !

« déposé religieusement cette urne funèbre sur « l'autel, l'ont couverte de fleurs et ont chanté « un hymne en l'honneur des braves défen- « seurs de leur pays.

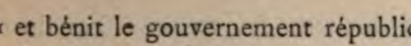
« Enfin le cortège, rentré sur la place natio- « nale, s'est rangé autour d'une pyramide sym- « bolique (1) élevée sur le milieu et représen- « tant l'édifice de la nouvelle Constitution, « dont l'acceptation a dû être proclamée à Paris « le même jour et à la même heure. Un nou- « veau discours du citoyen maire a fait sentir « au peuple le bonheur d'un gouvernement « raisonnable, fondé sur les bases sacrées de la « liberté et de l'égalité et la nécessité pour tous « les citoyens de respecter les lois qu'ils se « sont données.

« Un chœur de citoyens et de citoyennes, « accompagné de la musique militaire, a chanté « des hymnes en l'honneur de la nouvelle « Constitution et des héros qui combattent « pour la République.

« Enfin la cérémonie s'est terminée par les « acclamations universelles du peuple qui veut

---

(1) Sur cette pyramide triangulaire il était écrit d'un côté : *Liberté* et *Égalité* ; sur un autre : *Unité et indivisibilité de la République*. Le troisième côté ne portait aucune inscription, on y avait attaché les Droits de l'homme et l'Acte Constitutionnel.



« et bénit le gouvernement républicain et par « des danses sous l'Arbre de la Liberté.

« Tous les citoyens avaient été avertis à son « de tambour de l'*obligation* où ils étaient de « célébrer cette fête nationale et de la *nécessité* « de fermer leurs boutiques avec invitation à « célébrer ce jour-là avec la joie que doit leur « inspirer l'assurance de vivre sous une loi « qui consacre leurs droits sans s'écarter du « bon ordre ».

Nous ne pouvons qualifier cette invitation à se livrer à la joie, faite à une population déjà rationnée pour le pain et à la veille d'en manquer.

Un fait qui ne dut pas réchauffer l'enthousiasme des habitants, fut la publication faite le 9 août, en conformité de la loi du 30 mai précédent, de l'ordre aux hommes mariés au-dessous de 25 ans et aux célibataires ou veufs sans enfants au-dessous de 40 ans, de se trouver tous les dimanches et jours de fête, sur la place nationale, à 2 heures, pour s'exercer au maniement des armes.

Bien que le procès-verbal officiel de la fête du 10 août eût constaté les acclamations universelles du peuple sous les yeux des autorités, l'enthousiasme d'autrefois n'existait plus.

Les encouragements du maire, les objurga-

tions et les discours des commissaires de la Convention ne produisaient plus aucun effet; on n'obéissait point aux lois militaires; ainsi, le 18 août 1793, le Maire fit savoir au Conseil général que, sur 390 gardes nationaux inscrits sur les contrôles, 114 seulement prenaient part aux exercices.

Le 25 août, on publia à nouveau la loi du 30 mai 1793, mais l'empressement n'en devint pas plus grand; aussi le lendemain 26 août, le Conseil général fit connaître au Directoire du district l'incurie et la négligence des soldats de la première réquisition et lui demanda les moyens à employer et les peines à prononcer contre ces citoyens peu zélés; le Directoire, après avoir reconnu que la loi n'indiquait aucun moyen coercitif, en référa à l'administration départementale. (Reg. du district, 26 août 1793.)

Il paraît que les mesures prises par le Directoire du département, si toutefois il en prit, furent inefficaces; car, le 15 septembre, le Maire fit savoir au Conseil général « que les « soldats de la réquisition et que les gardes « nationaux ne se rendaient pas aux exercices « et qu'il lui avait été impossible de les rappeler à leurs devoirs et de leur faire sentir la « nécessité de se livrer à l'exercice, qui seul « pouvait les mettre en état de servir un jour

« la Patrie ; aussi le Conseil, après avoir en-
« tendu le citoyen Gauberon, instructeur, ar-
« rêta qu'il serait donné avis au citoyen com-
« missaire, nommé par le citoyen Thirion,
« député de la Convention, du peu de succès
« des démarches de la municipalité et des moyens
« qu'elle a employés pour l'exécution de la loi ».

Thirion fit une proclamation très patriotique qui fut lue au prône des églises ; il n'eut pas davantage de succès.

Les autres communes du département ne montraient pas plus d'enthousiasme. On lit en effet dans une délibération prise le 30 octobre 1793 par le Directoire du département :
« Beaucoup de jeunes gens, réquisitionnés pour
« marcher contre les rebelles et achever de dé-
« truire cette horde de brigands qui, trop long-
« temps, a troublé l'intérieur de la République,
« sont restés tranquilles chez eux et ne sont
« point partis. Ordre leur est donné de re-
« joindre.

« Ceux qui les cacheraient seront rigoureu-
« sement punis selon la loi ».

Le désordre arriva à un tel point que « le 14
« nivôse an II (3 janvier 1794), le Directoire
« du district, après avoir entendu les ob-
« servations du capitaine de gendarmerie sur
« les mesures à prendre pour découvrir ces

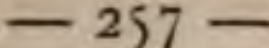
« lâches militaires qui abandonnent leur corps ;
« considérant que plusieurs des citoyens em-
« ployés à l'instruction des jeunes gens sont
« dans le même cas, enjoignit aux officiers de
« rassembler immédiatement leurs hommes sur
« la place, afin de faciliter à la gendarmerie
« l'arrestation des lâches déserteurs, de faire
« l'appel de toutes les compagnies pour cons-
« tater les manquants ».

Plus tard, l'administration supérieure donna l'ordre à chacune des municipalités de dresser le tableau des déserteurs de la commune sous la surveillance du Directoire du district.

Le nombre des réfractaires était si considérable dans toute la France que, le 4 floréal an III (23 avril 1795), le Comité de Salut public ordonna à tous les volontaires absents de leurs corps, avec ou sans congé, à l'exception de ceux ayant des infirmités, de partir dans trois jours pour rejoindre leurs régiments.

Le District de Châteaudun adressa par exprès, le 2 prairial an III (21 mai 1795), cet ordre à toutes les communes avec injonction d'y obéir, sans délai.

A côté des ordres des diverses administrations, on voit souvent les municipalités et même le District prendre des délibérations pour demander le maintien, à leurs domiciles, jusqu'a-



près la moisson, de volontaires nominativement désignés.

Malgré les mesures prises, le nombre des réfractaires et des déserteurs augmentait toujours ; la Convention prit alors une décision importante. Un décret du 10 thermidor an III (29 juillet 1795) amnistia tous les militaires qui avaient quitté leurs corps pour rester dans l'intérieur sans congé, mais sous la condition qu'ils rejoindraient dans un délai de 10 jours.

Le Conseil général de Châteaudun, « vu « l'importance de cette loi, dont l'inexécution « entraînerait la désorganisation de l'armée, « arrêta, le 14 fructidor (31 août 1795), que, « pour donner la plus grande publicité à ce « décret et afin qu'aucun militaire ne puisse en « prétendre cause d'ignorance, il serait lu par « un officier municipal, accompagné par des « gardes nationaux, sur les places et carre- « fours ».

Les municipalités devaient en outre rechercher les militaires contrevenant à la loi et les dénoncer à l'autorité supérieure.

Les décrets et décisions ci-dessus relatés montrent combien le mal était grand ; le gouvernement, ayant besoin de soldats, jugea utile d'amnistier les déserteurs sous la seule condition qu'ils rentreraient au régiment.

Le gouvernement réunissait des hommes de tous côtés, mais il n'avait pas de fusils à leur donner (1).

Pour armer les soldats de l'intérieur, la Convention, par décret du 1er août 1793, rendu sur la proposition chaleureuse de Carnot, commanda 300,000 piques (2).

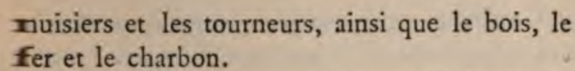
Dès le 24 du même mois, deux commissaires du Pouvoir exécutif vinrent demander au District et à l'administration municipale de convoquer le même jour, à 6 heures du soir, des ouvriers pouvant faire des piques.

Elles devaient être en bois de frêne ou de charme, avoir une longueur de 7 pieds 2 pouces, y compris la lance mesurant 22 pouces.

On mit en réquisition les forgerons, les me-

(1) Dans la séance du 28 août 1793, le Directoire du district représenta que l'administration du département avait envoyé 86 fusils qui *tous avaient besoin de réparations*; pour les mettre en état, on réquisitionna les armuriers de la ville et des environs, avec défense de travailler ailleurs avant la complète réparation des armes. Un atelier fut installé dans l'église de Saint-Lubin. On devait employer le fer provenant des châteaux d'émigrés et des églises supprimées.

(2) La pique, disait Carnot, est l'arme de la liberté ; c'est la meilleure de toutes entre les mains des Français; elle a l'avantage d'être peu dispendieuse et promptement exécutée. (*Moniteur*, t. XIII, p. 304.)



nuisiers et les tourneurs, ainsi que le bois, le fer et le charbon.

Ce décret fut transmis d'urgence à toutes les municipalités qui devaient réunir, dans les 24 heures, tous les ouvriers aptes à ce travail.

Dans la plupart des communes du District, on fabriqua des piques. Elles étaient payées cinq livres par l'État. (Reg. du Dist.)

Malgré toutes ces graves préoccupations, la Société populaire trouva à propos de présenter une pétition au Conseil général « pour qu'il fît « disparaître les signes qui pouvaient rappeler « le régime de la féodalité ou de la tyrannie et « qu'il donnât à quelques places et rues des « noms analogues aux circonstances (1).

« Le Conseil général arrêta, le 25 août 1793, « que la rue de Luynes porterait à l'avenir le « nom de rue de la Liberté ; la rue de Chaulnes, « celui de rue de la République et que le nom « de place de Luynes serait effacé au-dessus de « la porte de la caserne du Grand-Quartier, « sans qu'il y soit substitué d'autre dénomi- « nation ».

---

(1) Un décret du 12 vendémiaire an II (9 octobre 1793) ordonna que, sous huit jours, les plaques de cheminées sur lesquelles étaient des écussons, seraient détruites ; trois jours plus tard, un nouveau décret prescrivit seulement de retourner ces plaques en attendant leur refonte.

Ce changement de noms ne paraît pas avoir été fait par hostilité personnelle contre le duc de Luynes, car, le même jour le Conseil général demandait au Ministre de la Guerre d'accepter l'offre du citoyen Albert de vendre à la Nation un bâtiment servant de manège, sis auprès de la caserne, pour la somme de 20.961 l. 7 s. 9 d., prix coûtant de la construction faite en 1782.

On voit, par cette délibération, que le duc de Luynes n'avait pas émigré et que ses propriétés dans le pays n'avaient pas été confisquées (1).

A cette époque, de graves événements se passèrent à Châteaudun.

On avait promulgué, le 17 septembre, la loi sur les suspects. Elle était d'un vague effrayant et laissait, dans la pratique, une terrible latitude aux Comités révolutionnaires.

Voici le texte de quelques articles :

« ARTICLE 1er. — Immédiatement après ce décret, tous les gens suspects qui seront encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

« ART. 2. — Sont réputés gens suspects :

---

(1) L'émigration ne fut pas considérable dans le département; les nobles y ont joui d'une sécurité égale à celle des autres citoyens. (BETHOUART, *Histoire de Chartres*, t. II, p. 94.)

1° tous ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos et leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pourront pas justifier de leurs moyens d'existence et de l'acquit de leurs droits civiques; 3° ceux à qui l'on a retiré des certificats de civisme; 4° les fonctionnaires publics suspendus de leurs fonctions par la Convention et ses commissaires; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, les femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, agents d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la République; 6° ceux qui ont émigré, quoiqu'ils soient rentrés dans le délai fixé par la loi ou précédemment. Les tribunaux peuvent détenir comme suspects les prévenus qui seraient acquittés et ceux à l'égard desquels il serait déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation.

« Art. 3. — Les Comités de surveillance sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des suspects, de décerner contre eux des mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés sur leurs papiers.

« Art. 6. — La liste des personnes arrêtées sera adressée au Comité de sûreté générale de la Convention ».

La prescription édictée par l'article 6 de la loi sur les suspects n'était pas une garantie pour les détenus, car, avec la liste des personnes mises en prison, on envoyait les motifs de l'arrestation suivis d'explications et de commentaires concluant à la condamnation la plus sévère. Nous le verrons ci-après.

L'article 2 de cette loi attache une grande importance à la possession d'un certificat de civisme ; aussi, pendant plusieurs mois, on trouve à chaque séance du Conseil général de nombreuses demandes présentées pour en obtenir ; les rares personnes auxquelles l'administration bienveillante de notre ville opposait des refus, revenaient, à plusieurs fois, faire d'instantes réclamations.

Pour mettre à exécution cette loi sur les suspects, le Directoire du département envoya à Châteaudun le citoyen Rousseau, président du Comité de surveillance à Chartres, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le 27 septembre 1793, Rousseau se présenta au Directoire du district où il lut un arrêté du Comité de Salut public lui donnant mission « d'exercer la plus étendue surveillance sur « tous les objets concernant la sécurité publique « et de recevoir les déclarations et les dénon- « ciations, de statuer sur icelles, faire toutes

« recherches et réquisitions chez tous les « citoyens suspects et dénoncés, déléguer les « pouvoirs à lui accordés à tels citoyens qu'il « choisira ».

Le Directoire du département avait encore donné à Rousseau le pouvoir de décerner des mandats d'arrêt avec ordre aux autorités de l'aider dans ses recherches.

Rousseau demanda au Directoire du district de nommer un de ses membres pour lui donner des renseignements nécessaires à la mission qui lui était confiée.

Dès le lendemain, 28 septembre 1793, Rousseau fit arrêter 8 prêtres de la ville sujets à la déportation et un religieux réfractaire, et, le 3 octobre suivant : Brochet, ci-devant garde du corps du roi ; Berment, ex-noble, dit Saint-Pré ; Devalles-Dambure et Devalles-Longchamps, frères, ex-nobles ; Jeuthéal, ci-devant directeur des Aides, et Sabattier, dit du Colombier, tous suspects. Ils furent emprisonnés à la Madeleine, avec ordre de les retenir aussi longtemps qu'il serait nécessaire.

A son retour à Chartres, le 9 octobre 1793, Rousseau rendit compte au Directoire du département de sa mission, en ces termes :

« En exécution de vos pouvoirs et de ceux « du Comité, j'ai exercé la plus étendue sur-

« veillance dans le district de Châteaudun et « particulièrement dans la ville de ce nom. J'ai « remarqué que le peuple avait confiance dans « la Convention nationale et dans les autorités « constituées, mais il est des individus qui in- « fluencent son opinion et la tiennent dans « une indolence qui, dans ce moment, ne « manquerait pas de devenir préjudiciable « à la chose publique si vous n'y portiez re- « mède.

« C'est pourquoi je vous propose de créer « un Comité de surveillance dans cette ville ».

Il fut arrêté, séance tenante, par le Directoire du département, qu'un Comité de surveillance serait établi à Châteaudun pour tout le district et qu'il serait provisoirement composé de 9 membres, tous de Châteaudun.

« Le Directoire du département ordonna aux « administrés et aux administrations de recon- « naître l'autorité du Comité, d'obéir à ses ré- « quisitions et de répondre à toutes les infor- « mations qu'il exigerait d'eux ».

Il n'eut pas une longue durée, le District prononça sa dissolution le 29 frimaire suivant (29 décembre 1793).

Quelques jours avant l'installation de ce Comité, à la suite de difficultés provoquées par la promulgation de la loi sur les suspects, l

taxe du pain, et d'autres incidents, M. Barré avait donné sa démission de maire.

Dans la séance du Conseil général du 24 septembre 1793, il rendit compte de sa gestion et termina en disant à ses collègues « qu'il ne « suffisait pas de vouloir le bien, de l'avoir fait, « qu'il fallait encore espérer pouvoir conti- « nuer de le faire, que l'on ne pouvait avoir « cette espérance qu'autant qu'on était vu de « tous avec plaisir, qu'il avait réfléchi sur ces « vérités, qu'il y avait trouvé la leçon qu'il « devait suivre.

« Le citoyen maire, dit le registre des déli- « bérations, a témoigné à ses collègues tout le « regret qu'il éprouvait de les quitter. Recevez « ma démission, leur a-t-il dit, d'une place « dans laquelle la calomnie a encore osé m'at- « teindre.

« Fort de ma conscience et toujours soumis « à la loi, ma conduite, comme homme privé, « ne pourra jamais donner prise à la méchan- « ceté ; je ne craindrai jamais ses recherches ; « je ne demande à mes persécuteurs qu'une « justice, que l'état de révolution même ne les « autorise point à me refuser ».

Cette démission fut acceptée.

Des élections eurent lieu le 15 vendémiaire an II (6 octobre 1793), M. Barré fut renommé,

mais il refusa en disant « qu'après avoir, pen-
« dant huit mois, donné son temps à la chose
« publique, il suppliait ses concitoyens de lui
« permettre de veiller à ses propres affaires et
« d'être persuadés des regrets qu'il a d'être
« obligé de refuser la place honorable qu'ils lui
« offrent ».

Il fut remplacé par le citoyen L. Rossard qui, à un second tour de scrutin, avait obtenu un grand nombre de voix ; il accepta en ces termes :

« Je, soussigné, consens à me dévouer de
« nouveau pour le service de mes conci-
« toyens et déclare accepter la place de
« maire que leur confiance m'offre, en implo-
« rant leur indulgence. »

M. Rossard ne resta pas longtemps en fonctions ; il ne fut maire que pendant deux mois.

Il semble résulter du discours adressé au Conseil général par M. Barré en donnant sa démission, que les fonctions de maire ne lui avaient procuré que désagréments et ennuis, souvent excités par la Société populaire dont l'influence croissait de jour en jour ; cependant M. Barré avait la confiance des habitants, car on voit les citoyens actifs (1)

(1) Les citoyens actifs payaient un certain chiffre d'impôts.

le renommer maire immédiatement, mais il n'accepta pas.

Les fonctions de maire étaient alors bien difficiles et bien lourdes.

Il recevait, de tous côtés, des ordres qu'il était chargé de faire exécuter : les uns, de l'administration centrale, qui, par le Directoire du Département et du District, transmettait les lois et les instructions ; les autres, des commissaires de la Convention, envoyés dans les départements avec des pouvoirs discrétionnaires ; ceux-ci, du Comité de Salut public qui avait des pouvoirs dictatoriaux ; ceux-là, du Comité révolutionnaire local, qui dénonçait et ordonnait les arrestations.

En outre, le maire devait compter avec la Société populaire ou Club, qui adressait des pétitions et faisait des motions.

Sur les registres de la mairie se voient les craintes et les inquiétudes de la Municipalité et du Conseil général, prenant des décisions sous la pression des événements, et seulement au fur et à mesure qu'ils se présentaient, ainsi qu'on le voit souvent au cours de la présente étude.

On sait qu'au mois de mai précédent, le maximum avait été établi sur le blé et les autres grains ; malgré les troubles et les diffi-

cultés occasionnés par l'application de cette loi, la Convention, par décret du 29 septembre 1793, fixa le maximum, c'est-à-dire le prix le plus élevé, des objets de première nécessité détaillés en la loi du 26 juillet 1793 plus haut relatée.

Le tableau du maximum, rédigé par l'administration du District, fut affiché à l'extérieur des magasins par ordre de la municipalité.

Les marchands qui ne se conformaient pas à cette mesure et les citoyens qui, possédant des denrées de première nécessité, refusaient de les vendre, étaient considérés comme accapareurs et punis comme tels (1).

Toute personne vendant ou achetant au-dessus du maximum était condamnée à une amende double de la valeur de l'objet vendu, au profit du dénonciateur.

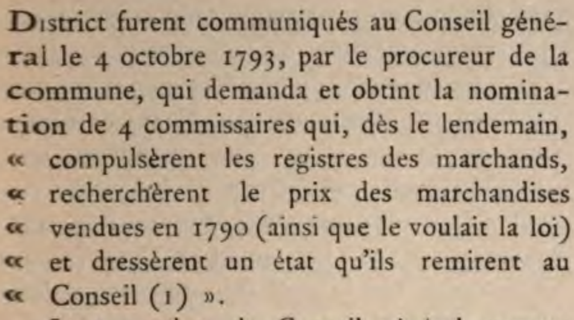
Un maximum fut aussi établi sur les salaires, gages, main-d'œuvre, journées de travail dans chaque localité (2).

Ce décret et un arrêté du Directoire du

---

(1) Délibération du Conseil général du 15 brumaire an III (5 novembre 1793).

(2) La municipalité de Villiers-Saint-Orien, canton de Bonneval, demanda à taxer les visites de médecin et les opérations chirurgicales. (District, 10e jour du 2e mois de l'an II.) (E. 147).



District furent communiqués au Conseil général le 4 octobre 1793, par le procureur de la commune, qui demanda et obtint la nomination de 4 commissaires qui, dès le lendemain, « compulsèrent les registres des marchands, « recherchèrent le prix des marchandises « vendues en 1790 (ainsi que le voulait la loi) « et dressèrent un état qu'ils remirent au « Conseil (1) ».

Le 5 octobre, le Conseil général nomma douze personnes pour présenter les bases d'un travail sur le salaire des ouvriers et la main-d'œuvre.

Les difficultés occasionnées par cette loi ne tardèrent pas à surgir : dès le 8 octobre 1793, les épiciers n'avaient plus de savon à vendre ; la population, ou plutôt les commères de chaque quartier s'agitèrent, et déjà le procureur de la commune voulait faire des perquisitions chez les marchands ; mais le Conseil général, plus calme, décida qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de ce petit mouvement

(1) Les prix maxima étaient déterminés d'après le prix de la marchandise au lieu de production ou de fabrique en 1790, augmenté d'un tiers et majoré de 10 % de bénéfice pour le marchand en détail, plus d'une indemnité par lieue pour le transport.

populaire et que les mesures proposées par le procureur alarmeraient les habitants.

Mais quelques jours plus tard, sur une pétition de la Société populaire, des visites domiciliaires furent faites par des membres du Conseil général, pour constater les accaparements de denrées; des procès-verbaux furent dressés contre neuf habitants (1).

Le travail sur le prix des denrées et les salaires, préparé par le Conseil général et deux commissions spéciales, fut souvent augmenté, rectifié, amendé; des difficultés de détail surgirent dans l'application, et la municipalité rendit de nombreuses décisions sur ce sujet.

Le tableau du prix maximum des denrées et des salaires était affiché à la mairie.

De telles lois étaient inexécutables; elles furent partout violées, en dépit des amendes énormes et de la prison; elles servirent souvent de prétexte à des vengeances personnelles (2).

---

(1) Un des délinquants était l'instigateur ardent de cette mesure.

(2) Au début, les dénonciations étaient surtout faites par les femmes de lessive au sujet du prix du savon et par les ivrognes au sujet du prix du vin qu'ils avaient bu

De graves événements se produisirent alors à Paris ; ils eurent un retentissement dans toute la France : le gouvernement révolutionnaire fut proclamé le 10 octobre par la Convention.

Les mesures prises alors par le gouvernement et mises à exécution par la municipalité, sous la surveillance du Comité révolutionnaire, étaient de plus en plus dures et rigoureuses.

Les graves questions des subsistances et les événements politiques n'empêchaient pas l'administration de s'occuper d'améliorations utiles. Le Conseil général, pour la sécurité de la ville, aurait voulu acheter une pompe à incendie et organiser une compagnie de pompiers ; à cet effet, il décida, le 4e jour du 2e mois de l'an II (25 octobre 1793), que le Maire écrirait au directeur des pompiers de Paris pour s'informer du prix d'une pompe et pour avoir les renseignements et instructions sur la manœuvre. La réponse fut qu'une pompe à aspirail et une pompe foulante coûteraient 4800 l. ; alors, le Conseil, dans la séance du 25e jour du même

(vol. 1085, n° 251). L'administration municipale était elle-même très embarrassée pour l'application du maximum. Consultée à ce sujet par le maire de Vendôme, elle répondit « qu'elle tenait le mieux qu'elle pouvait la main à la taxe ». (Délibération du 22 nivôse an II (11 janvier 1794.)

mois (15 novembre 1793), « considérant que « la commune a toujours été très peu riche..., « qu'il ne lui reste plus de ressources pour « l'établissement utile qu'elle désire faire, ar- « rête qu'il sera écrit au Ministre de l'Inté- « rieur pour lui exposer que la commune ne « pouvait qu'attendre tout de la générosité de « la Nation ; le prie d'être son organe auprès « du Conseil exécutif pour obtenir les pompes « que ses facultés ne lui permettent pas de « payer ».

L'administration supérieure ne répondit pas à cette demande ou bien donna une réponse négative, car, le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), une souscription fut ouverte entre les habitants pour l'acquisition de deux pompes ; et, avec l'argent recueilli, on chargea, le 29 thermidor suivant, Rebeillard, membre du Directoire du district, d'acheter, pour 2000 l., une pompe vieille ou neuve. (Registres municipaux ; Correspondance.)

A côté de l'administration municipale se trouvait la Société populaire qui faisait, à l'occasion, des motions souvent mises à exécution. Ainsi, dans la séance du 7e jour du 2e mois de l'an II (28 octobre 1793), elle décida, sous la présidence du citoyen Caumont, commissaire du Pouvoir exécutif, que toutes les autorités

constituées seraient invitées à se trouver le lendemain sur la place pour l'inauguration (remise) d'un drapeau au premier bataillon de la Seine-Inférieure, de passage en la ville.

« En vertu de cette invitation, les autorités « constituées, est-il dit au procès-verbal de « cette réunion, se rendirent au lieu ordinaire des « séances de la Société populaire (chapelle « Saint-Roch).

« A 11 heures précises, un coup de canon « fut tiré ; au moment même, les citoyens « composant le cortège sont sortis entrelacés « fraternellement et se sont rendus, précédés « des tambours et des trompettes, sur la place « publique, au pied de l'arbre de la Liberté, « autour duquel ils se sont rangés.

« A l'instant, il a été prononcé un discours « par le citoyen Caumont : « Citoyens, soldats « républicains (dit-il), longtemps et trop long- « temps le despotisme du tyran, d'accord avec « le sacerdoce, avait fait du signe de ralliement « des guerriers un signe de fanatisme. Aujour- « d'hui, le soldat français et libre reçoit cette « marque guerrière sous l'arbre de la Liberté, « et, là, il jure de vaincre ou de mourir à son « poste ».

« Après ce discours, tous les militaires sont « passés sous le drapeau.

« Ensuite la formule du serment a été pro-
« noncée par le citoyen Caumont, dans les
« termes décrétés par la loi. Les militaires et
« les citoyens ont répondu, la main droite le-
« vée, en criant : *Je le jure !* ».

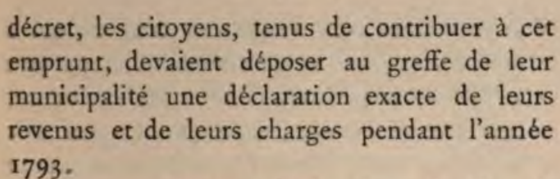
Trois jours plus tard, sur les ordres du citoyen Caumont, un canon possédé par la ville fut réquisitionné et emmené par le même bataillon de la Seine-Inférieure.

Le Conseil général prit, à cette occasion, une délibération précédée de considérants qui laissent voir les craintes des Dunois à l'approche des troupes vendéennes.

« Il arrêta de livrer aux braves frères de la
« Seine-Inférieure le seul canon dont il pou-
« vait disposer, le seul moyen de défense lo-
« cale qui lui reste, sûr que cette pièce entre
« les mains de ceux qui ont si valeureusement
« combattu sous les remparts de Valenciennes,
« servirait efficacement au soutien de la liberté
« et à la protection de ce pays.

Les guerres civiles et étrangères avaient absorbé toutes les ressources ; les besoins d'argent étaient si grands et si urgents à cette époque que, le 3 septembre 1793, la Convention décréta un emprunt forcé d'un milliard sur les riches.

Dans les quinze jours de la publication du



décret, les citoyens, tenus de contribuer à cet emprunt, devaient déposer au greffe de leur municipalité une déclaration exacte de leurs revenus et de leurs charges pendant l'année 1793.

Pour recevoir cette déclaration, le Conseil général nomma une commission de trois membres dans sa séance du 11e jour du 2e mois de l'an II (1er novembre 1793) ; il fit en outre une proclamation aux habitants pour leur rappeler les dispositions de la loi.

Cet emprunt très inquisitorial et vexatoire était prélevé sur les revenus. Il produisit peu et fut, pour la majeure partie, payé en assignats qui perdaient alors 75 pour cent de leur valeur nominale.

Le montant avait été fixé pour Châteaudun à 84.675 l. 9 s.

Souvent, à côté de décisions sur des questions importantes, on en trouve sur des sujets bien futiles : le 13e jour du 2e mois de l'an II (3 novembre 1793), on présenta au Conseil général une pétition de la Société populaire, « tendant à faire disparaître les emblêmes de « la royauté, qui se trouvent chez les citoyens « qui ont des jeux de cartes dans la forme an- « cienne.

« Le Conseil général, reconnaissant l'im-

« portance de faire disparaître tout ce qui a « trait à la royauté et à la féodalité, regardant « l'objet de la pétition comme réglementaire, « arrête de se borner (*sic*) à donner son avis « qui sera soumis aux corps administratifs pour « la confirmation.

« Et, après délibération, pense qu'il doit être « ordonné à tout citoyen nanti de cartes por- « tant les figures de rois, dames et valets, de « les brûler dans la huitaine de la publication « de l'arrêté du Corps administratif supérieur, « et que les citoyens qui en seront trouvés « nantis seront punis de telle peine qu'il aura « réglé. »

Il semble que le Conseil général avait honte de statuer sur un pareil sujet; sa délibération, reproduite in-extenso, est gênée et embarrassée; il se borne à donner son avis, il *pense* que les cartes doivent être brûlées... après l'arrêté de l'administration supérieure. On avait trouvé cette pétition peu urgente et surtout bien intempestive ! (1)

En effet, le surlendemain, 15ᵉ jour du 2ᵉ mois

(1) La défense fut étendue à toutes les communes du district par le Directoire qui ordonna, le 15 brumaire, que toutes les cartes à jouer (ancien modèle) devaient être brûlées dans la quinzaine, sous peine de 20 l. d'amende.

de l'an II (5 novembre 1793), le Conseil général prit une délibération plus importante : les troupes des rebelles de la Vendée avaient, à cette époque, fait irruption dans le département de la Sarthe ; on craignait que des détachements ne vinssent dans le district ; il fut décidé « que les citoyens de la commune mon- « teraient la garde depuis 8 heures du soir jus- « qu'à 7 heures du matin et que les jeunes « gens de la première réquisition les rempla- « ceraient immédiatement et monteraient la « garde sur la place depuis 7 heures du matin « jusqu'à 8 heures du soir ». On établit 5 postes en ville.

Deux jours plus tard, le Directoire du district ordonna « que toutes les municipalités du « district feraient monter la garde pendant la « nuit, surveilleraient avec soin les étrangers « de passage et arrêteraient tous ceux qui ne « seraient pas munis de papiers bien en « règle ».

Les différentes phases de cette guerre causèrent une grande émotion dans le pays.

A cause de la proximité, les mouvements des troupes belligérantes se firent sentir dans notre région. Chaque marche en avant, chaque succès des rebelles donnaient lieu à des mesures pour la défense du pays.

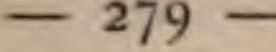
Ainsi, le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), les habitants de Vendôme, se croyant menacés par les révoltés, demandèrent instamment des secours à Châteaudun. L'autorité militaire envoya immédiatement 25 cavaliers d'Ille-et-Vilaine, en garnison dans la ville, 180 hommes d'infanterie et 4 canons.

Quelques jours plus tard, par ordre du Directoire du district, partirent pour Vendôme les citoyens que l'administration avait pu armer avec les fusils trouvés dans les visites domiciliaires faites chez les habitants.

A la suite de nouvelles alarmantes, ordre fut donné, le 21 frimaire (11 décembre 1793), d'évacuer sur Orléans les approvisionnements de farine, avoine, foin, rassemblés dans la chapelle Saint-André.

Pour être renseignées sur la marche des troupes vendéennes, les Autorités de la ville envoyèrent, dans la nuit du 21 au 22 frimaire, des éclaireurs à cheval à Vendôme, Mondoubleau, la Bazoche et Nogent-le-Rotrou, avec recommandation expresse de faire parvenir des nouvelles le plus souvent possible.

Les craintes augmentèrent et devinrent très vives lorsque les habitants de Mondoubleau firent transporter en notre ville les papiers et



archives des diverses administrations, ainsi que les caisses publiques.

L'inquiétude de la population fut à son comble à la nouvelle que les rebelles avaient l'intention de se diriger sur la Bazoche-Gouet et Châteaudun ; et, dans une réunion extraordinaire du 22 frimaire (12 décembre 1793), à laquelle prirent part toutes les Autorités, on décida l'envoi d'un exprès à Chartres pour instruire le Département du danger que courait le pays et pour demander des secours immédiats.

Le même jour 22 frimaire, à neuf heures du soir (1), les corps administratifs, réunis avec le Comité de surveillance et le Commissaire aux approvisionnements pour conférer sur les dangers de la Patrie, prirent l'arrêté suivant :

« Les habillements et équipements des vo-
« lontaires, ainsi que les farines, avoines et foin
« placés dans les magasins de la place seront
« transférés à Chartres.

« L'administration du District préparera
« l'emballage des titres et papiers les plus
« importants pour les faire partir aux premières
« nouvelles, ainsi que la caisse publique.

---

(1) Le 20 frimaire, les Vendéens, sous la conduite de La Rochejacquelin, s'étaient emparés du Mans, qu'ils durent abandonner le 23 après de sanglants combats.

« Les prisonniers détenus dans la cour du « château et les suspects détenus à la Made- « leine seront conduits à Chartres sous es- « corte armée.

« Le gouvernement sera prévenu de ces « mesures et invité à fournir des secours en « hommes, armes et munitions.

« Il sera formé un Comité défensif de sept « membres et de quatre suppléants, chargé « notamment de la réquisition et des mouve- « ments de la force armée, des approvisionne- « ments de bouche et de guerre et des « mesures relatives aux troubles (1).

« Tous les citoyens sont avertis de rester « dans la commune et à leur poste, sous « peine d'être déclarés suspects ».

Un dernier article de cet arrêté portait que l'exécution de toutes ces mesures était différée jusqu'aux premières nouvelles du lendemain.

Le lendemain, il ne fut rien fait ; on avait eu de bonnes nouvelles, et dans une délibération du même Directoire, en date du 26 frimaire (13 décembre 1793), il est dit que les rebelles avaient été battus au Mans le 23 fri-

(1) Pareil Comité défensif avait été institué, le 13 frimaire an II (8 décembre 1793), dans les villes voisines.

maire et mis en fuite. Il n'y avait plus à craindre leur arrivée à Châteaudun.

Le Comité défensif fut supprimé.

C'est au milieu de ces évènements que fut lue et publiée à Châteaudun la loi du 14 frimaire an II, établissant le Gouvernement provisoire et révolutionnaire.

C'était le commencement d'une bien triste période.

Pendant que l'Administration municipale prenait des mesures importantes pour repousser les bandes rebelles de la Vendée, la Société populaire trouva utile et urgent d'adresser, le 22ᵉ jour du deuxième mois de l'an II (12 novembre 1793), au Conseil général, une pétition « tendant à ce qu'il fût demandé à la « Convention le changement du nom actuel « de cette commune qui rappelle un souvenir « de féodalité, en celui de Dun-sur-Loir ». Cette proposition fut accueillie par le Conseil général ; la municipalité, chargée de rédiger une pétition à cet effet, prit le lendemain une décision en ces termes :

« Considérant que le nom de cette cité porte « l'impression des siècles féodaux et rappelle « des souvenirs odieux à des républicains ; que « les Celtes, ancêtres des Dunois, l'appelaient « autrefois Dun ; qu'ils étaient un peuple libre ;

« Considérant que, quand ensuite des tyrans « se partagèrent, à travers le chaos des guerres « étrangères et civiles, le patrimoine du peuple « souverain, ils élevèrent sur cette montagne « un monument de servitude et le consa- « crèrent en donnant à la cité qu'ils asser- « virent le nom de Châteaudun ;

« Le Conseil général, d'après ces différentes « considérations, déclare qu'il adopte la pétition « de la Société populaire et qu'il sera écrit à « l'instant même à la Convention Nationale « pour la prier de changer la dénomination « de Châteaudun en celle de Dun-sur-Loir ».

Quatre mois plus tard, le 21 ventôse an II (11 mars 1794), le Conseil général décida que, « le nom de Dun-sur-Loir ayant été « adopté par les corps administratifs et les « ministères, désormais la municipalité por- « terait le nom de Dun-sur-Loir ; que cette « délibération serait publiée ; que les notaires, « les juges de paix et les fonctionnaires « publics seraient avertis de cet arrêté ».

Des difficultés surgirent également pour l'approvisionnement de la ville en menues denrées. Il en résulta même des petites émeutes auxquelles les femmes surtout prirent part.

Il est dit dans une séance du Conseil

général qu'au cours de brumaire an II, les jours de marché, et notamment le 22 brumaire (12 novembre 1793), des habitants troublèrent l'ordre public « soit en arrêtant « les marchands d'œufs, de beurre, de fro- « mages dans les rues pour leur acheter « ces denrées avant leur arrivée sur la place, « soit en leur arrachant avec violence ces « marchandises pour se les disputer ensuite « entre eux avec plus de violence encore ».

Le Conseil résolut de se rendre le jeudi suivant dans tous les quartiers de la ville, pour veiller à la liberté et à la sécurité des vendeurs.

Malgré la présence des membres de l'Administration, les troubles recommencèrent le jeudi 24 ; et le lendemain le maire et les officiers municipaux adressèrent aux habitants la proclamation suivante :

« Nous devons protection et justice à nos « frères des campagnes qui garnissent le mar- « ché des diverses provisions nécessaires à la « vie ; l'abondance dont nous avons joui en « cette ville est uniquement due à ce que « chacun y a toujours trouvé la sûreté et la « liberté qui sont la base du commerce...

« La cause ou le prétexte de ces agitations « est la crainte que chacun a de manquer. Le « résultat en serait infailliblement de rendre

« les marchés déserts et d'affamer la ville. Les « agriculteurs ne refusent pas de nous apporter « leurs denrées depuis qu'elles sont taxées, « mais s'ils peuvent craindre que leurs fem- « mes et leurs filles soient insultées ou mal- « traitées, que leurs paniers soient pillés, « qu'on leur fixe arbitrairement d'autres prix « que ceux arrêtés d'après la loi, ils resteront « chez eux ; chacun de nous en ferait autant en « pareil cas.

« Citoyens ! songez-y ; paix au commerce « ou la disette!... »

Ces paroles très sages furent écoutées, car on ne trouve plus sur les registres municipaux mention de pareils troubles.

La rareté du beurre et autres menues denrées sur le marché venait du prix trop faible de ces produits d'après le maximum. Le Conseil demanda à l'administration supérieure de fixer un prix pour l'été et un autre pour l'hiver et de porter le prix maximum du beurre à 18 sols jusqu'à Pâques (vieux style).

On apprit aussi que la rareté des denrées provenait de l'inexécution de la loi dans les localités voisines. Une plainte fut adressée à ce sujet au District le 1er nivôse an II (21 décembre 1793).

D'autres difficultés occasionnées par le

maximum et les entraves mises à la liberté du commerce, se présentèrent au sujet de l'approvisionnement des objets de première nécessité et d'un usage journalier. A plusieurs fois l'Administration autorisa les marchands détaillants à vendre à un prix supérieur au maximum, après justification du cours commercial d'Orléans, qui était l'entrepôt des produits du Midi.

Le 22 brumaire an II, sur les vives instances du citoyen Ibry, épicier à Châteaudun, le maire écrivit à l'administration d'Orléans pour lui demander de protéger la sortie du savon acheté dans cette ville par Ibry pour l'approvisionnement du district de Châteaudun, qui en manquait (1).

Il arriva même un moment où les épiciers ne purent se procurer certains articles de leur commerce ; ainsi la municipalité demanda, le 19 ventôse an II (9 mars 1794), du savon au Comité de subsistances de Paris, qui répondit que l'approvisionnement ne permettait pas d'en distraire aucune partie ; mais, le 8 prairial suivant (27 mai), l'Administration distribua à la ville de Châteaudun 133 livres de savon sur les

(1) Ibry était en même temps président du Directoire du district.

1000 livres accordées aux communes du district (1).

Encouragée par l'accueil fait quelques semaines auparavant à ses motions, la Société populaire demanda, le 29 brumaire, au Conseil général « qu'il fût substitué un arbre de Liberté « vivace à celui qui est planté sur la place « nationale ; le Conseil, considérant que « l'arbre existant rappelle aux habitans des « souvenirs bien chers ; que ce fut au pied de « cet arbre que les défenseurs que notre cité a « donnés à la patrie embrassèrent leurs pa- « rents, en promettant, en présence de tous « les citoyens, de mourir ou de revenir vain- « queurs ; que tous conçurent la douce espé- « rance de célébrer, au pied de ce même ar- « bre, témoin et dépositaire de leurs serments, « le triomphe de la liberté ; qu'on y lit tou- « jours avec attendrissement cette inscription,

(1) Le régime républicain avait produit dans la vie journalière et les habitudes des habitants des effets dont nous n'avons pu trouver la cause : Le 25 brumaire an II, le Conseil « attestait qu'en général les perruquiers avaient « vu leur état sensiblement altéré depuis la Révolution ; « que le citoyen Poindedette particulièrement a justifié « au Conseil de la perte d'un assez grand nombre de « pratiques ». Nous aurions mieux compris les plaintes des tailleurs à cette époque où les sans-culottes dominaient le pays !

« gage de leurs promesses, faite par un jeune « citoyen mort pour la patrie ; qu'enfin il sert « de monument aux mânes des généreuses « victimes de la défense de la liberté ;

« Considérant de plus, si, après des motifs « si puissants, il peut être besoin d'en « déduire de moindres, quoique plausibles, que « l'arbre, par son élévation, par sa forme, son « entourage et les attributs qu'il porte, annonce « de loin aux étrangers qu'ils vont entrer dans « une ville amie de la liberté ;

« Arrête que le présent arbre sera conservé ».

Cette décision fut bientôt modifiée ; le 6 pluviôse suivant (25 janvier), le Conseil général arrêta « qu'un nouvel arbre de la Liberté « serait planté sur la place nationale, devant « l'hôtel-de-ville, le 20 pluviôse, pour remplacer celui qui était mort. » On choisit un chêne, emblême de la liberté (1).

On voit qu'au pied de l'arbre de la Liberté avaient lieu les actes solennels de la vie publique ; ce fut également auprès de cet arbre que, « le 30 brumaire précédent, en présence « des habitants et de tous les citoyens, des

---

(1) Dans la nuit du 15 au 16 nivôse an IV (5 et 6 janvier 1796), cet arbre fut coupé ; on le remplaca le 30 du même mois.

« corps politique, judiciaire, militaire et de la « Société populaire, on brûla les titres, papiers, « renseignements féodaux et censuels renfer- « més à la mairie » (1).

Les archives du château échappèrent à cet auto-da-fé. Quelques jours auparavant, le 22 brumaire, par l'intermédiaire de son régisseur, le c[en] Albert avait obtenu un délai pour la remise de ses titres et papiers féodaux. On avait donné pour motif que les archives du château contenaient des minutes de notaires et des actes de divers bailliages et justices, à remettre aux dépôts publics et que préalablement il était nécessaire d'en faire le triage. Des documents importants pour l'histoire locale furent ainsi conservés.

La mise à exécution, à Châteaudun, des lois sur le maximum et sur les suspects, montre que la puissance des Jacobins était de plus en plus grande.

Les emprisonnements ordonnés et les mesures violentes prises par Rousseau, au mois

---

(1) « Le feu fut allumé un peu avant la chute du « jour; tous les enfants s'amusaient à jouer autour du feu; « chacun de *nous* prenait des feuilles de papier à moitié « consommées pour les éteindre en marchant dessus ». (Notes de Boucher, *témoin oculaire et acteur*. Manuscrit de la Bibliothèque communale.)

de septembre précédent, ne parurent pas suffisamment énergiques à Thirion, représentant du peuple, alors en mission dans notre ville.

Aussitôt qu'il eut connaissance de la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), instituant le gouvernement provisoire et révolutionnaire, il prit à Châteaudun, le 16 frimaire, l'arrêté suivant :

« Considérant que plusieurs fonctionnaires « publics ne sont pas à la hauteur de la Ré- « volution ; que leur modérantisme et leur « pusillanimité leur ont fait perdre la con- « fiance publique, confiance absolument né- « cessaire dans les circonstances actuelles;

« Considérant, que loin d'accélérer les pro- « grès de l'esprit public, ils ont presque tou- « jours tenté de les retarder en favorisant le « fanatisme et tous les anciens préjugés ;

« Après avoir consulté le vœu du peuple « dans la Société Populaire, tant sur ceux qu'il « convenait d'écarter de leurs fonctions que « sur les citoyens qui doivent les remplacer ;

« En vertu des pouvoirs qui nous sont dé- « légués,

« Arrêtons :

« Sont destitués : Coutelle, procureur-syn- « dic du district ; Jolly, membre du Directoire du « district ; Rossard, maire ; Lemaire, officier mu-

« nicipal ; David, officier municipal ; Raimbert-« Georgeon, officier municipal ; Thiercelin, no-« table ; Busson, procureur de la commune. »

Thirion nomma pour les remplacer : Fousset, procureur-syndic du district ; Gibault, maire ; Touche, Bouché père, Doger, officiers municipaux ; Chénier, notable, et autres (1).

Thirion avait destitué le maire, Rossard, qui, deux jours auparavant, le 14 frimaire (4 décembre) avait écrit sa démission sur les registres municipaux, en ces termes : « Je sous-« signé, Rossard, déclare que j'ai remis au « citoyen Thirion, représentant du peuple, « ma démission de ma place de maire de cette « commune.

« Je la réitère, fondée sur les motifs de l'é-« puisement de mes forces et de la faiblesse « de ma santé. (*Signé :*) Rossard. »

Le citoyen Gibault, nommé maire, fut installé le 17 frimaire (7 décembre 1793) ; il prêta alors le serment suivant :

« Je jure de maintenir la liberté et l'égalité, « de mourir en les défendant et de m'acquit-« ter fidèlement des fonctions qui me sont « confiées. »

---

(1) Registre du District de Châteaudun et Bibliothèque communale, fonds Louvancourt, c[on] 7, c[te] 21.

A la fin du procès-verbal de cette séance se trouve, sur la demande du Maire, le discours qu'il prononça lors de son installation et que nous reproduisons *in-extenso :*

« Gibault, pénétré de reconnaissance pour « la confiance que le peuple et son représen- « tant viennent de lui accorder, déclare accep- « ter les fonctions qui lui sont déléguées ; mais « comme il importe au bien général qu'un « fonctionnaire public, pénétré de l'importance « de ses devoirs, puisse s'y livrer tout entier, « sans être tenu de s'occuper du soin de pour- « voir à sa subsistance journalière et à celle « de sa famille ; que Gibault n'a aucune es- « pèce de ressource que celle de son indus- « trie (1), il ajoute à sa déclaration que son « acceptation ne peut et ne doit être que pro- « visoire.

« En conséquence, il invite le corps muni- « cipal de vouloir bien lui donner acte de sa « déclaration et d'en faire passer copie aux « autorités supérieures pour qu'elles s'occu- « pent de faire procéder incessamment à son « remplacement. »

---

(1) Il était tailleur d'habits ; il reçut un traitement de 1.200 l. par an, en vertu d'un arrêté de Bentabole du 3 pluviôse an II (17 février 1794). (Manuscrit de la Bibliothèque communale, n° 212.)

En rendant compte de sa mission au Comité de Salut Public, le 18 frimaire, Thirion disait : « Tout ira bien à présent à ce que « j'espère. L'étendue des pouvoirs que la Con- « vention vient d'accorder aux administrateurs « du district, oblige les représentants du peu- « ple à s'occuper avec encore plus de soin de « la réorganisation révolutionnaire (1) ».

Pour bien marquer qu'un changement important s'était produit dans l'esprit et dans la marche de l'administration, le maire, accompagné de toutes les autorités de la ville, se rendit au pied de l'arbre de la Liberté et donna lecture de la loi du 14 frimaire.

Pareille lecture fut faite dans les différents quartiers et carrefours.

La présence de Thirion fut encore marquée par la fermeture des églises, qui eut lieu au commencement de décembre 1793.

Six semaines plus tard, le 29 nivôse (18 janvier), le District « défendit aux marchands, « ouvriers et autres de fermer leurs boutiques « autres jours que le décadi. »

Les citoyens furent invités, à l'exemple des administrateurs et des fonctionnaires, à consacrer au repos le jour du décadi.

---

(1) *Recueil des actes du Comité de Salut public*, par A. Aulard, t. IX, p. 263.

A la suite de la fermeture des églises vint le changement du nom de plusieurs rues et places de la ville. Les noms rappelant le culte catholique furent supprimés le 2 pluviôse an II (21 janvier 1794) par le Conseil général, qui, à l'unanimité, arrêta qu'à l'avenir :

La place de St-André	*s'appellerait :*	Place de la Montagne.
La place de la Madeleine	—	Place de la Révolution.
La rue de la Madeleine	—	Rue de la Révolution.
Le faubg Saint-Valérien	—	Faubourg Lepelletier.
La rue Saint-Valérien	—	Rue Lepelletier.
Le faubg Saint-Aignan	—	Faubourg Challier.
La rue Saint-Aignan	—	Rue Challier.
Le faubg Saint-Jean	—	Faubourg Marat.
La rue Saint-Jean	—	Rue Marat.
La cavée de la Reine	—	Cavée Brutus.
La rue du Saint-Sépulcre	—	Rue Rousseau.
La rue Saint-François	—	Rue Raynal.
La rue Saint-Lubin	—	Rue Voltaire.
La cavée Saint-Gilles	—	Cavée de l'Ouest.
Le faubg Saint-Médard	—	Faubgd. Sans-Culottes.

Des ordres furent donnés pour que ce changement de noms eût lieu le plus promptement possible.

Dès le commencement de l'hiver, avec le prix élevé du pain et sous l'influence d'autres causes, la misère s'était fait sentir. Elle fut alors d'autant plus grande que les aumônes et secours en nature, autrefois donnés par les couvents et communautés, n'étaient plus distri-

bués ; il fallut alors aviser aux moyens d'assister les pauvres et les infirmes. On décida d'établir un Bureau de bienfaisance et un Comité spécial.

Un de ses membres rédigea un rapport en ces termes, le 19 frimaire an II (9 décembre 1793) :

« Votre Comité a fait les plus sérieuses « réflexions sur la mission délicate que vous « lui avez donnée. Il s'est appliqué à distribuer « les citoyens en autant de classes que pouvait « le commander la différence des fortunes « d'après l'opinion la plus commune ; il a « pesé les considérations résultant de la posi- « tion, telles que celles de célibataire, de « l'industrie, du nombre des enfants. Il con- « naît assez ses concitoyens pour assurer qu'on « les verra tous de bon cœur faire leur « offrande. Au surplus, pour les citoyens de « bonne volonté, ce ne sera que l'occasion de « signaler leur bienfaisance ; et s'il s'en trou- « vait, ce que ne saurait penser votre Comité, « de mauvaise volonté, ce serait, à leur égard, « une mesure nécessaire et *révolutionnaire*.

« La distribution des citoyens à inviter est « faite en six classes qui seront appelées à « verser, savoir :

« Ceux de la première classe, 300 l. ; de la
« deuxième classe, 200 l. ; de la troisième
« classe, 150 l. ; de la quatrième classe, 100 l.,
« de la cinquième classe, 50 l.; de la sixième
« classe, 25 l.

« Le tout donne, d'après notre état, près de
« 12.000 l. Avant que cette somme soit épuisée,
« on prendra les moyens de s'assurer les
« nouveaux fonds qui seront nécessaires.

« Votre Comité, pour avancer l'exécution
« de l'établissement, vous offre deux projets :
« l'un d'invitation individuelle, l'autre d'invi-
« tation générale à tous les citoyens; il pourrait
« se faire que quelques citoyens, non invités
« nommément, eussent l'intention de contri-
« buer et il faut, par un avis, favoriser leur
« penchant à la bienfaisance (1).

---

(1) Suit la teneur de l'invitation individuelle :

« Citoyen, la saison rigoureuse est venue. Le
« pauvre invalide souffre et gémit sous le chaume, le
« pauvre valide est exposé à manquer d'ouvrage et de
« moyens de subsister.

« Le Conseil général a dû s'occuper du sort de l'un et
« de l'autre. Il vient d'établir un Bureau de bienfaisance,
« et il a compté que ta fortune te mettrait à portée de
« verser dans trois jours à la caisse une somme de ......
« et que tu serais disposé à de nouveaux sacrifices quand
« ils seront jugés nécessaires.

« Il t'invite au nom de l'humanité et de la fraternité. »

« Le représentant du peuple a approuvé ces projets. »

Les invitations étaient des ordres ! C'était la carte forcée à laquelle il fallait faire bon accueil dans les trois jours, sous peine d'être déclaré suspect.

A cette époque, tout était obligatoire au nom de la Liberté !

Le Conseil décida, dans la même séance, que les secours consisteraient en pain, vêtements, linge, bois, ouvrage et argent, et qu'ils seraient distribués deux fois par décade.

Pour occuper les ouvriers, on enleva le massif de terre du Calvaire, situé rue du Château-Gaillard, et le cimetière entourant Saint-Valérien.

La commune servait en outre des rentes en argent aux parents nécessiteux des défenseurs de la patrie. La liste comprenait 36 personnes recevant ensemble 4.350 l. Pour payer ces rentes on fit un rôle supplémentaire.

Nous avons vu plus haut qu'à la fin de septembre 1793, le Directoire du district avait, ainsi que le prescrivait la loi, établi le prix maximum des denrées d'un usage journalier.

Dès les premiers jours, des réclamations furent faites ; elles devinrent si nombreuses et si sérieuses que, le 3 nivôse an II (22 décembre

1793), « le Directoire du district, ayant en-
« tendu les plaintes de plusieurs citoyens de
« cette commune et des autres communes de
« ce district où il existe des marchés, sur la
« difficulté de se procurer les denrées de pre-
« mière nécessité, ensemble celles des mar-
« chands qui ne peuvent se procurer les objets
« de leur commerce qu'à un prix plus haut que
« celui porté par la taxe existante ;

« Considérant que cette disette de denrées
« et comestibles ne peut provenir que d'une
« taxe trop faible dans le prix desdits objets ;

« Considérant qu'une taxe mieux propor-
« tionnée, suivant les temps et les lieux,
« pourrait, sinon ramener l'abondance, mais
« au moins ce qu'il faut de comestibles et de
« denrées pour approvisionner les citoyens de
« la commune, en flattant la cupidité de leurs
« propriétaires ; que le point essentiel est de
« n'en point manquer, ce qui aurait bientôt
« lieu, si on ne prenait les mesures néces-
« saires ;

« Le Directoire arrêta que la taxe des objets
« ci-après serait observée provisoirement dans
« toutes les communes de son ressort, jusqu'à
« ce que la Convention ait statué définitive-
« ment pour toute la République :

DÉNOMINATION DES OBJETS	CANTONS de Châteaudun		BONNEVAL		BROU		CLOYES	
	l.	s.	l.	s.	l.	s.	l.	s.
La livre de chandelle....	1	4	1	4	1	4	1	4
— d'huile d'olive..	2		2		2		2	
— de sucre.......	2	2	2	4	2	4	2	4
— de beurre......	1			19		18		18
La douzaine d'œufs.....		18		17		16		16
Fromage affiné		18		17		16		16
Cochon, la livre.......		14		13		12		12
La couple de poulets...	1	10	1	8	1	6	1	6
id. chapons ..	3		2	16	2	15	2	15
Une poule	1			19		18		18
Le coq d'Inde.........	4		3	18	3	10	3	10
La poule d'Inde	2	15	2	14	2	10	2	10
Oie grasse............	3		2	18	2	15	2	15
Paire de canards.......	2	4	2	2	2		2	
Sabots d'homme.......	1		1			19		19
Sabots de femme		15		15		14		14

« Le Directoire arrêta que cette taxe serait « publiée et affichée dans chaque commune « et que les municipalités seraient chargées de « surveiller rigidement l'exécution des lois et « ordonnances de police relatives aux marchés « et principalement aux marchands de comes- « tibles qui dévastent les marchés avant que « les *communes* aient pu s'approvisionner. »

Quelques jours plus tard, le 22 nivôse

(11 janvier 1793), le Directoire du district fixa le prix du bœuf et du veau à douze sous la livre et celui de la vache et du mouton à dix sous, sur la demande des bouchers qui faisaient valoir la rareté des bestiaux par suite des fournitures faites à l'armée de l'Ouest.

Ce n'est pas seulement le pain qui manquait, il y avait aussi pénurie de bien des denrées d'un usage journalier ; ainsi, le 13 vendémiaire (4 octobre), la municipalité « décida que la « rareté de la chandelle exigeait que les séances « du Conseil général diminuassent. Elles furent « réduites à deux par semaine. »

On chargea un épicier de la ville, et à son refus, le citoyen Peltereau, de Châteaurenault, d'acheter, dans les départements voisins, la quantité de suif et de chandelle nécessaire pour les besoins de la ville pendant l'hiver.

Plus tard, dans la séance du 11 nivôse an II, le Conseil général arrêta « qu'il serait défendu « aux billardiers de donner à jouer à la chan- « delle, attendu son extrême rareté, et aux « cabaretiers de donner à boire plus tard que « huit heures du soir, parce que la plupart « des troubles à la tranquillité publique ar- « rivent parce que les cabarets sont fréquentés « trop tard. »

Pour donner une sanction à ces défenses,

l'Administration prit, trois jours plus tard, la délibération suivante :

« Toute personne trouvée ivre dans la rue « ou autre lieu public, sera arrêtée et, pour la « première fois, condamnée en vingt-quatre « heures de détention à la maison d'arrêt, où « elle sera à l'eau ; que, pour la seconde fois, « elle sera condamnée à huit jours de déten- « tion, au pain et à l'eau.

« Le cabaretier chez lequel se trouvera une « personne ivre, sera condamné à dix livres « d'amende pour la première fois et en vingt- « quatre heures de détention pour la seconde « fois et en sus à dix livres d'amende. »

La consommation de la chandelle fut aussi réglementée : le 22 nivôse an II (11 janvier 1794), le Conseil général arrêta qu'on délivrerait par exception et par préférence une chandelle par jour aux soldats en garnison et aux ouvriers travaillant pour l'équipement des volontaires. Des membres du Conseil général furent chargés de cette distribution.

Deux jours plus tard, le Directoire du district, au nom du bien public, invita les citoyens à se servir de lampes à huile, de bougies de cire jaune ou de lumière de résine.

La loi du 14 frimaire, ci-dessus relatée, ordonnait, entre autres dispositions « que, dans

« chaque commune, les lois seraient lues aux
« citoyens, dans un lieu public, chaque décadi,
« et que l'Administration municipale devait
« rendre compte, tous les dix jours, de ce
« qu'elle aurait fait et décidé ».

Pour se conformer à cette loi, le Conseil décida, le 22 nivôse an II (11 janvier 1794), que les lois et décrets seraient publiés, chaque décadi, en la grande salle de l'hôtel-de-ville, à deux heures après midi, et qu'une proclamation serait adressée aux citoyens pour leur dire d'assister à cette lecture et de s'abstenir de tout travail pendant ce temps.

La mise à exécution de la loi du 14 frimaire eut pour la France les plus graves et les plus funestes conséquences.

Il y est dit :

« Tous les corps constitués et tous les fonc-
« tionnaires publics sont mis sous l'inspec-
« tion immédiate du Comité de Salut public. »

« L'application des lois révolutionnaires et
« des mesures de Sûreté générale et de Salut
« public est confiée aux Municipalités de
« chaque commune et aux Comités révolution-
« naires à la charge d'en rendre compte tous
« les dix jours au District de l'arrondisse-
« ment. »

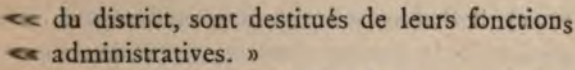
En excitant la délation, cette loi permit à

l'esprit de parti et à la passion jointe à la cupidité d'exercer bien des vengeances personnelles ; presque tous les crimes de cette époque, et ils furent nombreux, ont été commis en son nom. Nous verrons bientôt comment elle fut appliquée à Châteaudun par les divers agents du gouvernement.

Bentabole, représentant en mission dans Eure-et-Loir, vint à Châteaudun le 3 pluviôse an II (22 janvier 1794) et publia l'arrêté suivant :

« Considérant que la Convention, en décré-
« tant l'organisation d'un gouvernement pro-
« visoire et révolutionnaire, a voulu que les
« autorités constituées, chargées de son
« exécution, soient épurées afin que la
« chose publique ne soit plus confiée, tant
« que la République sera en Révolution, qu'à
« des hommes qui aient non seulement la
« probité et les lumières, mais aussi tout le
« caractère et toute l'énergie révolutionnaires
« nécessaires pour faire triompher la Répu-
« blique de tous ses ennemis ;

« Les citoyens : Vandevelde, président du
« district de Châteaudun ; Frémont, adminis-
« trateur du district ; Antoine, meunier ; Juc-
« quelier, notaire ; Billault, membre du
« Conseil du district, et Hubert, secrétaire



« du district, sont destitués de leurs fonctions « administratives. »

Le Directoire du district fut composé de : Ibry, président ; Lenain, Carrougeau et autres, membres ; Traxcelle, secrétaire.

Par suite des changements ordonnés par Bentabole, le Conseil du district avait pour membres : Frémont, ancien administrateur du district ; Boissière, de Thiville ; Guilpin, de Cloyes ; Rougedemontant ; Navier ; Rebeillard et autres.

Le Directoire et le Conseil du district eurent souvent un rôle effacé et ne paraissent pas avoir toujours mis du zèle à remplir les fonctions qui leur étaient imposées. Presque toutes les mesures violentes furent prises par le Comité révolutionnaire et surtout par Bentabole.

Il fut enjoint à l'administration du district d'épurer et de régénérer dans les principes du gouvernement révolutionnaire, les municipalités de son ressort ainsi que les secrétaires et commis de bureau.

Le Conseil du district devait rester un mois en permanence, sans interruption, pour s'occuper de cette épuration et de la mise en activité des dispositions de la loi sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire.

Le même jour, 3 pluviôse an II (22 janvier

1794), Bentabole destitua trois assesseurs et le greffier de la justice de paix, le président et les membres du bureau de conciliation, ainsi que le chef de la légion du district et le commandant en deuxième.

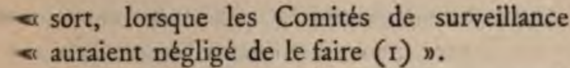
Toutes les personnes destituées furent mises sous la surveillance du Comité révolutionnaire.

Les instructions adressées par Bentabole aux administrateurs du district sont très impératives : « Je vous envoie, citoyens, l'arrêté que « j'ai pris pour épurer, conformément aux « instructions de la Convention, votre admi- « nistration. Vous voudrez bien me tenir « compte de son exécution.

« Vous ferez prévenir les membres nouvel- « lement nommés de se rendre sur-le-champ « au Conseil général pour y être installés (1).

« Il est essentiel que vous ne perdiez pas de « vue que les mesures de Sûreté générale vous « étant spécialement confiées par la loi révolu- « tionnaire, vous devez *faire arrêter les gens* « *suspects*, dans toute l'étendue de votre res-

(1) Les citoyens ainsi nommés ne pouvaient refuser ni se démettre. Barré, maire de Châteaudun, fut emprisonné, puis traduit devant le tribunal révolutionnaire pour avoir donné sa démission, ainsi qu'on le verra ci-après.



« sort, lorsque les Comités de surveillance « auraient négligé de le faire (1) ».

Ces exécutions ne suffisaient pas encore à Bentabole, qui, le même jour, reprenant littéralement les considérants relatés plus haut, arrêta que le Comité de surveillance serait renouvelé, régénéré et composé de :

Dutertre, serrurier, président; Tupin, ancien procureur à Marchenoir, secrétaire ; Resneau fils, cordonnier ; Silvestre, horloger ; Daveine, marchand ; Gaudichet, ancien gendarme ; Tixier fils, tisserand ; Lamy, instituteur ; Fournier, perruquier, et autres (2).

Trois jours après cette épuration, le 6 pluviôse, Bentabole, dans un rapport au Comité de Salut public à Paris, disait : « En arrivant « à Châteaudun, j'ai convoqué le Comité de « surveillance et la Société populaire affiliée « aux Jacobins (3) ; c'est d'après leur avis et « celui des patriotes que j'ai fait l'épuration « des autorités constituées. Elle a consisté

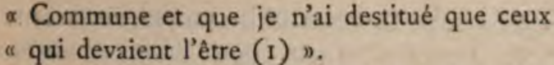
---

(1) Bibliothèque communale, fonds Louvancourt, c^{on} 7, c^{te} 14.

(2) Voir le journal *le Patriote de Châteaudun*, n° du 10 janvier 1904.

(3) Elle était affiliée aux Jacobins depuis le 8 août 1791. (Procès-verbaux de la Société des Jacobins, t. III, page 79, déjà cités.)

« dans le changement de plusieurs membres
« du Conseil général (mon collègue Thirion
« ayant épuré la municipalité quelque temps
« avant) ; dans le changement aussi d'une
« partie de l'administration du District, du
« bureau de paix, du bureau de conciliation et
« des officiers supérieurs de la garde nationale,
« et enfin dans la formation d'un Comité de
« surveillance à la place de l'ancien qui était
« trop faible. Je dois aussi vous faire observer
« que je n'ai point adopté le mode proposé
« par votre lettre imprimée, qui serait de con-
« voquer le peuple en Société populaire et de
« l'interroger sur les fonctionnaires. Je crois
« ce mode impraticable, il ne remplirait pas son
« but ; beaucoup de personnes, en public,
« n'oseraient pas faire de dénonciations impor-
« tantes, ni donner des renseignements sur les
« individus, les uns par timidité, les autres de
« crainte de n'avoir pas en main assez de
« preuves. La liberté des opinions aurait beau-
« coup de peine à s'établir sur une pareille
« matière. L'influence de ceux qui ont plus de
« talent que les autres l'emporterait et je crois
« qu'il serait difficile de connaître la majorité.
« Je pense qu'au contraire, par le mode que j'ai
« adopté, je n'ai placé que les meilleurs et les
« plus chauds partisans de la Société et de la



« Commune et que je n'ai destitué que ceux « qui devaient l'être (1) ».

Les membres de ce Comité, d'après le même arrêté, avaient une indemnité de 3 l. par jour. Dutertre, le président, reçut 600 l. (2).

Le lendemain, 4 pluviôse, la Municipalité et le Conseil général se rendirent en corps pour l'installation du nouveau Comité de surveillance à la ci-devant abbaye de la Madeleine.

Après lecture de l'arrêté de Bentabole, le maire prit la parole en ces termes :

« Républicains !

« Vous êtes institués par le représentant du « peuple Bentabole, envoyé en ce départe- « ment, pour faire exécuter avec énergie la loi « du 14 frimaire sur le gouvernement révolu- « tionnaire.

« Vous ne parviendrez à ce but et surtout « à celui de consolider la liberté, qu'en dé- « jouant, par une surveillance constante, les « complots liberticides des contre-révolution- « naires et de leurs agents.

---

(1) *Recueil des actes du Comité de Salut public,* par A. Aulard, t. X, p. 443, Imp. Nat.

(2) Dans un rapport adressé à Bentabole il est dit, au sujet de Dutertre : « qu'il avait été un intrépide gardien « de la malveillance et que son heureuse rage civique « était connue ». (District, 4 nivôse an II.)

« Que les menaces et les propos ne fassent « que vous encourager.

« Si j'avais à parler à des hommes pour les « instruire, organe de la loi, je vous en aurais « retracé les dispositions, mais elle est dans « vos mains ; faites-en tout l'usage que doit « vous inspirer l'amour de vos devoirs et vous « aurez mérité l'estime et la confiance de vos « concitoyens.

« Prêtez le serment comme le gage le plus « sacré des obligations qui vous sont imposées :

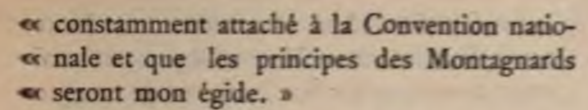
« Je jure de maintenir avec énergie l'exécu- « tion de la loi du 14 frimaire sur le gouver- « nement révolutionnaire.

« Je jure de maintenir la liberté et l'égalité « et d'exécuter les décrets de la Convention « Nationale.

« Je jure de sacrifier ma vie plutôt que de « céder à la crainte des mouvements contre- « révolutionnaires et je déclare que j'en poursui- « vrai les coupables avec autant de justice que « de sévérité.

« Je jure de ne jamais violer le secret sur « les opérations que je partagerai avec mes « collègues, à peine d'être voué au mépris de « l'opinion publique et d'être considéré comme « suspect.

« Je déclare que je serai franchement et



« constamment attaché à la Convention natio-
« nale et que les principes des Montagnards
« seront mon égide. »

Tous les membres du Comité, individuellement, prêtèrent ce serment.

« Tupin, après avoir prononcé un discours
« analogue aux circonstances, proposa aux
« anciens membres de recevoir des nouveaux
« l'accolade fraternelle.

« Le baiser s'est donné réciproquement.

« L'installation était faite ».

C'était un baiser Lamourette.

Le Conseil général de la commune ne fut pas oublié par Bentabole ; il destitua dix de ses membres, qui, par une faveur spéciale, furent considérés comme démissionnaires (1).

Le 6 du même mois de pluviôse, le maire installa les membres nommés par Bentabole et leur fit jurer de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

Ensuite, le maire, adressant la parole aux nouveaux membres, leur dit :

« Citoyens !

« Le représentant du peuple vous a appelé

---

(1) C'était une faveur réelle, car les fonctionnaires révoqués étaient déclarés suspects.

« à des fonctions dont vous sentez sans doute « toute l'importance. Mes collègues et moi « nous comptons sur vos lumières. Je compte « sur votre exactitude à assister aux séances. « Vos connaissances doivent nous aider à « remplir les fonctions qui nous sont con- « fiées. »

Le Comité révolutionnaire commença immédiatement ses travaux ; par le registre de ses délibérations, on voit qu'il s'érigea en maître absolu du District ; ainsi, son premier acte fut d'ordonner un impôt de 20.000 livres sur les riches ; un rôle spécial, arbitrairement dressé, fut rendu exécutoire par le District le 9 pluviôse (5 jours après l'installation du Comité). Ordre fut donné de payer dans la journée, à peine d'y être contraint révolutionnairement.

Dès le 9 pluviôse (28 janvier 1794), le même Comité requit le District de lui rendre compte « *dans le jour,* des mesures prises « pour l'épuration des commis de ses bureaux « et pour la régénération des municipalités ; « deux de ses membres se rendirent au Dis- « trict pour prendre les noms des administra- « teurs présents et demander par écrit les « causes de l'absence des autres ».

Le lendemain, par ordre du Comité, on

arrêta, à une heure du matin, et l'on enferma « dans la maison de réclusion de la ci-devant « abbaye de la Madeleine, sept prêtres âgés, « comme dangereux par la propagation affectée « de leurs opinions pour corrompre l'esprit « public (1) ».

On mit les scellés au domicile des détenus; l'argent, ainsi que les assignats qu'on y trouva, furent emportés et déposés au secrétariat du Comité.

Le même jour, furent aussi mises en prison « une religieuse du ci-devant Hôtel-Dieu, « femme dangereuse par le fanatisme et les « opinions qu'elle affectait de propager, et la « vieille domestique du chanoine Raux, de la « Sainte-Chapelle, âgée de 81 ans, accusée de « fanatisme et de propos tendant à surprendre « l'esprit populaire ».

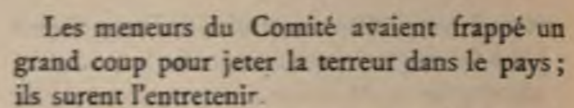
Il fut procédé, sans désemparer, à l'interrogatoire des personnes arrêtées.

Commencée le 9 pluviôse, cette séance ne finit que le 10, à onze heures du matin.

Il est facile de se rendre compte de l'épouvante des habitants lorsqu'ils apprirent, à leur réveil, les événements accomplis dans la nuit.

---

(1) Trois d'entre eux furent, au bout de six semaines, remis en liberté, après versement de 10.375 l. sous le nom de don patriotique.



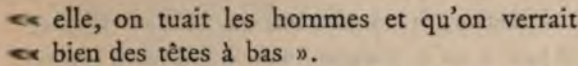
Les meneurs du Comité avaient frappé un grand coup pour jeter la terreur dans le pays ; ils surent l'entretenir.

Pour être renseigné sur tout ce qui se passait et se disait en ville, le Comité établit, le 24 pluviôse an II, deux agents, payés 4 l. par jour, qui avaient pour mission de surveiller Châteaudun jour et nuit, d'assister aux conseils du District et de la Commune, ainsi qu'aux séances de la Société populaire ; leurs fonctions étaient entourées du plus grand mystère (1).

Le Comité avait donné ordre au receveur des postes de le prévenir de l'arrivée des courriers pour examiner les lettres, et, à l'occasion, les retenir.

Il avait pris une telle autorité et il exerçait une telle domination sur le pays que son président disait en public « qu'il ne connais-« sait pas la loi, qu'il était au-dessus, qu'avec

(1) Ils prêtaient le serment suivant : « Je jure de main-« tenir le secret sur toutes les opérations qui me seront « confiées. Je jure de ne jamais trahir la Sûreté publique. « Je jure de ne dire à qui que ce soit les fonctions qui « me sont déléguées, ni à parents, ni à amis, pas même « à ma femme. Je jure de surveiller tous les mouvements « des ennemis du Salut public ; de sacrifier ma vie plutôt « que de trahir ma Patrie. Je jure de ne jamais me livrer « à l'indifférence sur mes devoirs ».



« elle, on tuait les hommes et qu'on verrait « bien des têtes à bas ».

De nombreuses incarcérations furent faites pour des motifs futiles ou faux (1).

Des ouvriers furent emprisonnés pour avoir travaillé le décadi à des ouvrages urgents et indispensables, et des cuisinières pour des commérages et pour des ripostes un peu gauloises adressées à des gardes.

Le Comité, affilié à celui de la section de Bondy (Paris), réclamait à l'occasion son influence pour faire traduire les habitants de Châteaudun devant le tribunal révolutionnaire de Paris (2).

---

(1) « Un perruquier fut arrêté, par ordre du Comité, « le 12 germinal an II, comme homme dangereux dans « la société civile par ses insinuations perfides tendantes « toutes à détruire l'esprit public et à avilir les patriotes. « Il ne fréquentait que des gens suspects et les agitait « continuellement contre les patriotes les plus prononcés ». Pauvre Figaro, qui ne pouvait causer avec sa clientèle aristocratique en la rasant ! Il était suspect !

(2) Le 21 prairial an II, le Comité de Châteaudun écrivait à celui de Bondy : « Frères et amis. Oui, vous « êtes nos Frères et amis, parce que vous êtes des sans-« culottes révolutionnairement prononcés. Nous vous « transmettons l'expédition d'un arrêté que nous vous « invitons à porter au Comité de Sûreté générale, pour « avoir de lui l'arrêté que nous désirons et que l'exécution « nous en soit remise. Venez encore ici deux commis-

Il décida, le 29 pluviôse an II (17 février 1794), « qu'il y aurait, sur la porte d'entrée « du Comité, un tableau représentant une « flame tricolore, surmontée d'un bonnet de « la Liberté avec un canon sur lequel il y au- « rait un cocq, symbole de la force et de la « vigilance », avec ces mots :

UNITÉ, FRATERNITÉ, INDIVISIBILITÉ
DE LA RÉPUBLIQUE

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE CHATEAUDUN

La Terreur à l'ordre du jour.

Union.	Fraternité.
Force.	Intrépidité.
La liberté ou la mort.	Guerre aux tirans.
Le bonheur du peuple.	Paix aux chaumières.
L'anéantissement des ennemis de la Patrie.	Respect et soumission à la Convention Nationale.

VIVE LA MONTAGNE !

Au-dessus de ce tableau sera le génie de la Liberté.

Ce tableau ne fut peut-être pas exécuté, mais parmi les pièces saisies au siège du Comité, le 8 fructidor an II, se trouvait le placard manuscrit ci-après, affiché à la porte :

« saires mettre une main nouvelle sur les coquins d'aris- « tocrates qui nous infestent ». (Bibliothèque communale, fonds Louvancourt.)

LA TERREUR
A L'ORDRE DU JOUR
ET EN PERMANENCE (1).

A l'occasion, les membres du Comité ne dédaignaient pas les petits profits ; ils mettaient en réquisition révolutionnairement les pièces de vin pour leur usage personnel, et Tupin, le grand meneur, s'installa dans une maison de son choix et s'y fit nourrir.

Souvent aussi, sous le nom de dons patriotiques, ils exigeaient des habitants des sommes importantes ; il paraît résulter d'un état dressé et signé à la date du 12 fructidor an II (29 août 1794) par tous les membres du Comité, qu'ils avaient déposé dans les caisses de l'État et de la Commune ou employé aux travaux du Temple de la Raison, une somme de 10.619 livres 6 sols en argent et celle de 161.201 livres en assignats.

Le montant des dons patriotiques avait une grande influence sur les renseignements fournis par ce Comité et sur les élargissements prononcés.

(1) Ce placard se trouve à la Bibliothèque communale, fonds Boucher, avec nombreuses pièces originales ou copies authentiques qui nous ont fourni des renseignements précieux sur le règne de la Terreur dans notre ville. Nous avons dû laisser de côté bien des détails !

Une décision de la plus grande importance par ses conséquences et qui occasionna une très douloureuse émotion dans la ville, fut prise par le Comité à la date du 8 prairial an II (27 mai 1794).

Il y est dit :

« Considérant que dans le nombre des détenus « en la maison de réclusion de cette commune « il en est plusieurs qui, par le caractère des « motifs et des dénonciations qui ont fait exercer « sur eux les mesures de sûreté, doivent être « traduits au tribunal révolutionnaire ;

« Considérant que les mesures qui doivent « être prises pour y parvenir sont d'en « référer au Comité de Sûreté générale en dé- « signant non seulement le caractère et la « conduite des prévenus, mais aussi les pièces « qui peuvent venir à l'appui des faits dont « chaque individu est chargé ;

« Il est arrêté qu'il sera désigné au Comité « de Sûreté générale les noms des détenus « susceptibles d'être jugés au tribunal révolu- « tionnaire, d'après le genre d'accusation dont « ils sont prévenus, soit par des preuves maté- « rielles, soit par l'opinion publique ;

« Savoir :

« 1ent. Étienne Barré, cy-devant avocat au cy-

« Considérant que les mesures qui doivent
« être prises pour y parvenir sont d'en
« référer au Comité de Sûreté générale en dé-
« signant non seulement le caractère et la
« conduite des prévenus, mais aussi les pièces
« qui peuvent venir à l'appui des faits dont
« chaque individu est chargé ;

« Il est arrêté qu'il sera désigné au Comité
« de Sûreté générale les noms des détenus
« susceptibles d'être jugés au tribunal révolu-
« tionnaire, d'après le genre d'accusation dont
« ils sont prévenus, soit par des preuves maté-
« rielles, soit par l'opinion publique ;

« Savoir :

« 1ent. Étienne Barré, cy-devant avocat au cy-
« devant parlement de Paris, et en cette com-
« mune commissaire du tyran au tribunal ; reclus
« sur l'ordre de Thirion, représentant du peu-
« ple, pour avoir donné sa démission de maire
« dans un temps d'orage et avoir adhéré aux
« journées des 31 mai et 2 juin d'une manière
« équivoque.

« Il est prévenu : 1° d'avoir exprimé beau-
« coup de regrets sur la mort du monstre
« Capet ; 2°... ; 3°... ;

« 4° Il a cherché à perdre l'esprit public
« plus par ses insinuations que par ses discours ;

« 5° Dans sa place de maire, il a profité de

« ses connaissances pour faire partager ses « opinions par le Conseil général (1).

« 2ent. La Molère fils (Étienne-Philippe), « reclus par ordre du Comité du district comme « cy-devant noble, soupçonné d'émigration et « d'avoir été en Vendée. Il est d'un caractère « et d'une opiniâtreté aristocratiques depuis et « avant la Révolution ; il a toujours été errant, « ce qui le fait suspecter d'émigration ; il est « incapable d'une bonne action ; dans l'ancien « régime, il a tiré sur plusieurs personnes « qu'il a dangereusement blessées.

« 3ent. Goislard (de Villebresme) Pierre-« Jules, reclus par ordre du Comité du dis-« trict comme ex-noble et frère d'émigrés ; il « est d'un caractère et d'une opinion aristo-« cratiques ; il n'avait de relations et de liaisons « qu'avec des personnes de ce genre ; il a tenu « des propos contre-révolutionnaires dans les « mois de juin et de juillet 1791.

« 4ent. Courbeville (Étienne-Pierre), capi-« taine de gendarmerie, reclus par ordre du « Comité révolutionnaire de cette commune. « Il est prévenu d'avoir été un agent contre-« révolutionnaire, un intrigant, voyant aux *(sic)* « circonstances les deux partis ; dénoncé comme

(1) Il resta 8 mois en prison, où il fut fort maltraité.

« tel par le Comité de Dreux où il résidait alors
« comme brigadier de gendarmerie ; depuis le
« mois de novembre 1793 (vieux style) qu'il
« réside dans cette commune, il a manifesté
« tantôt des opinions révolutionnaires, tantôt
« modérées, de manière qu'on ne peut pas trop
« préciser le caractère de ses opinions.

« 5ent. Corvasier (Laurent-Pierre), officier de
« santé ; reclus par ordre du Comité de sur-
« veillance révolutionnaire pour avoir été dé-
« noncé à ce Comité comme frère d'émigré ;
« son caractère et ses opinions ne sont pas con-
« nues en cette commune.

« 6ent. Raux (Jacques), prêtre, reclus par ordre
« de Rousseau, commissaire du Comité de sur-
« veillance du département d'Eure-et-Loir, pour
« n'avoir pas prêté le serment exigé par la loi
« du 14 août 1791 ; il a manifesté une opinion
« fanatique et aristocratique ; il est accusé d'être
« l'auteur du catéchisme et d'autres écrits fana-
« tiques qu'il a fait colporter par sa domestique.

« 7ent. Marchand (Marie-Madeleine), fille de
« confiance de Raux, prêtre ; recluse par ordre
« du Comité de surveillance du district pour
« avoir tenu des propos inciviques et contre-
« révolutionnaires ; elle a colporté des caté-
« chismes, des nouvelles et autres écrits fana-
« tiques et aristocratiques dont on dit Raux,

« prêtre (son maître), l'auteur ; elle a cherché
« à corrompre par des propos les personnes
« les moins instruites et surtout les enfants ;
« elle a annoncé une liste de patriotes proscrits
« qui devaient être égorgés.

« 8^ent^. Pichery (Noël), prêtre sans fonctions
« depuis 1778 ; reclus par ordre du Comité de
« surveillance pour cause de fanatisme ; il fré-
« quentait les cy-devant prêtres réfractaires et
« il tenait chez lui des conciliabules ; il est
« d'un caractère invariable pour l'aristocratie
« et le fanatisme ; il a exprimé des regrets sur
« la mort du tyran ; après le 10 août, il a dit
« que le coup était manqué, mais que le parti
« gagnerait ; il a dit même que, s'il eût été à
« Paris, il se serait fait tuer.

« 9^ent^. Beaufils (François), prêtre ; reclus par
« ordre du District ; il n'a pas remis ses lettres
« de prêtrise ; il a dit à ceux de ses paroissiens
« qui avaient acheté des biens nationaux qu'ils
« seraient damnés ; il a distribué des livres
« fanatiques et contre-révolutionnaires ; il est
« dangereux, par ses manœuvres, à l'unité de
« la République dont il s'est déclaré l'ennemi
« en plusieurs circonstances (1).

(1) En octobre 1791, il était curé constitutionnel de Saint-Christophe ; plus tard, il expliqua son serment. (Reg. du District.)

« 10^{ent}. Boucher (Louis-Jean-Baptiste), cul-
« tivateur ; reclus par ordre du Directoire du
« district ; il est prévenu d'une correspon-
« dance aristocratique avec Chauveau, juge
« près le tribunal de ce district ; les pièces
« ont été envoyées à l'accusateur public près
« le tribunal révolutionnaire.

« 11^{ent}. Chauveau (Jean-Baptiste), juge près
« le tribunal du district ; reclus par ordre du
« Directoire du district ; il est prévenu d'une
« correspondance aristocratique avec Boucher,
« législateur ; les pièces sont envoyées à l'ac-
« cusateur public près le tribunal révolution-
« naire.

« 12^{ent}. Sabattier (Dominique) (1), sans pro-
« fession ; reclus par ordre de Rousseau, com-
« missaire du Comité de surveillance d'Eure-
« et-Loir, pour avoir été désarmé par la Muni-
« cipalité de cette commune ; il a eu des
« relations avec le cy-devant abbé Sabattier,
« de Castres, son frère émigré à Vienne, en
« Autriche. Ce frère était l'auteur d'un journal
« aristocratique dont le détenu était le colpor-
« teur en cette commune ; il a, dans tous les
« temps, montré un caractère et une opinion
« fortement prononcés contre la Révolution.

(1) Il est aussi appelé du Colombier.

« Le Comité de Sûreté générale est invité « à prononcer, dans le plus court délai, « l'extraction des douze dénommés au présent « arrêté. »

Suivent les noms de onze membres du Comité (1).

Cette dénonciation fut immédiatement adressée à Paris, au Comité de la Sûreté générale, qui, vingt-deux jours plus tard, le 30 prairial (18 juin), ordonna la translation au tribunal révolutionnaire des douze détenus ci-dessus nommés.

Par suite d'une erreur de la poste, ainsi qu'il est expliqué ci-après, la lettre du Comité de la Sûreté générale n'arriva à Châteaudun que le 8 thermidor (26 juillet 1794).

Dès le lendemain, *9 thermidor*, le Comité de surveillance de Châteaudun répondit :

« Représentants !

« Fidèles à nos devoirs, respectant vos dispositions, nous ne saurions jamais composer « avec les délais pour remplir vos vues.

« Nous faisons extraire demain les reclus de « la maison où ils sont détenus et les faisons « transférer à la Conciergerie, conformément

(1) Registre des délibérations du Comité de surveillance, Bibl. c[le].

« à votre arrêté, par la gendarmerie, de bri-
« gade en brigade.

« Nous en prévenons l'Accusateur Public « près le tribunal révolutionnaire à qui nous « adressons en même temps toutes les pièces « relatives aux détenus.

« Nous aimons notre patrie et vouons une « haine éternelle à tous ses ennemis ».

En adressant les pièces à l'Accusateur Public, on lui expliqua que l'arrêté du 30 prairial (18 juin) n'était parvenu à Châteaudun que le 8 thermidor (26 juillet), ainsi que l'établissait un certificat du directeur de la poste. Ce retard, est-il dit dans la lettre, pourrait provenir de ce que l'adresse porte : département du *Cher* au lieu de celui d'*Eure-et-Loir* (1).

Dès le lendemain matin, 10 thermidor, Barré, La Molère, Goislard, Courbeville, Corvasier, Raux, Beaufils, Boucher, Chauveau, Sabattier, Pichery et la fille Marchand partirent, sous la conduite des gendarmes, pour la prison de la Conciergerie où ils restèrent plusieurs mois.

Tous n'en revinrent pas.

En route, ils avaient appris la mort de Ro-

(1) On avait confondu notre ville, récemment appelée Dun-sur-Loir, avec Dun-le-Roi ou Dun-sur-Auron (Cher).

bespierre (9 thermidor) et la fin de l'omnipotence dictatoriale du Comité de Salut public qui tyrannisait la France.

C'était une première fournée révolutionnaire.

Le Comité de Châteaudun en préparait d'autres ; et déjà, sur son ordre, de nombreux détenus attendaient leur tour dans la prison de la Madeleine.

La fausse direction donnée à la lettre du Comité de Sûreté générale occasionna un retard de plus d'un mois et sauva probablement la vie à plusieurs de nos concitoyens. Ils arrivèrent, en effet, à Paris au moment où les terroristes les plus exaltés venaient de perdre leur chef ; les membres du tribunal révolutionnaire étaient eux-mêmes incertains du lendemain. A quoi tient la vie d'un homme ?

Cependant le régime de la Terreur ne cessa pas immédiatement ; le gouvernement révolutionnaire, maintenu encore pendant quelque temps, fut bientôt modifié dans ses organes principaux ; on en changea successivement la forme et les moyens d'action dans le sens de la modération et de l'apaisement. Tous les ressorts du gouvernement jacobin se détendirent ; l'importance des Comités de Salut public et de Sûreté générale fut amoindrie ; les mem-

bres qui les composaient furent renouvelés. Néanmoins, le tribunal révolutionnaire fonctionna encore quelque temps et devant lui comparurent les Dunois que nous avons vus partir le 10 thermidor (1).

Le *Moniteur* et quelques journaux de l'époque nous ont permis de connaître presque toutes les décisions du tribunal révolutionnaire à leur égard.

Barré fut acquitté par jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal révolutionnaire, qui déclara, le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794), qu'il n'y avait pas lieu à accusation et ordonna sa mise en liberté. « Les faits qui lui sont imputés sont vagues », dit le jugement (2).

La Molère fils (Étienne-Philippe), accusé mais non convaincu d'émigration et de manœuvres tendant à corrompre les citoyens à l'effet

---

(1) On voit au *Moniteur* que, dans le mois de vendémiaire an III, le tribunal révolutionnaire était très occupé. Ainsi, le 17 vendémiaire, il rendit 9 jugements ; le 18, 17 jugements ; le 19, 26 jugements ; les condamnations à mort étaient rares et les acquittements nombreux. Le maréchal de Rochambeau passa, le 19 vendémiaire (10 octobre 1794), devant le tribunal révolutionnaire ; il fut acquitté.

(2) *Moniteur*, t. XXII, p. 263. Bulletin du tribunal révolutionnaire du 10 brumaire an III.

de faire nommer des électeurs suspectés d'incivisme au moyen d'une liste délivrée à plusieurs votants, fut acquitté ; mais il resta détenu comme suspect. Jugement du 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794) (1).

Courbeville, acquitté et mis en liberté par jugement du 11 vendémiaire an III. Les faits qui lui étaient imputés n'étaient pas constants (2).

Les gendarmes sous ses ordres avaient présenté, le 29 thermidor an II (16 août 1794), une pétition en sa faveur au Conseil général et au District de Châteaudun qui l'appuyèrent favorablement.

Raux, convaincu d'être « auteur ou complice « de manœuvres tendantes à troubler la tran« quillité des citoyens par le fanatisme et la « superstition, en mariant chez lui, en dressant « des actes de célébration de mariage au mé« pris des lois, en disant la messe et en distri« buant des écrits incendiaires ; ce qu'il a fait « dans des intentions criminelles et contre-ré« volutionnaires, fut condamné à la peine de « mort », conformément à l'art. 2 de la 2e sec-

---

(1) *Moniteur*, t. XXII, p. 271, même Bulletin du 11 vendémiaire an III.

(2) *Moniteur*, t. XXII, p. 271.

« tion du titre 1er de la 2e partie du Code pénal », par jugement du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794) (1).

Marchand, domestique du chanoine Raux, complice de son maître, « convaincue d'avoir « répondu les messes que Raux célébrait dans « sa chambre, d'être allée chercher des témoins « pour la célébration de mariages, mais ne « l'ayant pas fait avec des intentions contre-« révolutionnaires ; elle fut acquittée et mise en « liberté, par jugement du même jour 12 ven-« démiaire » (2).

Pichery. Le Conseil général de Châteaudun avait donné, le 19 fructidor an II (5 septembre 1794), un certificat favorable à la demande d'élargissement.

Beaufils, condamné à mort, le 24 vendémiaire (15 octobre 1794), « pour avoir notam-« ment tenu des propos tendant à ébranler la « fidélité des citoyens envers la République et « à empêcher la vente des biens nationaux et

---

(1) *Moniteur*, t. XXII, p. 271, et Bulletin déjà cité du 12 vendémiaire an III.

Chanoine de la Sainte-Chapelle de Dunois, il était auteur d'un ouvrage intitulé : *Discours et réflexions sur différents sujets de morale*, impr. à Orléans en 1785.

(2) *Moniteur*, t. XXII, p. 271, et Bulletin déjà cité.

« l'avoir fait avec des intentions contre-révo-
« lutionnaires » (1).

Boucher et *Chauveau*, acquittés le 18 vendémiaire an III par le tribunal révolutionnaire, qui déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation et ordonna leur mise en liberté (2).

Sabattier, employé au service des fourrages militaires, acquitté le 13 vendémiaire an III (4 octobre 1794), de l'accusation portée contre lui; mais le tribunal ordonna qu'il serait détenu comme suspect en la maison de détention de son département (Tarn) (3).

A ces noms, il faut ajouter :

Tarragon (Anne-Claude), né à Bonneval, capitaine au 6e régiment d'infanterie, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris le 29 frimaire an II (19 décembre 1793), pour avoir eu des intelligences avec l'etranger (4).

---

(1) *Moniteur*, t XXII, p. 285. Il avait été curé de St-Christophe, près Châteaudun. Voir aussi : *Étude sur l'Histoire religieuse de la Révolution*, par M. Gazier, p. 115.

(2) *Moniteur*, t. XXII, p. 279, et même Bulletin. Le Conseil général de Bonneval avait demandé leur mise en liberté les 5, 20 et 27 fructidor an II.

(3) Même Bulletin, 13 vendémiaire. Il resta à Châteaudun et il fut mis en liberté le 17 brumaire an III (8 octobre 1794).

(4) *Moniteur* t. XIX, p. 4, même Bulletin.

Sullereau, charpentier, de Sens, se trouvant dans la maison de justice de Châteaudun, « fut dénoncé par un de ses co-détenus, le « 25 pluviôse an II (13 février 1794), à la « Municipalité de cette ville pour avoir tenu « des propos contre-révolutionnaires tendant à « avilir le gouvernement et avoir crié : « Vive « le roi Louis XVII ! » Une perquisition, faite « dans son sac, amena la découverte d'un « chapelet. Traduit devant le tribunal révolu- « tionnaire, il fut condamné à mort, le 27 « germinal an II (16 avril 1794) pour avoir « servi dans l'armée des rebelles de la Vendée « et avoir été porteur du signe de ralliement de « ces brigands (1) ».

Boisguyon (Gabriel-Nicolas), né à Châteaudun, ancien adjudant général de l'armée des côtes de l'Ouest, fut condamné à mort, le 1er frimaire an II (21 novembre 1793), par le tribunal révolutionnaire, pour avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République (2).

---

(1) Il avait été arrêté pour avoir falsifié un passeport ; il fit brûler la paille de sa prison. (Reg. du District, 9 ventôse an II.) Le chapelet fut envoyé au tribunal révolutionnaire le 9 ventôse an II. (*Moniteur*, t. XX, p. 292 et registres municipaux.)

(2) *Moniteur*, t. XVIII, p. 498.

Renou (Jean-Baptiste-Charles), né à Bonneval, vicaire insermenté à Prouais, refusa d'obéir aux lois de la déportation ; il fut dénoncé et guillotiné comme fanatique le 21 juillet 1794 (1).

En outre des personnes indiquées plus haut, furent aussi mis en prison : Jean-Baptiste-François Boisguyon ; Jeanne-Angélique, veuve Collier ; Alexandre-François Collier, son fils ; Adélaïde-Marie Penot, veuve de Jean Villain ; Françoise-Marie-Louise Duplessis, femme Echalas ; Madeleine Touchard, institutrice ; Jean Leauzon-Ladvèze ; La Molère père ; Pierre-René Garnier ; Louis-Jean-Baptiste Boucher ; Joseph-Juste Vandevelde ; Joseph-Armand Lemaître, tailleur et aubergiste ; Louis Dolléans, de Marboué.

Un arrêté des Comités de Sûreté générale et de Surveillance de la Convention Nationale ordonna, le 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794), que tous les détenus dans les différentes maisons d'arrêt de Dun-sur-Loir seraient mis sur-le-champ en liberté et que les scellés seraient levés partout où ils avaient été apposés.

Il y eut alors, pendant quelques mois, un

(1) *Histoire des crimes commis pendant la Révolution*, par L. PRUDHOMME, t. II, p. 332, et *Moniteur*, t. XXI, p. 320.

temps d'arrêt dans les mesures violentes et les persécutions révolutionnaires.

Par la chute de Robespierre, la population se sentit délivrée du règne de la Terreur et se retourna bientôt contre ceux qui l'avaient opprimée si durement.

Ainsi, à Châteaudun, Tupin, l'inspirateur et le mauvais génie du Comité de surveillance, obtint avec peine, du Conseil général, un certificat de civisme le 29 thermidor an II (16 août 1794) ; il était en outre dénoncé par la Société populaire, dont les opinions avaient vite changé.

On pouvait prévoir un événement important pour le pays.

Le 6 fructidor an II (24 août 1794), la séance de la Société populaire fut très orageuse ; on se montra le poing. Tupin fut traité d'homme de sang et on lui rappela que maintes fois il avait dit à la même Société qu'il fallait égorger les modérés et les aristocrates ; six hommes durent l'accompagner pour qu'il pût rentrer en sûreté chez lui, tant était grande l'irritation de la foule.

A l'issue de cette séance, le corps municipal, de l'avis de plusieurs membres du Conseil général et sur la réquisition de l'agent national de la Commune, considérant la gravité des

imputations faites à Tupin, arrêta, dans la nuit du 7 au 8 fructidor, « qu'il serait conduit « dans la maison d'arrêt du District par me- « sure de sûreté nécessaire pour le soustraire à « l'indignation du peuple ».

Déjà, ses papiers avaient été mis sous scellés.

Le lendemain, la Société populaire fut invitée à indiquer des témoins sur les faits qui avaient motivé la dénonciation et l'accusation contre Tupin.

On y mit la plus grande activité, et dès le 11 fructidor (28 août 1794), l'acte d'accusation, les délibérations de la Société populaire, avec les interrogatoires et les pièces à l'appui, furent adressés à Paris, au Comité de Sûreté générale (1).

La réaction fut violente et ardente dans la ville; (il en fut de même dans toute la France), les membres du Comité de surveillance ne pouvaient passer dans les rues sans recevoir les avanies et les injures les plus grossières (2) ; la

(1) Cet acte d'accusation se trouve en entier à la bibliothèque communale dans les manuscrits Boucher.

(2) Voir aux archives de la mairie les registres des procès-verbaux et rapports à la date du 11 fructidor an II (28 août 1794). Ils contiennent des mots tellement crus qu'il est impossible de les reproduire. Plusieurs fois,

population était tellement excitée contre eux que l'administration du District dut, le 13 fructidor, prendre des mesures pour maintenir la tranquillité et l'ordre dans la commune. Des patrouilles furent faites par la garde nationale. Par plusieurs fois, à la suite de mouvements populaires, la Municipalité dut renouveler ces prescriptions.

Le Conseil général défendit, le 23 fructidor an II (9 septembre 1794), de remettre à Tupin aucune lettre sans le visa de la Municipalité et le mit au secret jusqu'à nouvel ordre.

Il ne paraît pas que les autres membres de l'ancien Comité de surveillance aient été emprisonnés à cette époque.

Cet état de choses dura jusqu'à l'arrivée de Bernier, représentant du peuple, commissaire en mission dans le département d'Eure-et-Loir.

Il était chargé, conformément à loi du 21 germinal an III (10 avril 1795), « de prendre « les mesures nécessaires pour faire désarmer, « sans délai, les hommes connus comme « ayant participé aux horreurs commises sous « la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor ».

---

on menaça de mort les membres du Comité révolutionnaire et on défonça leurs fenêtres et leurs portes. — Mêmes registres, 8 ventôse et 8 germinal an III.

Bernier adressa des ordres à ce sujet à l'administration municipale, qui, par des motifs futiles, laissant voir son hésitation, crut devoir surseoir à ce désarmement jusqu'à l'épuration par Bernier des divers corps constitués, épuration qu'elle disait solliciter et pour laquelle elle envoya, le 1er floréal (20 avril 1795), un commissaire auprès des représentants du peuple alors à Chartres.

Ils ordonnèrent que les membres de l'ancien Comité révolutionnaire seraient mis sous la surveillance de la Municipalité et que, tous les jours, de onze heures à midi, ils devraient se présenter devant elle. Ils ne pouvaient sortir de la ville sans autorisation.

L'épuration ne tarda pas à être faite par Bernier, qui, le 27 floréal an III (16 mai 1795), rendit, à Châteaudun, un arrêté précédé des motifs ci-après :

« Considérant qu'un grand nombre de fonc-
« tionnaires de la commune de Châteaudun
« ont participé à la tyrannie qui a précédé le
« 9 thermidor dernier ; que plusieurs d'entre
« eux ont pris une part plus active au déve-
« loppement de ce système... ».

Par cet arrêté, il fit mettre en arrestation et conduire dans la prison de la Madeleine Tupin et quatre membres de l'ancien Comité révolu-

tionnaire, il destitua le président, le secrétaire et un membre du Conseil du district et ordonna qu'ils seraient mis sous la surveillance de la Municipalité.

Il destitua aussi le maire, le procureur de la commune, le commissaire national près le tribunal et un officier municipal (1).

« Une Commission ou Bureau de cinq « membres fut établi le même jour, auprès du « District, pour recueillir toutes les plaintes, « réclamations et pièces de nature à constater « les abus d'autorité, usurpations de fonctions, « vols, dilapidations et autres actes d'oppres- « sion dont les membres des Autorités et « autres individus se seraient rendus coupables « sous le régime tyrannique qui a précédé le « 9 thermidor ».

Le 29 floréal an III, Bernier renouvela complètement l'administration municipale et nomma :

Maire, Guillois, architecte (2).

Officiers municipaux : Guérineau-Varenne, propriétaire ; Nion fils, marchand ; Laurencin-

---

(1) Bibl. Louvancourt, con 8, cte 17, et Registre du District, 27 floréal an III.

(2) La Convention approuva les mesures prises par Bernier. (Séance du 25 germinal an III, *Moniteur*, t. XXIV, p. 216.)

Desmier, marchand ; Lemaître, aubergiste ; Rossard-Chatenay, propriétaire ; Touche, marchand de bois ; Lemay, propriétaire ; Moreau, marchand.

Procureur de la commune : Rossard fils.

Notables : Raimbert-Baronville ; Lecesne père, ancien marchand ; Raimbault, notaire ; Moréau père, coutelier ; Sévin, marchand ; Desbordes père, marchand ; Cartier, propriétaire ; Thibault, cordonnier ; Legrand, horloger ; Busson, ancien greffier ; Delaforge-Faucherie, marchand ; Lescarbault, huissier, directeur de l'hôpital ; Garnier fils, élève de l'École normale ; Baudry, propriétaire ; Lecomte, potier d'étain, et Bonsergent, apothicaire.

Secrétaire-greffier : Thibault fils, ancien commis du District.

Tous furent installés le lendemain 30 floréal an III (19 mai 1794).

Un juge et un suppléant près le Tribunal furent aussi révoqués.

Le tribunal fut composé des citoyens : Pitou, Barbereau, Chauveau, Piche et Bignon, juges.

Rossard, commissaire national.

Boucher fut maintenu dans ses fonctions de greffier.

Le Directoire du district fut aussi reconstitué et composé de :

Président de l'administration du district : Delaforge, ancien député.

Directoire : Guérineau-Chenardière, ancien maire ; Coutelle, ex-administrateur ; Jolly-Lanoue, ex-administrateur ; Jabre, ancien chef de bureau, à Châteaudun.

Procureur-syndic : Busson fils.

Substitut du procureur : Bergeron fils.

Guérineau ne fut pas installé ; il n'a signé aucun procès-verbal ; il fut remplacé par Blain.

L'arrêté de Bernier, contenant les nominations qui précèdent, était terminé par les dispositions suivantes :

« Les citoyens ci-dessus nommés sont mis « en réquisition, au nom de la Patrie, pour « remplir les fonctions fixées à chacun d'eux. « Ils ne pourront se dispenser de les accepter « pour quelque cause et sous quelque prétexte « que ce soit ».

Le commissaire de la Convention ajoutait « qu'il n'avait été dirigé dans le choix des citoyens « sus-désignés, que par l'amour du bien « public ».

Il invita tous les citoyens pénétrés des mêmes sentiments « à lui faire parvenir sans « délai, soit par écrit, soit verbalement, les « observations dont ils croiront ces choix « susceptibles ».

Le tribunal et l'administration du District furent installés le 30 floréal (19 mai 1795).

En outre des membres nommés plus haut, du Comité révolutionnaire, Bernier fit emprisonner Traxcelle aîné, secrétaire de ce Comité ; Ibry, président du Directoire du district ; Bouché, membre, et le procureur de la commune. Plusieurs furent conduits dans les prisons de Vendôme (1).

D'après la loi du 21 germinal, citée plus haut, et l'arrêté des représentants du peuple, l'administration municipale avait à indiquer au Conseil du district les citoyens à désarmer par suite de leur participation aux actes commis pendant la Terreur. Le nouveau Conseil général et le procureur de la commune, désireux de voir le calme et la concorde revivre dans la ville, furent très modérés et indulgents et, dans la séance du 14 prairial an II (2 juin 1795), ne désignèrent que 8 habitants pour le désarmement. Parmi eux se trouvaient les deux espions dont on a déjà parlé (2).

---

(1) Délibérations du District et du Conseil général des 18, 19, 24 thermidor an III (5, 6 et 11 août 1795), accordant des mises en liberté provisoire.

(2) Le procureur de la commune termina ainsi le discours qu'il adressa à cette occasion au Conseil général : « Vous sentirez que beauconp d'hommes simples ont pu

Les charges de toute nature contre Tupin et les autres membres du Comité révolutionnaire furent réunies en un acte d'accusation dressé par le Bureau, ou Commission des *Cinq*, nommé par Bernier. A l'appui furent jointes diverses pièces et notamment des copies des arrêtés pris par le Comité et de sa correspondance.

Le juge de paix, chargé de l'instruction, fit arrêter, le 28 fructidor an III (14 septembre 1795), les membres du Comité qui n'avaient pas été emprisonnés par ordre de Bernier.

A la suite de la récusation requise par Tupin, l'instruction commencée par le juge de paix fut continuée par un juge du tribunal, spécialement délégué.

Tupin, se souvenant de son ancien métier de procureur, souleva des vices de forme et autres incidents (il se réfugia lui aussi dans le maquis de la procédure) ; trois autres prévenus suivirent son exemple.

Tupin répondit longuement aux 72 questions qui lui furent posées dans son interro-

« se trouver enveloppés dans le tourbillon des brigands « qui ont désolé la France et avoir néanmoins quelque « droit à votre indulgence..... Je me résume : Étouffez « la soif de la vengeance ; étouffez toute passion hon- « teuse ».

gatoire, protesta vivement contre les accusations portées contre lui et termina par son apologie et l'affirmation de son amour pour la République.

Trois membres du Comité subirent aussi de longs interrogatoires.

Les autres se défendirent piteusement.

L'un d'eux disait « qu'il n'assistait que rare- « ment aux séances et qu'il signait de con- « fiance les arrêtés ».

Un autre prétendait « qu'il n'avait pu prendre « des arrêtés ; qu'il ne voyait pas bien clair ; « qu'il n'avait jamais su lire l'écriture ; qu'il « avait signé machinalement et parce qu'il « croyait que c'était pour le bien de la chose « qu'on exigeait qu'il signât ».

Un troisième, cordonnier de son métier, soutenait « qu'il n'avait été nommé que pour « faire nombre, parce qu'il était sans connais- « sance ; qu'il n'était que le *courre à pied* » ; il ajoutait que « Tupin dominait les membres « du Comité et qu'il menaçait de les faire « tous passer à la guillotine lorsqu'ils n'étaient « pas de son avis ».

Un dernier disait que, « s'il avait *fauté* en « signant ces actes, ce n'était que par erreur ».

L'instruction n'était pas finie lorsque l'affaire fut close par la loi du 22 vendémiaire an IV

(14 octobre 1795), qui (article 3) défendait « de traduire devant un directeur de juré (*sic*) « aucun citoyen qui ne serait pas prévenu de « meurtre, d'assassinat, de vol, d'attentat « contre la liberté et la sûreté publique, pré- « vus et spécifiés par les lois pénales ». L'article 5 de la même loi portait « que les « directeurs de juré, accusateurs publics et « juges criminels seraient tenus de mettre en « liberté, sur-le-champ, tout individu contre « lequel il aurait été fait des actes d'accusa- « tion déclarés nuls par l'art. 3 de la même « loi (1) ».

C'était l'amnistie pour tant de forfaits souvent commis au nom et sous le couvert de la Liberté et du Salut public.

Tupin et les autres membres du Comité révolutionnaire sortirent de prison le 25 vendémiaire an IV (17 octobre 1795), à la suite d'une ordonnance du juge.

Aucune condamnation ne fut prononcée contre ceux qui, du 3 pluviôse an II (22 jan-

---

(1) A la date du 15 nivôse an IV (4 janvier 1796), le Directoire du district alloua aux huissiers Luxereau et Pegnand deux mandats s'élevant ensemble à 12.956 l. 7 s., pour frais de notifications, d'ordonnances et de mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel et par le juge de paix chargés de l'instruction.

vier 1794) au 10 thermidor suivant (28 juillet 1794), avaient tyrannisé la ville et jeté la terreur dans toute la région.

Si les membres du Comité révolutionnaire de Châteaudun ne firent pas personnellement couler le sang, ils furent cause, par leurs dénonciations répétées, de la condamnation de plusieurs personnes ; et si le nombre de leurs victimes ne fut pas plus grand, on le doit à la chute de Robespierre et de son parti et surtout à un fait indépendant de leur volonté, à une erreur de la poste.

A côté des membres de ce fameux Comité se trouvaient des gens qui, pendant ces temps troublés, exercèrent leurs vengeances particulières et en tirèrent un profit personnel. Le Conseil général et le procureur de la commune furent indulgents pour eux ; faisons de même et ne divulguons pas leurs noms, qui sont consignés sur les registres de la Mairie.

Nous sommes heureux de dire que la Municipalité fut étrangère à tous les excès du Comité révolutionnaire et qu'elle en atténua les effets autant qu'il était en son pouvoir.

Bien que ces faits remontent à plus de cent ans, on n'a pas oublié, dans les vieilles familles de Châteaudun, les noms des personnes qui eurent un triste rôle à cette époque.

[redacted]

La relation des faits concernant la Terreur nous a obligé à interrompre le récit des événements qui se passaient en même temps à Châteaudun : ils avaient aussi une grande importance.

Le fameux Bentabole, après avoir épuré l'administration locale, voulut aussi réformer le mode de culture et changer les productions ordinaires du pays ; à cet effet, il adressa une proclamation lue au Conseil général le 13 pluviôse, « pour inviter les agriculteurs à multi-« plier leurs ressources en cultivant surtout la « pomme de terre et le blé de Turquie ; le « Conseil, après avoir reconnu la sagesse des « vues du représentant du peuple, arrêta qu'il « serait fait, auprès des administrations supé-« rieures, les démarches nécessaires pour se « procurer des pommes de terre, des tur-« neps (1), du blé de Turquie, le pays en « étant absolument dénué ».

On est porté à croire que la crainte inspirée par Bentabole et ses agents fut pour beaucoup dans la décision prise, séance tenante, de modifier la culture séculaire du pays. La mise en pratique du changement préconisé par Bentabole fut ajournée jusqu'à la réception des pommes

(1) Chou de Laponie, espèce de navet, énorme rave.

de terre et blé de Turquie demandés aux autorités supérieures. Il était essentiel de gagner du temps (1). L'administration envoya seulement des pommes de terre le 29 germinal suivant (18 avril 1794).

Quelques semaines plus tard, à l'exemple de Bentabole, l'administration départementale, « voulant prévenir l'effet de la disette de « viande, *disette qui est l'ouvrage des ennemis de « la République ;*

« Considérant que les légumes que la nature « offre partout, vont suffire à la nourriture des « hommes jusqu'aux approches de l'hiver ; « que la précaution de faire aujourd'hui des « élèves de volailles et bestiaux suppléerait « pendant cette saison à la viande ordinaire ; « que la grande quantité de pommes de terre « et de blé de Turquie plantés cette année « donnerait les moyens de former les élèves... ;

« Que le blé noir, appelé sarrazin, qui croît « et mûrit en peu de mois, peut doubler nos « ressources en très peu de temps ;

« Considérant que le gibier, dans cette cir« constance, peut offrir encore une ressource

(1) Un autre représentant, Garnier (de Saintes), ordonna, le 5 ventôse (23 février 1794), d'arracher une grande partie des vignes du département de Loir-et-Cher pour y semer du blé.

[redacted]

« précieuse, s'il est bien ménagé et si la chasse « ne se fait qu'à l'époque où il peut offrir une « nourriture saine et abondante » ;

Arrêta, le 2 prairial an II (21 mai 1794), les dispositions suivantes :

« Tous les cultivateurs des villes et des « campagnes du département sont invités, au « nom du bien public, à élever des volailles, « poulets, oies et dindons, des lapins et des « porcs, en la plus grande quantité possible.

« Les veaux ne pourront être vendus qu'à « l'âge de trois mois.

« Les laboureurs devront au moins élever « un veau par charrue de labour.

« Les cultivateurs sont invités à semer du blé « noir sur les guérets, et, à cet effet, il sera « demandé une avance de blé noir au gouver- « nement.

« La chasse ouvrira le 16 fructidor (2 sep- « tembre).

« Les Municipalités du département sont « invitées à mettre des lapins mâles et femelles « dans les parcs clos de murs. »

Pour mettre à exécution les engagements pris lors de sa prestation de serment et montrer son zèle, le maire, dans la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794), proposa au Conseil général de faire une *offrande patrio-*

tique. « Cette motion fut votée à l'unanimité « et on arrêta que l'offrande se ferait collecti- « vement (*sic*) et que la liste des dons serait lue « au Conseil ». C'était encore la carte forcée !

A l'instigation de Bentabole, la Société populaire adressa, le 11 pluviôse (30 janvier 1794), une pétition au Directoire du district « pour l'engager à prendre les mesures propres « à déjouer les manœuvres que les ennemis « de la Révolution pourraient employer pour « soustraire leurs personnes aux peines et « leurs biens au sequestre prononcé par les « lois. Déférant à cette demande, le Directoire « nomma aussitôt (16 pluviôse) des commis- « saires pour épurer les fonctionnaires publics « et porter dans les différentes communes le « feu sacré du patriotisme et du gouverne- « ment révolutionnaire, et aussi pour faire des « recherches qui pourraient les conduire à des « découvertes avantageuses à la Nation ».

A cette époque malheureuse, tout était prétexte à perquisitions ; quinze jours plus tard, le 27 pluviôse, sur une pétition de la Société populaire, le Directoire du district prit un arrêté conçu en ces termes : « Considérant « que la rareté du numéraire ne peut venir « que de la malveillance et qu'il est intéres- « sant et instant, pour la facilité du commerce,

« d'obliger ceux qui le retiennent à le mettre « en circulation, décide qu'il sera révolution- « nairement enjoint à tous les citoyens de « déclarer la monnaie qu'ils possèdent, et qu'il « sera fait à cet effet des perquisitions chez « les habitants. »

Bentabole, alors à Châteaudun, ordonna l'exécution immédiate de ces deux arrêtés.

L'Administration ne se contenta pas de mettre en réquisition le blé et le pain ; elle prit des mesures rigoureuses au sujet des produits presque indispensables à l'alimentation : le vin et le cidre. Le recensement en fut fait à domicile et la Municipalité prit, le 27 ventôse an II (17 mars 1794), l'arrêté suivant :

« Tout citoyen pourra conserver pour sa « consommation, s'il est veuf, deux poinçons « de vin; s'il a femme, trois; s'il a enfants « au-dessous de douze ans, un quart par en- « fant; s'il a enfants au-dessus de douze ans, « un poinçon par enfant. Tout citoyen qui « aura une quantité de vin plus considérable « que celle qu'il est autorisé à garder sera tenu « de le vendre au maximum à ceux qui se « présenteront avec un bon de la Municipalité ».

Dans la même séance, sur l'observation qui fut faite que les habitants des deux sexes négligeaient de porter la cocarde tricolore, le

[redacted]

Conseil général fit publier une proclamation pour rappeler les dispositions de la loi (1).

La Municipalité n'avait pas seulement à pourvoir, souvent avec peine, à la subsistance de ses concitoyens ; elle devait encore parfois approvisionner de blé les villes voisines. Ainsi, elle reçut, le 5 floréal an II (24 avril 1794), « un arrêté pris le même « jour par l'administration du District, portant « réquisition à la commune de Dun de faire « fournir, dans l'espace de trois jours, par les « laboureurs et propriétaires de grains de la « commune, la quantité de deux mille quin- « taux de grains pour le district de Blois (2) ».

Il dut être bien dur pour les Dunois de voir partir pour Blois leur blé qui était si rare et qu'ils avaient tant de peine à faire arriver sur

---

(1) La loi du 21 septembre 1793 dit notamment que toute femme trouvée sans cocarde sera punie de huit jours de clôture, et, qu'en cas de récidive, elle sera regardée comme suspecte et enfermée jusqu'à la paix ; que toute femme qui se permettrait d'enlever la cocarde d'une autre, serait punie de six mois de réclusion.

A Bonneval, un sieur Morin fut dénoncé pour avoir été vu, le matin, en bonnet de nuit sans cocarde ! (Registres municipaux de Bonneval.)

(2) A cette occasion, la municipalité de Dun demanda à celle de Blois de lui *procurer* cinquante poinçons de vin rouge pour distribuer à ceux qui en auraient réellement besoin.

leur marché. La Terreur dominait alors la France !

Les municipalités avaient des attributions nombreuses et variées :

Elles furent chargées, par un arrêté du Comité de Salut public, de recueillir le salpêtre nécessaire à la fabrication de la poudre de guerre ; à cet effet, le Conseil général arrêta, le 11 floréal an II (30 avril 1794), que les eaux de lessives étaient mises en réquisition, ainsi que les cendres, les terres et débris de démolitions pouvant contenir du salpêtre et de la potasse ; le 23 fructidor suivant (14 septembre 1794), on fit couper et brûler les genêts, bruyères, fougères et autres plantes, brûler également les lies de vin et marcs de raisin, dont les cendres étaient déposées à la mairie.

Les citoyens qui contrevenaient à cet arrêté étaient regardés comme suspects et punis comme tels.

Un atelier pour la préparation du salpêtre fut installé dans l'ancienne église Saint-Médard.

On établit des ateliers spéciaux dans une douzaine de communes du District.

Ce fut aussi dans l'intérêt de la défense nationale qu'il fut enjoint aux municipalités du canton, sous leur responsabilité : « 1° de faire

« rendre à Châteaudun, sur la Place Nationale, « le 27 germinal an II, trois chevaux de réquisi- « tion pour un, tout harnachés et bridés, de « manière qu'une commune qui devra fournir « un cheval en amène trois ; 2° de faire ren- « dre, pareillement le même jour, au même « lieu, tous les mulets d'un à dix ans qui sont « dans la commune ».

Cet ordre fut ponctuellement exécuté, et, le 5 prairial suivant (24 mai 1794), un membre du Conseil général déposa sur le bureau l'acte « de réception des chevaux fournis par le « canton de Dun. On y lit, dit-il, ces mots bien « précieux pour le canton et écrits de la main « des préposés à la réception des chevaux : « *Le canton de Dun a bien mérité de la Patrie* ».

Déjà d'autres réquisitions avaient été faites.

Dans la séance du 17 floréal (5 mai), le maire donna lecture au Conseil général « d'une déli- « bération prise deux jours auparavant par le « Comité révolutionnaire et de surveillance « portant invitation à la Municipalité de rap- « peler aux citoyens de la commune les dispo- « sitions de la loy du 29 mars 1793, qui porte « que les nom, prénoms, profession et âge « des personnes qui habitent une maison se- « ront affichés en gros caractères à l'extérieur « de la maison ».

Le Conseil général s'empressa d'obéir au Comité révolutionnaire.

La mise à exécution du maximum fut trop souvent une cause de troubles. A la suite d'un arrêté, modifiant le tarif des menues denrées, des désordres eurent lieu sur le marché, le 3 prairial an II (22 mai 1794). On dut appeler la garde nationale et les soldats de la garnison (1).

Le soir même, l'Agent national fit au Conseil général le rapport ci-après :

« Les bons citoyens ont dû gémir en voyant « les mouvements qui ont eu lieu aujourd'hui « sur le marché. Il n'est pas naturel d'acheter « le beurre (2), les œufs et le fromage entre « les fusils et les baïonnettes ; il est impos- « sible que ces mouvements ne chassent pas « de nos marchés le cultivateur, s'il ne jouit « pas de la plénitude de sa liberté et si

---

(1) A la même époque, à Courtalain, Arrou et Châtillon, eurent lieu des attroupements de gens venus des districts voisins. Ils demandaient du pain ou du blé ; l'Administration envoya, le 15 prairial, 20 cavaliers de la garnison et des gendarmes pour rétablir et maintenir l'ordre ; les gardes nationaux firent des patrouilles. (Reg. du district.)

(2) Le Conseil général, « à cause de la rareté du beurre, » avait défendu, le 9 pluviôse an II, aux pâtissiers et boulangers de faire aucune pâtisserie, sous peine d'amende. Pareilles défenses furent faites à Chartres et à Bonneval.

[redacted]

« l'ordre et la tranquillité ne reviennent pas.

« Ces mouvements sont excités par les mal-
« veillants qui ont intérêt, sans doute, que le
« maximum ne s'observe pas dans les murs
« de cette commune. Il faut donc que la sur-
« veillance la plus grande les environne et
« que des mesures de répression soient prises
« promptement pour rétablir l'ordre dans les
« marchés.

« En conséquence, je requiers qu'à partir
« du 5 prairial ou jeudi prochain (vieux style)
« l'ouverture du marché ait lieu à 9 heures
« précises, heure à laquelle *la commune* pourra
« s'approvisionner; que défenses soient faites
« aux marchands de faire aucun achat avant
« 11 heures. »

Ces troubles continuèrent; pour y mettre fin, le Conseil général établit, le 8 prairial (27 mai 1794), un règlemen tconforme aux réquisitions de l'Agent national.

Il y est dit sous l'article 4 : « Les cito-
« yens qui n'attendront pas paisiblement leur
« tour pour avoir des denrées ; qui, par leurs
« excès, leur précipitation ou leurs discours,
« troubleront la tranquillité du marché, seront
« arrêtés sur-le-champ, conduits au corps de
« garde et condamnés à dix livres d'amende
« et à trois jours de détention.

En outre, il fut ordonné « à tous les ci« toyens possédant grains, farines, légumes, « d'en faire la déclaration à la Maison com« mune ; en cas d'inexactitude, ils devaient « être punis révolutionnairement par la con« fiscation et même par des peines plus « sévères ».

Ce mode d'opérer n'ayant pas donné le résultat désiré, trois jours plus tard, le 11 prairial (30 mai 1794), il fut décidé que, jusqu'à nouvel ordre, le beurre et les œufs seraient achetés les jours de marché par la Municipalité qui en ferait la distribution entre les habitants, d'après le nombre des individus de chaque famille.

Cet arrêté, d'une exécution difficile, sinon impossible, fut rapporté dans la huitaine. Le Conseil décida alors que « toutes les avenues de la « ville seraient gardées et qu'on veillerait à ce « que toutes les denrées arrivassent au marché « sans qu'il en soit rien distrait, et qu'on ferait « arrêter et traduire au tribunal de police tous « ceux qui, étant sortis de la ville pour aller « au devant des cultivateurs, reviendraient « avec des denrées ».

Et d'autre part, pour forcer les détenteurs de ces denrées à approvisionner les marchés, le District « déclara accapareurs tous

[redacted]

« les cultivateurs et propriétaires de bestiaux, « de volailles donnant des productions ani- « males, telles que œufs, beurre, fromage, ou « les jardiniers et propriétaires de légumes, « qui les garderaient ou cacheraient, ou bien « feraient des provisions excédant leur con- « sommation pendant une décade et refu- « seraient de les porter au marché. Étaient « aussi accapareurs ceux qui achetaient des « provisions de première nécessité pour plus « d'une décade ».

Les bons citoyens et les véritables amis de la Patrie furent invités à dénoncer les délits qui viendraient à leur connaissance.

L'action néfaste du maximum se fit sentir sur toutes les branches de l'alimentation publique. Après le beurre et les œufs, ce fut le tour de la viande ; le 10 prairial, plusieurs bouchers cessèrent en partie leur commerce à la suite de la publication de la taxe ; ils prétendaient que « la cherté énorme des mar- « chandises leur empêchait de vendre vache « et bœuf, mais qu'ils vendraient du veau « s'ils en trouvaient à un prix permettant de « le débiter à huit sols ».

Le Corps Municipal leur déclara : « 1° Que « la loi leur défendait de quitter leur profession « ou de la discontinuer en partie plus tôt que

« six mois après la déclaration qu'ils enten-
« daient la quitter ou interrompre ; 2° Qu'ils
« ne pouvaient se dispenser de vendre au maxi-
« mum. Il leur fut enjoint de tuer et de four-
« nir la commune de manière qu'elle puisse
« être approvisionnée comme à l'ordinaire,
« sous les peines prononcés par la loi (1).

On craignit une grève des bouchers.

Le Comité révolutionnaire n'était pas le seul à s'immiscer dans l'administration de la ville ; la Municipalité recevait, à l'occasion, de la Société populaire, des motions hostiles à certains habitants et à la religion ; ainsi, le 3 messidor an II (21 juin 1794), « elle dénonça
« le citoyen Lumière pour n'avoir point encore
« fait disparaître les signes pouvant indiquer
« les singeries du ci-devant culte catholique.
« Un membre du Conseil exposa que ce n'était
« qu'un oubli de sa part et qu'il fallait le
« prévenir ».

Dans une autre pétition, la même Société se plaignait « de voir les dimanches encore
« fêtés dans la commune et dans les cam-
« pagnes, tandis que les décadis n'étaient
« nullement observés, et elle invitait la Muni-

(1) Au cours des explications échangées, il fut dit que la population de la commune était de 6.093 habitants et qu'il existait 2.000 ménages.

[redacted]

« cipalité à faire annoncer, à son de trompe, « chaque fête décadaire. L'Agent national « observa que la Convention devant instituer « des fêtes et ne l'ayant pas encore fait, il « devait être sursis à faire toutes annonces et « publications ».

Le maximum fut appliqué d'abord aux objets de première nécessité et aux produits servant à la nourriture ; plus tard, le 11 prairial an II (30 mai 1794), le Comité de Salut public l'étendit aux travaux de la moisson.

En exécution de cette décision, le Conseil général établit, le 4 messidor suivant (22 juin), un tarif dont nous donnons quelques articles :

Les gages et salaires du premier charretier, pour quatre mois à compter du jour de Saint-Jean (vieux style), 180 l. (1). — Les gages du même, pour les huit autres mois, 120 l. — Ceux du second charretier, pour les quatre mois, 115 l. — Gages du même, pendant les huit autres mois, 90 l. — Gages du premier berger, pour l'année, 250 l. — Il sera alloué aux bergers qui parqueront, cinq sols par nuit et par cent bêtes. — Gages d'une première

(1) Un arrêté du Directoire du district, en date du 5 germinal an II (26 mars 1794), défendait de payer aux domestiques et aux collaborateurs un salaire plus élevé 'ui fixé par la loi.

[redacted]

domestique pour l'année, 120 l. — Chaque journée d'homme ou de femme, employés à faucheter et ramasser orge et avoine, non comprise la nourriture, 25 sols.

Labourage d'un arpent de terre, 10 l. — Sciage d'un septier de froment, méteil et seigle, non comprise la nourriture, 6 l. — Fauchage d'un septier d'orge et avoine, non comprise la nourriture, 2 l.

Transport des voitures : de chaque nombre (1) de blé conduite du champ à la grange, sans calvanier, jusqu'à une demie-lieue, 10 sols ; de chaque nombre d'orge et d'avoine, 6 sols ; de chaque cent bottes de foin de 10 livres, dans la commune, 3 l. — Chaque journée de cheval servant aux travaux de la campagne, 4 l.

Fauchage d'un arpent de pré, 4 l. — Chaque journée de faneuse, 15 sols.

Façon d'un arpent de vigne, 12 l. — Plantation d'un cent de chevelus de vigne, 25 sols. — Chaque hotteur et fouleur, pour la vendange, 25 sols. — Chaque vendangeuse, 15 sols.

Chaque remoulage de faucille, 2 sols. — Chaque faucille neuve, 2 l. — Chaque faulx, 5 l. — Le crochet d'une faulx, 2 l.

---

(1) Une nombre comprend douze gerbes de blé, avoine ou orge. Ce terme est encore en usage.

Les poinçons neufs, 10 l. — Les poinçons neufs d'un vin de bonne qualité, 8 l.

La livre de chandelle, 24 sols la livre en gros et 25 sols en détail.

Ce tarif, approuvé par l'Administration du district, fut publié et affiché le lendemain.

Il était établi d'après la valeur du numéraire, mais on pouvait payer et l'on payait en assignats ayant cours forcé et subissant alors une dépréciation de 80 %; l'ouvrier ne recevait ainsi qu'une faible partie de son salaire journalier, à une époque où le pain rare et d'un prix très élevé n'était vendu le plus souvent que contre argent comptant ; il en était de même pour toutes les autres denrées et marchandises.

Fréquemment aussi les prix fixés par le tarif maximum n'étaient pas suivis, surtout dans les campagnes ; on vendait au-dessus du cours officiel.

Ce mode d'opérer était à la connaissance du Directoire de Châteaudun, qui, dans un arrêté pris le 23 prairial an II (11 juin 1794), menaça les coupables des sévérités de la loi.

La question des subsistances s'aggravait de plus en plus ; après le maximum, vint le rationnement des habitants pour le pain. A la suite d'une décision prise la veille par le Directoire du district, le Conseil général arrêta,

le 8 messidor (26 juin 1794), que « les grains « et farines étant dans la ville seraient mis « en réquisition et seraient déposés dans cinq « greniers gardés jour et nuit par des senti- « nelles ».

Les grains et farines réquisitionnés devaient être payés avec une somme de 20.000 livres, à avancer par les citoyens d'une aisance reconnue.

On arrêta également que, sur un bon de la Municipalité, il serait délivré une livre et demie de grains ou une livre de pain par jour et par individu, et exceptionnellement une livre et demie à certains ouvriers.

Cette mesure, provoquée par le Directoire du district, ne fut pas entièrement mise à exécution ; elle fut remplacée, le 11 messidor, même mois, par l'arrêté suivant :

« Tous les citoyens sont avertis que demain « matin, 8 heures, il leur sera délivré des man- « dats pour leur subsistance, savoir : par décade, « quinze livres de blé ou douze livres de fa- « rine pour les ouvriers et dix livres de blé ou « huit livres de farine pour ceux qui ne sont « pas ouvriers, les femmes et les enfants. Ils « recevront cette subsistance les uns des autres « suivant les bons qui seront donnés à ceux qui « n'ont pas de blé ou farine sur ceux qui ont « de l'excédant.

« Si un citoyen, ayant une quantité de grains « ou farine plus forte que celle désignée par « l'arrêté pour sa consommation, refuse d'exé- « cuter les mandats donnés sur lui, ses grains « et farines seront apportés à la Maison com- « mune pour la répartition être exécutée sui- « vant les mandats ; de plus il sera réputé « accapareur, contre-révolutionnaire et puni « comme tel.

« Les citoyens, qui auront caché des grains, « des farines ou du pain, seront punis de la con- « fiscation, traités comme égoïstes et suspects ».

La Municipalité adressa au gouvernement une demande pour avoir du riz, qui fut distribué à la population lorsqu'elle était à la veille de manquer de pain.

La disette augmentait toujours, et, malgré l'espérance d'une bonne et très prochaine récolte, la difficulté d'alimenter la commune de pain devenait de plus en plus grande ; aussi, les 19 et 20 messidor an II (7 et 8 juillet 1794), à la suite d'une réquisition de 100 quintaux de blé faite sur la commune de Châteaudun, on dut, comme dans une ville assiégée, réduire encore la part déjà bien faible de pain accordée à chaque habitant.

Le Conseil décida que les citoyens ne seraient désormais approvisionnés que pour cinq

[redacted]

jours ; que les boulangers fourniraient au choix des habitants de la farine ou du pain (cinq quarterons de pain pour une livre de farine) et enfin, ce qui dut faire grand bruit dans la ville et montre bien la pénurie des ressources, il fut arrêté « que les femmes qui ne « font pas le travail de leur ménage, les hom- « mes oisifs et les enfants seraient réduits à « trois quarterons de pain ».

La ville était agitée et un mouvement populaire était à craindre ; pendant plusieurs jours, le poste de l'hôtel-de-ville fut augmenté de vingt gardes-nationaux.

On voit, par ce qui précède, que le Directoire du district et la Municipalité, avec des mesures prises et bientôt abandonnées, arrivaient péniblement à nourrir les habitants dans un riche pays agricole.

Les campagnes elles-mêmes étaient prêtes à se soulever et la gendarmerie parcourait les différentes communes du district pour assurer l'ordre et la tranquillité (1).

Elles étaient continuellement visitées par des commissaires, faisant des réquisitions de grains et des perquisitions révolutionnaires.

---

(1) Arrêtés du district du 5 floréal an II, du 15 prairial et autres.

[redacted]

Le pays était maintenu par la Terreur, alors toute puissante.

Dans l'espace de cinq semaines, du 3 prairial an II au 20 messidor suivant (22 mai au 8 juillet 1794), l'Autorité supérieure exigea des communes du District la livraison immédiate de 69.144 quintaux de grains (généralement 3/4 de froment, 1/4 d'orge) soit pour les armées de l'ouest et des bords de la Loire, soit pour les villes des départements voisins : Vendôme, Blois, Tours, Romorantin, Montrichard, Saint-Calais, Mondoubleau, Mortagne, etc.

Pour opérer ces réquisitions, le Directoire du district nommait des commissaires étrangers à la localité, qui, accompagnés des officiers municipaux de la commune, allaient perquisitionner dans chaque maison et faisaient signer au chef du ménage une déclaration dans laquelle il affirmait qu'il n'avait aucun grain ni aucune farine en réserve ; dans le cas de fausse déclaration, il était dénoncé comme accapareur et souvent arrêté comme suspect (1) ; en outre, le grain mis en réserve était confisqué.

Bien que l'avoine fût réquisitionnée, on con-

---

(1) Registre du district, 27 prairial an II. L'accaparement était un crime capital. (Art 1er. de la loi du 26 juillet 1793.)

sentit cependant à en laisser une partie pour augmenter la nourriture des citoyens (1).

Le District fit ce qui était en son pouvoir pour exécuter les ordres du gouvernement.

Parfois il arrivait que, dans les communes rurales, les cultivateurs, craignant de ne pas avoir suffisamment de grains pour vivre jusqu'à la récolte et pour ensemencer leurs terres, ne fournissaient qu'une partie de la réquisition imposée (2).

Des communes, voyant leurs ressources s'épuiser, résistaient ; c'est ce qui eut lieu à Brou, le 4 messidor.

Malgré tout son zèle patriotique, le Directoire du District fut obligé d'avouer, le 9 messidor an II (27 juin 1794), « qu'à la suite d'un recense-
« ment fait révolutionnairement dans les com-
« munes du District, au domicile de plus de
« 12.000 chefs de famille, au commencement
« du mois, la subsistance d'un chacun était ré-
« duite à une livre et demie de grains par jour
« jusqu'au 20 messidor (8 juillet 1794), après

---

(1) Registre du District, 18 prairial an II.

(2) Ainsi à Châtillon, le 2 messidor an II (20 juin 1794), les habitants ne livrèrent que 450 quintaux de grains au lieu de 1000 et malmenèrent les commissaires, qui coururent quelque danger. (Reg. du District, 4 messidor an II.)

[redacted]

« avoir épuisé dans un court délai les ressour-
« ces que l'humanité, la fraternité et l'amour
« pour la Patrie lui avaient suggérées, pour
« satisfaire aux réquisitions dont le District a
« été frappé depuis un mois et tout particuliè-
« rement depuis deux décades ;

« Considérant que, par un arrêté pris hier,
« chaque habitant de Dun-sur-Loir était ré-
« duit à une livre de pain par jour, jusqu'au
« 20 messidor (8 juillet), *date à laquelle il ne lui*
« *restera absolument aucun moyen de subsister si*
« *la récolte n'ouvre immédiatement à cette époque ;*

« *Déclare, dans l'amertume de son âme, qu'il*
« *luy est impossible de satisfaire complètement aux*
« *réquisitions arrêtées par la Commission.* »

Une copie de cette décision fut envoyée à la Commission des subsistances de Paris, pour solliciter d'elle des secours pour les 4.700 habitants du district.

Cependant, trois jours plus tard, le District, en diminuant encore la nourriture déjà insuffisante des habitants, put fournir des grains réquisitionnés pour l'armée de la Loire.

Il n'y a rien à ajouter à ce triste tableau !

Malgré cet état voisin de la famine, le Comité révolutionnaire adressa le même jour une lettre au Conseil général pour lui annoncer que « les Français venaient de rempor-

« ter sur les satellites des brigands coalisés « les plus belles victoires, que la plaine de « Fleurus offrait le tableau de nos triomphes, « et lui demander de célébrer une si belle « journée par une fête patriotique ».

Cette fête fut fixée au 15 messidor (3 juillet), jour de foire, « qui attirerait dans la ville beaucoup « d'étrangers qu'il était bon de rendre témoins « des sentiments qui doivent animer tout bon « Français dans des circonstances si heu- « reuses ».

Le programme de la fête n'était pas chargé ; il consistait dans la lecture par les officiers municipaux du Bulletin de la Convention sur les places et carrefours, avec accompagnement de musique, d'un feu de joie et de coups de canon (1).

Aux fêtes succédaient les fêtes, et cependant il était urgent de faire la récolte du seigle, instamment attendue ; le Conseil général prit alors, le 24 messidor (12 juillet), une décision curieuse à rappeler.

Un membre fit au Conseil général l'exposé suivant :

(1) Un vitrier de la ville présenta, le 19 messidor, « un « mémoire de 109 livres qui lui étaient dues pour avoir « fourni et posé des carreaux de vitres cassés par l'explo- « sion du canon ». La Municipalité autorisa le paiement du mémoire.

« Dans le moment, il importe que tous les « bras soient en mouvement ; demain est un « jour connu autrefois sous le nom de diman- « che et que plusieurs personnes regardent en- « core comme un jour qu'ils doivent consacrer « au repos ; il est d'avis que, dans la commune, « il n'y ait demain repos pour personne et que « lundi (vieux style), qui est le 14 juillet, tout « le monde au contraire célèbre ce jour à ja- « mais mémorable où la liberté fut acquise et « le despotisme anéanti ».

Le Conseil général, adoptant ces motifs, prit un arrêté en ces termes :

« Les citoyens seront avertis que le 26 du « courant (lundi, vieux style), répond au 14 « juillet de l'ancien calendrier et que ce jour, « à jamais mémorable dans les fastes de la Ré- « volution, est un jour de fête dans la Répu- « blique ;

« Il est enjoint à tous ceux qui travaillent à « la culture de la terre, aux moissons et au « battage des grains, de continuer demain leur « travail, sous *peine de 25 livres d'amende ;* le « lendemain sera jour de repos et de fête ».

A la même séance du 24 messidor, le Conseil général, « considérant qu'il est de nécessité « de prendre des mesures pour la subsistance « de la commune et que les seigles sont en ce

[redacted]

« moment presque la seule ressource, arrêta « que tous les laboureurs et cultivateurs de la « commune seraient tenus de nettoyer demain « après-midi le seigle qui se trouverait à battre « chez chacun d'eux ».

A la suite d'un recensement fait dans toutes les maisons, le 27 messidor (15 juillet), on constata qu'il existait dans la commune une quantité de seigle nouveau à peine suffisante pour deux jours et qu'il était urgent pour l'Administration du district de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement de la ville ; aussi, le 28 messidor, après délibération du Conseil général, le maire et les officiers municipaux écrivirent au Directoire du district « qu'un mauvais temps continu avait retardé « l'époque des récoltes....., que les seigles cou-« pés étaient trop tendres pour être battus et à « plus forte raison pour être moulus et que, « pour éviter aux citoyens l'horrible fléau de « la famine et à tous l'affligeant spectacle de « leurs souffrances et de leurs suites, ils de-« mandaient au District soixante-quinze quin-« taux de farine à prendre dans les magasins « de l'État, à titre de prêt, à charge de lui ren-« dre sur les premiers grains récoltés ».

Le Directoire du district promit d'assurer la nourriture des habitants pendant une décade

et accorda, moyennant paiement, 2.000 livres de riz.

Dans la séance du 1er thermidor an II (19 juillet 1794), un membre du Conseil général relata ainsi la triste situation dans laquelle se trouvait alors la ville :

« L'Administration du district a annoncé, « dans sa délibération du 27 messidor (15 « juillet), qu'elle allait s'occuper de l'approvi- « sionnement de la commune ; rien n'est plus « urgent que cet objet ; depuis trois jours, la « population vit de seigle ; il n'en a été fourni « que 375 quintaux, ce qui fait à peine la sub- « sistance de cinq jours. La moitié des bou- « langers n'aura rien demain, l'autre aura peu ; « il faut que le 3 thermidor il y ait 400 quin- « taux de grains dans la commune, sinon la « distribution ne serait pas *assurée* parce qu'en « vain tirerait-on (des mandats de pain) sur les « boulangers s'il n'y a pas de *quoi faire du pain*.

« Il n'est pas possible d'obliger une com- « mune qui consomme 70 quintaux de blé par jour « à courir de trois jours en trois jours après sa « subsistance ; il faudrait que le District fît re- « mettre au moins 2.500 quintaux de méteil ; « ce serait l'approvisionnement d'un mois. « Dans un mois, les marchés pourront se gar- « nir ».

Ces propositions furent adoptées par le Conseil général, qui chargea le maire de demander, dès le lendemain matin, à l'Administration du district, de prendre les mesures nécessaires pour l'approvisionnement de la commune.

« Le lendemain, de très grand matin, deux « citoyens délégués se transportèrent chez les « cultivateurs de la commune pour les requérir d'achever la battaison des seigles, de « commencer à l'instant celle des méteils pour « l'approvisionnement *très pressant* de la com« mune... et d'amener ces grains le 3 ther« midor au soir ». Ce qui fut fait.

Le 3 thermidor, on distribua un quarteron de riz par habitant pour subvenir aux besoins urgents de la population.

Il y a lieu de remarquer que le pain et le riz n'étaient pas distribués gratuitement; il fallait en payer le prix d'après la taxe maximum de l'administration.

On voit combien était alors malheureuse la population de Châteaudun ! Elle vivait au jour le jour, sans être assurée du lendemain ; l'Administration avait à s'occuper, sans interruption et sans relâche, du soin de fournir le pain nécessaire à chaque habitant déjà soumis à un rationnement insuffisant.

Les boulangers n'avaient plus d'approvisionnements depuis plusieurs jours ; la farine de seigle nouvellement récolté servait péniblement à la consommation. Les besoins étaient si urgents que le seigle à peine mûr était coupé, battu, conduit au moulin, transformé immédiatement en farine aussitôt menée chez le boulanger qui attendait pour cuire ; à sa porte faisaient déjà queue les habitants munis des bons de la Municipalité et de leur argent.

C'était presque la famine !

Ajoutons à cet état de misère et de lutte pour l'existence matérielle, les angoisses et les malheurs causés dans toute la France par la Terreur, alors dans toute sa force. On eut à subir ici les vexations et les persécutions (allant jusqu'à la condamnation à mort et à la guillotine), provoquées par le Comité révolutionnaire de Châteaudun.

Il faut remonter bien haut dans notre histoire pour trouver un exemple de pareils malheurs et une période aussi troublée. Et les trouverait-on ?

Le soin de veiller avec exactitude à l'approvisionnement de la commune, dans de pareilles circonstances, était affaire difficile et très importante ; il fut confié par le Conseil général, dans sa séance du 6 thermidor (24 juillet

1794), à un Comité de sept citoyens dévoués, avec les pouvoirs les plus étendus ; ils devaient se réunir au moins deux fois par jour.

Dès le lendemain, ce Comité, à la suite de réquisitions faites par le Directoire du district, acheta une quantité importante de seigle et de méteil qui fut remise aux boulangers et payée avec des fonds avancés par des citoyens aisés et bons patriotes.

Mais ces grains ne tardèrent pas à être consommés ; le Corps municipal adressa, le 14 thermidor (1er août 1794) « des lettres aux « communes du canton pour les requérir de « venir fraternellement au secours de Châ- « teaudun et d'y amener dès le lendemain tout « le blé qui pourrait être battu ». Les réquisitions du District et les lettres ne produisirent qu'un résultat insuffisant ; le 20 thermidor, il n'y avait pas en ville des grains en assez grande quantité pour faire la distribution du lendemain. La Municipalité de Châteaudun s'empressa « d'envoyer dans les communes des « environs pour activer l'exécution des réqui- « sitions, les rendant responsables des mal- « heurs qui pourraient en résulter si la com- « mune manquait de subsistance. »

On remarquait en effet une certaine agitation sur les marchés, et l'Administration locale,

dans la séance du 15 thermidor (2 août 1794), prit des mesures pour assurer l'ordre et la tranquillité.

Dans ces conditions, le 29 thermidor an II (16 août 1794), la Municipalité, « attendu le « très pressant besoin, envoya deux commis- « saires mettre en réquisition, chez tous les « cultivateurs de la commune, tout ce qui s'y « trouverait de grain disponible pour être « amené sur-le-champ au Comité de subsis- « tances séant au ci-devant presbytère de Saint- « Valérien. »

Une autre cause pouvait mettre obstacle à la prompte exécution des mesures prises par le Directoire du district et par la Municipalité : les cultivateurs disaient, à tort ou à raison, qu'ils ne pouvaient pas faire battre les grains, faute de bras. On mit alors en réquisition tous les citoyens habitués à ce travail qui avaient fini la moisson, et même des prisonniers de guerre internés dans la ville.

Ce n'est pas seulement le pain qui fut souvent à la veille de manquer; « depuis quel- « ques décades, est-il dit dans une délibéra- « tion prise par le Directoire du district, le 27 « thermidor an II (14 août 1794), on ne voit « plus, sur les marchés, ni œufs, ni beurre, « ni fromages, ni autres denrées de première

[redacted]

« nécessité. Cette disette factice prend sa source « dans l'égoïsme, l'insouciance et la négligence « du propriétaire de ces denrées qui a cessé « d'aller dans les marchés parce qu'une foule « de citoyens envoient dans les campagnes « acheter à tout prix, au mépris de la loi sur le « maximum. »

Deux jours plus tard, sur la demande du Conseil général, le Directoire du district arrêta que 24 communes avoisinant Châteaudun seraient requises de fournir par décade, moitié au marché de quintidi et moitié au marché de nonidi, 2,000 livres de beurre, 2,000 fromages et 500 douzaines d'œufs. La quantité à livrer par chacune de ces communes était indiquée dans l'arrêté du District. Il n'en fut point tenu compte par les habitants des campagnes ; les marchés ne furent plus approvisionnés.

On attribuait la pénurie des denrées à l'inobservation du maximum dans les marchés voisins et aux prix trop faibles fixés par le tarif. On disait aussi que la multiplicité des marchés nuisait au commerce. (Délibération du 13 fructidor (30 août 1794.)

Pendant quelque temps, les registres municipaux ne font pas mention de l'approvisionnement de la ville ; la récolte de blé, qui fut faite alors dans de bonnes conditions, avait

[redacted]

ramené l'abondance et la tranquillité sur les marchés, mais ce ne fut que pour quelques semaines.

L'Administration municipale profita de ce calme « pour délivrer le savon destiné aux « besoins des citoyens de la commune ».

Il fut alors procédé à la distribution de cette denrée, à raison d'une once (30 grammes) par personne et au prix de 2 sols l'once.

On avait fait un prélèvement de 150 livres au profit de l'hôpital.

Il fut défendu de vendre et d'acheter le savon distribué, sous peine de 10 livres d'amende et de 24 heures de détention.

Plus tard, la Municipalité, ayant reçu de l'administration supérieure 100 livres de savon, le fit revendre par un officier municipal, épicier de son état, à raison de 30 sols la livre ; il en résulta un bénéfice qui fut encaissé par le receveur de la ville.

L'Administration municipale, bienveillante pour tous, était parfois très embarrassée pour répondre aux demandes de l'Autorité supérieure ; ainsi, le 11 thermidor an II (29 juillet 1794), le maire donna lecture au Conseil général d'une lettre adressée par le Directoire du district, demandant dans un délai de trois jours « l'état nominatif des ex-prêtres, ex-religieux,

« ex-congréganistes, employés et serviteurs des
« ci-devant chapitres et établissements ecclé-
« siastiques supprimés, ex-chanoinesses, reli-
« gieuses, sœurs converses et congrégation-
« naires, leurs noms, prénoms, leurs ci-de-
« vant qualités, leur âge, des notes sur leur
« moralité et leur conduite ». Une discussion s'engagea sur le sens des mots *moralité* et *conduite*. On ajourna la réponse à donner à l'administration.

Puis, le 15 thermidor (2 août 1794), le maire, après en avoir conféré avec le Directoire du district, demanda au Conseil général que « les ex-prêtres, ex-religieux et autres fussent appelés à la Maison commune ». La réponse fut de nouveau ajournée, et, dans les séances suivantes, il n'est plus question de ces renseignements.

Nous avons plaisir à croire que le Conseil général retardait sa réponse pour gagner du temps, dans l'intérêt de ses concitoyens.

On venait d'apprendre la chute de Robespierre et de son parti ; le pays était encore sous l'émotion du départ de douze habitants envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris.

La mort de Robespierre (9 thermidor) (27 juillet 1794) et la chute de ses partisans était en effet de la plus haute importance pour la

France. C'était la fin de la Terreur et le retour à des temps moins troublés.

On crut la République sauvée et pacifiée par la mort de cet homme.

Un mouvement de joie et de soulagement se manifesta sur tous les points du territoire (1).

Le Conseil général de Châteaudun s'empressa de voter une adresse de félicitations à la Convention, qui, le 30 thermidor, décréta, en honneur de notre ville, une mention honorable et l'insertion au bulletin de la séance (2).

De leur côté, les Administrateurs du district arrêtèrent, le 19 thermidor, l'envoi de l'adresse suivante :

« Législateurs ! Elle est donc encore une « fois sauvée notre chère patrie dont la ruine « était méditée par de vils conspirateurs. Elle « est aussi sauvée cette précieuse liberté que « de nouveaux tyrans voulaient nous ravir.

« Grâces vous soient rendues, sauveurs de

---

(1) Dès le 12 thermidor, le Directoire du département d'Eure-et-Loir envoya une adresse à la Convention pour « la féliciter de sa fermeté en détruisant la conspi- « ration qui venait d'éclater et frappant du glaive de la « loi celui qui voulait faire revivre la tyrannie sur les « ruines de la liberté ».

(2) Réimpression du *Moniteur*, t. XXIII, page 524. La Convention décida que la journée du 9 thermidor serait célébrée solennellement tous les ans.

« la Patrie ! C'est votre œil vigilant qui a « pénétré les nouveaux complots de ces nou- « veaux Catilinas !

« C'est par votre concours et votre justice « que leurs têtes criminelles sont tombées « sous le glaive de la loi ».

« Continuez, législateurs, à purger le sol de « la liberté des monstres amis de la tyrannie. « Frappez les têtes coupables et prenez des « mesures répressives contre les malveillants.

« Pour nous, dont les regards sont cons- « tamment fixés sur la Convention, fidèles à « notre poste, nous saurons mourir pour la dé- « fendre, s'il le faut, et pour l'unité et l'indi- « visibilité de la République ».

Mais bientôt de nouvelles difficultés surgirent. Après la chute de Robespierre, à Châteaudun comme dans toute la France, deux partis se trouvèrent en présence : celui des amis de la réaction et celui des modérés ; chacun voulait profiter de ce changement de direction dans la marche du gouvernement, selon ses idées et ses désirs. Cette situation est bien marquée dans une adresse que le Conseil général envoya à la Convention, le 9 brumaire an III (30 octobre 1794).

« Représentants !

« Vous avez fait succéder la justice et les « vertus à la tyrannie et à tous les vices « qu'elle traîne après elle.

« La liberté individuelle repose à l'ombre « de la liberté publique. Les proscriptions arbi- « traires n'existent plus. Un tribunal, sévère « mais juste, est devenu l'asile de l'innocence « comme il est l'effroi du crime, et lorsqu'on « vous dira que l'aristocratie lève la tête, portez « vos regards sur tout ce qui vous environne, « vous y verrez la sérénité du bonheur repren- « dre la place de la stupeur et de l'effroy ; « vous verrez la liberté longtemps opprimée « reprendre son énergie et sa force, et le peuple « jurer une fidélité inviolable à la représenta- « tion nationale et sa soumission au gouverne- « ment révolutionnaire dirigé par la justice.

« Les principes développés dans l'adresse de « la Convention au peuple français, sont gra- « vés dans les cœurs des citoyens de cette « commune, constamment attachés à la Révo- « lution ; les circonstances malheureuses que « votre courage vient de faire cesser n'ont « point altéré leur patriotisme, et plus la con- « quête de la liberté leur aura coûté, plus « elle leur sera chère.

« Continuez, généreux représentants, votre « glorieuse entreprise ; restez à votre poste, « maintenez le gouvernement révolutionnaire ; « vous avez triomphé des ennemis du dehors ; « ceux de l'intérieur ne pourront vous résis- « ter, et lorsque vous les aurez anéantis et que « vos travaux seront achevés, vous aurez la douce « satisfaction de recueillir les bénédictions « d'une nation qui vous devra sa tranquillité et « son bonheur. »

Cette adresse montre combien le Conseil général craignait que la réaction ne mît la République en danger.

La population était alors très divisée (1).

Le Comité révolutionnaire, qui asservissait la ville et les environs, ne tarda pas à disparaître.

---

(1) On voit par le fait suivant quel était alors l'état des esprits à Châteaudun : Une instruction judiciaire avait été ouverte, le 10 vendémiaire an III (30 septembre 1794), contre un ci-devant noble autrefois détenu qui, au sortir d'une fête au Temple, avait menacé un ancien administrateur du district de lui passer son épée au travers du corps, en le traitant de gueux, petit tyran, coquin. Dans cette instruction, faite à sa requête, « l'Agent national remontrait que les « ci-devant et leurs partisans reprenaient leur audace et « relevaient la tête. Il était urgent, disait-il, que les pa- « triotes leur apprennent que ce n'était pas pour eux, « comme ils le pensaient, que la Convention avait abattu « Robespierre, mais bien pour les amis de l'Égalité. »

[redacted]

La tranquillité relative, qui suivit la chute de Robespierre et de son parti, ne fut pas de longue durée.

Dès le mois de septembre, la Municipalité eut encore à s'occuper de l'alimentation de la ville et aussi de celle de Paris.

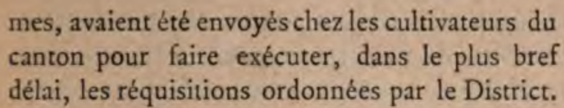
Elle recevait lettres sur lettres de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République pour faire parvenir à Paris le blé nécessaire à la consommation de cette ville, mais elle avait aussi à pourvoir à la nourriture de ses concitoyens.

Le 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794), le Conseil général constata « *que si dans la* « *journée même des blés et farines n'étaient pas* « *amenés, la commune se trouverait sans pain le* « *lendemain* ».

Il envoya immédiatement des commissaires pour requérir les blés battus, « en dé« clarant aux cultivateurs qu'ils seraient res« ponsables de tous les maux que cette pénu« rie extrême pourrait occasionner ».

Ces dernières lignes font allusion à des mouvements populaires qui avaient eu lieu sur le marché.

Pareilles constatations furent faites le 13, le 29 vendémiaire et le 13 brumaire ; cependant des commissaires, accompagnés de gendar-



mes, avaient été envoyés chez les cultivateurs du canton pour faire exécuter, dans le plus bref délai, les réquisitions ordonnées par le District.

La pénurie des grains était encore augmentée par les approvisionnements de blé faits en Beauce pour l'armée de la Loire.

La misère existait dans toute la France ; cependant le District invita la Municipalité à célébrer, le 30 brumaire, une fête qui était bien de circonstance : *La Fête du Malheur*.

185 vieillards de diverses communes devaient y assister, et comme la distance ne leur permettait pas de rentrer le soir à leurs domiciles, le Conseil du District « demanda aux « habitants de donner pour un jour le loge- « ment aux frères indigents et par là honorer « et consoler le malheur ».

La fête eut lieu dans le Temple ; les vieillards et les femmes ayant droit à des secours furent placés dans l'enceinte réservée au pied de la Montagne, avec les Autorités.

La compagnie des canonniers et celle des jeunes élèves étaient sous les armes (1) ; plusieurs morceaux de musique patriotique furent exécutés et de nombreux discours prononcés.

(1) Cent ans plus tard, nous avons eu les compagnies de pompiers et les bataillons scolaires dans toutes les fêtes publiques.

Malgré les mesures prises par l'administration, et quoique la récolte eût été assez bonne, les marchés n'étaient point garnis de grains et autres denrées ; les cultivateurs n'obéissaient point aux lois, en opposant la force d'inertie ; contraints et forcés, ils n'amenaient pour être vendues au prix du maximum que des marchandises de qualité inférieure ; ils conservaient les autres pour les personnes sûres qui achetaient à prix débattu et ne payaient point en assignats.

Et cependant les lois étaient sévères ; dans la séance du Conseil général du 29 vendémiaire (20 octobre), le Maire rappelait que la loi du 8 messidor précédent obligeait le cultivateur à battre une partie de ses grains pour l'approvisionnement des marchés et de l'armée, et que les Comités révolutionnaires et les Administrateurs des Districts devaient faire arrêter comme suspects tous ceux qui n'obéiraient pas aux lois ; étaient également arrêtés comme suspects les habitants convaincus d'avoir acheté des provisions pour plus d'une décade.

Des réquisitions eurent lieu aussi chez les propriétaires qui ne faisaient pas valoir et avaient cependant des grains en quantité supérieure à leur consommation.

La disette et la misère augmentant toujours, le Conseil général, dans ses séances des 17 et

[redacted]

24 frimaire an III (7 et 14 décembre 1794), prit des mesures importantes.

Il arrêta que chaque boulanger recevrait par quinzaine la quantité de farine nécessaire pour la consommation de ses clients.

Cette mesure fut annoncée à la population par une proclamation du 4 nivôse (24 décembre 1794), qui marque bien la situation à cette époque ; on y lit :

« Prenez garde, citoyens, la quantité de blé « qui vous est destinée est suffisante pour la « commune, mais il n'y a pas un quintal de « plus qu'il ne faut ; si donc les boulangers se « permettent de vendre du pain à d'autres « qu'aux citoyens de cette commune, c'est un « vol qu'ils font à leurs concitoyens, c'est un « moyen de nous affamer tous et de compro- « mettre la tranquillité publique.

« Tous les bons citoyens doivent donc sur- « veiller les boulangers, les dénoncer s'ils con- « treviennent aux défenses très précises du « Conseil général. Le pain sera confisqué, « moitié au profit du dénonciateur, et le bou- « langer sera puni exemplairement ».

Cet arrêté ne fut pas mis à exécution, car, le même jour, la Convention avait décrété l'abolition de la loi sur le maximum.

Ce décret n'amena pas l'abondance.

En abolissant le maximum, la Convention avait espéré voir renaître le commerce ; son attente fut trompée. Le prix du blé commença par augmenter avec la liberté du commerce ; ainsi, à Châteaudun, le pain taxé le 17 novembre 1794 à 1 l. 5 s. 6 d. les huit livres, était vendu 1 l. 12 s. le 9 pluviôse (28 janvier 1795).

A la suite de troubles sur la place du marché à Châteaudun ainsi que dans plusieurs communes du canton, le Conseil général, le 14 pluviôse, et le District le 16 et le 18 du même mois, d'accord avec le Comité de subsistances, arrêtèrent que le blé serait distribué aux habitants en proportion du nombre des membres composant chaque famille ; mais, cette mesure n'ayant pas donné les résultats espérés, on dut bientôt y renoncer.

A côté des habitants pouvant payer le blé qui leur était délivré, se trouvaient les indigents à la charge de la charité publique.

La dotation de l'Assistance publique, autrefois très riche, avait été en majeure partie absorbée par l'État, qui avait reçu le remboursement de nombreuses rentes foncières, ainsi qu'on le voit sur les registres du District.

En encaissant le capital de ces rentes, l'État avait bien pris l'engagement d'acquitter les

charges et les fondations des établissements de bienfaisance et des communautés religieuses, mais, pendant la *liquidation* de cette vaste opération, qui fut longue, l'Assistance publique fut privée de ses revenus, au grand préjudice des pauvres.

Pour venir au secours des indigents, le Conseil général décida, le 14 frimaire an III (4 décembre 1794), qu'on s'adresserait comme l'année précédente aux personnes charitables, afin de réunir l'argent nécessaire pour remplacer les ressources provenant autrefois du Bureau de bienfaisance.

Les dépenses de cet établissement charitable pendant l'exercice annuel, commençant le 1er nivôse an III (21 décembre 1794), étaient évaluées pour le pain à 11.040 l. et pour autres causes à 950 l., soit au total 11.990 l.

C'est au milieu de ces troubles et de ces importantes préoccupations que, le 26 ventôse (15 janvier 1795), l'administration municipale reçut un décret ordonnant la célébration de l'anniversaire de la mort de Louis XVI.

Cette cérémonie eut lieu dans le Temple décadaire, ancienne église de la Madeleine, où l'on dansa (1).

(1) Il nous a paru intéressant de reproduire la relation de cette fête. (Liasse 20, n° 1085, archives municipales.)

Sur le procès-verbal de cette fête, il n'est pas parlé, comme autrefois, de l'enthousiasme du peuple. La population n'était point portée à la joie et aux réjouissances publiques. Elle

---

« Aujourd'hui 2 pluviôse de l'an III de la République, « en exécution de l'arrêté pris pour la célébration de l'an- « niversaire de la juste punition du dernier roi des « Français ;

« A trois heures, le cortège (sortant de l'hôtel-de-ville) « s'est mis en marche dans l'ordre suivant : la gendar- « merie, un détachement de la garde nationale ayant en « tête les tambours et un groupe de musiciens, la So- « ciété populaire, le juge de paix et ses assesseurs, le « tribunal du district, la Municipalité et le Conseil gé- « néral, le Conseil général du district.

« Arrivés en la salle décadaire, l'organiste a exécuté « des airs patriotiques.

« Bredif, instituteur public, a prononcé un discours « analogue à la fête.

« Le discours fini, le président du tribunal s'est rendu « au pied de l'autel antique sur lequel étaient placés des « sceptres, couronnes et autres emblêmes de la royauté, « les a renversés et a monté de suite au Temple de la « Liberté. Il était précédé du président du District et du « maire, accompagnés eux-mêmes de l'Agent national de « la commune porteur d'une couronne de laurier. Le pré- « sident du District a levé le voile dont la statue de la « Liberté était à moitié couverte. L'Agent national a remis « au maire la couronne civique dont il était porteur, il « lui a dit qu'il la remettait au nom du peuple ; le maire, « après l'avoir reçue, en a orné la statue de la Liberté.

« Pendant la cérémonie, la musique n'a cessé d'exé- « cuter des airs patriotiques. Le maire a annoncé ensuite « au peuple que la fête allait se terminer par des danses. »

était rationnée et souvent à la veille de manquer de pain, vendu à des prix très élevés.

Les Administrateurs du District et de la commune n'étaient pas eux-mêmes sans inquiétude. A la Terreur avait succédé la réaction, et les personnes qui, par leurs fonctions officielles, parfois obligatoires, avaient eu un rôle à cette époque, étaient sous le coup de la loi du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794) qui avait ordonné l'épuration et une nouvelle organisation des corps constitués ; aussi, les 29 et 30 pluviôse (18 et 19 janvier 1795), l'Agent national et deux officiers municipaux donnèrent leurs démissions.

Les changements faits l'année précédente, sous l'influence des idées ayant alors cours et à la demande des gens qui dominaient le pays, ne tardèrent pas à déplaire ; ainsi, le 22 pluviôse an III (10 février 1795), « plusieurs habi-
« tants, invitèrent le Conseil général à rendre
« à la commune son ancien nom de Château-
« dun et à ses rues, places et divers quartiers
« leurs anciens noms, à la réserve cependant
« de ceux de liberté et autres chers aux Fran-
« çais, dont ils demandaient la conservation. Le
« Conseil, déférant à cette demande, rapporta
« l'arrêté pris pour le changement de nom de
« la ville et des rues, arrêta qu'elles repren-

« draient leurs anciens noms, à la réserve
« de celles qui portent des dénominations utiles
« à conserver ».

Notre ville perdit son nom séculaire durant à peine un an (21 ventôse an II au 22 pluviôse an III), (11 mars 1794 au 10 février 1795).

A la même époque, eut lieu, à titre provisoire, la création de deux études de notaire, qui existent encore.

Le 24 ventôse an III (14 mars 1795), des habitants présentèrent au Conseil général une pétition exposant « que la loi du 7 pluviôse
« dernier (26 janvier 1795) autorisait le
« Directoire du district à pourvoir provisoire-
« ment au remplacement de notaires publics
« sur la demande des Conseils généraux des
« communes.

« Après avoir fait sentir la nécessité d'avoir
« quatre notaires en cette commune, si l'on
« veut que le service n'en souffre pas, les pé-
« titionnaires invitaient la Municipalité à
« appuyer leur demande auprès du Directoire
« du district.

« Le Conseil général, adoptant les motifs de
« cette pétition, invita le District à pourvoir
« provisoirement à la nomination de deux ci-
« toyens pour remplir les places vacantes ».

Trois jours plus tard, le 27 ventôse, le Di-

rectoire du district reçut « la pétition des ci-
« toyens Jean-François Dixmier, notaire de la
« ci-devant seigneurie de Jumeau, et de Jac-
« ques-Denis Bomert, notaire de la ci-devant
« seigneurie de Varize, exposant qu'il y avait
« toujours eu quatre notaires à Châteaudun et
« que ce n'était que depuis la mort des ci-
« toyens Gadeau, Pitou et Bonsergent qu'il n'é-
« tait plus resté dans cette ville que deux no-
« taires en exercice ; qu'il était urgent pour
« l'intérêt public qu'il fût pourvu au rempla-
« cement des deux notariats vacants ».

Le Directoire tint compte de ces pétitions et
« nomma provisoirement les citoyens Dixmier
« et Bomert, notaires à Châteaudun, pour rem-
« plir les deux places de notaires publics va-
« cantes ».

Le provisoire, comme souvent il arrive, de-
vint définitif : les citoyens Dixmier et Bomert
furent notaires jusqu'en 1819, et ils ont des
successeurs (1).

Une délibération du même Conseil général,
en date du 22 pluviôse an III, nous fait con-
naître un usage probablement disparu depuis
longtemps : « Un membre se plaint qu'il n'y
« ait pas de cercueils pour porter les morts au

(1) L'étude Dixmier, ou plutôt Dimier, a pour titulaire
M. Maurice Renou, et celle Bomert, M. Renault.

[redacted]

« champ du repos. Il demande l'autorisation « pour la municipalité de faire faire deux cer« cueils qui seraient remis, l'un au fossoyeur « du Champdé, l'autre au fossoyeur de Saint« Jean, pour servir au transport des morts « selon l'usage ».

La question de l'alimentation de la ville occupait toujours la Municipalité, qui, pleine de zèle, essayait par tous les moyens à fournir aux habitants ce qui était nécessaire à leur subsistance et à leurs besoins.

Pour bien des objets, on était obligé d'avoir recours à l'État, qui n'était pas large dans ses distributions ; ainsi, le 19 vendémiaire an III (10 octobre 1794), l'Administration supérieure avisa les officiers municipaux de prendre livraison au District, contre paiement comptant, de sel, cassonade, amidon, poivre, café, eau-de-vie ; la quantité de ces objets était si minime que la distribution entre les habitants fut reconnue impossible ; l'abandon en fut fait à l'hôpital et au Bureau de bienfaisance.

La Municipalité ne parvenait pas toujours à faire garnir suffisamment les marchés de blé et autres provisions, et à plusieurs fois elle fit distribuer aux habitants du riz envoyé par le Comité d'approvisionnement de la République.

Presque désespérée, elle adressa, le 8 ventôse

(26 février 1795), au District une pétition dans laquelle se voient les craintes et les angoisses des administrateurs de la ville.

On y lit notamment les passages suivants :

« Vous voyez notre position : être toujours « dans la gêne la plus fâcheuse, inquiétante « pour le peuple et pour nous, au milieu des « réquisitions nombreuses qui devraient nous « donner l'aisance ; voir les citoyens manquer « de pain quand ils devraient en obtenir faci- « lement des boulangers qui devraient être ap- « provisionnés.

« Le remède est entre vos mains tant que « vous aurez le droit de réquisitions pour l'ap- « provisionnement des marchés ; le cultivateur « que vous avez requis ne livre pas ; la voie « d'action est d'abord ouverte contre lui ; déjà « elle a été employée avec succès ; vous exa- « minerez même si, puisque le cultivateur a « des grains chez lui et que c'est par pure « mauvaise volonté qu'il ne les livre pas, on « ne peut pas faire ce qu'il aurait dû faire lui- « même en enlevant et faisant amener au mar- « ché ce qu'il doit de grains ; si des commis- « saires, munis de pouvoirs, allaient, au nom « de la loi et de l'autorité, le sommer de livrer « les grains requis qu'il a en sa possession, « qu'aurait-il à répondre ? N'en doutez pas, sa

« résistance serait vaincue. Vous lui rendriez « le service peut-être d'éviter des torts qu'il « pourrait, dans des moments de crise, chère- « ment payer.

« Il n'est plus que ces moyens vigoureux « dont on puisse attendre quelque chose ; les « besoins de la commune les rendent néces- « saires.

Profitez des moments, ils sont courts. »

On voit par cette pétition que l'Administration municipale craignait le soulèvement d'une population qu'on ne pouvait plus nourrir.

En effet, quelques jours plus tard, le 23 ventôse an III (13 mars 1795), le Corps municipal fit publier « qu'à cause du mauvais temps le « marché n'avait point été approvisionné et que « les grandes eaux avaient empêché les moulins « de tourner pendant deux jours ; qu'en con- « séquence les citoyens ne devraient pas comp- « ter sur le pain de boulanger et devaient « cuire avec la farine qu'ils s'étaient procu- « rée ».

Quelle provision de farine les habitants pouvaient-ils avoir après les réquisitions et perquisitions incessantes faites à domicile depuis plusieurs mois ?

L'Administration était obligée d'avouer son impuissance !

[redacted]

Les craintes de la Municipalité, au sujet de la tranquillité publique, étaient malheureusement trop fondées.

Le 25 ventôse (15 mars 1795), Auger, membre de la Convention, en mission à Châteaudun, fut insulté.

Il avait, dans une séance du District, donné des ordres pour l'exécution de réquisitions ; ce fut probablement la cause de ce mouvement populaire.

Auger partit dans la nuit suivante.

La Municipalité s'empressa d'envoyer à la Convention deux adresses pour lui « exprimer « ses excuses et ses regrets de l'insulte faite à « un Représentant du peuple par des hommes « ivres et par des femmes furieuses, inquiètes « sur leur subsistance ».

Les perturbateurs furent poursuivis et condamnés.

Quelques jours plus tard, le 12 germinal, en vertu d'un ordre du Comité de Salut public, 550 hussards arrivèrent à Châteaudun pour y assurer la tranquillité publique.

Ils restèrent quinze jours, stationnés dans la ville aux frais des habitants.

Pour subvenir aux besoins les plus urgents, la Municipalité envoya des gardes nationaux, commandés par un officier, dans les communes

voisines pour faire exécuter les réquisitions de blé données par le District et se procurer les grains nécessaires.

On essaya de divers moyens pour amener les cultivateurs à approvisionner le marché aux grains ; ainsi, le Conseil général, le 8 germinal an III (28 mars 1795), demanda au District le rétablissement des divers marchés aux jours ordinaires : lundi, jeudi, samedi, comme autrefois.

Le Directoire du district donna un avis favorable, le 12 germinal même mois ; il disait notamment dans sa délibération : « L'ordre des « marchés était tellement interverti qu'ils te- « naient autant de fois qu'il y a de jours dans « une décade ; cette multiplicité contribuait au « renchérissement excessif du prix des denrées, « puisque ceux qui les apportaient étant en « petit nombre, en augmentaient le prix à vo- « lonté ; pour remédier à ces inconvénients, « il n'était pas d'autre moyen que de fixer et « arrêter les jours où les marchés auront lieu. « Il invitait l'administration du département à « rapporter un arrêté antérieur ».

Malgré tous ses soins et toute son activité, l'Administration ne parvint pas à réunir le blé nécessaire à la consommation ; aussi, dans la séance du 10 germinal (30 mars 1795), le

[redacted]

Conseil général arrêta qu'il serait acheté des grains et farines.

« Il décida également, attendu le prix considérable du blé, que le Comité de Salut « public serait prié de faire à la commune un « prêt de cent cinquante mille livres pour « l'aider à s'approvisionner de grains. »

Le surlendemain, le Directoire du district approuva cette demande d'emprunt, mais seulement jusqu'à concurrence de cent mille livres. Il reconnaissait que « les habitants de la com« mune n'avaient pu se faire livrer, par leurs « fermiers et leurs rentiers, les grains qui ser« vaient les années précédentes à l'approvision« nement de la ville ; que les grains procurés « par la voie des réquisitions étaient à peine « suffisants pour la consommation journalière « de la ville et qu'il y avait lieu de faire des « achats de grains portés à des prix très élevés « par la concurrence des Commissaires de Paris « et des départements voisins, offrant des prix « exorbitants, et par la cupidité des cultiva« teurs (1) ».

(1) Ces termes, durs pour les cultivateurs, s'expliquent trop par leur refus d'amener leurs grains sur le marché et de livrer en nature les fermages en blé qu'ils devaient ; on les accusait d'être cause de la disette. Nous avons trouvé plusieurs fois les mêmes plaintes ; mais d'un autre côté, à diverses reprises, l'administration locale fit savoir qu'elle

[redacted]

Sur les ordres du Directoire du district, les citoyens Dazard, administrateur, et Lecesne, imprimeur, partirent aussitôt à Paris « pour « porter cette demande au Comité de Salut « public et faire ce qui serait juste et avanta- « geux pour le District ».

Ce prêt ne fut pas consenti.

Après recensement du blé et de la farine possédés par chaque habitant, le Conseil général décida, le 19 germinal (8 avril 1795), qu'il serait distribué aux citoyens des grains et farines à raison d'un boisseau par individu pour quinze jours.

Cette mesure ne fut pas suffisante ; le Comité de subsistance arrêta, le 24 germinal (13 avril 1795), « qu'il ne serait point délivré à l'avenir « de bons de grains aux citoyens qui, par leur « position de fortune, étaient en état de s'en « procurer ».

La distribution devait se faire le dimanche suivant (vieux style) ; « elle fut avancée sur la

---

ne donnerait plus de bons de grains aux habitants pouvant en acheter directement.

Comment ces derniers auraient-ils pu s'en procurer, après de nombreuses et incessantes perquisitions, s'ils n'avaient trouvé des cultivateurs pour leur vendre, à prix débattu, le blé nécessaire à leur nourriture ?

C'était une reconnaissance tacite des agissements des cultivateurs.

« réclamation de nombreux habitants qui se « trouvaient sans pain et dans l'impossibilité « d'attendre », et fut faite sans ordre et au milieu du tumulte.

« La Municipalité envoya des agents char- « gés de faire battre le blé et de faire arriver « en ville les réquisitions de grains délivrées sur « les localités voisines et de presser la livrai- « son des blés achetés » ; ils étaient escortés de 10 soldats.

Le 27 germinal (17 avril), le prix de la livre de farine distribuée fut fixé à 10 sols pour les indigents et à 15 sols pour les autres citoyens admis à la distribution.

Quelques jours plus tard, ces prix furent portés à 12 sols pour les indigents et à 20 sols pour les autres citoyens.

Les blés ou farines ainsi distribués avaient été achetés par l'Administration municipale, qui faisait une perte importante en les revendant aux prix indiqués plus haut.

Ils étaient déposés dans la chapelle Saint-André et dans le ci-devant couvent de la Madeleine, sous la garde de factionnaires, jour et nuit.

Mais on dut bientôt avoir recours à d'autres moyens. Dans la séance du 22 floréal an III (11 mai 1795), le Conseil général fit appel à tous les bons citoyens « pour contribuer à l'ap-

« provisionnement de leurs frères indigents ou « peu aisés qui n'ont pu se procurer des subsis- « tances à l'avance.

« Chaque citoyen, en proportion de sa for- « tune, devait contribuer à l'approvisionne- « ment en blé, en farine ou en argent.

« Le blé était payé par la Municipalité à rai- « son de 100 livres le septier, la farine à raison « de 90 l. le quintal. »

Il fut dressé une liste des citoyens qui devaient se rendre à cet appel, avec indication de la quantité de blé et farine à fournir.

Dans une séance postérieure, on augmenta comme trop faible la souscription *volontaire* de plusieurs habitants.

La disette était si grande que, dans la séance du 25 prairial (13 juin), le Corps municipal « arrêta que la consommation de tous les habi- « tants (1) de la commune, le fort étant com- « pensé par le faible, était réduite à une livre de « pain par jour et par habitant, jusqu'au 1er « thermidor (19 juillet); la moisson étant « dans toute sa force, les consommateurs se- « raient abandonnés à eux-mêmes pour le soin « de leur subsistance ».

---

(1) La population de la commune de Châteaudun était alors de 5.957 habitants. (Délibération du District du 22 floréal an III.)

Cet arrêté portait encore que ceux qui découvriraient ou déclareraient des grains soustraits au recensement obtiendraient en nature le quart des grains soustraits.

Un mouvement populaire fut alors excité par l'arrivée d'envoyés des villes d'Orléans, Nantes, Angers, Le Mans, Alençon et Vierzon chargés de faire d'importantes acquisitions de grains à Châteaudun et aux environs.

En vertu d'ordres donnés le 29 floréal (18 mai 1795) par Bernier, en mission à Châteaudun, qui craignait des troubles graves, ces envoyés furent consignés dans notre ville avec défense d'en sortir.

Les tracas et les soucis de l'alimentation de la commune vont passer à un nouveau Corps municipal nommé par Bernier le 30 floréal (19 mai 1795), en remplacement de l'Administration précédente destituée pour avoir siégé pendant la Terreur.

Dès sa première séance, le Conseil général reconstitué décida « que la farine serait distri-
« buée et vendue au prix unique de 20 sous la
« livre, sauf au Comité de bienfaisance à rem-
« plir les pauvres de 8 sols par livre. Ce nouvel
« arrangement évitait à la Municipalité le désa-
« grément de discuter avec tous les citoyens
« sur leur plus ou moins d'aisance ».

Le Corps municipal, dès le lendemain, alla solliciter à domicile des secours en blé et en argent, à titre d'avances remboursables après la récolte.

Le produit en grain et argent de cette quête à domicile ne tarda pas à être épuisé.

L'Administration locale n'avait plus d'argent pour acheter des grains et farines.

La situation était très grave !... Heureusement, la Municipalité put emprunter, le 2 messidor (20 juin 1795), une somme de 50.000 livres à la citoyenne Rose Bignon, de Châteaudun, moyennant une rente de 2.000 l.

Cette somme de 50.000 livres n'étant pas suffisante, la Municipalité ne put verser qu'un à compte sur le prix des blés qui lui étaient livrés sur réquisition. Le solde fut payé plus tard, au moyen d'un autre emprunt de 50.000 livres fait au mois de vendémiaire suivant.

La cherté toujours croissante des vivres et des objets d'un usage journalier se fit sentir non seulement sur la classe nécessiteuse, qui recevait des aumônes et des secours, mais aussi sur les petits fonctionnaires : instituteurs, employés divers, cantonniers et autres ; ils demandèrent à plusieurs fois des augmentations d'appointements (1).

(1) Un arrêté du Comité des finances, en date du 28

Le 12 fructidor an III (29 août 1795), les employés de l'Administration adressèrent une pétition pour obtenir qu'une partie de leurs appointements fût payée en nature.

Le Directoire du district accueillit favorablement cette demande par les motifs ci-après :

« Considérant que les prix des denrées de « première nécessité ont tellement augmenté et « augmentent tous les jours avec une progres- « sion si alarmante qu'il n'est pas possible de « déterminer avec précision quelles sont les « sommes nécessaires pour se procurer les « moyens de subsistances, même les plus éco- « nomiques ;

« Qu'il est reconnu qu'avec 4.000 l. il n'est « pas possible de se procurer les objets qu'on « se procurait avant 1790 avec 2.000 l. (1);

---

fructidor an III (14 septembre 1795), alloua à tous les fonctionnaires une indemnité égale à la valeur d'une livre et demie de pain par jour. Dès le 23 nivôse an III (12 janvier 1795), un décret avait porté à 36 l. par jour le traitement des députés, qui n'était auparavant que de 18 l.

(1) Dans des lettres adressées par Louis Lameulle, domestique à Châteaudun, au sieur Gonet, de Paris, se trouvent des renseignements curieux et précis sur le prix des vivres et de divers objets d'un usage journalier, ainsi que sur leur augmentation progressive à Châteaudun.

On y lit :

Dernier jour des Sans-Culotides de l'an II (21 septembre

[redacted]

« Estima qu'il devait être accordé à chaque « employé cinq quintaux de tout bled à

1794) : « Quant au pays il est fort triste, le pavé est détestable.

« On trouve de la vache et du veau une fois la semaine chez les bouchers à 18 s. ; le beurre à 25 à 30 s. ; la douzaine d'œufs à 1 l., et encore on a bien de la peine à s'en procurer ; quant au vin, les vignerons refusent 150 l. du tonneau et cependant la vendange est abondante ».

30 frimaire an III (30 décembre 1794). « Les œufs valent 1 l. 15 s. la douzaine ; le beurre 50 à 55 s. ; la bougie 12 à 15 l., la chandelle 6 l. et très mauvaise. Nous allons être taxés pour la consommation, les choses n'ont plus de prix ».

30 ventôse an III (20 mars 1795). « Le vin vaut 400 l. le poinçon ; tout à proportion ; la viande 2 l.; le beurre 3 l. à 3 l. 10 s. ; la chandelle 8 l. la livre. Du reste, tous les jours on est à la veille de manquer de pain ; tous les légumes secs à 35 s. la livre. Le bois que nous avons payé en arrivant (août 1794) 30 l. la corde, se vend aujourd'hui 200 l. ; un sac de charbon qui coûtait 5 l. en vaut aujourd'hui 24 ».

12 floréal an III (1er mai 1795). « Quant à la vie, cela va toujours en augmentant. Depuis un mois, ma femme fait le pain, nous voyons que c'est une grande économie. Le blé se vend actuellement 300 l. les 8 boisseaux qui pèsent 18 livres ».

30 prairial an III (18 juin 1795). « On est réduit ici à une livre de pain ; la chandelle vaut 25 l. la livre ; la viande 5 l. la livre ; le beurre 6 à 7 l.; les œufs 6 l.; la douzaine ; une paire de souliers 80 l. ».

15 messidor an III (3 juillet 1795). « Les maisons sont très rares et les loyers augmentent dans la proportion des denrées ».

Dernier jour des Sans-Culotides de l'an III (22 septembre

« prendre sur les bleds provenant des contri-
« butions et à imputer sur leur traitement en
« déterminant le prix sur celui de 1790. »

Le pain était vendu à des prix jusqu'alors inconnus, hors de proportion avec les ressources ordinaires et avec le salaire des ouvriers. Il n'était plus établi de taxe par la Municipalité ; mais on voit sur les registres du District que le prix moyen de la livre de pain était de 6 l. 8 s. 11 d. dans le mois de vendémiaire an IV, de 11 l. 8 s. 7 d. dans le mois de brumaire et de 24 l. 7 s. 2 d. pour le mois de frimaire (1) (22 septembre au 22 décembre 1795).

Les autres produits et les marchandises avaient suivi la même proportion (2).

1795). « L'augmentation des denrées de première nécessité est extrême ; le bled se vend 500 l. le septier au marché; le méteil 3 à 400 l., et il est si peu fourni qu'il est presque impossible de s'en procurer ; la viande 6 l.; le beurre 14 l. 10 s. et 15 et 16 l. ; la chandelle se vend 50 l. la livre; la journée d'un homme est de 30 l. pour le présent ».

(Archives de la Société Dunoise d'archéologie, décembre 1903.)

(1) A Paris, en juin 1795, on vendait le pain blanc 25 à 30 l. la livre. (THIERS, *Histoire de la Révolution*, t. VII, p. 241.)

(2) Le citoyen Lorier reçoit 430 l. pour prix de ficelle fournie au District du 4 vendémiaire au 4 frimaire an IV. Le 20 ventôse an IV (10 mars 1796), une corde de bois à brûler est vendue 7.500 l. au tribunal ; le sciage et le

Il en résulta un ralentissement dans les actes de la vie publique et probablement aussi dans ceux de la vie ordinaire des citoyens (1).

Sur les ordres de l'Administration supérieure, malgré la misère du temps, on célébra l'anniversaire du 10 août.

Le programme était le même que celui de l'année précédente.

La fête devait se terminer par des danses autour de l'Arbre de la Liberté.

Mais eurent-ils le cœur à la joie, les pauvres habitants rationnés depuis plusieurs semaines ? Ils n'avaient qu'une livre de pain par jour !

Dès le lendemain de cette fête nationale, le Conseil général envoya une adresse à la Convention, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour faire approvisionner les marchés et diminuer le prix du blé ; pareilles plaintes étaient envoyées de toutes les parties de la France.

---

rentrage coûtent 625 l. (Reg. du greffe du tribunal, 25 vendémiaire an V.)

(1) « Le 15 vendémiaire an IV (7 octobre 1795), des « travaux d'appropriation de l'ancienne abbaye ne purent « être donnés par adjudication au rabais et furent faits « par la voie d'économie, vu l'instabilité du prix, soit des « matériaux, soit de la main d'œuvre. (Reg. du District.) « Des ouvriers occupés à la confection du pont de « Marboué exigèrent le prix de leurs journées en monnaie « métallique ou en blé. » (District, 24 frimaire an IV.)

Par les faits qui précèdent, on voit que les Autorités locales avaient une mission lourde et difficile.

L'Administration municipale, au milieu de difficultés de toute nature, devait fournir aux habitants le pain quotidien et les objets de première nécessité.

Le District, de son côté, avait en outre à maintenir le bon ordre, parmi des populations excitées par la disette et par de très nombreuses réquisitions de blé. Il devait aussi, tout en les modérant, satisfaire aux exigences du gouvernement « représenté, dit le conven-« tionnel Honoré Fleury, par une nuée de « commissaires qui auraient bientôt enlevé « jusqu'au dernier sac de blé (1) ».

Les membres du District de Châteaudun, voulant ménager les ressources du pays, résistaient souvent aux ordres du Comité de Salut public et des députés en mission, qui adressaient des lettres pressantes et parfois menaçantes (2).

---

(1) *Mission du conventionnel Honoré Fleury en Eure-et-Loir, en l'an III*, par Ph. MULLER, page 6. (*Extrait de la Revue de la Révolution*. Nantes, impr. Forest et Grimaud, 1887.)

(2) Lettre du Comité de Salut public du 19 floréal an III (8 mai 1795). ...« Rassemblez et faites-nous parvenir

[redacted]

La récolte de 1794 avait cependant été assez bonne ; la disette qui suivit fut occasionnée par des réquisitions faites sans mesure et sans ordre et sans méthode pour nourrir Paris et l'armée de l'Ouest.

Pour vaincre la résistance des cultivateurs, l'Administration supérieure déclara d'abord les Municipalités responsables de la négligence des cultivateurs ainsi que de toutes fausses déclarations, et, ensuite, elle envoya des sol-

---

« tout ce que vous aurez de farine ; prenez et expédiez-« nous toute celle qui existera chez les meuniers et autres « particuliers excédant leur consommation de 3 jours. « De la vigueur dans l'exécution et vous sauverez la « Patrie ».

Lettre du 20 floréal an III par Honoré Fleury au District de Châteaudun. « J'ai à vous reprocher de la « faiblesse dans vos opérations ; rien ne marche dans « votre arrondissement, ni les réquisitions pour les « armées, ni les moyens que la loi vous donne pour « assurer la tranquillité. Vos procès-verbaux ne sont que « des excuses des actes les plus repréhensibles ; je vous « enjoins, sous votre responsabilité personnelle, de faire « satisfaire, sous le plus bref délai, les réquisitions pour « l'armée de l'Ouest ».

Dans une lettre du 7 germinal (27 mars), Fleury disait au Comité de Salut public : « Les esprits dans les « campagnes s'exaltent de plus en plus... tout est en « ébullition... C'est une dilapidation, un désordre dont « on ne peut se faire une idée ». (Même ouvrage, pages 24, 22, 11.)

dats et des gendarmes chez les fermiers récalcitrants.

On réquisitionna aussi l'orge, l'avoine, les vesces, les pois pour mélanger avec le pain.

Il ne fut laissé aux cultivateurs qu'une quantité de grains à peine suffisante pour vivre jusqu'à la prochaine récolte. On revint, à plusieurs fois, sur ce qu'on avait laissé précédemment.

Les habitants des campagnes furent ainsi rationnés et eurent à subir des recensements révolutionnaires et des perquisitions domiciliaires, suivis d'enlèvements et de confiscations de grains.

Toutes ces mesures excitèrent les populations et donnèrent lieu à des troubles dans différentes localités du District : Châteaudun, Bonneval, Brou, Alluyes, Sancheville, Courtalain (1).

Les populations des campagnes, ayant à leur tête les officiers municipaux, résistaient aux autorités supérieures qui venaient faire des réquisitions de grains.

---

(1) Fleury écrivait, le 13 germinal an III, au Comité de Salut public : « Lorsque les villes vont chercher leurs « subsistances dans les campagnes, on sonne le tocsin ; des « hordes de gens, sous prétexte de besoins, descendent « dans les fermes et pillent les grains. » (Même ouvrage, page 13.)

On dut, à plusieurs fois, envoyer des soldats pour rétablir l'ordre.

« Le Conseil général, voulant prévenir les « mouvements populaires, le pillage des pro- « priétés et autres excès, suites inévitables du « désespoir du peuple », arrêta, le 4 fructidor (21 août 1795), que « les laboureurs de la « commune seraient tenus de fournir des grains « pour l'approvisionnement du marché à raison « de trois septiers par charrue, et que l'admi- « nistration du District serait invitée à requérir « les cultivateurs des autres communes.

Le lendemain, 5 fructidor an III (22 août 1795), le Conseil général envoya à la Convention une adresse dans laquelle on lit : « Le prix du blé nouveau est aussi excessif « que celui de l'ancien et tout annonce qu'il « ne s'arrêtera pas là. Le citoyen peu aisé, ne « trouvant pas dans le produit de sa journée la « nourriture nécessaire à sa famille, a quitté « ses ateliers. Le prix de ses habits, de ses « meubles, a passé chez les cultivateurs. Pâle, « sans force, traînant après lui son épouse, des « enfants épuisés, pleurant sur le passé, trem- « blant pour l'avenir, il va mendier, dans les « champs et les villes, le soutien d'une mou- « rante vie...

« Une loi ordonne de ne vendre que sur les

« marchés, mais rien n'oblige le cultivateur à « les approvisionner. Compteriez-vous aussi sur « ses besoins ; mais l'argent, l'or, les pierreries, « les assignats amoncelés dans ses coffres, le « soustraient à la nécessité de vendre, et, avec « une patente, il devient, de par la loi, le « maître de conserver le produit de sa récolte. »

En envoyant cette adresse à M. Bourgeois, député, pour la déposer à la Convention, le maire ajoutait :

« La police n'est pas assez active dans les « campagnes...

« Nous n'avons pas à notre disposition de « moyens coërcitifs pour l'approvisionnement « des marchés. Nous allons être dans la disette « et dans la désorganisation au milieu de nos « moissons.

« Les commissaires vont désoler nos cam- « pagnes. Le prix de la denrée, qui doit être « réglé par la concurrence et la liberté du « commerce, le sera ou par l'avidité des culti- « vateurs ou par la violence des attroupements « des habitants des villes que la faim portera « dans les fermes.

« Ce n'est pas exagération, lorsque nous « vous disons que les cultivateurs regorgent « d'or, de bijoux, de papiers, qu'ils ne cher- « chent pas à vendre, mais à emmaganiser...

« Nous savons qu'il a été vendu, avant la « récolte, du blé pour des montres, des pen- « dants d'oreilles. »

On voit, par l'adresse et la lettre qui précèdent, combien la population des villes était excitée contre les cultivateurs. Nous espérons que cette adresse et cette lettre, écrites sous l'impression des derniers évènements publics, avaient exagéré la situation.

Les cultivateurs, de leur côté, avaient des difficultés pour rentrer leurs récoltes. Beaucoup d'ouvriers habituellement occupés à la moisson ne voulaient pas travailler aux prix du maximum et demandaient un salaire plus élevé, souvent le double ; quelques cultivateurs avaient dû y consentir.

Sur leurs plaintes, le District arrêta, le 14 messidor an III (2 juillet), « que les ouvriers « qui refuseraient de se louer aux prix du maxi- « mum de la commune ; que tous ceux qui, par « leurs discours, provoqueraient la désobéis- « sance aux lois ou occasionneraient des rixes, « seraient traduits au tribunal révolutionnaire...

« Il fut défendu aux propriétaires ou fermiers « et aux ouvriers de faire aucun engagement « au-dessus du maximum. »

---

(1) Archives municipales, correspondance.

Ce fut au milieu des troubles occasionnés par la disette et la cherté des grains que la Convention, après de longues discussions, adopta, le 5 fructidor (22 août 1795), une nouvelle Constitution dite de l'an III, d'après laquelle le Corps législatif était composé de deux Chambres : le *Conseil des Cinq Cents,* chargé de proposer les lois, et celui *des Anciens,* chargé de les examiner et de les adopter, comprenant 250 membres.

Le pouvoir exécutif était donné à un *Directoire* composé de cinq membres.

Les assemblées primaires des deux cantons se réunirent à Châteaudun, le dimanche 17 fructidor an III (3 septembre 1795), pour voter sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution et de deux décrets additionnels, et nommer douze membres du Corps électoral chargé d'élire les députés à la nouvelle législature. C'était, comme on le voit, l'élection à deux degrés.

Ces réunions primaires se tinrent, pour la section du Midi, dans l'église de Saint-Valérien; pour la section du Nord, dans l'ancien local de la Société populaire, et, pour le canton *extra muros,* dans l'église de la Madeleine.

Par décision du gouvernement, les élections pour nommer les députés du département eurent lieu dans notre ville.

Aussitôt que le maire et les officiers municipaux apprirent que les 265 électeurs du département viendraient voter à Châteaudun, ils se préoccupèrent du soin de les loger, et, dans la séance du 12 vendémiaire (3 octobre 1795), ils décidèrent « qu'ils se transporte-« raient chez les aubergistes de la ville pour « retenir le plus grand nombre possible de lits. « Les électeurs, qui ne pourraient être logés « dans les auberges, seraient répartis chez les « citoyens, qui furent invités à venir déclarer « à la Mairie les chambres dont ils pourraient « disposer ».

La garde nationale fournit un piquet de quatre hommes et un officier pour se tenir aux ordres du président de l'Assemblée électorale pendant toute la session, et quatre valets de la ville firent le service intérieur de la salle (1).

A ces élections fixées au 20 vendémiaire (11 octobre 1795), et qui durèrent sept jours, furent nommés : Lanjuinais, Henri Larivière, Defermon, Boissy d'Anglas, Dussieux Saint-Maurice et Barreau, avoué à Chartres (2).

---

(1) Bibl. Louvancourt. Con 8, c. 1.

(2) Lanjuinais, Boissy d'Anglas et Larivière étaient considérés comme royalistes secrets. (Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. VII, pp. 326, 379.)

[redacted]

Les électeurs nommèrent également les vingt membres du tribunal (unique) du département.

Parmi eux, nous trouvons notamment : Bergeron, Piche, Barbereau, de Châteaudun, et Boucher, de Bonneval.

On élut juges de paix : Huguet pour le canton *intra muros* et Gallier pour le canton *extra muros*.

La nouvelle Constitution avait aussi modifié, dans plusieurs parties importantes, l'administration intérieure de la France ; il y avait dans chaque département une Administration centrale, et, par canton, une Administration municipale.

Les Districts étaient supprimés.

Le Directoire du district de Châteaudun se réunit pour la dernière fois le 28 nivôse an IV (17 janvier 1796), et arrêta « qu'à compter « de ce jour, la ci-devant administration du « District cesserait ses fonctions; que les bureaux « seraient fermés ; qu'il serait mis à la porte « extérieure un écriteau annonçant aux ci- « toyens que les fonctions de l'Administration « étaient totalement cessées ; qu'ils devaient « s'adresser à leurs Municipalités respectives ».

On donna pour motifs de la suppression des Districts, la dépense qu'ils occasionnaient

et leur inutilité dans l'administration. Quelques années plus tard, en 1800, ils furent rétablis sous le nom de sous-préfectures.

Après les élections des membres du Corps législatif eurent lieu celles de la nouvelle Administration municipale.

L'Assemblée communale fut convoquée pour le 10 brumaire an IV (31 octobre 1795).

Les évènements politiques avaient modifié les sentiments des habitants, qui ne recherchaient plus, comme autrefois, les honneurs et les fonctions ; aussi ce fut avec peine que les élections eurent lieu.

En tête de la liste des élus figurent les citoyens Guillois, maire, et Rossard, ancien maire, arrivés au premier tour.

Tous deux refusèrent les fonctions municipales aussitôt qu'ils connurent leurs nominations.

Furent élus, au deuxième et au troisième tours, les citoyens Blin, Michau, Touche... qui refusèrent, ainsi, au surplus, que ceux qui venaient à la suite sur le tableau contenant le résultat des divers scrutins.

De refus en refus, on descendit au citoyen Copry, qui était au trentième rang, avec trois voix.

Il accepta les fonctions, mais il ne pouvait lui seul composer la Municipalité.

[redacted]

Dans la séance du 16 brumaire, la Municipalité chargea le Procureur de la commune d'aller à Chartres informer le Département du résultat des élections et de l'acceptation des fonctions municipales par le citoyen Copry seul. Il demanda aussi des instructions sur ce sujet.

Il fut sursis à la formation de l'Administration locale, et les anciens maire et officiers municipaux continuèrent, pendant quelque temps, à expédier les affaires communales.



[redacted]



CHAPITRE IV

Instruction.

L'Assemblée Nationale, dès ses premières séances, avait montré son intention de réformer l'Enseignement, en l'étendant à toutes les classes de la société et en modifiant sa condition et ses moyens d'existence ; mais, par suite de l'abolition des rentes et privilèges qui faisaient subsister les établissements d'instruction, de la suppression du clergé et des ordres religieux qui s'occupaient de l'éducation de la jeunesse, l'Enseignement public fut désorganisé ; les collèges et les écoles n'eurent bientôt plus d'élèves et leur existence fut précaire (1).

(1) Dans une délibération du Conseil général en date du 21 germinal an V (10 avril 1797), il est dit : « Considérant que l'Instruction publique, par suite des circons- « tances qui n'ont respecté aucune institution utile, est

Nous verrons ci-après les phases diverses et les résultats de ces changements dans la ville de Châteaudun.

Au début de la Révolution, l'enseignement primaire ou les Petites Écoles, comme on disait alors, comprenait, d'après une délibération du District du 29 octobre 1790 : « une « maison d'éducation à l'usage des jeunes filles « dans les deux principales paroisses » et, en outre, la maison de la Congrégation, qui donnait l'instruction, bien qu'elle n'eût pas été fondée dans ce but ; elle ne tardera pas à disparaître.

Pour les garçons, il existait la maison des Frères des Écoles chrétiennes, remontant à 1732. Elle était installée dans un bâtiment appelé la Conciergerie, dont le duc de Luynes avait abandonné la jouissance par acte du 20 octobre 1742, sous la condition qu'il rentrerait en possession de cette maison dans le cas où elle serait évacuée par les Frères. (Délibération du District, 3 novembre 1792.)

« Ces divers établissements, dit la même

« tombée dans un anéantissement total ; que cette com-
« mune, qui, avant la Révolution, jouissait de plusieurs
« établissements consacrés à l'instruction, n'en renferme
« actuellement aucun de ce genre..., invite le gouverne-
« ment à donner des secours au citoyen Brédif, instituteur ».

« délibération, suffisaient pour l'éducation des « jeunes gens de la ville de l'un et de l'autre « sexe ».

Ils donnaient l'instruction gratuitement et possédaient des rentes assez importantes.

L'organiste de la Madeleine et de la Sainte-Chapelle était chargé de la garde et de l'éducation des enfants de chœur attachés à la chapelle de Saint-André. (District, 9 avril 1792.)

Ces établissements d'instruction primaire, possesseurs de rentes provenant d'anciennes donations, ne coûtaient rien à l'État ni à la ville et très peu aux familles (1).

---

(1) L'école des filles de *Saint-Jean* possédait notamment: une rente de 600 l. sur le séminaire de Chartres, une de 100 l. sur le chapitre de la cathédrale de Chartres, et une de 250 l. sur l'Hôtel-de-Ville de Châteaudun. (District, 17 février 1791, 20 janvier et 21 décembre 1792. — Rapport au Conseil municipal de Châteaudun, du 6 juin 1891, par M. Renou.)

Celle de *Saint-Valérien :* une rente de 150 l. sur le couvent de Saint-Avit, près Châteaudun, une de 100 l. sur la sénéchaussée de Marseille, une autre de 600 l. sur le chapitre de N.-D. de Paris et une de 15 l. sur le comté de Dunois, affectée à l'achat de livres pour les enfants pauvres et aux prix et récompenses. (District des 17 et 29 septembre 1791. Société Dunoise, t. VI, p. 271.)

Celle des *Frères des Écoles Chrétiennes :* 500 l. sur les aydes et gabelles, 100 l. sur les États de Bretagne, 10 l. sur la maison du sieur Régnier, de Saint-Jean, et un clos au Journet, paroisse de Saint-Jean, loué 90 l. (GG. 155,

Les rentes, composant ces fondations, devinrent la propriété de l'État.

L'instruction secondaire ne fut pas plus prospère.

Le Collège, fondé en 1582, ne tarda pas à être fermé (1).

Dans la séance du 6 novembre 1790, le maire exposa au Conseil général « que le « nombre des écoliers du Collège diminuait; « que, pour le présent, il n'y avait que sept « écoliers ; que cependant, pour un nombre « aussi petit, la commune donnait au Principal « des appointements de 300 l.; qu'à la vérité « il était obligé de payer sur cette somme un « régent ; qu'il avait en outre son logement « dans le collège.

« Après délibération, le Conseil général, « voyant avec douleur le dépérissement sen- « sible du Collège, dont le nombre des étudiants « était réduit à sept externes ; considérant « qu'il était inutile d'avoir un Principal et un

---

note, de l'Inventaire des Archives Municipales ; D. 15 des Archives départementales, et Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, t. VII, pp. 38, 39 et ss.)

(1) Le Collège était alors à l'angle de la rue du Collège (actuellement rue du Château) et du passage allant à l'église Saint-Lubin. Après avoir eu diverses destinations, il fut démoli vers 1860 ; son emplacement fait maintenant partie du square Saint-Lubin.

« régent pour un si petit nombre d'écoliers, « arrêta de suspendre le traitement annuel de « 300 l. accordé par la commune aux Princi- « pal et régent jusqu'à ce que, par des circons- « tances plus heureuses, cet établissement « pût refleurir, accordant audit Principal l'usage « des bâtiments et dépendances servant à cet « établissement ».

Le Principal, M. Buché, qui était prêtre de l'Hôtel-Dieu, restait donc au Collège à titre provisoire ; mais bientôt après il refusa de prêter serment à la Constitution, et il fut destitué le 20 février 1791.

Le Conseil général décida le même jour que : « Vu le petit nombre d'écoliers du « Collège, il serait sursis à la nomination d'un « nouveau Principal jusqu'à ce que l'Assemblée « nationale ait rendu les décrets qu'elle a « annoncés pour l'éducation publique ».

Voilà donc le Collège très gravement menacé jusqu'à nouvelle décision.

Malgré sa destitution, M. Buché continuait au Collège sa résidence et ses fonctions ; mais, dans la séance du 17 mars 1791, le Procureur de la commune exposa au Corps municipal « que, de tous les fonctionnaires publics, au- « cun ne méritait plus la surveillance des Corps « administratifs que ceux qui sont chargés de

« l'éducation de la jeunesse, dans cet âge « heureux où l'esprit est susceptible de toutes « les impressions; qu'il serait infiniment dan-« gereux de confier l'instruction des jeunes « gens à des maîtres qui ne sont pas dans le « sens de la Révolution ; que le sieur Buché, « Principal du Collège, n'a pas prêté serment ;

« Que déjà le Corps municipal, conjointement « avec le Conseil général, avait déclaré la place « du sieur Buché vacante, faute d'avoir prêté « serment ;

« Que, s'il avait différé jusqu'à ce jour à sol-« liciter l'exécution de cet arrêté, c'est qu'il « avait dans l'espoir que le sieur Buché vien-« drait à résipiscence et lui éviterait ce désa-« grément, mais que cet espoir a été déçu ».

Sur ce réquisitoire, le Corps municipal arrêta, séance tenante, qu'il serait fait défense à M. Buché de continuer ses fonctions et qu'il lui serait enjoint de quitter, sous quinzaine, les bâtiments du collège.

M. Buché y resta cependant jusqu'au 24 juin 1791.

Le Collège était donc fermé ; le Conseil général, comprenant l'intérêt de la ville à conserver cet établissement « qui était sans éco-« liers au moment où M. Buché le quitta », décida, le 31 juillet 1791, qu'il serait fait une

[redacted]

pétition aux Administrateurs du département pour les prier de pourvoir au remplacement de M. Buché.

Le Conseil général fit choix, le 8 septembre 1791, de M. Brédif, maître de pension de l'Université de Paris, qui, agréé et nommé par le Département, fut installé le 23 octobre suivant ; son traitement annuel fut fixé à 375 l.

On lui alloua, le 29 janvier 1792, une gratification de 500 l. pour ses frais de déménagement.

L'année suivante, Brédif demanda un secours de 300 l. « pour élever sa nombreuse fa-« mille, à cause du peu d'écoliers et de pen-« sionnaires qu'il avait maintenant et qu'il avait « toujours eus »; le Directoire du district le recommanda à celui du Département, qui répondit, le 10 janvier 1793, qu'il n'avait pas de fonds pour l'Instruction publique.

L'Administration s'occupa ensuite des Petites Écoles ; le 9 octobre 1791, pour remplacer les membres de l'Instruction primaire qui n'avaient pas prêté serment, elle nomma deux instituteurs publics, trois institutrices pour l'école de Saint-Valérien et deux autres pour celle de Saint-Jean.

Malgré ces nominations, les anciennes institutrices de Saint-Valérien, Mlles Lamy, Faltin

et Geoffroy tinrent leur école ouverte comme précédemment, et les institutrices nommées le 9 octobre 1791 ne paraissent pas être entrées en fonctions. (District, 17 juillet et 21 août 1792.)

Mais, le 6 juillet 1792, la municipalité convoqua à la Mairie « les demoiselles des écoles « de charité de Saint-Valérien (*sic*), celles de « la paroisse de Saint-Jean et les Frères des « Écoles chrétiennes pour prêter le serment « civique en qualité de fonctionnaires ».

Une des maîtresses d'école et un Frère prêtèrent serment ; les autres écrivirent que leur conscience leur empêchait de le prêter ou ne répondirent pas à l'appel.

« Une députation de quatre membres du « Conseil général se rendit au couvent de la « Congrégation, où les religieuses, réunies en « leur parloir, leur déclarèrent qu'elles ne voulaient pas prêter le serment demandé ».

De nouvelles maîtresses furent nommées et installées le 24 août 1792, après prestation du serment.

La sortie ou plutôt l'expulsion des maîtresses de l'école de Saint-Jean, appelées généralement Sœurs du Petit-Couvent, fut difficile et mouvementée ; elles résistèrent par tous les moyens de procédure ; on dut recourir à la

force en novembre 1792 (Directoire du département, 15 novembre 1792) pour expulser l'une d'elles de la maison donnée à la fabrique de Saint-Jean pour l'établissement d'une école chrétienne sous leur direction spéciale.

Mlle Touchard, l'une des fondatrices, fut mise en prison comme suspecte.

Les Frères des Écoles chrétiennes continuèrent, à titre provisoire, à instruire les garçons.

A l'occasion de l'ouverture des classes, le Conseil général « arrêta à l'unanimité, le 3 oc-« tobre 1792, qu'il serait pris sur la caisse mu-« nicipale une somme de 300 l. qui serait re-« mise aux ci-devant Frères, à titre de prêt, « pour fournir à leurs premiers besoins, en « attendant que la Convention nationale ait « organisé l'Instruction publique et que le trai-« tement que leur assurent les décrets soit défi-« nitivement fixé ».

A la suite de cette délibération, le Conseil général adressa à la Convention, le 23 du même mois, une pétition dans laquelle il exposait qu'à Châteaudun, « l'Instruction publique « n'était pas organisée suivant les prescriptions « des décrets, que les Frères étaient à la veille « de quitter le pays parce qu'ils ne recevaient « aucun traitement ».

Le 18 décembre suivant, le Directoire du

[redacted]

district appuya cette pétition en disant « que « les citoyens ci-devant Frères des écoles chré- « tiennes se trouvaient dans l'indigence ; il les « recommandait à la bienveillance du Dépar- « tement en faisant observer que ces citoyens « instruisaient journellement plus de 250 en- « fants ».

N'ayant pas obtenu de réponse, les Frères remirent au District, le 30 janvier 1793, une nouvelle pétition dans laquelle ils demandaient « que l'Administration voulût bien leur fournir « les moyens de pouvoir subsister, leurs biens « ayant été déclarés appartenir à la Nation ».

« Le Directoire, considérant que les revenus « de cet établissement ont été mis sous la main « de la Nation ; que néanmoins les pétitionnaires « ont vécu pendant l'année 1792, dans l'espé- « rance de jouir des mêmes revenus, ce qui « leur a fait contracter des dettes pour leur « subsistance ; que cependant ils ont rendu et « rendent encore tous les jours des services « essentiels à la commune en continuant « d'instruire la jeunesse dont l'éducation leur « avait été confiée par la Municipalité ;

« Considérant qu'ils ont toujours donné des « preuves de bonne conduite et se sont portés « avec zèle à instruire les pauvres malgré l'in- « suffisance de leurs moyens de subsistance ;

« Estime que provisoirement et jusqu'à ce « que l'Instruction publique soit organisée et « qu'il ait été assigné des fonds pour cet objet, « il doit être accordé aux dits citoyens, ci-« devant Frères, une somme de 600 l. pour « 1792 ».

Il fut également reconnu, dans une délibération du Conseil général en date du 9 mars 1793, « que les Frères n'avaient pas touché « en 1791 les rentes qu'ils avaient sur l'État « et n'avaient vécu que de charités publi-« ques. »

Il résulte de ce qui précède que les Frères n'avaient pas reçu, en 1791 et en 1792, les rentes fondées pour l'entretien des écoles ; ils continuaient cependant à instruire la jeunesse et ils n'obtenaient, à titre de secours, que des sommes insuffisantes pour les besoins matériels de la vie ; mais tout a une fin.

Le 7 avril 1793, le Maire annonça au Conseil général « qu'un des préposés à l'éducation « de la jeunesse se disposait à quitter la ville ; « qu'il ne prenait ce parti qu'avec le plus « grand regret, mais que l'impossibilité où il « était de continuer à remplir ses fonctions, « n'ayant aucun secours, aucun traitement, le « forçait à chercher ailleurs à vivre de son « talent ».

[redacted]

Un autre Frère quitta Châteaudun huit jours plus tard pour la même cause (1).

L'instruction primaire, autrefois florissante à Châteaudun, fut ainsi désorganisée.

Il existait en outre deux écoles libres, une pour les garçons, l'autre pour les filles. Les personnes qui les tenaient furent dénoncées pour n'avoir pas prêté serment ; le Conseil général répondit, le 21 décembre 1792, « que « la loi n'astreignait pas au serment les per- « sonnes qui se chargeaient, sur le choix libre « des parents, d'une instruction particulière ; « qu'elles étaient seulement sous l'inspection « de la police et sujettes à toute la rigueur des « lois dans le cas où elles se permettraient « d'enseigner des principes contraires aux lois ».

La décision du Conseil général n'ayant pas satisfait les auteurs de cette plainte, ils adressèrent, le 27 juillet suivant (1793), au Directoire du district, une nouvelle dénonciation dans laquelle il était dit que « les filles Faltin, « Lamy et Geoffroy, ci-devant maîtresses des « Petites-Écoles de Saint-Valérien, continuaient « à instruire les enfants quoique, ayant refusé « de prêter serment, elles aient été déclarées

(1) Ils ne tardèrent pas à revenir, car, en 1794, ils étaient instituteurs publics à Châteaudun.

« déchues de leurs fonctions et chassées de la « maison des Petites-Écoles de Saint-Valérien.

« Le Directoire, considérant que la conduite « des filles en question est une infraction « manifeste à l'esprit et aux dispositions de la « loi ; que ce n'est point à cause du lieu où « elles enseignaient qu'elles ont été déchues « de leurs fonctions, mais à cause de leurs « opinions anti-républicaines ;

« Considérant combien il est important, dans « ce moment de régénération, que l'éducation « ne soit confiée qu'à des personnes reconnues « dans le sens de la Révolution ;

« Considérant que les aristocrates profitent « de cet abus pour faire inculquer à leurs en- « fants les principes empoisonnés des réfrac- « taires ;

« Considérant enfin que les dites filles « doivent être considérées comme suspectes par « cela seul qu'elles sont dénoncées par des « citoyens ;

« Estime qu'il doit être enjoint aux filles « Lamy (1), Faltin et Geoffroy de cesser, sans

(1) Une nonagénaire, Mlle Solier (décédée en juin 1902), élève de Mlle Lamy, nous a dit qu'elle ne cessa d'instruire la jeunesse qu'à un âge très avancé et qu'elle reçut une pension de la ville en récompense des services qu'elle avait rendus.

« délai, les fonctions d'institutrices et invite le « Directoire du département à indiquer les « mesures à prendre dans le cas où ces filles « refuseraient d'obéir ».

De leur côté, les institutrices officielles se plaignirent au District, le 14 août suivant, « des anciennes institutrices qui continuaient « à enseigner malgré les défenses qui leur « avaient été faites plusieurs fois ». Elles n'avaient probablement pas d'élèves !

Quinze jours plus tard, le Directoire du département « autorisa le District à renfermer « comme suspectes les institutrices réfractaires « en cas de refus de leur part de se soumettre ».

Non seulement l'instruction était modifiée d'une façon malheureuse, mais, dans une délibération du 17 avril 1793, le Conseil général reconnaissait que « la commune n'avait plus « d'espoir d'obtenir la *liquidation* des rentes « appartenant aux écoles, si ce n'est tout au « plus les arrérages échus, la Nation se chargeant de payer les frais de l'Instruction « publique ».

Dans la même séance, le Conseil général, délibérant sur la nouvelle organisation de l'Instruction décrétée le 3 mars précédent, disait « qu'il « y avait autrefois au collège deux professeurs ; « qu'il s'était soutenu sur ce pied jusqu'au mo-

[redacted]

« ment où des changements de professeurs « avaient été opérés par la Révolution ; que le « nombre des écoliers ne pouvant qu'augmenter « à mesure que le nouvel état de choses se « consoliderait, il était important encore de « conserver les deux places ; que le premier « maître devait être de préférence un homme « marié ; qu'au contraire, le second professeur « pourrait être un jeune homme qui servirait « en même temps de répétiteur.

« Arrêta que le traitement du premier « maître serait fixé à 1.200 l. avec le loge- « ment et la liberté de prendre des pension- « naires, et celui du second à 700 l. sans « logement.

« Statuant ensuite sur l'école des garçons :

« Considérant qu'il existait dans cette école « près de 250 enfants de différents âges ; que « leurs études et les leçons à leur donner « étaient absolument différentes, il fut arrêté « qu'il y aurait trois instituteurs comme par « le passé : l'un pour les commencements de « la lecture ; l'autre pour la lecture et les « commencements de l'écriture, et le troisième « pour la perfection de l'écriture, l'arithmé- « tique et les autres connaissances qui pour- « raient y être jointes...

« Et qu'il serait proposé d'accorder au premier

« instituteur un traitement de 800 l., au deu-
« xième 700 l. et au troisième 600 l.

« Passant ensuite à l'examen de ce qui con-
« cerne les écoles des filles : Considérant que
« les deux écoles de filles contenaient plus de
« 400 élèves, qu'il y en avait plus de 250 à
« celle de Saint-Valérien, le Conseil décida de
« conserver les trois maîtresses existantes de
« tout temps dans cette école et les deux
« établies à Saint-Jean ;

« Considérant ensuite que ces maîtresses
« vivent en commun dans chaque maison ;
« qu'elles ont une ressource dans le travail des
« heures de repos et qu'elles peuvent avoir
« quelques pensionnaires, l'Assemblée a déter-
« miné le traitement de chacune d'elles à
« 400 l. » (1).

Il résulte de cette délibération, approuvée par le Directoire du département, qu'il y avait au moins 650 enfants des deux sexes dans les écoles primaires et 8 personnes chargées de leur instruction.

Dans la même séance du 17 avril 1793, le Conseil général demanda à l'Administration du département « l'autorisation d'établir dans les

(1) L'école de Saint-Jean n'a pas changé de place ; celle de Saint-Valérien était sur l'emplacement de la maison de M. Lours, rue de Varize.

« bâtiments des religieuses, dites de la Congré-
« gation, tout à la fois et séparément le col-
« lège et l'école primaire des garçons, l'un dans
« l'établissement principal, l'autre dans le pen-
« sionnat ».

Après autorisation du Département, le collège et les écoles des garçons furent installés (mai 1793) dans une partie du ci-devant couvent de la Congrégation (1) ; elles y restèrent quelque temps.

Le programme des études n'était pas chargé ; la loi du 30 mai 1793 avait décrété que l'instituteur devait « enseigner les connaissances « nécessaires aux citoyens pour exercer leurs « droits, remplir leurs devoirs et administrer « leurs affaires domestiques ».

En accordant aux instituteurs et institutrices le traitement indiqué plus haut, le Conseil général avait décidé qu'il leur « tiendrait lieu « de ce qu'ils pourraient recevoir des parents ». Pour rendre publique cette mesure nouvelle, les curés de la paroisse de la Madeleine et des succursales annoncèrent au prône, le 10 juin 1793, « que les instituteurs et institutrices ne

(1) Dans la maison de la Congrégation, on logea à la même époque (mai 1793) des soldats qui devaient y faire station et des gendarmes ; l'église du couvent servit de magasin pour les équipages.

[redacted]

« pourraient, dans aucun cas et sous aucun « prétexte, rien exiger des parents pour l'édu« cation des enfants ».

C'était, on le voit, l'instruction *gratuite*, c'est-à-dire mise à la charge de l'État exclusivement.

Mais l'État ne payait point ; aussi les instituteurs et institutrices adressèrent à la Convention une pétition pour obtenir le paiement de leur traitement.

Cette pétition avait été d'abord soumise au Conseil général de la commune qui attesta, le 8 septembre 1793, que « depuis leur nomina« tion les instituteurs et institutrices avaient « rempli leurs fonctions à la très grande satis« faction des citoyens, qu'ils avaient toujours « montré un attachement sincère aux lois de « la République et que leur départ serait une « perte irréparable pour la commune ». Le Conseil priait la Convention de leur procurer au plus tôt le traitement qui leur était assuré par la loi.

Quelques semaines plus tard, les écoles furent laïcisées à la suite d'un décret du 28 octobre 1793 (7 brumaire an II), déclarant qu'aucun religieux ou ecclésiastique ne pourrait être nommé instituteur, et aucune religieuse, institutrice.

Ce décret fut suivi de près par la loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) (1), qui établissait le principe de l'*obligation* : tous les enfants à partir de huit ans devaient fréquenter les écoles sous des peines sévères contre les pères et mères.

L'enseignement était *libre* pour toutes personnes munies d'un certificat de civisme et de bonnes mœurs, sans même exiger d'elles aucune condition de capacité.

Il était *gratuit* ; l'État salariait les maîtres à raison de vingt livres par élève pour l'instituteur et de quinze livres pour l'institutrice.

Le programme, établi par cette loi, était réduit à sa plus simple expression : lecture, écriture et les premières règles de l'arithmétique.

Aussitôt après la promulgation de cette loi, la Municipalité de Châteaudun reçut l'ordre de *rétablir* les écoles de la ville. Le mot rétablir employé par l'Administration supérieure donne

---

(1) La discussion de cette loi du 29 frimaire avait été très vive. Robespierre notamment demandait que le premier degré de l'Instruction primaire fût le degré unique et que tous les enfants, sans distinction, non seulement de fortune, mais d'intelligence, reçussent la même éducation. Il sacrifiait, à une conception étroite et fausse de l'Égalité, les intérêts de la science, des beaux arts et du progrès social. (Henri MARTIN, *Histoire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours*, t. Ier, pp. 404, 405.)

[redacted]

à croire que l'Instruction primaire n'existait plus dans notre ville.

La Municipalité fit alors publier et afficher à plusieurs fois, que les pères et mères devaient faire inscrire à la mairie les noms de leurs enfants en âge de fréquenter les écoles. Les habitants n'y mirent pas d'empressement.

D'après la loi, les écoles devaient être surveillées par une commission de cinq membres nommés par le Conseil général. Cette commission lui rendit compte, le 15 germinal an II (4 avril 1794), de son transport dans les écoles.

Dans ce rapport, la commission soumit au Conseil diverses questions, notamment celle de savoir « s'il ne serait pas nécessaire de faire un « règlement provisoire et de distinguer les gar« çons d'avec les filles ».

Les commissaires furent chargés d'étudier, de concert avec la Société populaire, la question si importante de l'Instruction publique et de donner un avis motivé.

On voit par ce qui précède que l'Instruction primaire était dans le plus grand désarroi à Châteaudun ; il en était de même dans toute la France (1).

---

(1) Il est certain que la Convention et le Directoire avaient complètement échoué dans les efforts qu'ils

Elle avait à peu près disparu avec les ordres religieux voués à l'éducation de la jeunesse; les instituteurs et institutrices recevaient irrégulièrement des acomptes sur leurs traitements (1), malgré leurs instantes réclamations ; les enfants inscrits aux écoles étaient peu nombreux ; d'après le rapport ci-dessus relaté, les garçons et les filles étaient réunis dans le même local ; il n'existait pas de règlement, même provisoire.

La surveillance était laissée à la Municipalité.

Un membre du Conseil général disait à la séance du 24 vendémiaire an III (15 octobre) : « L'éducation est négligée dans cette com-« mune ; les pères et mères montrent l'insou-« ciance la plus répréhensible sur l'exécution « de la loi relative à l'instruction.

« On pouvait croire qu'après la récolte des

---

avaient faits pour répandre davantage l'instruction primaire et en élever le niveau. (*L'École du village pendant la Révolution*, p. 176, par Albert Babeau, de l'Institut. Didier, à Paris, 1881.)

Avec un pompeux et dispendieux système d'instruction publique, dix années furent perdues pour l'instruction. (Taine, *La France en 1800. Revue des Deux Mondes*, mars 1889.)

A la séance de la Convention du 13 fructidor an II (30 août 1794), Fourcroy disait : « On n'apprend plus à lire ni à écrire ». (*Moniteur*, t. XX, p. 664.)

(1) Sur le compte des dépenses communales en 1793, on voit « qu'il fut payé 2.120 l. aux instituteurs et insti-« tutrices et aux ouvriers pour réparations ».

[redacted]

« grains et des vins (les vacances), les pères et « les mères s'empresseraient d'envoyer leurs « enfants aux écoles ; mais on s'est trompé, « les écoles sont presque désertes.

« Il en résulte un grand préjudice pour les « instituteurs; les enfants, d'un autre côté, ne « sont pas instruits ».

Aussi le Conseil général décida que, conformément à la loi, « les nom, profession, âge « des personnes habitant une maison seraient « à nouveau affichés à la porte extérieure dans « le délai de trois jours, afin que la Munici-« palité pût connaître les enfants devant « fréquenter les écoles ».

Il semble résulter de divers documents que, pendant quelques mois, les écoles furent fermées, à l'exception d'une seule, tenue par Brédif, ancien principal du collège, car, le 29 germinal an III (13 avril 1795), le Directoire du district nomma deux institutrices pour l'école de Saint-Valérien, deux institutrices pour celle établie dans les bâtiments de la ci-devant Congrégation, et un instituteur et une institutrice à Saint-Jean; et le 14 floréal an III (3 mai 1795) « le Conseil général décida de « faire mettre en état les classes de ce fau-« bourg et placer les tables dont elles pouvaient « avoir besoin ».

Cet état précaire de l'Instruction existait dans toute la France ; voulant y porter remède, la Convention, dans son avant-dernière séance, le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), rendit une loi pour réorganiser l'enseignement.

Dans chaque canton il était établi une ou plusieurs écoles primaires. (Art. 1er.)

Les instituteurs primaires, après examen devant un jury d'instruction, étaient nommés par l'Administration départementale. (Art. 3.)

On devait enseigner, dans chaque école primaire, à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine. (Art. 5.)

Il était fourni à chaque instituteur un local tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des cours, avec un jardin. (Art. 6.)

Les instituteurs devaient recevoir de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle. (Art. 8.) Les indigents en étaient exemptés. (Art. 9.)

Un arrêté du Département, rendu le 25 frimaire, fixa à 25 l. par an et par enfant la rétribution scolaire à Châteaudun ; mais les instituteurs ne pouvaient se faire payer ; aussi deux d'entre eux donnèrent bientôt leurs démissions. Celui qui resta réclama instamment la promesse d'un secours supplémentaire, qu'on lui accorda.

Cette loi ne rendit point prospères les établissements d'instruction publique ; plusieurs causes s'y opposèrent.

Le renchérissement du prix des denrées contribua à l'abaissement de l'instruction. Dans une lettre adressée au Directoire du département, le 5 frimaire an IV (25 novembre 1795), la Municipalité exposa que « le peu de salaire « accordé aux instituteurs, à raison de la « cherté des vivres, les forçait à abandonner « leurs postes et que, par cette raison, l'Instruc- « tion publique allait être totalement abandon- « née dans la commune ».

Elle invita le Département à « organiser, le « plus promptement possible, cette branche de « l'Administration si essentielle au bonheur de « ses administrés ».

Le Directoire du département, par arrêté du 14 frimaire, même mois, renvoya la Municipalité à la loi du 3 brumaire ; c'est-à-dire ne tint pas compte de la demande.

Une autre cause, à Châteaudun, comme, au surplus, dans presque toutes les communes, nuisait alors à la fréquentation des écoles : c'était le recrutement des instituteurs ; le personnel enseignant laissait beaucoup à désirer (1).

(1) « L'instruction devant être laïque et jacobine,

Dans notre ville, deux instituteurs étaient des Frères défroqués et mariés.

Une institutrice était la belle-mère de l'ancien curé de la ci-devant paroisse de Saint-Lubin, marié et révolutionnaire violent.

Les écoles officielles n'étaient plus suivies, et on voit le citoyen Legardeur s'installer à Châteaudun, le 8 pluviôse an III (27 janvier 1795), sous le titre modeste de maître d'écriture.

La situation du Collège n'était guère meilleure que celle des écoles. Il déclinait de jour en jour ; aussi, le 24 nivôse an III (13 janvier 1795), le citoyen Brédif, principal, demanda au Conseil général une augmentation d'appointements ; il donnait pour raison qu'il n'avait plus qu'un très petit nombre de pensionnaires.

Le temps était aux changements et aux

« *presque partout* l'instituteur était un laïque de rebut, un « jacobin déchu, un ancien clubiste famélique et sans « place, mal embouché et mal famé. Naturellement, les « familles refusent de lui confier leurs enfants. » (TAINE, *Les Origines de la France contemporaine. Le régime moderne*, t. Ier, page 220, note. 5e édition ; Hachette, à Paris.) — Albert DURUY, *L'Instruction publique et la Révolution*, page 178, cite, dans le même sens, un rapport rédigé dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur, an VIII.

Voir aussi : *École du village pendant la Révolution*, par A. BABEAU, déjà cité, p. 66.

[redacted]

innovations ; chacun voulait réformer ce qui, à tort ou à raison, le gênait ; les élèves du Collège, comme leur principal, adressèrent, le 14 thermidor (1er août 1795), au Conseil général, une pétition « pour obtenir une ces-« sation de leurs études pendant la moisson ».

« Le Conseil, après une longue discussion, « considérant que, suivant l'usage, les vacances « pour ceux qui se livrent à l'étude des belles-« lettres, ne commencent qu'aux premiers « jours de septembre ; que les pétitionnaires « n'apportent aucune raison sérieuse pour « justifier le changement qu'ils proposent, la « plupart n'étant pas dans le cas de se livrer « aux travaux pénibles de la moisson ;

« Considérant que si le repos est nécessaire « après un long travail et donne des forces à « l'esprit pour parcourir une nouvelle carrière, « il peut aussi, lorsqu'il est prolongé, éteindre « l'amour de l'étude ;

« Arrêta qu'il n'y avait pas lieu de délibérer « sur la pétition présentée par les élèves du « Collège et ordonna que l'ancien usage serait « maintenu ».

Pauvres enfants, ils n'avaient pas réussi ! On leur répondit par des considérants légèrement narquois, mais leur idée a fait son chemin ; leurs arrière-petits-fils, plus heureux, ont

des vacances qui commencent dans la dernière semaine de juillet et finissent dans les premiers jours d'octobre. On parle même de les augmenter !



[redacted]



CHAPITRE V

Religion.

L'Assemblée nationale commença ses réformes hostiles au clergé et plus tard à la religion, en décrétant l'abolition des dîmes et la vente des biens ecclésiastiques.

Pour connaître et constater l'importance des valeurs et des biens mobiliers du clergé, il fut procédé à Châteaudun : 1° le 15 mai 1790, à l'inventaire « du mobilier, des titres et papiers « dépendant des fabriques, des bénéfices et des « communautés ».

2° Et, le 15 septembre suivant, à l'inventaire du mobilier, des titres et des papiers des sept paroisses ainsi que des chapelles de la ville.

Rien ne fut modifié pour l'usage des objets servant au culte et pour la disposition des rentes, mais ces inventaires serviront lorsqu'on fera déposer l'argenterie et les titres des com-

munautés et des églises dans les mains des employés du gouvernement.

Après la vente des chapelles du Saint-Sépulcre, de Saint-Martin, de Saint-Roch, de Saint-Gilles, dépendant de communautés et prieurés supprimés, les ornements et objets du culte qui s'y trouvaient furent, sur la demande des acquéreurs et sur l'ordre du Directoire du district, déposés le 28 janvier 1792 dans une des chambres de l'Administration, et un vicaire de Saint-Valérien fut chargé d'enlever les pierres sacrées des autels et de les transporter dans un lieu convenable.

L'argenterie du couvent de la Madeleine et celle de l'abbaye de Bonneval avaient été portées à la Monnaie d'Orléans dès le 2 juin 1791.

Une réforme utile et importante fut, à la même époque, provoquée par le Conseil général. Dans une délibération du 20 février 1791, il demanda à l'Administration supérieure le maintien et la conservation des paroisses de la Madeleine, de Saint-Valérien et de Saint-Jean et la suppression des quatre autres, et il indiqua les circonscriptions des trois paroisses à conserver.

Déjà une modification importante avait eu lieu dans l'usage de l'église de la Madeleine, qui, de temps immémorial, avait une double

[redacted]

destination : le chœur servait exclusivement aux religieux qui le fermaient à clef ; les offices paroissiaux étaient célébrés par le curé dans les chapelles des bas-côtés et à un autel près de la grille du chœur.

Depuis la suppression du couvent de la Madeleine, cet état n'avait plus de raison d'être ; aussi, sur une pétition de la Société des Amis de la Constitution, le Directoire du district arrêta, le 11 avril 1791, « que désormais, les divers offices et céré« monies de la paroisse auraient lieu dans « le chœur ».

Un an plus tard, la question de la réunion des paroisses n'avait pas avancé, mais la situation avait bien changé : la population était très divisée à cause de la Constitution civile du clergé ; aussi, sur l'exposé fait par le Maire « que les difficultés qui s'élevaient dans quel« ques-unes des paroisses, la diversité des « opinions, le peu d'accord qui paraissait régner « entre les prêtres qui ont prêté serment et ceux « qui n'ont point satisfait à cette disposition « de la loy, faisaient craindre que ces querelles « religieuses n'aient les suites les plus funestes, « et qu'il croyait que la suppression de quatre « paroisses serait peut-être un moyen sûr de « ramener la paix et de prévenir les accidents

« que ces sortes de querelles occasionnaient « presque toujours (1), le Corps municipal « arrêta, le 31 mars 1792, qu'il serait fait, sur-« le-champ, un mémoire pour demander pro-« visoirement la suppression des paroisses de « Saint-Aignan, de Saint-Médard, de Saint-« Lubin et de Saint-Pierre ».

Dans ce mémoire on lit notamment :

« Depuis très longtemps, nous avons solli-« cité la réunion des paroisses de cette ville ; « aujourd'hui un motif pressant nous engage « à vous prier, avec la plus vive instance, de « supprimer provisoirement quatre paroisses ; « la tranquillité publique, les murmures des « habitants, les difficultés qui s'élèvent jour-« nellement nous font craindre à tout moment « que des querelles de religion ne mettent en « combustion notre ville.

« Nous vous conjurons donc, au nom de la « paix et du bonheur de nos concitoyens, de « faire droit à notre demande dans le plus « court délai.

« Il nous restera encore les paroisses de la « Madeleine, de Saint-Valérien et de Saint-

---

(1) Nous avons vu plus haut que, sur onze curés et vicaires de la ville, cinq prêtèrent le serment, les autres le refusèrent ; le curé et le vicaire de la même paroisse étaient parfois d'opinions différentes.

« Jean ; jusqu'à la réorganisation définitive, ces « trois paroisses sont plus que suffisantes pour « recevoir les fidèles qui veulent assister à la « célébration des offices divins ».

En attendant cette réorganisation, les marguilliers de Saint-Jean firent à la toiture et au clocher de leur église des réparations urgentes ; pour acquitter cette dépense, ils demandèrent au Conseil général, le 11 septembre 1792, « l'au-« torisation de vendre les meubles du vicariat « qui n'était plus occupé ; le Conseil général « renvoya cette pétition aux marguilliers pour « convoquer le général des habitants qui au-« rait à émettre son vœu et à donner en même « temps le détail des meubles se trouvant dans « la maison du vicariat ».

C'était un retour aux assemblées générales des paroissiens du temps passé ; ce fut la dernière fois que pareille réunion eut lieu.

Déjà les persécutions contre le clergé se faisaient sentir ; un décret du 18 août 1792 avait défendu aux prêtres et religieux le port du costume ecclésiastique en dehors de leurs fonctions, sous peine de la perte de la moitié de leur traitement à la première contravention et de la déportation en cas de récidive.

Bientôt les habitants n'eurent plus d'action directe sur l'administration des fabriques ni sur

l'ordonnancement des frais du culte. Des lois nouvelles en chargèrent le Conseil général.

Les ressources des fabriques étaient bien diminuées par la suppression des rentes sur les établissements publics et par le remboursement en assignats dépréciés de rentes foncières sur les particuliers.

Plus tard, par décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), tout l'actif affecté à l'acquit des fondations dans les églises sera déclaré propriété nationale.

Pour l'administration des fabriques, le Conseil général élut, le 15 janvier 1793, le citoyen Laurencin, trésorier et receveur des revenus des fabriques. Il était chargé de toucher ce qui était dû, de surveiller les recouvrements. On lui allouait 6 deniers par livre de recettes effectuées.

Un receveur était nommé, mais on n'avait pas d'agent chargé d'ordonner les dépenses ; de là conflit entre les intéressés ; pour y mettre fin, le Corps municipal arrêta, le 15 février 1793, « qu'aucun ouvrage, qu'aucune dépense, quelque « modique que soit son objet, ne pourraient être « ordonnés, ni faits sans son ordre ; et qu'il ne « paierait aucune des dépenses qu'il n'aurait « pas commandées ».

Le conflit était tellement à l'état aigu que, le

[redacted]

25 mars suivant, le curé de la Madeleine adressa au Corps municipal une lettre pour demander le vin nécessaire pour les messes de la paroisse ; il fut alors décidé provisoirement que « le citoyen Chantrain, sacriste, serait autorisé à « donner le vin pour la célébration des messes, « à partir du 24 mars jusqu'au 26 avril 1793 ; « qu'il en fournirait état et mémoire et qu'il « serait pris un arrêté définitif ».

La Convention Nationale rendit enfin, le 17 février 1793, le décret si impatiemment attendu qui réduisait les sept paroisses de la ville à une, celle de la Madeleine, et à deux succursales : Saint-Valérien et Saint-Jean (1). Aussitôt que la Municipalité eut connaissance de ce décret, elle arrêta « que le jour même, 5 mars, « il serait procédé à l'inventaire de tous les « ornements, vases sacrés, tableaux et autres « effets mobiliers se trouvant dans les églises « supprimées, sacristies et autres lieux en dé- « pendant ; que des copies de ce décret se- « raient affichées à la porte des sept parois- « ses ; que les objets renfermés dans les églises « et tous les objets inventoriés seraient trans- « portés des dites paroisses supprimées au lieu

(1) A Saint-Valérien fut jointe pour le culte la paroisse de Jallans, et à la Madeleine celle de Saint-Denis-les-Ponts.

« servant de chartrier à la ci-devant collégiale
« de Saint-André, à l'exception de l'argenterie
« qui serait déposée dans le coffre-fort de la
« Municipalité.

« Et la clôture de chaque église ayant été
« effectuée, les clefs ont été déposées au ca-
« binet du secrétaire. »

Tel est le froid procès-verbal de la fermeture des églises de Saint-Pierre, Saint-Médard, Saint-Lubin et Saint-Aignan, remontant à plusieurs siècles.

Quelques mois plus tard, on vendra ces églises ; c'est à peine si maintenant il en reste quelques pans de murailles ; pour plusieurs on ne connaît plus exactement leur emplacement, leur plan et leurs dimensions.

Les cloches qui s'y trouvaient (1), à l'exception d'une par église, furent descendues du 29 avril au 14 mai 1793.

Celles qui avaient été laissées eurent bientôt le même sort ; des charpentiers les brisèrent sur place, au cours du mois de novembre suivant.

Toutes furent transportées à la Monnaie d'Orléans ; le Conseil général ne put obtenir de les conserver pour faire deux canons qui appartiendraient à la ville.

(1) Il y avait 42 cloches dans les différentes églises et chapelles de la ville. (BORDAS, déjà cité, t. I, page 353.)

Dans la séance du 19 avril 1793, le Conseil général décida que les bancs des églises seraient vendus et que le prix à en provenir serait employé d'abord aux réparations du pavé de la Madeleine et des deux succursales, et ensuite à l'achat d'un fonds de chaises pour chaque église. La location de ces chaises devait être donnée par adjudication ; le tarif fut fixé à un liard par personne pour tout office.

En effet, le 8 mai suivant, le Conseil ordonna que, sur un modèle uniforme, il serait fait, pour le compte de la ville, 1.200 chaises, à répartir entre la Madeleine, Saint-Valérien et Saint-Jean ; mais, par suite des évènements publics, les églises étant peu ou point fréquentées, il ne fut commandé que 400 chaises, livrées le 23 germinal an II (12 avril 1794).

Les lois nouvelles causèrent de grands changements dans les usages divers concernant le culte religieux. Le Conseil général, remplaçant les marguilliers, fixa, le 26 avril 1793, les fonctions, le nombre et le traitement des employés subalternes occupés au service des paroisse et succursales, et il établit un « règlement économique » (*sic*) pour les dépenses du luminaire.

Le sort des édifices religieux des paroisses supprimées et des divers objets du culte les garnissant, resta quelque temps incertain ; on

en partie pour enlever tout ce qui pouvait être utilisé ; ce fut fait sur la demande du maire qui, le « 6 juillet 1793, avait « exposé au Conseil que la suppression de « quelques églises dans l'étendue de la com« mune laissait sans emploi quantité d'objets « mobiliers et qu'il proposait de faire le par« tage de ces objets et meubles entre les pa« roisses et succursales conservées, et d'en « faire le choix avant qu'il fût procédé à la « vente ». Le Conseil général approuva cette proposition, qui fut mise à exécution.

Il résulte, en effet, d'une délibération du Conseil général du 22 brumaire an II (12 novembre 1793) et d'une enquête faite à la même époque par les officiers municipaux, qu'on avait alors, en plusieurs fois, transporté à l'église de la Madeleine : un autel, les fonts baptismaux, le tableau du maître autel et des tapisseries provenant de l'église Saint-Pierre, un autel en marbre de la chapelle de Saint-André et les stalles de la Sainte Chapelle (1).

On avait aussi porté dans l'église de Saint-Valerien : la grille du chœur, divers meubles provenant de l'église Saint-Pierre, un tableau

(1) Les stalles et les confessionnaux de l'église de la Madeleine sont de trois modèles différents.

[redacted]

représentant une Descente de Croix, de la chapelle Saint-André (1).

La majeure partie du mobilier et autres objets furent vendus aux enchères, à la requête des administrateurs du district, les 25 juin et 12 juillet 1793 et 21 avril suivant.

Il n'avait point été pris de décision au sujet des orgues placées dans les différents édifices religieux, lorsque le curé de la Madeleine eut la malencontreuse idée de demander à la Municipalité l'autorisation de vendre l'orgue de son église et de le remplacer par celui de la chapelle Saint-André. Le Conseil général fut d'avis, le 15 septembre 1793, de vendre les deux instruments également mauvais ; la décision définitive fut cependant ajournée et l'orgue échappa à la vente. Il servit plus tard dans les cérémonies du culte de la Raison et dans les réunions publiques.

La guerre sourde faite à la religion ne tarda pas à avoir un caractère plus hostile ; le Conseil général prit, le 6 août 1793, la décision ci-après : « Considérant que les prêtres appelés à prêter les

(1) La grille du chœur de l'église Saint-Pierre est encore à Saint-Valérien ; elle est reconnaissable à la tiare du pape, à la crosse de l'évêque et à la palme du martyr. La Descente de Croix, qui a une valeur artistique, est placée dans la chapelle de Tous les Saints.

« serments exigés par la loi ont, par leurs refus,
« créé dans la religion catholique un vérita-
« ble schisme, qu'eux et leurs adhérents se sont
« séparés de la communion de ce culte pour
« s'en créer un particulier qui a ses ministres
« distincts, ses temples privés, ses instructions,
« enfin tout ce qui caractérise une croyance ;
« combinant avec ces motifs ceux d'économie
« et la raison toujours prépondérante du main-
« tien de la tranquillité publique dans un
« moment où toutes les passions exaltées
« pourraient faire naître dans cette commune
« les germes funestes de division » ;

Arrête ce qui suit :

« Article 1er. — Nul prêtre insermenté ne
« pourra dorénavant célébrer les rites de son
« culte dans les églises destinées à l'exercice de
« celui salarié par la nation.

« Art. 2. — Les prêtres sermentés, mais qui
« ne sont point attachés aux fonctions du culte
« salarié, ne pourront dire la messe dans les
« églises du culte qu'à leurs propres frais, c'est-
« à-dire en se fournissant de pain, vin, lumi-
« naire, ornements et linge ; on leur permettra
« seulement l'usage des autels et livres.

« Art. 3. — Nul ne pourra, extérieurement
« aux temples publics du culte salarié, célébrer



« les rites de son culte particulier qu'à huis « clos et sans assistance d'étrangers ».

La fermeture des églises, inoccupées par suite de la suppression de quatre paroisses, ne suffisait pas à la Société populaire, qui en demanda la démolition le plus promptement possible au Conseil ; celui-ci répondit, le 11 octobre 1793, que ces églises, propriétés nationales, n'étaient pas à la disposition de la commune.

Si le parti des Jacobins voulait détruire églises, chapelles et couvents, un autre parti, ou plutôt les personnes attachées à la religion, avaient le vif désir de conserver les vieux monuments de leur ville et même de faire des augmentations et modifications aux églises conservées ; ainsi, le 8 octobre 1793, les paroissiens de Saint-Valérien demandèrent à la Municipalité d'ouvrir une grande porte à l'extrémité de la nef principale avec perron sur la rue, et de boucher les portes latérales.

On voit, par ces faits, combien la population était divisée sur tout ce qui avait rapport à la religion ; cet état fut encore plus sensible lorsque la Convention décréta, le 20 brumaire (10 novembre 1793), que le culte catholique était remplacé par le culte de la Raison.

Deux pétitions furent, à cette occasion,

adressées au Conseil général : l'une par la Société populaire, demandant la fermeture des églises, l'autre signée par 147 citoyens s'y opposant et réclamant pour les habitants le droit d'exercer librement leur culte.

Dans la séance du 7 frimaire (27 novembre 1793), le Conseil général,

« Considérant :

« 1° Que les Corps administratifs et muni-
« cipaux ne sont point les représentants du
« peuple et n'ont d'autres fonctions que de
« gérer les objets confiés à leur administra-
« tion suivant le mode prescrit par la loi ;

« 2° Qu'il n'existe aucune loi qui veuille que
« les temples des catholiques soient fermés ;

« 3° Que la Constitution assure aux citoyens
« le libre exercice de tous les cultes ;

« 4° Que la Convention, en mentionnant
« honorablement dans son procès-verbal la ré-
« solution prise par différentes communes de
« France de fermer leurs temples et d'abjurer
« le catholicisme, n'a fait qu'exprimer le désir
« qu'elle paraît avoir qu'une religion, plus con-
« forme au régime républicain, soit adoptée
« par les Français, mais qu'elle n'attend ce
« changement que des progrès, des lumières
« et de la raison ;

« 5° Que le Conseil général, qui ne peut « agir dans cette occasion que d'après le vœu « des citoyens de cette commune, ne peut se « dissimuler que ce vœu ne lui est pas connu « dans ce moment, puisque deux pétitions dia- « métralement opposées lui sont présentées « en même temps ;

« 6° Qu'il est en conséquence nécessaire de « réunir tous les citoyens et de les consulter ;

« Arrête que les deux sections de cette com- « mune seront invitées à se réunir décadi « prochain, 10 frimaire, à l'effet d'émettre leur « vœu sur la clôture des églises de cette com- « mune et d'opiner par *oui* ou par *non* sur « cette question : *Les églises seront-elles ou ne* « *seront-elles pas fermées ?* »

Dans cette délibération, on voit l'embarras du Conseil général, placé d'une part entre la Société populaire où se trouvaient les jacobins du pays, turbulents et influents, qu'il fallait ménager, et d'autre part, les 147 habitants qui avaient le courage, en ces temps si troublés, de signer une pétition favorable à la religion.

Les habitants ne furent cependant point appelés à donner leur avis par *oui* et par *non*, car le lendemain (la nuit porte conseil) le Conseil général, réuni spécialement, fut invité

par le maire « à réfléchir à nouveau sur la « délibération d'hier, relativement à la propo« sition de fermer les églises ; après avoir « délibéré à nouveau, le Conseil arrêta qu'il « serait écrit au Département pour le consulter « sur les pétitions, la délibération et la con« duite à tenir ; qu'il serait sursis à l'exécution « de cette délibération. Et pour accélérer la « réponse et développer le sentiment du Con« seil général à l'Administration, deux officiers « municipaux furent envoyés à Chartres ».

Le même jour, le District, sur la dénonciation de la Société populaire, annula la convocation des habitants appelés à délibérer sur ce sujet.

Ce moyen dilatoire d'en référer à l'administration supérieure avait permis au maire et au Conseil de ne point prendre de décision sur un objet aussi important.

La pétition des habitants et la démarche de deux délégués auprès de l'Administration supérieure ne produisirent aucun résultat ; les églises furent fermées le 10 ou le 11 frimaire ; car, dans une délibération du Conseil général du 12 frimaire an II (2 décembre 1793), il est dit que, *les églises étant fermées*, il était nécessaire de charger les deux commissaires de police « de constater les décès et d'accompagner « les corps au lieu de l'inhumation ».

Au cours de la séance du 7 frimaire, le Conseil général avait aussi arrêté qu'il serait ouvert un registre pour recevoir les déclarations des prêtres qui renonceraient à leurs fonctions.

Les 13, 14 et 17 frimaire, les citoyens André Percheron, Bonsergent, Cajard, Alexis, Isnard, Ladevèze (1), prêtres de la commune, donnèrent leurs démissions et « remirent leurs « lettres de prêtrise, institution canonique et « autres, qui, sur la réquisition du procureur « de la commune, et pour faire disparaître « tout ce qui peut retracer des souvenirs « superstitieux, furent jetées au feu par le « secrétaire-greffier, en présence du maire et « des officiers municipaux ».

D'autres prêtres firent comme leurs collègues nommés plus haut.

Quatorze religieux ou prêtres refusèrent de faire cette déclaration ; ils furent condamnés à la déportation et conduits à Vendôme, le 24 ventôse an II, sous l'escorte de six gardes-nationaux.

---

(1) Alexis, âgé de 63 ans et sans fortune, se recommanda aux générosités de la nation. « Percheron, curé « constitutionnel de Saint-Valérien, déclara qu'il embras- « sait l'état de chirurgien comme un de ceux par lesquels « il pouvait plus efficacement servir la République et être « utile à ses concitoyens ». Un autre prêtre, Ledevèze, demanda pour vivre des secours à la nation.

Aussitôt après la proclamation du culte de la Raison, le Conseil général avait arrêté, le 2 et le 17 frimaire, que les vases d'or et d'argent ainsi que les galons des ornements des trois églises seraient enlevés ; le tout fut porté à Paris à la fin de ventôse suivant, par M. Bergeron, juge au tribunal.

A la même époque il fut question de démolir Saint-Valérien ; dans la séance du Conseil général du 6 frimaire, on présenta une pétition signée de plusieurs citoyens demandant la conservation de cette église.

L'église de la Madeleine ne fut pas menacée ; la Société populaire ne demanda pas sa démolition ; déjà on pensait à en faire le Temple de la Raison.

Sur cette question importante, le Conseil général fut appelé à statuer le 8 nivôse an II (28 décembre 1793), à la suite d'une pétition qui lui fut adressée.

Le sujet de la délibération fut posé en ces termes :

« *Sera-t-il ouvert ou non un Temple à la* « *Raison ?*

« Telle est la question qui se présente à « décider en ce moment.

« Le Conseil général, considérant que la

« Convention a décrété la liberté des cultes
« dans toute l'étendue de la République ;

« Que la pétition faite pour l'ouverture d'un
« Temple, qui sera dédié à la Raison, peut
« d'autant moins souffrir de difficultés que
« déjà plusieurs villes se sont empressées d'en
« ouvrir dans leur enceinte ;

« Convaincu d'ailleurs des grands avantages
« que de pareils Temples peuvent produire
« dans une République naissante où il importe
« d'éclairer le peuple sur son intérêt et de
« réduire le fanatisme à l'impossibilité de
« continuer d'exercer ses ravages ;

« Le Conseil, arrête qu'il y aura dans cette
« ville un Temple dédié à la Raison et que ce
« Temple sera la ci-devant église de la Made-
« leine ».

Cette délibération fut approuvée le 20 nivôse (10 janvier 1794), par le Directoire du district, en ces termes :

« Le Directoire, considérant que depuis une
« infinité de siècles, les peuples ont été livrés
« aux prêtres dont l'astucieuse ambition, secon-
« dée par l'autorité des despotes, avait mis en
« usage tous les moyens de perpétuer leur
« esclavage par le fanatisme et l'ignorance ;

« Qu'indépendamment du privilège exclusif

« de diriger l'homme dès le berceau, de lui
« donner les premières leçons d'éducation, de
« se rendre dépositaires et maîtres absolus de
« ses pensées et de ses actions les plus secrètes,
« de lui faire vouloir, par la crainte de tour-
« ments et l'espoir de récompenses chiméri-
« ques, tout ce qu'ils croyaient utile à leurs
« projets et à ceux des tyrans, ils savent l'atti-
« rer dans leurs temples, soit par de superbes
« décorations, soit par des farces variées qu'ils
« y faisaient représenter, soit enfin, par des
« sermons dont la morale empoisonnée détrui-
« sait, dans le cœur des citoyens faibles ou
« crédules, les principes de la vraie morale
« que la philosophie s'efforçait en vain d'y
« faire naître ;

« Considérant enfin que, pour déjouer les
« complots funestes de ces suppôts de la tyran-
« nie, il est instant de remplacer les farces
« religieuses et les discours fanatiques par des
« fêtes et des instructions civiques et de décorer
« les Temples de la Raison et de la Philoso-
« phie de manière que les citoyens ne puissent
« regretter ceux du mensonge et de l'erreur ;

« Arrête que le Conseil général de Dun-sur-
« Loir demeure provisoirement autorisé à
« mettre à exécution le projet présenté et à se
« servir, pour frayer aux dépenses qu'il occa-

« sionnera, des sommes qui proviendront de
« la vente des boiseries des églises après
« qu'elles auront été vendues ;

« Arrête aussi que la présente délibération
« sera adressée au Département avec invitation
« de la faire passer au Comité de Salut Public
« pour y donner son assentiment, etc... ».

Quelques jours plus tard, le Temple de la Raison, orné et décoré pour la circonstance, fut inauguré par la fête civique ordonnée par la Convention à l'occasion de la prise de Toulon.

La population, hostile à ces mesures, protesta ; des attroupements eurent lieu devant la salle des séances du District pour demander l'ouverture de la ci-devant église de Saint-Valérien pour remplacer celle de la Madeleine.

La Société populaire s'empressa de signaler ces faits à la Municipalité. Le Conseil général, dans la séance du 29 nivôse (18 janvier 1794), répondit que le Comité de surveillance était nanti de la connaissance de cette affaire, « qu'il avait déjà pris des mesures ca-
« pables d'effrayer ceux qui seraient tentés
« d'imiter l'exemple des personnes qui se sont
« portées au District, en punissant quelques-
« uns de ces derniers ».

Dans la même séance du 29 nivôse, l'agent national fit voter, pour la célébration du décadi, l'arrêté ci-après :

« Art. 1er. — Il est défendu aux marchands, « ouvriers et autres de fermer leurs boutiques « les autres jours que le décadi.

« Art. 2. — Tous les citoyens sont invités « à suivre l'exemple des administrateurs et « autres fonctionnaires publics, en consacrant « au repos les jours de décadi ».

Au pouvoir religieux, qui n'était guère redouté, fut substituée l'autorité civile et ses pénalités.

L'inobservation du décadi fut le sujet de nombreuses dénonciations et les persécutions contre la religion et les prêtres furent plus fréquentes.

Les sentiments des énergumènes de la ville sont longuement exprimés dans une délibération du District, prise le 18 germinal an II (7 avril 1794), à l'instigation de la Société populaire :

« Considérant les efforts constants des prêtres « fanatiques pour arrêter l'élan du peuple vers « la liberté, pour perpétuer ses maux et l'igno-« rance dans laquelle ils l'avaient plongé ;

« Considérant l'hypocrisie profonde avec la-
« quelle ils cherchent à conserver sur les es-
« prits simples, et surtout sur les habitants des
« campagnes, ce crédit dangereux dont ils se
« sont toujours étayés pour conserver la
« domination qu'ils exerçaient sur les âmes
« crédules et faibles, et s'opposer ainsi à la
« destruction des préjugés et au maintien de
« la Liberté et de l'Égalité ;

« Considérant que beaucoup d'entre eux ne
« cessent de répandre que, bien qu'ils aient
« remis leurs lettres de prêtrise, ils n'en con-
« servent pas moins leur caractère ineffacable
« de prêtre et cherchent par leurs discours à
« attiser la guerre du fanatisme ;

« Considérant qu'il n'est aucun moyen qu'ils
« ne saisissent avec empressement pour calom-
« nier les vrais patriotes en répandant qu'ils
« sont des athées parce qu'ils poursuivent avec
« acharnement la religion et les prêtres ;

« Considérant qu'il ne peut être rendu un
« plus bel hommage à l'Être Suprême qui veille
« sur un peuple jaloux de conserver les droits
« que la raison lui a fait recouvrer, qu'en
« poursuivant jusque dans leurs repaires les
« plus profonds, tous les ennemis de la raison,
« tous les parjures, tous les fanatiques ;

« Désirant obtenir une connaissance vraie

« de ceux d'entr'eux qui, aimant leur patrie, « veulent sincèrement la liberté et l'égalité et « sont prêts à tout sacrifier pour le bonheur « du peuple ;

« Arrête : Tous les prêtres et ex-prêtres « feront à l'administration du District, dans « le délai de trois décades, la déclaration de « leur renonciation à la prêtrise, de leur abju- « ration et de leur dévouement à la République « indivisible et démocratique ».

Par suite de l'expulsion des prêtres et de la fermeture des églises, les presbytères étaient inoccupés. Invité par le Directoire du District à statuer sur ce sujet, le Conseil général décida le 23 germinal an II (12 avril 1794), « qu'il « était plus avantageux pour la ville de con- « server les presbytères que de les vendre ; « qu'on avait déjà autorisé le ci-devant curé de « la Madeleine à occuper le sien (1) et que « celui de Saint-Valérien servirait à installer « les magasins des Comités de subsistances et « de distributions de secours ».

Nous avons vu plus haut que le Conseil général avait, le 8 nivôse an II (28 décembre

---

(1) Il paraît résulter de cette phrase que le curé de la Madeleine ne quitta pas Châteaudun ; nous le verrons plus tard faire le premier la déclaration nécessaire pour l'ouverture de cette église au culte catholique.

1793), choisi l'église de la Madeleine pour le Temple de la Raison. Ce nouveau culte ne fut pas de longue durée. Quatre mois plus tard, le 5 prairial an II (24 mai 1794), on publia à Châteaudun le décret du 18 floréal précédent, proclamant que « le peuple français « reconnaissait l'existence de l'Être Suprême « et de l'Immortalité de l'âme ».

Le même jour 5 prairial, le Conseil général arrêta, à l'unanimité, qu'il serait envoyé à ce sujet une adresse de félicitations à la Convention (1).

Pour l'exercice de ce culte, on éleva, dans l'église de la Madeleine, *la Montagne,* construction importante pour laquelle furent employés, d'après la tradition (2), les peupliers plantés sur la route d'Orléans depuis Châteaudun jusqu'à Vilsain. Les frais de cette construction s'élevèrent à 27.756 l., prélevées sur les sommes reçues par le Comité révolutionnaire (3).

La Montagne se composait « d'un théâtre,

---

(1) Dans la masse du peuple et surtout en province, le Culte de la Raison et celui de l'Être Suprême furent confondus. (*Histoire générale,* de Lavisse et Rambaud, t. VIII, p. 521.)

(2) Bulletin de la Société Dunoise, t. V, p. 408.

(3) Conseil général du 29 brumaire an III (19 novembre 1794).

« d'un amphithéâtre et d'une tribune avec ten-
« tures, toiles peintes, inscriptions et autres
« ornements ».

On y arrivait par un escalier à nombreux degrés.

A une place d'honneur se tenait la Déesse de la Raison, vêtue de blanc avec une ceinture tricolore, ayant des fleurs à la main et à la ceinture ; sur la tête un bonnet rouge ou une couronne de fleurs (1).

Au pied était une enceinte réservée aux vieillards, aux mères, épouses et veuves de défenseurs de la Patrie, aux musiciens composant l'orchestre et aux Autorités.

Les séances du Temple étaient présidées, à tour de rôle, par un des officiers municipaux, lequel devait, tous les décadis, à 2 heures, lire le Bulletin des lois et donner les commentaires et explications utiles pour instruire et éclairer les citoyens ; comme les ci-devant prêtres, il faisait le prône et le sermon (2).

---

(1) D'après la tradition, il y eut quatre déesses : Mlle Adélaïde Lecomte, Mlle Milleville. Les noms des deux autres nous sont inconnus. Ce fut généralement contraintes et forcées que des jeunes filles honnêtes et appartenant à d'honorables familles durent remplir ce rôle. Le refus n'était pas toujours possible.

(2) Un arrêté du Directoire du département, en date

[redacted]

Souvent, dans ces réunions, on votait une adresse à la Convention sur les événements du jour.

Dans les circonstances solennelles, un discours était prononcé par un citoyen désigné par la Municipalité ; c'est ainsi que le 10 brumaire an III (30 novembre 1794), Thibault fils harangua le peuple et fit l'éloge des bienfaiteurs de l'humanité.

Le 2 pluviôse suivant (21 janvier 1795), « Brédif, principal du collège, prononça un « discours analogue à la fête du jour » (anniversaire de la mort de Louis XVI).

Au cours des travaux exécutés pour ériger la Montagne, les membres de la Commission, chargés de leur surveillance, avaient exposé au Conseil général « qu'il serait nécessaire de « faire au buffet d'orgues de la ci-devant « église de la Madeleine des réparations un « peu coûteuses, mais que, pour la décoration « du Temple qui vient d'être dédié à l'Être « Suprême, pour l'accompagnement des hymnes « qui pourront être chantées en ce Temple, « pour l'avantage qu'il y a d'ailleurs de con- « server à cette commune un monument an-

---

du 4 décembre 1793, organisa les fêtes décadaires avec hymnes, chant de la *Liberté*, discours, inscriptions révolutionnaires.

« rien, il fallait bien faire quelques sacrifices « et ne point regretter une dépense nécessaire « pour la conservation d'orgues dont on a plu- « sieurs fois admiré la beauté ».

D'après ces considérations, « le Conseil « général autorisa, le 8 prairial an II (27 mai « 1794), la Commission des travaux du Temple « à faire ouvrir dans son sein un registre pour « y recevoir les soumissions des citoyens qui « voudraient contribuer aux dépenses néces- « saires à faire pour la perfection dudit buffet « d'orgues ».

Les orgues de la Sainte-Chapelle (1) et de Saint-André furent réunies à celles de la Madeleine. Elles servirent à accompagner les chants patriotiques et à faire danser les sans-culottes dans les cérémonies officielles.

L'édifice de la Montagne, élevé dans le Temple de la Raison, ne devait pas avoir une longue durée, car, dès le 22 pluviôse an III (10 février 1795), des pétitionnaires appelèrent l'attention du Conseil sur la Montagne. « Ce « monument honteux et d'un régime sangui- « naire ne doit pas rester plus longtemps », disaient-ils. Le Conseil, n'osant point encore prendre une décision, nomma trois de ses

(1) Société Dunoise, t. V, p. 408.

membres pour voir les changements qui pourraient être apportés.

Ils n'eurent point à faire un rapport ; quelques jours plus tard, la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795) « ordonna la démolition « des monuments élevés en forme de Montagne », et, le 4 germinal suivant (24 mars), « le « Conseil général fit vendre les bois, les toiles, « gradins, tribune et autres objets mobiliers, « orgue excepté, provenant de la Montagne « élevée dans le Temple ». Le prix, montant à 8.450 l., fut employé en achat de blé pour les pauvres.

Il restait des chaises, des lustres, chaire à prêcher et autres objets se trouvant alors dans le Temple ; la vente en fut fixée au *dimanche* suivant, 19 germinal, mais elle n'eut point lieu, ainsi qu'il est dit en la séance du 27 prairial an III. C'est grâce à cette circonstance que l'on trouve encore à la Madeleine différents meubles provenant des anciennes églises et chapelles de la ville.

Des dégâts importants avaient été faits aux vitraux ainsi qu'aux murs, pour poser les poutres et supports lors de l'établissement de la Montagne.

On avait hâte d'enlever de l'Église de la Madeleine tout ce qui rappelait le Temple de

la Raison et de l'Être Suprême ; les habitants avaient le plus vif désir de voir le rétablissement du culte catholique dont l'exercice venait d'être autorisé par la loi du 3 ventôse en III (21 février 1795), avec bien des réserves et des restrictions, ainsi : la République ne fournissait aucun local pour l'exercice du culte (art. 2.) ni pour le logement des ministres (art. 3.).

Les cérémonies de tout culte étaient interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice (art. 4).

Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, était soumis à la surveillance des autorités, mais cette surveillance se renfermait dans les mesures de police publique et de sûreté (art. 6).

On ne pouvait mettre aucun signe particulier ni aucune inscription pour désigner le lieu affecté au culte. Aucune convocation publique ne pouvait être faite pour y inviter les citoyens ; l'usage des cloches était défendu (art. 7).

Ce décret établissait la liberté des cultes et enlevait le caractère officiel à celui de la Raison et de l'Être Suprême.

Les exercices du culte n'avaient plus lieu en cachette, mais à la sourdine.

Aucune église n'était rendue ; aussi, pour

[redacted]

exercer librement la religion de leurs pères, des habitants demandèrent à acquérir l'église de la Madeleine ; l'estimation en fut faite par Lemaire, expert de Châteaudun, et le Conseil général, à l'unanimité donna, le 14 germinal an III (3 avril 1795), un avis favorable à la vente.

Ce projet n'eut pas de suite ; deux mois plus tard, le 11 prairial an III (30 mai 1795), la Convention décréta : « Les citoyens auront « provisoirement le libre usage des édifices non « aliénés destinés ordinairement aux exercices « du culte; ils pourront s'en servir sous la sur- « veillance des autorités, tant pour les assem- « blées ordonnées par la loi que pour l'exer- « cice du culte » (art. 1er).

« Nul ne pourra remplir le ministère d'au- « cun culte dans les dits édifices, à moins qu'il « ne se soit fait décerner acte, par la munici- « palité du lieu, de sa soumission aux lois de « la République (art. 5) ».

Quatre jours après la promulgation de cette loi, le 15 prairial, « le citoyen Alexis, « ex-curé de la cy-devant église de la Made- « leine, déclara à la Mairie qu'il se soumettait « aux lois de la République ».

Le 17 du même mois, quatre citoyens déposèrent à la municipalité « une pétition

« pour obtenir la jouissance provisoire de l'é-
« glise paroissiale de la Madeleine, et de celle
« de Saint-Jean aux charges de droit ».

Cette pétition fut bien accueillie par le Conseil général qui, le 24 du même mois de prairial (12 juin), « arrêta que les édifices de la « Madeleine et de Saint-Jean seraient remis aux « pétitionnaires ».

Cependant il fut fait pour l'église de Saint-Jean cette restriction « qu'elle ne serait « remise que lorsque les corps y enterrés au- « raient été exhumés et transférés au lieu or- « dinaire des sépultures ».

Plusieurs habitants de la commune vinrent ensuite déclarer « leur intention de s'assem- « bler paisiblement et sans armes, en la ci- « devant église de la Madeleine, le 3 messidor « suivant (21 juin 1795), à 11 heures du ma- « tin ».

Pareille demande avait été faite le 20 prairial pour obtenir la jouissance de Saint-Valérien, et, le même jour, Saliège, garde-magasin des fourrages militaires, reçut de la municipalité « l'ordre de vider cet édifice public pour le « mettre à la disposition des citoyens qui « l'avaient demandé ».

La déclaration par le citoyen Alexis, autrefois curé assermenté, de sa soumission aux lois et

[redacted]

la reprise de ses fonctions sacerdotales dans son ancienne paroisse, donnèrent lieu à des protestations. Une pétition fut à ce sujet adressée au Directoire du district qui, dans la séance du 13 messidor an III (1er juillet 1795) : « Considérant que l'intention formelle de la « Convention, consignée dans différentes lois « et notamment dans la circulaire du 29 prai- « rial dernier, est de détruire tous les germes « de division entre les citoyens qui professent « le culte catholique et surtout ceux qui ré- « sultent de la conduite que les différents mi- « nistres de ce culte ont tenue dans les diffé- « rentes époques de la Révolution ; que cette « distinction que l'on veut établir entre les « ministres du culte catholique, à raison de ce « qu'ils ont fait ou n'ont pas fait, contrarie « directement les vues sages de la Convention « Nationale ; déclara ne pouvoir approuver les « principes énoncés dans cette pétition ».

Ensuite, le 17 thermidor (4 août 1795), le Directoire du District accorda, à titre provisoire, aux catholiques les livres dont ils avaient besoin pour le culte ainsi que le dais appartenant autrefois à l'église de la Madeleine (1).

---

(1) Ils avaient été déposés dans le magasin militaire du District.

Les diverses administrations furent alors très larges et très tolérantes pour la religion et ses ministres.

On profita de cette tolérance pour rétablir un autel par église.

Que ces sentiments sont différents de ceux mis en pratique quelques mois auparavant ! Les temps et quelques hommes avaient changé !

A partir du 15 prairial (3 juin 1795), les habitants reprirent la jouissance de leurs églises, et, au 25 fructidor an III (15 septembre 1795), dix-neuf ministres du culte avaient fait la déclaration de leur soumission aux lois (1).

Les églises rendues au culte servaient à la fois aux exercices religieux, aux réunions décadaires et aux autres assemblées publiques ; ainsi qu'on l'a vu plus haut, les élections pour la législature du Directoire se firent au mois d'octobre 1795, à Saint-Valérien et à la Madeleine ; à cette occasion, ordre fut donné de laisser les portes ouvertes et les églises libres aux jours et heures fixés pour les réunions électorales. (Fonds Louvancourt, con 9, c. 6.)

Mais cette tolérance bienveillante pour la religion ne fut pas sans arrêt. A la suite des troubles de Paris, dans lesquels on impliqua

---

(1) Registres municipaux, correspondance du maire.

les prêtres réfractaires (1), la Convention, par décret du 3 brumaire an IV (24 octobre 1795), ordonna le bannissement à perpétuité de tous les prêtres déportés rentrés en France et l'incarcération de tous ceux qui, n'ayant pas prêté le serment de soumission aux lois de la République, exerceraient un culte quelconque dans les édifices publics et dans les maisons particulières ; en outre, toutes les lois de 1792 et de 1793 relatives aux prêtres insermentés furent à nouveau mises en vigueur.

Cette loi, apportée à Châteaudun par un courrier extraordinaire, fut lue le 6 brumaire au Directoire du District, qui, séance tenante, ordonna l'arrestation et le dépôt de six anciens chanoines dans les prisons du château. Il fut aussi décidé que trois anciens curés ou chanoines, dispensés de la réclusion, à cause de leurs infirmités et de leur grand âge, resteraient en arrestation dans leurs domiciles, sous la surveillance de la Municipalité. Parmi ces derniers se trouvait André, curé de la Madeleine.

Malgré ce retour offensif de l'esprit jacobin, le culte catholique se rétablit de tous côtés ; comme à Châteaudun, la plupart des communes

(1) Il y eut aussi à cette époque des troubles dans Eure-et-Loir. (*Moniteur*, t. XXVI, p. 319.)

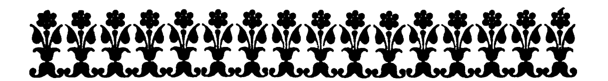
des environs réclamèrent leurs églises, ainsi qu'il est constaté sur les registres du District.

Les paroisses se réorganisèrent ; les unes, ayant pour curés de ci-devant constitutionnels ou assermentés ; les autres, sous la conduite de prêtres insermentés, mais tous soumis aux lois de la République. On exigeait seulement des ministres du culte une reconnaissance formelle du Gouvernement.

De leur côté, les habitants s'empressèrent de porter dans les églises les effets mobiliers en provenant et se trouvant en leur possession d'une manière quelconque.



[redacted]



CHAPITRE VI

Églises et Chapelles.

En 1789, il existait sept églises dans l'étendue de la commune de Châteaudun ; après la tourmente révolutionnaire, il n'en restait plus que trois ; les autres, ainsi que les chapelles, avaient été détruites,soit entièrement,soit partiellement.

Il nous a paru intéressant de faire connaître leur sort :

L'église de la *Madeleine,* après la fermeture de la chapelle collégiale de Saint-André, devint le lieu de réunion des assemblées et des cérémonies publiques ; en 1793, on détruisit les 11 statues qui décoraient le centre du portail et la façade.

Le temple de la Raison y fut installé le 11

frimaire an II (1er décembre 1793) ; le culte catholique fut rétabli le 15 prairial an III (3 juin 1795).

Avant la Révolution, la cure était à la présentation de l'abbé de la Madeleine de cette ville ; elle avait un revenu de 600 l. ; en 1765, on comptait dans la paroisse 463 communiants et 159 enfants (1).

Par suite de la suppression de la communauté de la Madeleine, l'église fut entièrement consacrée au culte paroissial ; auparavant le chœur servait exclusivement aux religieux.

La paroisse de *Saint-Valérien* était de beaucoup la plus importante de la ville, il y avait deux vicaires ; elle était aussi la plus riche, son revenu s'élevait à 1.000 l. En 1765, la population était de 1.945 communiants et 943 enfants.

L'évêque de Blois, remplaçant l'abbé de Pont-Levoy, présentait à cette cure.

Cette église servit plus tard de magasin à fourrages pour l'armée ; grâce à cet emploi, elle échappa à la démolition dont elle fut plusieurs fois menacée ; ainsi, le 15 fructidor

---

(1) Pouillé du diocèse de Chartres, édité par Doublet, à Chartres, en 1728, et Inventaire des archives ecclésiastiques d'Eure-et-Loir, par M. MERLET, sie G, 5535.

Les armes de l'abbaye de la Madeleine étaient : d'or à un aigle de gueules.

[redacted]

an II (1er septembre 1794), le Conseil général vota l'enlèvement du fer se trouvant dans cette église ; « le lendemain, l'ouvrier, chargé de ce « travail vint dire à la Municipalité que le « citoyen Saliège, garde-magasin des approvi- « sionnements militaires, faisait observer qu'on « ne pourrait, sans gâter les vivres renfermés « dans l'église, toucher au fer et l'arracher des « murs qu'il faudrait dégrader pour l'avoir ».

Le Conseil général décida qu'il en serait donné avis au District ; les travaux furent suspendus.

Saliège put aussi soustraire, à la vue et aux déprédations des exaltés, le maître-autel et son rétable, en entassant dans le chœur et sur une grande hauteur les fourrages appartenant à l'État.

C'est à lui qu'on doit la conservation de cette église (1).

En décembre 1794, la Société populaire y tint ses séances.

A la fin de mars 1792, on avait vendu les deux anciens cimetières de Saint-Valérien devenus inutiles par suite de l'établissement d'un cimetière général en 1787.

Les églises de la *Madeleine* et de *Saint-Valérien*

---

(1) Manuscrits Boucher, à la Bibliothèque communale.

conservèrent leurs clochers ; ceux des autres églises et des chapelles furent démolis, pour *Saint-Jean* en partie, et en totalité pour les autres, au cours du mois de mai 1794 (1).

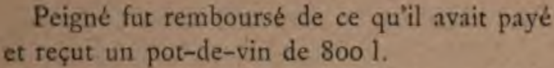
La paroisse de *Saint-Jean,* dans le faubourg de ce nom, comptait 600 communiants et 408 enfants. La cure, à la présentation de l'évêque de Chartres, avait un revenu de 750 l.

L'église fut adjugée le 5 prairial an VII (24 mai 1799) devant le Directoire du département, moyennant 100.000 l., à François Peigné, de Chartres, et il paya un à-compte sur le prix. Il avait l'intention de la démolir ; la vue des ouvriers étrangers commençant ce travail excita une émeute dans le faubourg ; dans ces conditions, Peigné s'empressa de vendre l'église à François Marchais, maréchal à Saint-Jean, suivant contrat devant Davezé, notaire à Châteaudun, le 11 ventôse an VIII (2 mars 1800).

---

(1) Ce fut une mesure prise à la suite d'un arrêté du Conseil général de Paris en date du 22 brumaire an II (12 novembre 1793) qui avait invité l'administration « à « faire abattre les clochers, qui, par leur domination sur « les autres édifices, semblaient contrarier les principes « de l'égalité ». (Réimpression du *Moniteur,* t. VIII, p. 409).

Les bois de charpente des clochers de *Saint-Jean, Saint-Médard, Saint-Lubin* et de la *Congrégation* furent vendus aux enchères le 15 prairial an II (3 juin 1794).



Peigné fut remboursé de ce qu'il avait payé et reçut un pot-de-vin de 800 l.

Il paraît résulter d'une délibération prise le 30 mai 1807 par le Conseil de fabrique de Saint-Jean et d'une pétition adressée par lui le même jour au Préfet, que le solde du prix de l'église ne fut point payé à l'État et que le gouvernement fit abandon de ses droits sur cette église à la commune qui en devint ainsi propriétaire.

La paroisse de *Saint-Médard* avait un revenu de 450 l. et une population de 213 communiants et de 100 enfants.

Elle était la moins importante de la ville. L'évêque de Chartres nommait à la cure.

L'église, située à l'extrémité de la rue du Val-Saint-Aignan, au pied du château, flanquée en côté d'une tour ou clocher, comprenait : une nef, deux bas-côtés ou collatéraux, une petite chapelle sous le roc, dite « Grotte de Saint Aventin », et une autre auprès de la tour.

Elle avait une longueur de 21 m 33, une largeur de 15 m 59 et une hauteur de 4 m 55 du pavé à l'égout du toit.

Elle fut vendue par le Département le 23 frimaire an VII (13 décembre 1798) à M. Richard, de Montboissier, qui la revendit par acte devant Roullier, notaire à Bonneval, le 21 jan-

vier 1808, à M. Mauger-Lemay, tanneur.

La partie ouest de l'église fut démolie pour l'élargissement de la route. Il subsiste encore quelques pans de murailles avec des traces de peintures.

Dans le rocher, on voit encore le tombeau de saint Aventin, évêque de Châteaudun.

La paroisse de *Saint-Lubin* était à la présentation de l'abbé de Saint-Père de Chartres ; son revenu s'élevait à 550 l. ; il y avait 82 maisons et, en 1765, 207 communiants et 104 enfants.

Le clocher, placé au côté Sud de l'église, était surmonté d'une flèche élancée du XV[e] siècle.

Cette église, d'après certains historiens, était la plus ancienne de la ville (1).

Le sieur Beaugendre, marchand à Châteaudun, s'en rendit acquéreur par adjudication au Directoire de Chartres, le 23 thermidor an IV. Une partie de cette église fut démolie ; le surplus subsiste et permet de voir qu'elle était assez importante.

Attenant à l'église, se trouvait, ruelle Saint-Lubin, le presbytère dont l'entrée est remar-

---

(1) *Cartulaire de la Madeleine*, par MM. L. Merlet et Jarry. Introduction, p. XIII.

[redacted]

quable par son style Renaissance et ses fines sculptures.

La paroisse de *Saint-Pierre,* à la présentation de l'abbé de Bonneval, avait, en 1765, 279 communiants et 85 enfants. Son revenu était de 500 l.

L'église fut vendue, suivant procès-verbal dressé au District, le 5 ventôse an III (23 février 1795), au citoyen Mullard, qui la convertit en salle de café. M. de Meaussé en fit plus tard l'acquisition pour y établir l'hôpital des Incurables.

Elle longeait la rue Saint-Pierre, supprimée lors de la reconstruction de la ville et remplacée par la rue Dodun.

Le Club ou Société populaire tint ses séances en octobre 1793, ensuite le tribunal civil y siégea quelque temps (1).

L'église de *Saint-Aignan,* à la présentation de l'abbaye de la Madeleine, n'avait qu'un revenu de 400 l. ; les communiants étaient au nombre de 225, plus 155 enfants.

L'église, par suite de la démission donnée par son curé Le Boucher, fut la première fermée ; en juin 1793 elle fut convertie en magasin à fourrages pour la troupe.

(1) Registre du Tribunal civil, 3 floréal an V (22 avril 1797.)

Vendue par adjudication au Directoire de Chartres, le 24 prairial an V (12 juin 1797), elle fut achetée par le citoyen Rogier, de Châteaudun.

L'église, convertie en maison de culture, peu différente des habitations voisines, est située rue Basse-du-Guichet (côté droit en descendant) ; on voit des restes de peinture sur la voûte.

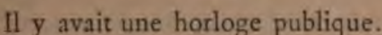
En outre des églises paroissiales, il existait à Châteaudun plusieurs communautés religieuses et chapelles.

La chapelle collégiale du chapitre de *Saint-André* fut vendue à Sainsot, architecte, et à Lemaître, aubergiste au *Lion-d'Or*, suivant procès-verbal d'adjudication au Directoire de Chartres, le 5 ventôse an V (23 février 1798).

Elle avait servi pendant plusieurs années de dépôt pour les blés mis en réquisition par l'administration.

Les cérémonies religieuses publiques avaient lieu dans cette chapelle.

La cloche servait à sonner le tocsin et à annoncer les évènements publics et les assemblées générales. Après l'enlèvement de toutes les cloches de la ville, elle fut remplacée par celle de l'hôtel-de-ville, en vertu d'un arrêté municipal du 19 avril 1793.


Il y avait une horloge publique.

La place actuelle de Saint-André, ainsi que la majeure partie des bâtiments et cours du collège, occupent son emplacement ; les derniers restes disparurent en avril 1834, lors de la construction de l'école mutuelle.

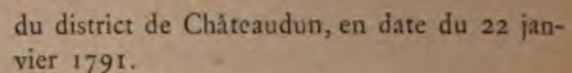
La chapelle du *Saint-Sépulcre*, située rue de Chartres (maison du docteur Raimbert) fut vendue à Fugère, de Châteaudun, suivant procès-verbal d'adjudication dressé à la requête des administrateurs du District, le 22 janvier 1791.

Elle existe encore actuellement, mais transformée en remise.

La chapelle de *Saint-Roch* dépendait du chapitre de la Sainte-Chapelle. Elle fut acquise au Directoire du district de Châteaudun, le 26 janvier 1791, par la Société des amis de la Constitution, qui la revendit le 6 décembre 1794 à Bonsergent, marchand à Châteaudun, aux termes d'un contrat reçu par M. Raimbault, notaire à Châteaudun.

Elle était située à l'angle du Cloître Saint-Roch et d'une petite ruelle ; elle a été transformée en une maison d'habitation.

Le prieuré et la chapelle de *Saint-Martin-de-Chemars* furent vendus à Bignon, homme de loi, par adjudication devant le Directoire


du district de Châteaudun, en date du 22 janvier 1791.

La chapelle a été démolie et son emplacement, ainsi que le prieuré, font partie de la brasserie exploitée au-dessous du pont Saint-Médard, rive droite.

La maison religieuse de la *Congrégation*, appartenant à la communauté de Picpus ou des Dames-Blanches, rue du Coq, fut achetée par Lecomte, de Châteaudun, et autres, suivant adjudication au Directoire du département le 21 germinal an VI (10 avril 1798).

Avant son aliénation, elle servit successivement de caserne de passage, de magasin à fourrage, de gendarmerie et d'école.

Elle subsiste encore, mais ses différents propriétaires lui ont fait subir de nombreuses modifications.

La maison abbatiale de la *Madeleine* fut vendue révolutionnairement au citoyen Gauthier, de Châteaudun. A défaut d'une pièce authentique que nous n'avons pu trouver, la preuve de la vente résulte d'une note ainsi conçue :

« Le 8 messidor an IV (26 juin 1796), les « clefs de la maison abbatiale de Châteaudun « ont été remises au cn Gauthier, acquéreur, « au moyen de la remise de 2.100 l. par lui « faite entre les mains du receveur du domaine

« national, le 4 de ce mois. Visé aujourd'hui « au bureau du domaine de Châteaudun ».

Cet immeuble sert actuellement de sous-préfecture, de tribunal et de prison.

Le couvent de *Saint-Gilles* fut acheté par Hubert, secrétaire des bureaux du District à Vendôme, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé à Châteaudun, le 22 février 1791, par les membres du Directoire du district.

Les bâtiments de ce prieuré et de la chapelle y attenant ont été transformés en un château sur le chemin de Saint-Denis-les-Ponts.

La chapelle du *Champdé,* désaffectée au culte et dépouillée de ses ornements par décision du District, servait, dès le 25 juillet 1791, de magasin pour les troupes de la garnison ; elle conserva cette destination jusqu'au jour où elle fut incendiée par le feu du ciel le 23 juin 1878 ; il n'en reste que le portail classé comme monument historique.

Le *Prieuré de Saint-Valérien,* près de l'église de ce nom (maison Vassor), a été acquis au district de Châteaudun, le 20 janvier 1791, moyennant la somme de 5.950 l. par M. Jacques-Emmanuel Poirier, de Châteaudun.

La chapelle de *la Boissière,* de l'ordre de Malte, fut vendue, ainsi que le moulin y

attenant, devant le district de Châteaudun, le 24 pluviôse an II (12 février 1794), à M. Antoine, meunier.

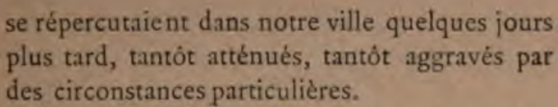
La communauté des *Cordeliers* avait été fermée en 1784 ; elle était alors réduite à deux Pères et à un Frère ; depuis cette époque, elle sert de quartier de cavalerie.

On voit, par ce qui précède, que pendant cette période si importante et si troublée de notre histoire, on trouve à Châteaudun les diverses phases de la Révolution.

Les passions politiques y étaient parfois vives et ardentes comme dans les grandes villes, sous l'influence des membres de la Convention envoyés en mission pour propager les idées et pour exécuter les décisions du pouvoir alors dominant ; ce qu'ils faisaient avec la plus grande rigueur. Ces commissaires ne quittaient Châteaudun qu'après avoir installé des agents et des fonctionnaires de leur parti et de leur choix. D'autres conventionnels venaient plus tard modifier les actes et les nominations de leurs devanciers.

C'est ainsi qu'en 1795, plusieurs habitants précédemment destitués se trouvent à nouveau parmi les administrateurs municipaux.

Les grands évènements, les troubles de Paris



se répercutaient dans notre ville quelques jours plus tard, tantôt atténués, tantôt aggravés par des circonstances particulières.

Ainsi la famine, qui occasionna dans bien des villes de graves désordres, sévit aussi à Châteaudun et aux environs ; elle donna lieu à des mouvements populaires. Les habitants furent rationnés ; la quantité de pain délivrée à chacun d'eux fut aussi réduite que possible. Il en fut de même pour le vin et pour bien des produits d'un usage journalier.

Les campagnes environnantes s'insurgèrent et résistèrent à de trop nombreuses réquisitions de blé et d'autres productions.

La question religieuse fut aussi une cause d'agitation. On fit de nombreuses perquisitions et visites domiciliaires pour trouver des prêtres cachés, disait-on. Plusieurs furent déportés, d'autres furent guillotinés. Les esprits furent très excités sur ce sujet.

La Terreur, de si funeste mémoire, se fit également sentir à Châteaudun ; sur douze habitants envoyés le 10 thermidor devant le tribunal révolutionnaire, deux furent condamnés à mort et exécutés ; d'autres restèrent en prison.

Ceux qui revirent Châteaudun ne durent probablement la vie qu'à une cause fortuite et

à la mort de Robespierre, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

C'est à un comité dominé par un fonctionnaire étranger au pays que l'on doit les excès et les mesures révolutionnaires qui terrorisèrent la ville et les environs.

L'administration municipale, généralement sage et modérée, adoucissait souvent dans l'exécution la rigueur des mesures prises par l'autorité supérieure.

L'intérêt des études locales est de faire connaître et de rendre sensibles l'application et les effets des lois générales sur un point déterminé du territoire.

En relatant les évènements qui se passèrent alors à Châteaudun, nous pensons avoir apporté notre modeste contribution à l'histoire de la Révolution.

FIN.

[redacted]

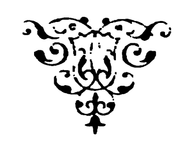
TABLE DES NOMS
ET DES LIEUX

Les noms des lieux sont en italiques ; les noms de personnes sont en petites capitales, et les autres matières en minuscules romaines. Le département n'est indiqué que pour les localités étrangères à Eure-et-Loir.

[redacted]

[redacted]

[redacted]



[redacted]



TABLE DES MATIÈRES

[redacted]

[redacted]

